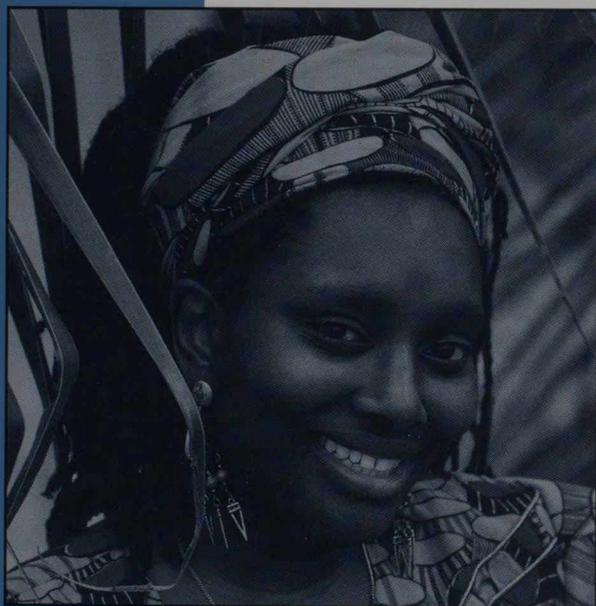


DOCS
CA1
EA385
F56
FRE
v. 2
1997
Copy 3

Le système des droits humains à l'ONU

Bilan 1997



Volume 2 :

AFRIQUE

*Le système des
droits humains
à l'ONU*

Bilan 1997



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 18 1999
MAY 18 1999

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

Volume 2 :

AFRIQUE

Internet des droits humains

Fondé en 1976, Internet des droits humains (IDH) est un leader de l'échange d'information au sein de la communauté mondiale des défenseurs des droits humains. Organisation non gouvernementale (ONG) internationale située à Ottawa, au Canada, IDH jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de l'UNICEF, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'accès à des renseignements exacts étant une condition nécessaire à la protection efficace des droits humains, le rôle primordial d'IDH est de satisfaire aux besoins en information des chercheurs, des défenseurs des droits humains, des juristes spécialisés en demande d'asile et d'autres organisations, en mettant à leur disposition un vaste centre de documentation, des banques de données informatisées et un site Web. IDH répond également à ces besoins grâce à un important programme de publications. Signalons notamment la revue trimestrielle *Human Rights Tribune*, des répertoires des organismes œuvrant dans le domaine des droits humains et des publications spéciales ou hors série. Un objectif important d'IDH est d'appuyer le travail des ONG dans leurs efforts en vue de donner à tous les êtres humains la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, IDH fait la promotion de l'éducation en matière de droits humains, favorise la recherche, encourage les échanges d'information et contribue à la solidarité internationale de ceux et celles qui consacrent leurs efforts au respect des principes enchâssés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Le présent rapport a été réalisé par IDH en étroite collaboration avec la Direction des droits de la personne du ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international. Ils ont été secondés dans cette entreprise par un comité consultatif international qui se composait de Peter Burns, professeur de droit à l'université de la Colombie-Britannique et membre du Comité des Nations Unies contre la torture; Jane Connors, chef du Groupe des droits de la femme à la Division de la promotion de la femme aux Nations Unies; Osamu Shiraishi, membre du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; et Nicole Rivard-Royer, de la Direction générale des politiques de l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Internet des droits humains

8, rue York, pièce 302

Ottawa (Ontario) K1N 5S6

Canada

Téléphone : 1 613 789 7407

Télécopieur : 1 613 789 7414

Courrier électronique : hri@hri.ca

Site Web : <http://www.hri.ca>

© Internet des droits humains (IDH), 1998
Volumes 1 à 6, ISBN 1-894253-07-8
Volume 2, ISBN 1-894253-09-4

Table des matières

Afrique du Sud	.5	Lybie (Jamahiriya arabe libyenne)	.59
Algérie	.8	Madagascar	.61
Angola	.13	Malawi	.62
Bénin	.15	Mali	.63
Botswana	.16	Maroc	.63
Burkina Faso	.16	Maurice	.67
Burundi	.18	Mauritanie	.68
Cameroun	.27	Mozambique	.68
Cap-Vert	.28	Namibie	.70
Centrafricaine (République)	.28	Niger	.73
Comores	.29	Nigéria	.74
Congo	.29	Ouganda	.80
Congo (République démocratique du)	.31	Rwanda	.82
Côte d'Ivoire	.37	Sao Tomé-et-Principe	.91
Djibouti	.38	Sénégal	.91
Égypte	.38	Seychelles	.94
Érythrée	.41	Sierra Leone	.94
Éthiopie	.42	Somalie	.96
Gabon	.46	Soudan	.99
Gambie	.47	Swaziland	.107
Ghana	.48	Tanzanie (République-Unie de)	.108
Guinée	.51	Tchad	.109
Guinée-Bissau	.51	Togo	.110
Guinée équatoriale	.52	Tunisie	.113
Kenya	.55	Zambie	.115
Lesotho	.57	Zimbabwe	.116
Libéria	.58	Annexe	.119

Sigles et acronymes utilisés dans le texte

AG	Assemblée générale
CDH	Commission des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
CS	Conseil de sécurité
GT	Groupe de travail
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ONU	Organisation des Nations Unies
RS	Rapporteur spécial
SG	Secrétaire général

Sigles et acronymes de langue anglaise utilisés dans les références aux documents des Nations Unies

CAT	Committee against Torture (Comité contre la torture)
CCPR	Committee on Civil and Political Rights (Comité des droits civils et politiques, aussi connu sous le nom de Comité des droits de l'homme)
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes)
CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights (Comité des droits économiques, sociaux et culturels)
CHR	Commission on Human Rights (Commission des droits de l'homme)
CRC	Committee on the Rights of the Child (Comité des droits de l'enfant)
CSW	Commission on the Status of Women (Commission de la condition de la femme)
ECOSOC	Economic and Social Council (Conseil économique et social)
HRC	Human Rights Committee (Comité des droits de l'homme, aussi connu sous le nom de Comité des droits civils et politiques)
UDHR	Universal Declaration of Human Rights (Déclaration universelle des droits de l'homme)
UN	United Nations (Nations Unies)
UNHCHR	United Nations High Commissioner for Human Rights (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme)
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés)

AFRIQUE DU SUD

Date d'admission à l'ONU : 7 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Afrique du Sud n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 3 octobre 1994.

Droits civils et politiques

Date de signature : 3 octobre 1994.

Discrimination raciale

Date de signature : 3 octobre 1994.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 janvier 1993; date de ratification : 15 décembre 1995.

Le rapport initial de l'Afrique du Sud devait être présenté le 14 janvier 1997.

Torture

Date de signature : 29 janvier 1993.

Droits de l'enfant

Date de signature : 29 janvier 1993; date de ratification : 16 juin 1995.

L'Afrique du Sud devait présenter son rapport initial le 15 juillet 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (A/52/471, par. 10, 12)

Le rapport à l'Assemblée générale de 1997 fait référence aux séquelles de l'apartheid, aux conflits inter-ethniques et aux problèmes liés à l'immigration galopante et note que le gouvernement a pris des mesures restrictives en matière d'immigration, lesquelles paraissent, de l'avis de plusieurs organisations, discriminatoires à l'égard des étrangers. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il aimerait effectuer une mission en Afrique du Sud et il attend toujours une invitation du gouvernement sud-africain.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 314-316)

Le Groupe de travail n'a transmis aucun nouveau cas de disparition au gouvernement sud-africain. La plupart des 11 dossiers en suspens sont survenus entre 1976 et 1982 en Namibie qui était, en ce moment, sous la juridiction sud-africaine. On a attribué la responsabilité de ces disparitions aux agents de l'Afrique du Sud. Le gouvernement a fourni au Groupe de travail de nouveaux renseignements au sujet de ces dossiers.

Mercenaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/24, par. 9-10, 13, 18, 25-68, 129)

Le rapport fait référence aux renseignements reçus au sujet de Executive Outcomes (EO), une entreprise privée enregistrée à Pretoria comme société de services de sécurité, ainsi que de ses sociétés affiliées. Les renseignements ont indiqué que EO avait envoyé, moyennant d'importants versements en espèces et en échange de concessions minières, des mercenaires en Angola et en Sierra Leone en exécution de contrats conclus avec le gouvernement de ces pays, et que ses dirigeants avaient des liens avec d'anciens membres du Bataillon 32, qui s'était battu en Angola sous le nom de Bataillon Buffalo, et d'anciens membres d'organisations paramilitaires racistes d'extrême droite en Afrique du Sud. Le Rapporteur spécial chargé de la question de recours aux mercenaires a visité l'Afrique du Sud du 20 au 30 octobre 1996.

Les discussions avec les représentants du gouvernement sud-africain ont révélé les points suivants : le gouvernement sud-africain condamnait énergiquement l'utilisation, l'instruction, le financement et le recrutement de mercenaires où que ce soit, et particulièrement en Afrique; des gouvernements de pays africains recrutaient et payaient les mercenaires pour leur prêter main-forte dans des conflits armés; l'Afrique du Sud abordait ce problème avec les gouvernements concernés par la voie diplomatique sur le plan bilatéral et dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur le plan régional; les gouvernements en question n'avaient toutefois recruté des mercenaires ou justifiaient le recrutement et le financement d'étrangers en invoquant des raisons d'État ou d'intérêt national; le gouvernement sud-africain élaborait actuellement un avant-projet de loi pour réglementer les activités des entreprises privées de sécurité qui offraient leurs services et une aide militaire à l'étranger, tout en tenant compte du fait que la loi doit se conformer à la Constitution, notamment à l'égard de questions telles que les restrictions sur la délivrance de passeports ou le droit de quitter le pays et d'y revenir; l'existence d'entreprises privées de sécurité dans d'autres pays s'expliquait par un vide en matière de sécurité, séquelle des conflits armés qui avaient sévi dans ces pays par la cessation de ces conflits; les démobilisés des diverses forces belligérantes, qui se comptaient par centaines de milliers et qui pour la plupart ne savaient faire que la guerre, constituaient sans aucun doute une source potentielle de déstabilisation, certains d'entre eux étant experts dans le maniement d'armes sophistiquées.

Le rapport fait brièvement état des questions abordées et des points soulevés au cours des réunions que le Rapporteur spécial a eues avec des représentants du ministère de la justice, de la « commission sur la vérité et la réconciliation », du ministère de la sécurité, des services de renseignement des forces de défense sud-africaines, du bureau du procureur général de Pretoria, du ministère des eaux et forêts, de la commission de contrôle des armes et de la direction des affaires multilatérales du ministère des affaires étrangères.

Le rapport reprend également les discussions du Rapporteur spécial avec les cadres dirigeants de la firme Executive Outcomes (PTY) Ltd. Les directeurs de EO ont indiqué au cours de la rencontre que : EO est enregistrée officiellement à Pretoria comme une entreprise de services de sécurité et fait partie d'un holding, la Strategic Resource Corporation (SRC), qui regroupe des entreprises ayant divers

but sociaux et qui est spécialisée dans la prestation de services économiques; toutes les activités de EO sont parfaitement légales; elle ne passe de contrat qu'avec des gouvernements légitimement constitués ou légalement établis et s'abstient d'en passer avec des mouvements armés d'opposition et des groupes rebelles ou insurgés; EO a conclu ses premiers contrats avec le gouvernement sud-africain en vue d'assurer l'instruction militaire des membres de l'armée, puis avec l'entreprise pétrolière semi-publique angolaise Sonangol, afin de protéger les puits de pétrole; en juillet 1993, le haut commandement des forces armées angolaises avait demandé à EO des services d'instruction militaire pour ses troupes, mission qu'elle a poursuivi jusqu'en 1996, alors que le dernier instructeur militaire quittait l'Angola en raison de nombreuses pressions exercées sur l'entreprise pour qu'elle se retire de ce pays; d'autres entreprises appartenant au holding sont présentes en Angola mais elles s'occupent d'activités exclusivement économiques; le gouvernement sierra-léonien avait demandé à EO d'assurer la formation de l'armée et l'entreprise avait accepté à la condition que le gouvernement engage des pourparlers avec l'opposition armée en vue de rétablir la paix et, une fois cet objectif atteint, que des élections démocratiques soient organisées; les hommes de EO avaient participé à une opération militaire en Sierra Leone mais c'était à la demande d'organisations humanitaires qui voulaient être sûres que l'aide alimentaire arrive dans l'intérieur du pays; les accusations selon lesquelles EO avait obtenu des concessions minières en échange de leur présence en Sierra Leone étaient absurdes; Strategic Resource Corporation a reçu des demandes de services de 34 gouvernements, notamment de certains pays d'Asie centrale, et d'un mouvement armé d'opposition; EO a opposé une fin de non-recevoir à ce dernier; l'entreprise ne vend pas d'armes et n'en fournit pas; les autres entreprises du holding fournissent divers services, notamment dans les domaines médical et pharmaceutique, de la construction et de l'équipement d'établissements hospitaliers, de l'épuration et du traitement de l'eau, des transports, etc.; tout l'appui logistique de EO est mis à la disposition des populations du pays où elle opère; l'entreprise exécute également des projets d'aide au développement et des activités humanitaires.

Le Rapporteur spécial a noté que : les autorités sud-africaines actuelles ont adopté une position ferme en prenant des mesures afin d'interdire que le territoire sud-africain serve à ce genre d'activité ou que des nationaux sud-africains s'y livrent; les principes qui régissent la sécurité nationale en Afrique du Sud empêchent tout citoyen sud-africain de participer à un conflit armé, à l'intérieur des frontières ou au plan international, sauf dans les conditions prévues par la Constitution ou la législation nationale; la sécurité nationale doit être assurée conformément à la loi, ainsi qu'aux dispositions du droit international et elle est soumise à l'autorité du Parlement et du pouvoir exécutif; certaines organisations racistes d'extrême droite ont mis en place dans un premier temps des escadrons paramilitaires où quelques mercenaires ont trouvé à s'employer; il s'est produit une augmentation du nombre d'entreprises privées de sécurité, où des professionnels de l'utilisation de la violence répressive et des mercenaires ont retrouvé une place; dans la grande majorité il s'agit d'entreprises de services implantées en Afrique du Sud, qui sont assujetties à la législation générale; EO et d'autres entreprises semblables rivalisent avec les

pouvoirs publics dans une fonction traditionnellement réservée à l'État, soit la sécurité, entendue non seulement au sens de la fonction de police, mais aussi de la sécurité nationale, qui se rapporte à l'organisation des forces armées, au maintien de l'ordre public, à l'exercice souverain de l'autorité de l'État et à l'intégrité du territoire national.

Le Rapporteur spécial a recommandé que :

- ▶ le domaine d'activité des entreprises privées de services de sécurité soit défini avec plus de soin et les exigences d'emploi dans ces entreprises et les activités des membres de leur personnel soient plus strictement réglementées;
- ▶ la Commission des droits de l'homme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme suivent avec attention l'élaboration de la législation amendée et soient disposés à apporter un concours au gouvernement sud-africain, à la demande de celui-ci, ainsi qu'à tout autre gouvernement désireux de modifier sa législation dans ce domaine.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 64)

Le rapport indique que la société transnationale britannique Thor Chemicals a annoncé qu'elle éliminerait progressivement toutes ses activités liées au mercure dans son usine de Durban au plus tard à la fin de 1996, annonce qui venait après que trois de ses responsables aient été inculpés d'homicide volontaire et de 42 violations des lois relatives à la sécurité à la suite du décès d'un ouvrier, vraisemblablement par intoxication au mercure. Le rapport affirme que sous la pression de l'opinion publique, le gouvernement a banni l'importation de déchets toxiques mais que cette interdiction ne porte apparemment pas sur les matières importées aux fins de recyclage, activité revendiquée par Thor Chemicals. Le rapport signale que l'usine de Thor emploie entre 60 et 100 ouvriers noirs, dont la plupart effectuent diverses opérations qui les exposent à des risques très élevés, semble-t-il à leur insu, et que d'anciens ouvriers de cette usine souffrent encore d'intoxication par le mercure. Les renseignements reçus par le Rapporteur spécial ont également indiqué que des travailleurs employés à temps partiel comme journaliers occasionnels auraient été licenciés dès les premiers symptômes d'intoxication.

Le gouvernement a répondu que : les allégations au sujet de Thor Chemicals concernent des pratiques déplorables relatives à la tenue de l'intérieur de l'usine et, en 1995, l'entreprise a été accusée d'avoir violé la loi de 1983 sur la sécurité des machines et du travail; le gouvernement est au courant de l'importation de catalyseur à mercure, et il ne s'agit donc pas de déversement illicite des déchets; l'importation de ce produit a cessé en 1992; la plupart des matières entreposées à Thor Chemicals et leur traitement sont soumis à l'autorité de la commission d'enquête nommée en mars 1995; le mandat de la commission consiste à d'examiner l'histoire et le contexte de l'acquisition des catalyseurs à mercure et d'autres substances par la Thor Chemicals, et de faire rapport sur l'utilisation future et l'évacuation de ces produits; la commission étudiera également les règlements en matière de suivi et de contrôle du traitement du mercure, ainsi l'application de ces règlements. [Ces renseignements se trouvent dans une photocopie de certaines réponses des gouvernements au rapport du

Rapporteur spécial, rapport qui est, en règle générale, disponible auprès de la Commission de 1997.]

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (A/52/482, par. 20)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale souligne que la prostitution des enfants est un problème qui ne cesse de s'aggraver, notamment dans des grandes villes comme Cape Town, Durban et Johannesburg, où la prostitution est liée au fait qu'un nombre croissant d'enfants vivent dans la rue après avoir quitté leur foyer pour des raisons économiques et sociales, ou encore à la dislocation des familles ou à l'érosion des valeurs traditionnelles.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, par. 2, Section IV)

Dans la section portant sur la traite des femmes et la prostitution forcée, le rapport mentionne que des réfugiées du Mozambique sont attirées en Afrique du Sud par des promesses de travail et y sont ensuite vendues comme concubines ou épouses à des Sud-Africains. Le rapport signale également qu'en Afrique du Sud, afin de remédier au parti pris sexiste qui caractérise les relations de la police avec les victimes de viol et de violences sexuelles, y compris de harcèlement sexuel et afin de mieux répondre aux besoins des victimes, on s'est efforcé de créer dans les commissariats de police une atmosphère plus conviviale propre à inspirer confiance.

Le Rapporteur spécial (RS) chargé de la question de la violence contre les femmes s'est rendue en Afrique du Sud du 11 au 18 octobre 1996. Elle indique dans son rapport (E/CN.4/1997/47/Add.3) que le principal objet de sa visite était d'étudier la question des violents dans la collectivité étant donné que selon certaines informations, le viol est une forme fort répandue de violence contre les femmes. Le second objet de l'étude concerne la situation relative aux violences à l'égard des femmes dans l'Afrique du Sud de l'après-apartheid. Le rapport comprend une introduction générale et des sections sur le système de justice pénale, l'héritage de l'apartheid et les types de viol, les régimes juridiques international et national, les politiques et stratégies du gouvernement, la police, le médecin de secteur, l'appareil judiciaire, les problèmes des disparités et l'action communautaire.

En considérant le régime relatif à la protection des droits de l'homme, le RS a affirmé que : le public éprouve une méfiance générale à l'égard du système de justice pénale, encore étroitement associé à l'ancien régime d'apartheid; ce système est assimilé à la violence de l'État dirigée contre la population noire sous l'ancien régime; l'identification étroite de l'arsenal de la justice pénale au système d'oppression politique et raciale a fortement contribué au taux de criminalité dans la société sud-africaine; cette perception constitue sans doute le principal obstacle à l'élimination de la violence criminelle et au signalement des délits, à la poursuite et à la condamnation des coupables; il est nécessaire de réformer complètement l'appareil de justice pénale, de rééduquer ses membres et de mettre en place un service plus représentatif pour enrayer la violence en général et en particulier celle qui s'exerce contre les femmes.

Le rapport considère brièvement deux aspects de la violence en Afrique du Sud. Le premier concerne la violence politique, car de nombreux indices laissent croire que les femmes sont la cible de violents commis pour des motifs politiques. Cette forme de violence est reliée à la violence de l'État contre les citoyens, aux querelles meurtrières au sein de divers partis politiques et entre eux, à la violence entre les divers groupes ethniques et entre leurs dirigeants. Le second aspect a trait à la violence clandestine de caractère professionnel, souvent reliée aux activités criminelles organisées à grande échelle et comportant des actes de violence contre les femmes, tels les « meurtres en taxi » (liés à la piètre infrastructure des transports publics en Afrique du Sud) et le « jack-rolling » (piraterie de la route). Cette dernière activité est une forme de viol collectif considéré un passe-temps pour les hommes, comme jouer aux cartes ou boire de l'alcool. Le rapport note que pour les organisations de femmes, ces violents collectifs incarnent le machisme inhérent à la société sud-africaine, ainsi que la légitimation sociale et la tolérance dont fait l'objet la violence à l'égard des femmes. Suite à ces observations, le Rapporteur spécial mentionne les points soulevés lors des réunions tenues durant sa visite : une société patriarcale et brutale, peu sensible aux droits de l'homme; une population qui ne connaît souvent pas les moyens d'accéder au système de justice pénale, en particulier pour signaler des délits; le fait que les femmes victimes de la violence sont souvent mises à l'index ou blâmées au lieu d'être réconfortées.

Le rapport examine et commente un certain nombre de changements qui se sont produits en Afrique du Sud, notamment : la création de la commission des droits de l'homme en 1995 et son intention d'établir une étroite collaboration avec la commission sud-africaine de la condition de la femme et avec les unités chargées des problèmes spécifiques aux femmes respectifs dans tous les ministères; l'établissement du « réseau national contre la violence à l'égard des femmes », dont le principal objectif est d'intégrer dans l'action gouvernementale les questions intéressant les femmes; la mise sur pied, dans le cadre de la restructuration de la police, d'instances communautaires en vue de renforcer le dialogue entre la police et les collectivités et de lutter contre le crime grâce à une action conjointe et à la vigilance communautaire; des dispositions relatives à la formation et au degré de spécialisation des agents de police en matière de violence sexuelle et de viol; la formation obligatoire destinée à la police, à qui on enseigne qu'il faut traiter les personnes à l'égard desquelles la violence a été commise comme des « rescapées » et non des « victimes »; la prestation de cours à l'intention de la police sur les techniques d'enquête en matière de délits sexuels; des trousseaux de test pour l'examiner des victimes, fournies par la police aux médecins de secteur (experts en médecine légale) qui souvent n'ont pas reçu une formation adéquate pour examiner et traiter les victimes d'actes de violence sexuelle ou de viol; et la création de tribunaux spécialisés dans certaines régions pour traiter les cas de viol et de violence sexuelle.

Dans la section portant sur les conclusions et les recommandations, le Rapporteur spécial a déclaré que, mis à part le caractère intrinsèquement violent de la société sud-africaine, la condition réelle et apparente des femmes contribue grandement à les exposer aux violents et à la violence sexuelle. Il a ajouté qu'en milieu rural et dans les zones les plus reculées,

le droit coutumier continue de considérer les femmes comme des mineures et de leur refuser l'autonomie dont elles doivent bénéficier si l'on veut lutter efficacement contre la violence à leur égard.

Le Rapporteur spécial reconnaît que les mesures prises par le gouvernement sud-africain afin d'éliminer la violence à l'encontre des femmes sont encore trop récentes pour que leur efficacité réelle ou possible puisse être pleinement mesurée. En tenant compte de ces faits, il a formulé les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont il est signataire;
- ▶ adhérer aux deux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- ▶ redéfinir et renforcer l'appareil de justice pénale pour refléter les besoins de la communauté;
- ▶ augmenter les effectifs féminins dans les services de police;
- ▶ utiliser les tribunes communautaires de la police pour aborder des thèmes tels que la violence contre les femmes et le viol;
- ▶ étudier la possibilité de modifier le Code pénal afin que la définition de la violence sexuelle puisse être suffisamment large pour tenir compte des multiples aspects du viol et qu'elle ne se limite pas au « rapport sexuel », et pour éviter que le critère du « non-consentement » serve à humilier encore davantage les victimes de viol;
- ▶ modifier les règles en matière de preuve dans les cas de violence sexuelle et ne pas prendre en considération le passé sexuel de la victime, à moins qu'il ne soit directement lié au crime en cause;
- ▶ inclure dans le Code pénal des dispositions visant à protéger l'identité des victimes de viol et à respecter leur vie privée durant l'enquête et le procès;
- ▶ prévoir à l'intention des membres du système de justice pénale des programmes spécialisés de sensibilisation et de formation relativement à la disparité entre les sexes et aux problèmes particuliers liés aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes;
- ▶ modifier les programmes d'enseignement dans les écoles de façon à inculquer le souci d'équité entre les sexes;
- ▶ introduire dans les facultés de médecine et de droit un programme obligatoire de sensibilisation aux questions relatives à la violence à l'égard des femmes.

Autres rapports

Droits économiques, sociaux et culturels, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/17, par. 2)

Le rapport du Secrétaire général sur la nécessité d'engager un dialogue au sein du système des Nations Unies entre les

pays créanciers et les pays débiteurs mentionne que le gouvernement sud-africain a fait savoir au Secrétaire général qu'il l'informerait ultérieurement des mesures nécessaires pour trouver une solution durable à la crise de la dette des pays en développement.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 2, 15, 18, 44)

Le rapport du Secrétaire général indique qu'il n'existe ni service militaire obligatoire ni conscription en Afrique du Sud. Le rapport note également que les dispositions aux termes desquelles seuls les blancs de sexe masculin sont astreints au service militaire ne sont plus applicables mais que la loi n'a pas encore été modifiée dans ce sens, et qu'un moratoire a été décrété relativement aux poursuites pour insoumission. Les dispositions des lois en vigueur relatives aux poursuites, condamnations et peines de détention auxquelles s'exposent ceux qui ne se présentent pas à l'incorporation, ne sont plus applicables (sauf en ce qui concerne les absences sans permission et la désertion), bien que les lois elles-mêmes n'aient pas encore été modifiées.

VIH/SIDA, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/37, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général sur la Deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (Genève, 23-25 septembre 1996) mentionne que des programmes de réforme du droit axés sur les droits de l'homme ont été lancés en Afrique du Sud et que les réseaux de juristes, de médecins et de militants au sein du gouvernement ou de la communauté ont fait pression avec succès en faveur de l'adoption sur les plans national et local de lois antidiscriminatoires générales qui renferment une définition de l'invalidité assez large et nuancée pour y inclure le VIH/SIDA.

ALGÉRIE

Date d'admission à l'ONU : 8 octobre 1962.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Algérie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 10 décembre 1968; date de ratification : 12 septembre 1989.

Le deuxième rapport périodique de l'Algérie devait être présenté le 20 juin 1996.

Réserves et déclarations : Article 1; paragraphe 3 de l'article 1; article 8; paragraphes 3 et 4 de l'article 13.

Droits civils et politiques

Date de signature : 10 décembre 1968; date de ratification : 12 septembre 1989.

Le deuxième rapport périodique de l'Algérie devait être présenté le 11 décembre 1995.

Réserves et déclarations : Article 1; article 22;

paragraphe 4 de l'article 23 (famille); déclaration au titre de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 septembre 1989.

Discrimination raciale

Date de signature : 9 décembre 1966; date de ratification : 14 février 1972.

Le 13^e rapport périodique de l'Algérie devait être présenté le 15 mars 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration au titre de l'article 14.

L'Algérie a soumis ses 11^e et 12^e rapports périodiques en un seul document (CERD/C/280/Add.3), que le Comité a examiné à sa session d'août 1997. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des renseignements relatifs aux articles 13 à 27 de la Convention. Il indique qu'en vertu de la Constitution, la Convention fait partie intégrante de la législation algérienne et est considérée supérieure à la loi; ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux. Le gouvernement signale aussi que le Conseil constitutionnel a critiqué à deux reprises (en 1989 et 1995) le Président pour avoir introduit dans la loi sur les élections des mesures visant à empêcher des candidats de se présenter à la présidence si eux ou leurs conjoints n'ont pas la nationalité algérienne « d'origine ». Le rapport comprend des données démographiques et affirme que les pratiques relevant de la discrimination raciale sont inconnues en Algérie. Le rapport se réfère, sans fournir de détails, aux dispositions constitutionnelles et juridiques soutenant la non-discrimination, ainsi qu'aux codes civils élaborés dans des domaines comme le commerce, les investissements, la déontologie médicale et les élections. En réponse à la décision du Comité en 1995 d'examiner la situation en Algérie dans le cadre de procédures spéciales et aux inquiétudes formulées par le Comité face au niveau de la violence en Algérie et à son incidence sur la mise en œuvre de l'article 5 (non-discrimination à l'égard des droits civils et politiques), le rapport du gouvernement soutient que l'assassinat d'étrangers et d'Algériens ne procède pas de critères ou de préjugés raciaux mais est l'œuvre de groupes terroristes qui souhaitent couper l'Algérie du reste du monde.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.33), le Comité a exprimé sa reconnaissance envers le gouvernement pour les efforts qu'il déployait en vue d'appliquer la Convention dans des circonstances défavorables et s'est réjoui du fait que les dispositions de la Convention aient été intégrées à la législation nationale et priment les lois du pays. Le Comité a constaté avec satisfaction l'établissement du Conseil culturel national en 1990, de l'Observatoire national des droits de l'homme et du Haut Commissariat à l'Amazighité, ainsi que la codification de la langue amazighe pour permettre d'enseigner cette langue dans les écoles et les universités, et la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux et des soins de santé.

Le Comité a par ailleurs fait part de ses principaux sujets d'inquiétude, soit l'insuffisance des données sur la composition ethnique de la population; le manque de renseignements quant aux mesures judiciaires, administratives ou autres visant à donner effet aux dispositions de la Convention; le fait que le gouvernement n'ait pas intégré le principe de la « discrimination raciale » dans la législation algérienne; le fait qu'il n'ait pas mis en pratique toutes les exigences contenues dans les alinéas (a) et (b) de l'article 4 de la Convention, lesquels précisent que quiconque diffuse des

idées fondées sur la supériorité raciale est coupable d'une infraction punissable et interdisent les organisations qui font la promotion de la discrimination raciale ou qui l'encouragent; le manque de renseignements quant à la jouissance effective des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les membres des divers groupes ethniques; l'absence de données détaillées sur les cas de plaintes alléguant des actes de discrimination raciale et sur l'indemnisation des victimes; ainsi que l'absence, dans le rapport du gouvernement, de renseignements qui permettraient de mesurer plus facilement l'importance et les effets des programmes de sensibilisation des magistrats et des responsables de l'application des lois à la question des droits de l'homme, ainsi que des programmes d'enseignement universitaire consacrés aux droits de l'homme.

Le Comité a recommandé que le gouvernement

- ▶ décrive dans son prochain rapport toutes les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui donnent effet aux dispositions de la Convention;
- ▶ introduise dans la législation nationale des dispositions interdisant la discrimination raciale;
- ▶ fournisse dans son prochain rapport des données sur le profil démographique de l'Algérie et sur les indicateurs sociaux qui reflètent la situation des groupes ethniques, y compris les Berbères;
- ▶ s'acquitte pleinement de ses obligations en vertu de l'article 4 (voir ci-dessus) et déclare illégale et interdise toute organisation qui favorise ou encourage la discrimination raciale;
- ▶ mette au point des indicateurs et d'autres mesures appropriées pour surveiller la situation économique et sociale des groupes ethniques;
- ▶ fournisse dans son prochain rapport des renseignements plus complets au sujet de la protection des droits au travail, au logement et à l'éducation contre toute discrimination fondée sur l'origine ethnique;
- ▶ fournisse dans son prochain rapport toutes les données disponibles au sujet des plaintes et des affaires judiciaires concernant des actes de discrimination raciale, ainsi que des renseignements sur le droit de toute personne à demander réparation pour tout dommage dont elle aurait pu être victime par suite de discrimination raciale;
- ▶ poursuive et renforce ses activités de sensibilisation des juges, des magistrats et des avocats aux droits de l'homme et mette spécialement l'accent sur les programmes d'éducation et de sensibilisation à l'égard de la Convention et offre le même genre de formation aux responsables de l'application des lois et aux membres des forces armées.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 22 mai 1996.

Le rapport initial de l'Algérie devait être présenté le 21 juin 1997.

Réserves et déclarations : Article 2; paragraphe 2 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 15; article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date de signature : 26 novembre 1985; date de ratification : 12 septembre 1989.

Le troisième rapport périodique de l'Algérie doit être présenté le 11 octobre 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 16 avril 1993.

Le deuxième rapport périodique de l'Algérie doit être présenté le 15 mai 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 2 de l'article 14; articles 13, 16 et 17.

Le Comité s'est penché sur le rapport initial de l'Algérie (CRC/C/28/Add.4) lors de sa session de mai-juin 1997. Le rapport préparé par le gouvernement énonce les dispositions constitutionnelles, juridiques et administratives se rapportant à des questions précises comme le nom et la nationalité; la liberté d'expression, l'accès à l'information, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'association et de réunion pacifique; la responsabilité des parents, la réunification des familles, l'adoption; les mauvais traitements et la négligence; la survie et le développement; le standard de vie, l'éducation et la santé; les enfants en détention; la réadaptation et réinsertion; et les enfants issus de groupes minoritaires.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.76), le Comité s'est réjoui de ce que la Convention soit pleinement intégrée à la législation nationale, l'article 132 de la Constitution subordonne les lois nationales aux conventions internationales et les dispositions de la Convention s'exécutent sans intermédiaire et puissent être invoquées directement devant les tribunaux.

Le Comité a accueilli favorablement les initiatives prises par le gouvernement tels l'établissement d'un Observatoire national des droits de l'homme et d'un Observatoire des droits de la mère et de l'enfant; l'instauration de directions générales de l'action sociale ayant pour mission, entre autres, de surveiller la mise en œuvre des politiques visant à assurer le respect de l'enfant; l'adoption du plan d'action national de survie, de protection et de développement de l'enfant; la mise en place d'un programme national de communication dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale, de la jeunesse, du sport, de l'information et de la culture, avec le concours d'organes d'information tels que l'agence nationale des informations filmées, de la télévision, de la radio et de la presse. Le Comité s'est réjoui de constater que l'enseignement est gratuit à tous les niveaux et que la fréquentation scolaire est quasi universelle; que les services de santé sont gratuits pour les enfants et qu'il existe désormais un programme national de soins de santé dans les écoles; que l'âge d'emploi minimal est fixé à 16 ans sauf dans le cas de contrats d'apprentissage établis conformément à la loi; et que des mesures ont été prises pour fournir une aide spéciale aux enfants victimes de la violence qui sévit dans le pays.

Quant aux facteurs et aux difficultés qui font obstacle à la mise en application intégrale de la Convention, le Comité s'est montré sensible aux problèmes économiques et sociaux aigus que connaît l'Algérie, y compris sa dette extérieure

considérable, les impératifs de ses programmes d'ajustement structurel, le niveau élevé du chômage et de la pauvreté, et la présence de pratiques et de coutumes traditionnelles préjudiciables. Le Comité a également évoqué la violence qui se poursuit en Algérie et qui empêche d'appliquer certaines dispositions de la Convention.

Parmi les principaux sujets de préoccupation signalés par le Comité figuraient les déclarations faites par l'Algérie quant à son interprétation de divers articles de la Convention et la possibilité qu'elles donnent lieu à des malentendus au sujet de l'engagement du gouvernement envers l'instauration des droits visés par ces dispositions de la Convention; l'insuffisance des mesures prises pour harmoniser davantage la législation nationale et les principes et dispositions de la Convention; le fait que le code algérien de la famille ne tient pas suffisamment compte de tous les droits reconnus dans la Convention; le fait que les dispositions liées à la protection et la promotion des droits de l'enfant soient dispersées dans un grand nombre de lois algériennes, ce qui rend difficile la tâche d'évaluer le cadre juridique qui s'applique effectivement aux droits de l'enfant; le caractère insuffisant de la coordination des divers organismes gouvernementaux chargés du bien-être de l'enfant aux échelons national et local; l'insuffisance des mesures prises pour sensibiliser et instruire les enfants et les adultes au sujet des principes et dispositions de la Convention; et le caractère insuffisant et sporadique des programmes de sensibilisation aux droits des enfants offerts aux membres des corps de police et de sécurité et aux autres responsables de l'application de la loi, au personnel judiciaire, aux enseignants à tous les niveaux, aux travailleurs sociaux et au personnel médical.

Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que la législation nationale ne reflète pas pleinement l'importance qu'on doit donner aux intérêts fondamentaux de l'enfant, au respect de ses opinions et à son droit de participer à la vie familiale, scolaire et sociale, et que ces principes ne soient pas pleinement mis en pratique; l'absence de mécanismes spécifiques pour recevoir et donner suite aux plaintes de la part d'enfants concernant la violation des droits que leur confèrent la loi et la Convention; l'existence d'attitudes discriminatoires envers les filles et les enfants nés hors mariage dans certains groupes au sein de la population; l'absence de mesures législatives, administratives et autres capables d'assurer le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment des plus vulnérables d'entre eux; l'absence de règles précises et adéquates pour l'enregistrement des enfants appartenant aux groupes nomades; le fait que la loi sur le viol des mineures exonère l'agresseur de poursuites criminelles s'il est disposé à épouser sa victime; la présence, dans le code algérien de la famille, d'une disposition qui autorise un juge à abaisser l'âge minimum de nuptialité si la victime de viol est mineure; l'absence de mesures adéquates pour combattre et prévenir les mauvais traitements et les abus au sein de la famille; et le fait que les mesures disciplinaires appliquées dans les écoles prévoient souvent des châtiments corporels, bien que ces derniers soient interdits par la loi.

Le Comité a aussi exprimé son inquiétude à propos de questions telles que l'absence de renseignements sur la situation des enfants réfugiés d'Algérie, notamment en ce qui a trait à l'accès aux services de santé et à l'éducation; le manque de données sur les programmes d'éducation et les services de santé; l'insuffisance des mécanismes permettant de surveiller la mise en œuvre de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990,

qui régit l'emploi des mineurs dans le secteur privé et celui de l'agriculture; l'absence de renseignements sur l'exercice réel des droits des enfants qui ont des démêlés avec le système judiciaire pour les jeunes; le fait qu'aux termes de l'article 249 du Code de la procédure criminelle, les enfants âgés de 16 à 18 ans, soupçonnés d'activités terroristes ou subversives, soient traduits devant les tribunaux pour adultes; l'absence de mesures préventives visant à contrer les effets de la violence faite aux enfants; et l'absence de mesures spécifiques visant à résoudre le problème de la croissance du nombre d'orphelins directement attribuable à la violence désormais courante en Algérie.

Le Comité a recommandé que le gouvernement

- ▶ envisage de revoir ses déclarations sur l'interprétation de la Convention afin, éventuellement, de les retirer;
- ▶ assure la conformité de sa législation actuelle à la Convention et envisage la possibilité d'adopter un code intégré visant les enfants;
- ▶ prenne des mesures pour coordonner plus étroitement l'activité des divers organismes gouvernementaux concernés par le droit de l'enfant aussi bien à l'échelon national que local et s'engage à collaborer plus étroitement avec les organismes non gouvernementaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant;
- ▶ multiplie les efforts en vue de faire mieux connaître et comprendre les dispositions de la Convention parmi les adultes et les enfants;
- ▶ mette sur pied des programmes systématiques de formation et de recyclage relatifs aux droits de l'enfant, à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec les enfants;
- ▶ révisé le système de collecte de données dans le but d'y intégrer tous les domaines visés par la Convention et d'y incorporer tous les enfants, en accordant une attention particulière aux enfants vulnérables et à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et entreprenne de nouvelles études et de nouvelles enquêtes de suivi consacrées aux groupes d'enfants vulnérables;
- ▶ mette sur pied un organe autonome, comme un ombudsman des enfants, chargé de recevoir les plaintes des enfants dont les droits ont été violés aux termes de la loi et de la Convention, et d'y donner suite;
- ▶ accorde la priorité, au moment de pourvoir les enveloppes budgétaires, à l'application concrète des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en mettant un accent particulier sur l'exercice de ces droits par les enfants défavorisés;
- ▶ accorde une attention particulière au problème des mauvais traitements et de l'abus, y compris l'abus sexuel, dont sont victimes les enfants au sein de la famille, ainsi que des châtiments corporels infligés dans les écoles;
- ▶ mette au point des campagnes d'information et de sensibilisation afin de prévenir et de combattre toute forme de violence physique ou psychologique contre les enfants;
- ▶ adopte toutes les mesures nécessaires pour que les enfants nomades soient enregistrés dès la naissance, et prenne de

plus amples mesures pour assurer aux enfants nomades l'accès aux services d'éducation et de santé dans le cadre de programmes d'éducation et de services de santé spécialement conçus afin que ces enfants puissent, en commun avec les autres membres de leur groupe, exercer leur droit à leur culture;

- ▶ accorde plus d'attention à la pleine réalisation des droits des enfants réfugiés;
- ▶ adopte toutes les mesures nécessaires pour surveiller l'application de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 (emploi des mineurs), notamment dans le secteur privé et dans celui de l'agriculture;
- ▶ en ce qui a trait à l'administration du système judiciaire pour les jeunes, accorde une attention particulière aux dispositions de la Convention, au moment de mettre en place des règles ou procédures d'exception concernant les activités terroristes et subversives;
- ▶ mène des campagnes de sensibilisation et d'information dans les écoles sur la cohabitation pacifique et la résolution pacifique des conflits;
- ▶ et s'attaque au problème particulier du nombre croissant des enfants rendus orphelins par la violence qui sévit en Algérie.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

À sa session de 1997, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution concernant l'Algérie (E/CN.4/Sub.2/1997/L.3 à E/CN.4/Sub.2/1997/50, par. 48-57). Le texte attirait l'attention sur la violence à laquelle se livrent les groupes extrémistes religieux armés. De façon plus particulière, la Sous-Commission notait que l'Algérie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; exprimait son inquiétude face aux nombreuses informations établissant que des groupes armés d'extrémistes religieux terrorisent les populations civiles pour les contraindre à rallier leur cause, en recourant notamment à des exécutions sommaires, y compris par la décapitation ou l'égorgeage des victimes; se déclarait de plus en plus préoccupée par les informations indiquant qu'un nombre grandissant de violations des droits de l'homme sont commises par certains secteurs des forces de sécurité; constatait que la population civile est sommée de choisir un camp ou l'autre et s'expose alors à des représailles de la part de l'une ou l'autre des parties au conflit; condamnait sévèrement les crimes commis par les groupes terroristes et demandait que soit intensifiée la coopération internationale à l'égard de leurs complices à l'étranger; demandait instamment au gouvernement de prendre des mesures dans la lutte contre le terrorisme en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; demandait à la communauté internationale de briser le mur du silence qui entoure le drame que vit le peuple algérien et de lui exprimer sa solidarité; recommandait à la Commission des droits de l'homme de prendre en considération à sa session de 1998, compte tenu de sa gravité exceptionnelle, la question de la situation des droits de l'homme en Algérie.

Par un vote au scrutin secret, le projet de résolution a été rejeté par 15 voix contre 9, avec une abstention.

RAPPORTS THÉMATIQUES

*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail**

(E/CN.4/1997/4, par. 3, 14, 15, 17, 21)

Le rapport note que deux appels urgents ont été adressés au nom de deux personnes. Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré que les deux personnes concernées avaient été libérées, de même que les 15 personnes mentionnées dans la décision de 1995 du Groupe de travail.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 40-46)

Le Groupe de travail (GT) a saisi le gouvernement de trois nouveaux cas de disparition, concernant un étudiant universitaire, un ingénieur et un enseignant, qui, selon les informations reçues, se seraient produits en 1994 et 1995. Les renseignements dont dispose le GT indiquent que ces arrestations avaient été menées par le personnel de sécurité militaire et la police. Le rapport fait état de renseignements indiquant que les membres des forces de sécurité ne se munissent pas de mandats et ne portent pas d'uniforme quand ils procèdent aux arrestations et que, dans la majorité des cas, les personnes détenues ne sont pas traduites devant les tribunaux et ne peuvent donc être retrouvées.

Faisant référence aux 107 cas de disparition examinés par le GT, le rapport observe que la plupart de ces arrestations ont eu lieu entre 1993 et 1995, surtout à Alger, et que, selon les allégations, les forces de sécurité étaient responsables de la totalité des arrestations et des disparitions qui s'ensuivent. Les victimes représentaient un éventail de professions et comprenaient des médecins, des journalistes, des professeurs universitaires, des étudiants, des fonctionnaires et des cultivateurs. Un certain nombre des disparus auraient été, selon l'information reçue, des membres ou des sympathisants du Front islamique du salut (FIS). Une des victimes serait un ressortissant britannique qui aurait été arrêté dès son arrivée à l'aéroport d'Alger; une autre aurait été titulaire de la double citoyenneté algérienne et française.

Le gouvernement a fourni des renseignements relatifs à 30 cas individuels. Il a fait savoir que, dans la majorité d'entre eux, aucun mandat d'arrestation n'avait été émis contre les personnes concernées; dans neuf cas, les personnes avaient été assassinées; dans quatre cas, les personnes étaient soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes et étaient recherchées par les forces de sécurité. Il reste à faire la lumière sur 100 cas de disparition en Algérie. Le gouvernement a donné au GT l'assurance que les enquêtes se poursuivraient pour connaître le sort des victimes.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 22, 68; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 8-13)

Le Rapporteur spécial (RS) fait savoir que, comme les années précédentes, les informations qui lui sont adressées indiquent que des violations des droits de l'homme, et en particulier des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, continuent de se produire à une échelle alarmante. Il a également reçu d'inquiétantes informations faisant état de l'existence de milices civiles qui, formées par le gouvernement algérien et intégrées dans les forces de sécurité, seraient

impliquées dans des violations du droit à la vie. De plus, le RS est au courant de vagues de violence causées par des groupes d'opposition armés faisant appel au terrorisme, qui ont abouti à l'assassinat de nombreux civils innocents.

Le rapport indique qu'en juillet 1994, le gouvernement a été avisé qu'on avait découverte 15 cadavres présentant des impacts de balles dans la commune de Taghrout et que, selon les informations reçues, aucune mesure n'aurait été prise pour éclairer les circonstances entourant la mort des victimes et les identifier. Le gouvernement a répondu au RS en indiquant qu'en raison des graves mutilations, seuls trois des corps avaient pu être identifiés, qu'une enquête préliminaire menée par le Parquet n'avait pas abouti, qu'une enquête judiciaire avait alors été ouverte et que celle-ci se poursuivait.

En 1993, le gouvernement avait invité le Rapporteur spécial à visiter l'Algérie. Il n'a toutefois pas donné suite à une demande ultérieure du RS, qui souhaitait effectuer une visite au début de 1997.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 17, 20, 56-57)

Le Rapporteur spécial (RS) fait état d'un appel urgent adressé au gouvernement pour le compte d'un avocat et défenseur des droits de l'homme. Les informations reçues indiquent qu'en juillet 1996, l'avocat aurait été enlevé par quatre inconnus, suspectés d'appartenir aux forces de sécurité, pour des motifs liés au rôle actif qu'il joue, en tant qu'avocat, dans la défense des droits de l'homme. Dans la réponse qu'il adressait au RS, le gouvernement niait que l'avocat avait été enlevé et disait plutôt qu'il avait été interrogé par les forces de sécurité à propos d'affaires de terrorisme et de subversion. Les résultats de cette enquête préliminaire avaient entraîné son inculpation officielle pour avoir participé à des activités terroristes et sa détention préventive.

Intolérance religieuse, rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 20, 25, 41, 66; A/52/477, par. 21, 46)

Les rapports font savoir que les chrétiens ont été victimes d'actes d'intolérance religieuse, que l'extrémisme religieux en Algérie était susceptible de menacer toute la société et que le gouvernement n'avait pas répondu aux communications qui lui avaient été transmises au sujet de cas ou d'incidents particuliers.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III)

Le Rapporteur spécial (RS) dit avoir reçu d'abondantes informations au sujet du recours à la torture dans le contexte des détentions et des disparitions forcées, parfois suivies de la mort de la victime. Bien qu'il n'ait pas eu le temps de communiquer ces renseignements au gouvernement avant de terminer son rapport, le RS jugeait la situation suffisamment grave pour attirer l'attention sur les inquiétudes exprimées par le Comité contre la torture (CCT) au moment où il s'est penché sur le deuxième rapport périodique de l'Algérie en novembre 1996 (CAT/C/XVIII/CRP.1/Add.3). Le CCT s'est dit tout particulièrement inquiet de la recrudescence, depuis 1991, de la torture, de la possibilité de prolonger la détention en garde à vue jusqu'à 12 jours et de la possibilité d'ordonner des détentions administratives sans contrôle judiciaire. Le

Rapporteur spécial reconnaît que, tout comme le CCT, il est au courant de la violence effroyable qui sévit dans le pays et notamment des atrocités, et quelquefois des actes de torture, commises par les groupes d'opposition armés. Il prie toutefois instamment le gouvernement d'examiner rapidement les recommandations du CCT et de leur réserver un accueil favorable.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'urgence, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, section I)

Le rapport note que, le 7 février 1993, l'état d'urgence en Algérie a été prolongé indéfiniment.

Autres rapports

Élections périodiques et honnêtes, rapport du SG à l'AG (A/52/474, par. 28, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général indique qu'une équipe de sept observateurs a été envoyée en Algérie pour suivre la phase finale de la campagne électorale de novembre 1995 et surveiller les opérations le jour des élections. En février 1997, le gouvernement a invité l'ONU à envoyer des observateurs pour suivre les élections parlementaires de juin 1997. Sur la base d'une évaluation de la situation, l'ONU a envoyé un coordonnateur en Algérie en avril 1997 pour coordonner et appuyer les activités d'environ 100 observateurs internationaux envoyés par les États membres.

Fonds des contributions volontaires pour les victimes de la torture, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/27, par. 4)

Le Secrétaire général fait savoir dans son rapport que l'Algérie a contribué au Fonds en 1996.

Institutions nationales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/41, par. 22)

Le rapport du Secrétaire général résume les commentaires reçus de l'Observatoire national algérien des droits de l'homme, suivant lesquels cet organisme adhère au principe du pluralisme institutionnel et culturel, exerce son activité depuis 1992 dans un contexte sociopolitique caractérisé par un accroissement de la violence terroriste armée, concentre ses efforts sur les conséquences que peuvent avoir les mesures de sécurité du point de vue des droits de l'homme et sur la question fondamentale du droit à la vie, mais cherche également à se pencher sur d'autres aspects des droits de l'homme, et mène une enquête sur les forces de sécurité chaque fois qu'une plainte fait état de violations des droits de l'homme dont elles sont les auteurs présumés, y compris les plaintes pour détention arbitraire.

* * * * *

ANGOLA

Date d'admission à l'ONU : 1^{er} décembre 1976.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Angola n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 10 janvier 1992.

Le rapport initial de l'Angola devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 janvier 1992.

Le rapport initial de l'Angola devait être présenté le 9 avril 1993.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 10 janvier 1992.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 17 septembre 1986.

Le rapport initial, les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Angola devaient être présentés les 17 octobre 1987, 1991 et 1995, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 14 février 1990; date de ratification : 5 décembre 1990.

Le rapport initial de l'Angola devait être présenté le 3 janvier 1993.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 26)

L'Angola a évoqué les difficultés qu'il doit surmonter pour empêcher que son littoral et les rives de ses fleuves soient transformés en sites de déversement de déchets toxiques. Le gouvernement a sollicité une aide technique afin de mettre en place une politique favorable à l'environnement.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34 par. 47-50)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé en Angola, mais quatre dossiers du Groupe de travail (GT) restent en suspens. Ces affaires concernent quatre hommes qui auraient été arrêtés en 1977 par les forces de sécurité angolaises, dont deux étaient soupçonnés d'appuyer l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA). Le gouvernement a informé le GT qu'il avait épuisé toutes les pistes d'enquête et n'avait mis au jour aucun nouveau renseignement. Il espérait donc que le GT fermerait les dossiers. Le gouvernement a signalé que plusieurs facteurs compliquaient la tâche d'élucider les cas de disparition : d'abord, le gouvernement disposait de ressources limitées pour donner suite aux milliers de demandes de recherche de personnes disparues en raison de la guerre; deuxièmement, de nombreux morts avaient été spontanément inhumés durant les

combats, ce qui excluait maintenant toute possibilité de retrouver les corps; troisièmement, bon nombre d'Angolais qui ont connu une mort violente ne portaient pas de papiers d'identité. Le GT a adressé les quatre dossiers au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola dans l'espoir que de nouvelles informations seront mises au jour ou qu'il sera possible de faire la lumière sur le sort de ces personnes.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 43-46)

Le rapport signale que la presse écrite et parlée a fait état du rapatriement dans leur pays d'origine, principalement le Mali, d'étrangers vivant en Angola, geste qu'on dit motivé par la xénophobie. Parmi les expulsés figurent des étrangers en situation régulière en Angola. Les questions que le RS a adressées au gouvernement sont restées sans réponse.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 14-18)

Le Rapport spécial (RS) continue de recevoir des informations alléguant qu'aussi bien les forces de sécurité que l'UNITA seraient responsables de nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Il a également reçu des informations selon lesquelles des journalistes ayant critiqué le gouvernement auraient reçu des menaces de mort et des policiers tiraient à vue sur des suspects au lieu de tenter de les arrêter. Le rapport relève l'absence de progrès significatifs dans les enquêtes judiciaires mettant en cause les forces de sécurité du gouvernement et note que les rares enquêtes ouvertes n'ont débouché sur aucun résultat concret. Le RS déplore que le gouvernement ne lui ait pas communiqué de renseignements sur les dossiers qui lui ont été transmis. En outre, le RS a suggéré au gouvernement d'entreprendre, de concert avec la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III), une vaste opération de déminage pour éliminer les millions de mines antipersonnel posées à travers l'Angola, qui ont déjà tué ou mutilé un grand nombre de civils.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 28, 36, 38)

Dans son rapport soumis à l'Assemblée générale en 1997, le Rapporteur spécial fait état des atteintes à la liberté religieuse des chrétiens, y compris des cas d'arrestation et de détention des membres du clergé et des croyants. Le rapport indique que le gouvernement n'a pas répondu aux communications qui lui ont été adressées à ce sujet.

Mercenaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/24, par. 23)

Dans la réponse qu'il adressait au Rapporteur spécial, qui avait demandé des renseignements sur les lois nationales visant les mercenaires, le gouvernement a déclaré que l'emploi de mercenaires ne pose plus de problèmes en Angola. Il a également fait savoir qu'en ce qui concerne l'UNITA, il incombe à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) de tenir le RS au courant de la situation des mercenaires.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 18)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale note que tant le gouvernement que les forces de l'UNITA ont commencé la démobilisation d'environ 8 000 enfants soldats dans le cadre d'une campagne lancée par le ministère de l'intégration sociale.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux et de leur famille, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 25, 42-45, 73)

L'UNICEF a signalé que, au cours d'une seule année, ses employés en Angola avaient été, à quatre reprises, victimes de vols à mains armées perpétrés par des policiers ou des individus portant l'uniforme de la police. Pour sa part, le Programme alimentaire mondial (PAM) a fait savoir que certains de ses employés en Angola avaient été tués par de mines terrestres et que des personnes dont l'identité n'a jamais été découverte avaient tiré sur son personnel. Au cours d'une autre agression, 20 hommes armés ont pillé les camions du PAM et dépouillé les employés qui faisaient partie du convoi. En outre, à la fin de 1996, au cours d'une mission pour recouper des informations sur la recherche des familles d'enfants soldats, un employé du PAM a été mortellement blessé par quatre hommes armés en uniforme militaire. L'envoyé des Nations Unies en Angola a condamné l'agression et a lancé un appel aux autorités angolaises pour qu'elles effectuent une enquête complète sur ce meurtre.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 6)

Le rapport du Secrétaire général fait mention de l'existence du service militaire obligatoire en Angola.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapports du Secrétaire général (S/1997/115, 7 février 1997; S/1997/248, 25 mars 1997; S/1997/304, 14 avril 1997; S/1997/438, 5 juin 1997; S/1997/640, 13 août 1997; S/1997/741, 24 septembre 1997; S/1997/807, 17 octobre 1997; S/1997/959, 4 décembre 1997)

Dans ses rapports, le Secrétaire général passe en revue les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans le processus de paix en Angola. Outre des sections consacrées à la situation politique et militaire et au contexte policier en Angola, les rapports renferment des observations sur la situation des droits de l'homme. Ils signalent notamment que : la Commission conjointe qui surveillait la transition a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner de nombreuses plaintes faisant état de violations des droits de l'homme; la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) a été priée de redoubler d'efforts pour renforcer le système judiciaire angolais et des séminaires ont été consacrés à la situation des droits de l'homme; de nombreuses informations font état de disparitions, d'arrestations arbitraires, de dénis de justice, de conscriptions

forcées et d'autres violations du droit humanitaire; les activités humanitaires ont été axées principalement sur les services agricoles, la prestation de services de santé de base et la recherche des familles des soldats mineurs; le travail humanitaire a été entravé par des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens dans plusieurs provinces, par des actes persistants de banditisme et par des problèmes de sécurité; on a fait la promotion des droits des femmes au moyen de séminaires organisés dans des écoles et dans des églises, ainsi qu'à l'intention des éléments de la police nationale dans de nombreuses provinces; il reste nécessaire de rétablir le fonctionnement normal de l'administration publique dans l'ensemble du pays, de compléter la formation des forces armées unifiées et de la police nationale, de démobiliser le personnel militaire de l'UNITA en surnombre, de régler le statut de la radio Vorgan de l'UNITA pour en faire une station de radio non partisane et de poursuivre le désarmement de la population civile ainsi que le démantèlement des postes de commandement et postes de contrôle illégaux; la police civile a enquêté sur un grand nombre d'allégations d'abus de la part de la police nationale et d'allégations de violations des droits de l'homme; l'unité chargée de la question des droits de l'homme de la MONUA (Mission d'observation des Nations Unies en Angola) a continué à promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme, de concert avec des organisations non gouvernementales nationales et internationales; il faut multiplier les efforts en vue d'assurer la transformation véritable de l'UNITA en parti politique; l'UNITA a lancé une nouvelle pratique consistant à diffuser de la propagande hostile depuis ses bureaux à l'étranger, en particulier ceux de Bonn, Lisbonne et Paris; une commission nationale de réforme du code pénal a été créée; des actes persistants de banditisme et des déplacements des troupes de l'UNITA ont été signalés; la liberté de mouvement des soldats et des observateurs de police civile de la MONUA a été entravée; des cas de harcèlement et d'agression physique ont été signalés; on signale la reprise des activités de minage par les troupes de l'UNITA et leurs sympathisants ainsi que par la police nationale angolaise.

Résolutions du Conseil de sécurité

Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité (S/RES/1098, S/RES/1102 et S/RES/1106, S/RES/1129, S/RES/1135) portent sur le mandat de l'UNAVEM III, la création de la mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) avec un volet sur les droits de l'homme, le manque de coopération de l'UNITA au processus de paix, les restrictions imposées aux déplacements des représentants de l'UNITA à destination ou en provenance d'autres pays, l'interdiction de vendre, de louer ou de procurer des avions à l'UNITA, ou de transporter par avion les responsables de l'UNITA, et le report des restrictions en attendant que l'UNITA collabore de nouveau au processus de paix et de normalisation.

BÉNIN

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Bénin n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 12 mars 1992.

Le rapport initial du Bénin devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 12 mars 1992.

Le rapport initial du Bénin devait être présenté le 11 juin 1993.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 mars 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 2 février 1967.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 11 novembre 1981; date de ratification : 12 mars 1992.

Le rapport initial du Bénin devait être présenté le 11 avril 1993, et le deuxième rapport périodique, le 11 avril 1997.

Torture

Date d'adhésion : 12 mars 1992.

Le rapport initial du Bénin devait être présenté le 10 avril 1993, et le deuxième rapport périodique, le 10 avril 1997.

Droits de l'enfant

Date de signature : 25 avril 1990; date de ratification : 3 août 1990.

Le rapport initial du Bénin (CRC/C/3/Add.52) a été soumis et doit être examiné à la session du Comité prévue en janvier 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 15)

Le rapport signale que la pratique des filles *trocosi*, ou d'en faire des « esclaves de Dieu », existe au Bénin.

Autres rapports

Élections périodiques et honnêtes, rapport du SG à l'AG (A/52/474, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général signale qu'en février 1996, le gouvernement a demandé à l'ONU d'envoyer des observateurs pour suivre les élections présidentielles de mars 1996 mais qu'en raison d'un délai trop court pour la

planification de la mission, l'ONU n'a pas été en mesure d'envoyer des observateurs.

* * * * *

BOTSWANA

Date d'admission à l'ONU : 17 octobre 1966.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Botswana n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 20 février 1974.

Le 12^e rapport périodique du Botswana devait être présenté le 22 mars 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 13 août 1996.

Le rapport initial du Botswana devait être présenté le 12 septembre 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 14 mars 1995.

Le rapport initial du Botswana devait être présenté le 12 avril 1997.

Réserves et déclarations : Article 1.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

La situation au Botswana a été étudiée lors de la 53^e session de la CDH conformément à la procédure confidentielle 1503. Au cours de la session, la Commission a décidé de clore l'examen de la situation au Botswana et n'a pris aucune mesure pour porter la discussion dans des réunions publiques.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 18; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 60)

Dans les deux rapports, le Rapporteur spécial signale avoir demandé des explications concernant l'assassinat d'une personne le 19 février 1995 à Mochudi.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 17, 18, 20, 85-87)

Le Rapporteur spécial a soumis deux dossiers au gouvernement, dont un appel urgent concernant un magistrat supérieur qui aurait été expulsé du corps des hauts magistrats avec effet immédiat, sans qu'aucune justification n'ait apparemment été donnée pour expliquer ce renvoi. La réponse du gouvernement renfermait des renseignements détaillés sur les dispositions constitutionnelles relatives aux procédures et critères de destitution, déclarait que le magistrat supérieur avait été démis de ses fonctions pour manquement aux normes de

conduite en conformité avec la décision de la commission des services judiciaires, un organisme indépendant, que la destitution avait été exécutée à la suite d'une procédure judiciaire équitable et que le magistrat supérieur avait été affecté à un autre poste (de nature moins sensible) où il touchait la même rémunération.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add.1, par. 20)

Le rapport fait état des renseignements fournis par le gouvernement, selon lesquels un projet de plan d'action national consacré à cette question comprend une section sur l'élimination de la discrimination à l'égard des filles dans les domaines de la santé et de l'alimentation. Dans le cadre de ce plan d'action, le gouvernement et les organisations internationales et non gouvernementales entendent prendre toutes les mesures appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

Autres rapports

Les enfants et les jeunes en détention, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/26, Section I)

Le gouvernement indique que, conformément aux dispositions de la loi, un commissaire à la protection de l'enfance a été nommé dans chaque district du pays et que des tribunaux spéciaux ont été mis sur pied pour régler les questions liées aux enfants et aux jeunes. La loi précise que les enfants et les jeunes ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement, mais peuvent, si cela s'avérait nécessaire, être placés dans un lieu sûr ou dans une école industrielle. L'objet de cette mesure est de veiller à ce que les enfants ou les jeunes ne soient pas traités comme les criminels ordinaires et qu'ils aient toutes les possibilités de rester dans la société et d'être élevés en citoyens respectables. En outre, la loi dispose que les parents ou les personnes ayant la garde d'un enfant qui négligent ou maltraitent cet enfant sont coupables d'une infraction, du fait que la négligence ou le mauvais traitement peuvent éventuellement mener à la délinquance juvénile.

* * * * *

BURKINA FASO

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Burkina Faso a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.30) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques concernant notamment la situation linguistique, les groupes ethniques, la religion, l'emploi, le revenu et les finances publiques, ainsi que des renseignements relatifs à l'histoire du pays et au régime juridique de protection des droits de l'homme.

La Constitution confère au pouvoir judiciaire la responsabilité de garantir les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen. Les recours contre les violations peuvent être portés devant le tribunal de première instance, compétent en matière civile, commerciale et pénale, devant le Tribunal du travail, qui a compétence pour connaître des litiges individuels entre employeurs et employés, devant une chambre spécialisée de la Cour suprême qui traite les affaires administratives, devant la Cour d'appel et finalement, devant la Cour suprême. La législation nationale s'appuie largement sur des instruments relatifs aux droits de l'homme et les dispositions de ces instruments peuvent être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives. On trouve, sous la rubrique « organismes nationaux » du rapport, une liste des organisations (non gouvernementales) nationales qui veillent au respect des droits de l'homme, soit le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), l'Association burkinabée pour la promotion d'un État de droit et la défense des libertés (APED Libertés) et le Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social du Burkina Faso (GERDES-Burkina).

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 18 juillet 1974.

Le 12^e rapport périodique du Burkina Faso doit être présenté le 17 août 1999.

Les sixième au onzième rapports périodiques du Burkina Faso ont été soumis en un seul document (CERD/C/279/Add.2), que le Comité a examiné lors de sa session tenue en août 1997. Le rapport préparé par le gouvernement se compose de trois parties : 1) de l'état d'exception à l'État de droit, où l'on met l'accent sur le respect des droits de l'homme, la recherche de la paix et de la stabilité sociale; 2) les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres — la Constitution, le code des personnes et de la famille, le code pénal; 3) les mesures donnant effet aux dispositions de la Convention, y compris les initiatives visant à la promotion de la femme et le développement de l'éducation.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.41), le Comité a applaudi la politique active du gouvernement en matière d'égalité et de non-discrimination, le processus de démocratisation, le fait que la Convention prime la législation nationale et qu'elle peut être invoquée directement devant les tribunaux, l'interdiction de toute discrimination par la Constitution, la promulgation récente de dispositions incorporées dans le Code pénal qui font de la discrimination raciale une infraction pénale, les mesures prises par le gouvernement pour favoriser l'emploi et l'enseignement des langues nationales dans le système d'éducation et les médias, et la nomination d'un médiateur chargé d'examiner les plaintes contre les actes arbitraires de l'administration.

Le Comité a par ailleurs relevé certains sujets de préoccupation, soit l'absence de dispositions juridiques nécessaires pour la mise en application intégrale de l'article 4 de la Convention (organisations racistes, discours haineux, incitation à la discrimination raciale), le manque de données sur la composition démographique de la population et sur la représentation des groupes ethniques aux divers échelons de la vie publique et l'absence de données sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les différentes

couches de la population et sur l'accès qu'elles ont aux programmes et projets de développement.

Le Comité recommande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, de plus amples renseignements concernant

- ▶ les dispositions de l'article 132 du Code pénal relatives à la liberté d'association et toute disposition éventuelle interdisant les actes de discrimination raciale et les organisations qui encouragent la discrimination raciale;
- ▶ la composition de la population et la représentation des groupes ethniques aux différents échelons de la vie publique ainsi que l'exercice, par ces groupes, de leurs droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ la promotion des langues nationales et de l'accès à l'enseignement pour toute la population;
- ▶ et les pouvoirs et le fonctionnement du bureau du médiateur et des institutions chargées de promouvoir le respect des droits de l'homme et la compréhension multiculturelle et multiethnique.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 14 octobre 1987.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Burkina Faso devaient être présentés les 13 novembre 1992 et 1996, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 31 août 1990.

Le deuxième rapport périodique du Burkina Faso devait être présenté le 29 septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 76-78)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Les trois cas qui restent en suspens concernent deux militaires et un professeur d'université, dont on a signalé l'arrestation en 1989, en même temps que celles de 27 autres personnes, sous l'accusation d'avoir participé à un complot contre le gouvernement. Le rapport indique que le gouvernement n'a fourni aucune information sur ces cas, qui restent par conséquent sans explication.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 79-80)

Le rapport fait état d'informations suivant lesquelles un certain nombre de personnes ont été exécutées par des membres des forces de sécurité en mars 1996. Le rapport mentionne également un incident survenu en 1995 alors que plus d'une centaine de personnes ont été arrêtées et que des membres des forces armées ont été déployés pour porter assistance aux gendarmes et restaurer l'ordre. Le rapport relève qu'une des personnes arrêtées serait morte en détention.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 32, 91-92)

Le rapport note qu'en mars 1996, le Rapporteur spécial (RS) a participé au dixième Atelier de la Commission internationale de juristes, concernant la participation des organisations non gouvernementales à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenu au Burkina Faso. À cette occasion, le RS avait eu un entretien avec le ministre de la Justice, qui lui avait fourni des renseignements au sujet des garanties conférées par la Constitution en ce qui concerne l'indépendance des juges et avocats, ainsi que des dispositions législatives adoptées récemment à cet égard, y compris les modifications aux dispositions destinées à accroître l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et à améliorer le respect des droits de l'homme.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 74)

Le rapport signale qu'une organisation non gouvernementale active au Togo a soumis des renseignements relatifs à la traite des enfants en Afrique occidentale, suivant lesquels des enfants en provenance du Togo sont acheminés vers le Burkina Faso.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 60-77)

Le rapport du Secrétaire général renferme un sommaire de l'information reçue du gouvernement, selon laquelle des pratiques traditionnelles nocives sont si courantes et si intégrées dans les systèmes de croyances et de valeurs qu'elles affectent des millions de femmes. Sur la question des mutilations génitales féminines (excision), le rapport signale que des efforts ont été déployés depuis 1975 pour lutter contre cette pratique, y compris des actions telles que des messages radio sur ce thème. En 1990, on a mis en place un cadre institutionnel, le Comité national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE), un organisme interministériel placé sous la tutelle administrative du ministère de l'Action sociale et de la Famille, directement rattaché au Cabinet du Ministre mais jouissant d'une autonomie de gestion. Il se compose de représentants d'autres ministères, d'organisations non gouvernementales (ONG), d'associations féminines professionnelles, de mouvements de jeunesse, des autorités coutumières et religieuses, et du Mouvement des droits de l'homme et des peuples. En décembre 1996, le Comité s'est doté d'un secrétariat permanent chargé de la gestion quotidienne, de la mise en œuvre du plan d'action triennal adopté par le Conseil des ministres, de la coordination avec les autres intervenants dans le secteur, ainsi que des activités de suivi et d'évaluation des travaux en cours. On investit actuellement beaucoup d'efforts pour décentraliser le Comité en 30 comités provinciaux et pour intégrer des activités d'information, de sensibilisation et de communication destinées à toutes les couches sociales; pour collaborer avec toutes les institutions susceptibles d'aider dans la lutte contre la pratique de l'excision et communiquer régulièrement avec leurs membres; pour mener des recherches sur les problèmes de l'excision; et pour superviser les activités de suivi et

d'évaluation. Le gouvernement a également relevé les difficultés rencontrées dans la lutte contre la pratique de l'excision, notamment les entraves socioculturelles, l'action nocive des agents de santé qui se livrent à cette pratique, le comportement des intellectuels qui font pratiquer l'excision sur leurs fillettes, ainsi que l'insuffisance des ressources affectées aux comités provinciaux et la mobilité de leurs membres. Parmi les aspects positifs, le rapport note l'existence d'une information plus considérable et de meilleure qualité destinée aux collectivités sur les méfaits de l'excision, l'engagement absolu des autorités coutumières et religieuses à lutter contre cette pratique, la participation grandissante des jeunes et des femmes à ce combat, ainsi que le soutien et l'appui permanents des autorités burkinabées et des partenaires au développement aux actions du Comité.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Dans son rapport, le Secrétaire général signale que le Centre d'information des Nations Unies au Burkina Faso a dispensé des cours sur les droits des enfants à dix employés du ministère des Affaires sociales et qu'il a consacré une de ses émissions télévisées hebdomadaires à une ONG locale « Clubs UNESCO du Burkina Faso » ainsi qu'à la contribution de l'UNESCO à la protection des droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination.

Élections périodiques et honnêtes, rapport du SG à l'AG (A/52/474, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'une demande que le gouvernement a adressé à l'ONU en août 1996 pour obtenir son aide en vue d'organiser les élections législatives et présidentielles prévues pour 1997 et 1998, respectivement. L'ONU a envoyé une mission d'évaluation des besoins et, compte tenu des résultats obtenus, a apporté une aide aux autorités électorales, principalement en matière de formation.

BURUNDI

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1962.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Burundi a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.16) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement (octobre 1993) renferme des données démographiques et statistiques (population, caractéristiques ethniques, indicateurs sociaux et économiques). Les renseignements concernant la structure politique en général comprennent un aperçu historique des périodes pré-coloniale et coloniale, du régime de tutelle et de la monarchie, ainsi que de l'établissement de la république après l'indépendance.

Le rapport indique que le gouvernement témoigne de son respect de la liberté individuelle et des droits de l'homme par

des mesures telles que la normalisation des relations entre l'Église et l'État, la création du Conseil national de sécurité, la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'approbation accordée aux associations indépendantes pour la protection des droits de l'homme, la reconnaissance d'un système politique multipartite et la création du Centre pour la promotion des droits de l'homme. Les données concernant le cadre juridique général pour la protection des droits de l'homme se bornent principalement à une liste des autorités compétentes et des divers tribunaux devant lesquels on peut solliciter une compensation des torts subis. Au nombre des mécanismes administratifs liés aux droits de l'homme mentionnés dans le rapport sont le Conseil économique et social, le Conseil national de sécurité, le Conseil national des enfants et des jeunes et la Commission pour le retour et la réintégration des réfugiés. Les droits établis par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels adhère le Burundi sont protégés par la Constitution et les dispositions les concernant peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 9 mai 1990.

Le rapport initial du Burundi devait être présenté le 30 juin 1992, et le deuxième rapport périodique, le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 9 mai 1990.

Le deuxième rapport périodique du Burundi devait être présenté le 8 août 1996.

Discrimination raciale

Date de signature : 1^{er} février 1967; date de ratification : 27 octobre 1977.

Le 11^e rapport périodique du Burundi doit être présenté le 26 novembre 1998.

Les septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques du Burundi ont été soumis en un seul document (CERD/C/295/Add.1), lequel a été examiné par le Comité lors de sa session d'août 1997. Le rapport renferme des données démographiques ainsi que des renseignements quant aux efforts déployés par le gouvernement burundais pour rétablir l'ordre et la paix dans le pays. En outre, il comprend de brefs commentaires sur les lois régissant la non-discrimination et les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, de même qu'une liste de citations tirées de lois et décrets relatifs à la l'égalité et à la non-discrimination. Dans son rapport, le gouvernement déclare (par. 5) que « le Burundi ne comprend pas de races ou de groupes ethniques dans le sens strict du terme, car les Hutus, les Tutsis et les Twas qui composent sa population ne possèdent pas de territoires, de cultures, de langues ou de religions qui sont distincts ».

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.42), le Comité fait état des facteurs et difficultés qui entravent la mise en œuvre de la Convention, notamment les violents conflits ethniques dans les États de la région des Grands Lacs, y compris au Burundi, la guerre civile qui frappe l'ensemble du pays, les déplacements massifs des populations locales et des réfugiés dans la région ainsi que le grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, l'instabilité politique et enfin la situation sociale et économique extrêmement difficile,

aggravée par l'embargo économique décrété contre le Burundi en juillet 1996.

Le Comité a applaudi à l'engagement du gouvernement de rétablir la paix et la sécurité et à la déclaration dans laquelle il annonce son intention de mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme. Il s'est félicité de la création d'un ministère responsable des droits de l'homme et d'un centre national de promotion des droits de l'homme, des encouragements que prodigue le gouvernement à la constitution de ligues et associations indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, des dispositions du code pénal qui visent à faire de la discrimination et de la haine raciales ou ethniques des délits punissables, et du fait que la loi sur les partis politiques interdit la discrimination ethnique et en fait un délit punissable.

Le Comité a par ailleurs identifié plusieurs sujets d'inquiétude : la poursuite des actes de violence et des tueries entre des personnes appartenant à différentes ethnies, le sens donné aux concepts de « race » et d' « origine ethnique » par le gouvernement burundais, l'absence de clarification au sujet du décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996, qui régleme le système institutionnel de transition, les compétences et les activités courantes de l'Assemblée nationale, ainsi que les fonctions et le pouvoir du Centre national de promotion des droits de l'homme et du Conseil des Abashingantahe. Le Comité a également souligné l'insuffisance des données que renferme le rapport sur l'article 3 (ségrégation raciale et apartheid), les informations faisant état de retards dans l'inculpation des auteurs de l'assassinat du Président Ndadaye, la lenteur des poursuites engagées pour sanctionner les auteurs de tueries et de disparitions, l'absence d'un loi spécifique pour donner plein effet aux dispositions de l'article 4 (organisations racistes, incitation à la violence) et de renseignements sur l'application de cet article, l'absence de renseignements sur l'exercice de tous les droits énoncés dans l'article 5 (droits civils et politiques en général) par les divers groupes au sein de la population. Il a attiré l'attention sur l'insuffisance des renseignements reçus au sujet des camps de regroupement en général et notamment au sujet de la composition ethnique de la population des camps, ainsi que des conditions qui y règnent, les informations indiquant que des personnes, pour la plupart d'origine hutue, sont contraintes par la police de quitter leur domicile et de s'installer dans les camps placés sous le contrôle de l'armée, ainsi que sur l'absence d'information au sujet des mesures prises pour assurer le retour des réfugiés dans la sécurité et de la situation des réfugiés qui vivent au Burundi. Le Comité a noté l'absence de dispositions législatives donnant effet au droit de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale. Par ailleurs, il a fait observer que l'absence de plaintes concernant des actes de discrimination raciale laisse planer des doutes sur la publicité donnée aux recours accessibles aux victimes de discrimination raciale et sur leur efficacité.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ inclure dans le prochain rapport des renseignements sur la représentation de membres des groupes ethniques tutsi, hutu et twa au sein du gouvernement, de l'administration, de la magistrature, de la police et de l'armée;

- ▶ fournir dans le prochain rapport des renseignements sur la place qu'occupe le décret-loi n° 1/001/96 dans l'ordre juridique interne, sur les compétences et les activités courantes de l'Assemblée nationale, ainsi que sur les fonctions et le pouvoir du Centre national de promotion des droits de l'homme et du Conseil des Abashingantahe;
- ▶ produire dans son prochain rapport des renseignements complets sur les mesures prises pour prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale au Burundi;
- ▶ poursuivre ses efforts pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme et accélérer les procédures en cours, en mettant la priorité sur la nécessité de mener des enquêtes, de poursuivre et punir les auteurs des violations afin de rétablir la confiance dans l'état de droit et de montrer que les autorités ne toléreront pas que ces faits se reproduisent;
- ▶ prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires pour protéger le droit de chacun, sans distinction, à exercer tous ses droits;
- ▶ fournir de plus amples renseignements sur la situation dans les camps de regroupement ainsi que sur la composition ethnique des populations qui s'y trouvent et sur leur liberté de mouvement par rapport aux camps;
- ▶ fournir dans son prochain rapport des renseignements sur les mesures prises pour rapatrier au Burundi sans risque les personnes réfugiées à l'étranger et pour mettre à l'abri de la violence celles qui vivent au Burundi;
- ▶ assurer la protection contre tous les actes de discrimination raciale par le biais des tribunaux compétents, notamment en renforçant le système judiciaire, l'indépendance de la magistrature et la confiance de la population envers ces institutions juridiques;
- ▶ garantir, en droit et en fait, le droit des victimes d'actes de discrimination raciale de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate;
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour former et instruire les responsables du maintien de l'ordre, les fonctionnaires, les magistrats, les avocats, les enseignants et les étudiants à tous les niveaux du système d'enseignement, au sujet des droits de l'homme et de la prévention de la discrimination raciale.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 8 janvier 1992.

Le rapport initial du Burundi devait être présenté le 2 février 1993, et le deuxième rapport périodique, le 7 février 1997.

Torture

Date d'adhésion : 18 février 1993.

Le rapport initial du Burundi devait être présenté le 19 mars 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 8 mai 1990; date de ratification : 19 octobre 1990.

Le rapport initial du Burundi devait être présenté le 17 novembre 1992.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/1997/12)

Lors de sa session de 1995, la Commission des droits de l'homme a nommé M. Paulo Sérgio Pinheiro à titre de Rapporteur spécial (RS) pour le Burundi. Dans le rapport qu'il a remis à la session de 1997 de la Commission, M. Pinheiro a fourni des renseignements au sujet de l'évolution du conflit au cours des trois derniers mois de 1996, de la stagnation continue au Burundi, des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique de même que des disparitions forcées, des obstacles au droit de circuler librement et au droit de choisir son lieu de domicile, des obstacles à la liberté d'expression et à la liberté de presse, ainsi que des violations des droits à un niveau de vie adéquat, à la santé et à l'éducation.

Le RS rappelait que les combats s'étaient intensifiés en novembre et décembre 1996, attisés par une suite ininterrompue de tueries et de massacres, d'assassinats, d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées et d'actes de pillage, de banditisme et de destruction de biens privés, et ce, par les deux parties en conflit. Il déclarait que même si la responsabilité ultime de ces violations massives des droits de l'homme incombait très souvent à des éléments des forces armées, il n'en ressortait pas moins que les rebelles étaient fréquemment partie prenante à des actes de ce genre.

Selon le RS, la démocratie au Burundi était au point mort. À la suite du coup d'État de juillet 1996, les positions des groupes extrémistes s'étaient radicalisées et la société avait été soumise à une militarisation grandissante. Le gouvernement de fait avait refusé de revenir à la Constitution de mars 1992 comme fondement de la loi et de l'ordre. Le régime avait imposé un service civique national obligatoire pour tous les citoyens, sous forme de prestations non rémunérées dans les secteurs d'intérêt public ou du développement (éducation, défense nationale, santé, travail social, environnement, reconstruction), et obligé toutes les « personnes physiques et morales » à contribuer financièrement à l'effort de guerre. Les autorités de fait avaient également décidé de renoncer à toute négociation avec les rebelles tant que l'embargo ne serait pas supprimé.

Le rapport attirait l'attention sur le fait que l'Assemblée nationale continuait d'être exclue de tout débat significatif quant à la nature du régime de transition, ainsi que sur l'insécurité dans laquelle vivaient les parlementaires, victimes de perquisitions à domicile, de poursuites judiciaires, d'assassinats et de menaces de mort. Le RS faisait également état de toute une série de problèmes auxquels était confronté le système judiciaire du pays : surcharge de travail, insuffisance des ressources, manque de personnel qualifié ou formé adéquatement, arrestations effectuées sans respecter les formes, manque d'accès aux services d'un avocat, fréquence élevée des cas de torture et de mauvais traitements dans les prisons et les lieux de détention, décès survenus pendant l'incarcération. Dans son analyse des problèmes économiques, le RS mentionnait l'hyper-inflation provoquée par les sanctions économiques et l'embargo, la hausse des coûts de transport des produits de base disponibles et le déficit de la production agricole.

Le RS estimait par ailleurs qu'il semblait peu probable que puisse s'instaurer au Burundi un gouvernement représentatif, démocratique et respectueux du droit aussi longtemps que manquerait une approche régionale qui tiendrait compte de la situation dans les pays avoisinants. Il adressait une mise en garde aux gouvernements de la région des Grands Lacs et à la communauté internationale, craignant qu'une crise semblable à celle qui avait secoué la République démocratique du Congo ne se reproduise. Le RS présentait dans son rapport une série de mesures qui, à ses yeux, devaient être prises sur une base régionale, telles que la réforme de l'administration de la justice et l'introduction de véritables mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme, l'élaboration d'accords régionaux portant sur la nationalité, la citoyenneté et le statut de réfugié ainsi que sur les questions de domicile et de migration à des fins économiques, l'élimination de la pauvreté par des mesures économiques, la réhabilitation des populations pour faciliter le retour à la stabilité à des conditions de vie et de sécurité acceptables pour tous, la restriction des conséquences de l'accumulation d'armes et de la présence de groupes armés déterminés à déstabiliser les territoires voisins, et la formulation de nouvelles politiques publiques qui ne perpétueraient pas l'exclusion sur laquelle reposaient les politiques antérieures.

Le Rapporteur spécial concluait son rapport en adressant aux autorités burundaises de fait un certain nombre de recommandations :

- ▶ prendre des mesures pour instituer le partage des pouvoirs entre la minorité et la majorité;
 - ▶ mettre un terme à la violence et aux massacres qui se produisent dans l'ensemble du pays, poursuivre et traduire en justice les auteurs de tels forfaits;
 - ▶ empêcher les membres de l'armée et des forces de l'ordre de commettre des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de participer aux disparitions, aux arrestations arbitraires, aux actes de torture et à d'autres formes de mauvais traitements;
 - ▶ ordonner aux états-majors de l'armée et aux forces de l'ordre de cesser immédiatement les massacres de civils non armés;
 - ▶ informer les membres des forces armées qu'ils ont le droit de refuser d'exécuter des ordres qui mènent à des tueries;
 - ▶ renforcer la ligne de commandement au sein de l'armée et des forces de l'ordre;
 - ▶ assurer la liberté de mouvement des observateurs des droits de l'homme;
 - ▶ assurer des conditions de sécurité adéquates aux organisations non gouvernementales pour qu'elles puissent mener à bonne fin les programmes d'aide aux groupes vulnérables de la société;
 - ▶ assurer aux rapatriés des garanties les protégeant contre toute tentative d'assassinat ou d'exécution sommaire ou toute autre forme de menace à leur intégrité physique;
 - ▶ négocier sans tarder un cessez-le-feu avec les autres parties au conflit;
- ▶ protéger l'intégrité physique des parlementaires et mettre fin aux poursuites judiciaires dont sont l'objet certains d'entre eux;
 - ▶ lever les restrictions grevant l'exercice des libertés politiques et prendre des mesures adéquates pour prévenir les violations des droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté d'opinion, sans discrimination aucune;
 - ▶ en l'absence de garanties judiciaires adéquates, surseoir aux condamnations à mort et aux sentences à perpétuité prononcées durant les sessions des chambres criminelles tenues en février, mars, juin et novembre 1996;
 - ▶ enfin, prendre des mesures pour garantir le droit de tout prévenu de bénéficier d'un procès équitable et de recevoir une aide juridique, ainsi que les autres conditions propres à assurer le fonctionnement normal d'un système respectueux du droit.

L'additif du rapport principal du RS (E/CN.4/1997/12/Add.1) comporte deux sections, dont la première renferme des renseignements sur l'évolution de la crise burundaise, tandis que la deuxième donne la liste des principales accusations de violations du droit à la vie et à l'intégrité physique.

La section consacrée aux rebondissements de la crise évoque notamment les faits suivants : la situation au Burundi et ses répercussions sur celle des droits de l'homme sont étroitement liées à la recrudescence des mouvements de rébellion à l'est de la République démocratique du Congo (ancien Zaïre) et au retour de réfugiés burundais et rwandais dans leur pays d'origine; malgré toutes les déclarations par lesquelles les autorités burundaises de fait expriment leur intention d'œuvrer en faveur de négociations auxquelles prendraient part toutes les parties au conflit, les décisions politiques concrètes prises par le régime paraissent au contraire inspirées par une logique de guerre; au cours du dernier trimestre de 1996 et durant les mois de janvier et de février 1997, on a assisté à une recrudescence des opérations militaires menées par l'armée burundaise; l'affaiblissement momentané constaté chez les forces rebelles, auparavant basées en République démocratique du Congo, a permis à l'armée burundaise d'affermir son contrôle sur une large portion du territoire et de déclarer que les conditions de sécurité s'étaient considérablement améliorées; cette amélioration découlait du fait que les forces rebelles devaient surmonter de nouveaux obstacles sur le terrain plutôt que d'une efficacité accrue de l'armée burundaise dans ses affrontements avec elles; enfin, tout en maintenant une attitude belliqueuse dans le vain espoir d'anéantir les rebelles par la force, les autorités de fait ont entrepris une campagne systématique de relocalisation des populations rurales dans le cadre d'une stratégie désuète de « villagésation » forcée. Le RS exprimait en termes vigoureux sa désapprobation et sa condamnation du regroupement forcé de populations, qui représente une violation évidente des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels adhère le Burundi. De plus, cette campagne s'était traduite par une détérioration sensible du respect des droits de l'homme, qui risquait de se transformer en une aggravation très importante des violations commises tant à l'encontre des populations

regroupées sous la menace militaire que de celles qui, refusant d'obtempérer, sont immédiatement soupçonnées de soutenir les rebelles. Ces populations s'exposaient en outre à servir de cibles lors d'affrontements entre militaires et rebelles et à être victimes de tueries et de massacres.

La liberté de mouvement et de déplacement s'était sensiblement accrue dans diverses provinces, mais le rapport soulignait néanmoins que cette amélioration des conditions de sécurité n'avait pu éventuellement être acquise que parce qu'une grande majorité des populations rurales avaient sacrifié l'exercice de leurs droits fondamentaux en se laissant regrouper de force dans des camps souvent éloignés de leurs habitations, qu'elles ne pouvaient se rendre à leurs champs que durant une brève période de la journée et sous surveillance militaire. En raison de l'insécurité ou des longues distances à parcourir, les enfants ne pouvaient se rendre à l'école. À ces problèmes s'ajoutaient l'absence de structures sanitaires adéquates, une hausse des conditions de malnutrition dans diverses régions du pays et des risques d'épidémies.

La section consacrée aux violations du droit à la vie et à l'intégrité physique vise à souligner la vive inquiétude du Rapporteur spécial concernant le cycle incessant d'affrontements et d'actes de violence attribués soit à l'armée burundaise, soit aux forces rebelles.

Le rapport cite divers incidents imputés à l'armée : assauts par des militaires accompagnés de civils, mise à feu de domiciles, meurtre de civils au cours d'opérations militaires de désarmement, meurtres au cours d'offensives militaires pour venir à bout d'assaillants qui avaient auparavant pris des familles en otage, massacres de civils au cours d'opérations militaires visant à pourchasser des rebelles, massacres effectués par des militaires, parfois avec la participation de civils, suivis de l'ensevelissement sommaire des victimes dans des fosses communes, arrestation, séquestration et exécution par l'armée d'un nombre important de personnes soupçonnées de collusion avec les rebelles, meurtres au cours d'attaques de représailles de l'armée contre les rebelles.

La section du rapport consacrée aux actes de violence attribués aux forces rebelles fait état entre autres des cas suivants : meurtres au cours d'attaques de rebelles contre les communes et dans les districts commerciaux, meurtres et vols de sommes considérables d'argent au cours d'attaques, embuscades de véhicules militaires, attaques menées contre des véhicules de transport public, mise à feu de domiciles et abattage du bétail au cours d'incursions rebelles, dégâts matériels à des hôpitaux et des centres de santé, pillage de pharmacies, incursions des rebelles, par exemple, dans une plantation de thé et prise de contrôle de postes militaires, meurtres de personnes déplacées, abattage du bétail, pillage des biens appartenant aux personnes déplacées et mise à feu de leurs maisons, attaques dirigées contre des personnes déplacées vivant dans les camps.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1997, la Commission a adopté une résolution par consensus sur la situation au Burundi (1997/77). L'Égypte étant l'auteur de la motion au nom du Groupe Afrique.

Dans sa résolution, la Commission exprime son inquiétude au sujet du coup d'État de juillet 1996; reconnaît le rôle que les femmes peuvent jouer dans le processus de réconciliation et

demande avec instance au gouvernement d'assurer aux femmes une participation égale dans la société et d'améliorer leurs conditions de vie; encourage les pays qui imposent des sanctions de continuer à en mesurer les effets sur la situation au Burundi; condamne les massacres de civils, les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, les disparitions, les arrestations arbitraires et les limitations de la liberté de déplacement commis par toutes les parties; demande à toutes les parties de mettre fin au cycle de la violence et à la violence sans discernement contre les réfugiés, les femmes, les enfants et les personnes âgées; exprime son inquiétude face au déplacement involontaire des populations rurales vers les camps; qualifie d'inconstitutionnel le changement de gouvernement; condamne le meurtre des trois travailleurs du Comité international de la Croix-Rouge; exhorte le gouvernement à veiller à ce que les normes juridiques établies et les normes internationales en matière de droits de l'homme soient pleinement respectées; demande au gouvernement de faire tout en son pouvoir pour mettre fin à l'impunité; exige que les responsables des violations des droits de l'homme et des violations des lois humanitaires internationales soient poursuivis en justice; exprime son indignation envers les stations de radio qui diffusent des messages ou des programmes racistes ou qui propagent la haine ethnique; demande au gouvernement de poursuivre sa coopération avec l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme des Nations Unies et de lui ouvrir l'accès à tout le pays; demande aux États de ne pas permettre l'utilisation de leur territoire comme base pour les incursions ou les attaques contre un autre État; condamne la vente et la distribution illégale d'armes et de matériel; invite la communauté internationale à appuyer financièrement les projets de reconstruction au Burundi; accueille favorablement le programme d'aide technique convenu par le gouvernement et le Haut Commissaire aux droits de l'homme; prolonge d'une année le mandat du Rapporteur spécial et demande que ce dernier présente un rapport intérimaire à la session de 1997 de l'Assemblée générale ainsi qu'un rapport définitif à la session de 1998 de la Commission.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 79-85)

Le Groupe de travail (GT) a porté à l'attention du gouvernement burundais, au titre de la procédure d'intervention rapide, deux cas de disparition nouvellement signalés. Les 45 disparitions précédemment signalées au Burundi se sont produites à Bujumbura en novembre et décembre 1991, à la suite d'attaques contre le gouvernement dans la capitale et dans les provinces de Cibitoke et Bubanza, au nord-ouest du pays, ainsi qu'en septembre 1994 à Kamenge et Cibitoke, faubourgs de Bujumbura. Trente-et-une des personnes disparues auraient été arrêtées par les forces de sécurité. Les cas de disparition signalés plus récemment concerneraient des Hutus, dont la plupart auraient été regroupés et détenus par des membres des forces de sécurité parce qu'ils étaient soupçonnés de posséder des armes. Un autre cas de disparition concerne un colonel responsable des écoles militaires et du Centre d'entraînement de l'armée burundaise, qui aurait été enlevé alors qu'il quittait le domicile de l'un de ses collègues, où il

s'était rendu pour prendre des documents avant de partir à l'étranger pour participer à un séminaire. Les deux nouveaux cas signalés concernent, d'une part, une personne qui aurait été arrêtée par les gendarmes à un barrage militaire mis en place à Bujumbura, et, d'autre part, une personne qui aurait été arrêtée par les gendarmes lors d'un contrôle effectué sur l'un des axes routiers aux abords de la capitale, puis détenue par la brigade spéciale de recherche. Le GT n'a reçu aucune information du gouvernement burundais au sujet de ces disparitions. Quarante-sept cas de disparitions n'ont pas encore été élucidés.

Dans ce climat général de peur et d'insécurité, les informations à caractère général reçues par le Groupe de travail font état d'un nombre croissant de disparitions et d'arrestations arbitraires ainsi que de l'assassinat d'intellectuels, de gouverneurs de province, de négociants et d'administrateurs locaux appartenant à la communauté hutue.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 31, 41, 43, 54, 56, 60, 61, 96, 101, E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 81-89)

Comme pour les années précédentes, le Rapporteur spécial (RS) a reçu de nombreuses allégations d'atteintes au droit à la vie, en particulier de massacres ou de tueries. La majorité de ces violations seraient imputables à des éléments de l'armée burundaise, tandis qu'un nombre assez important d'incidents et de tueries seraient attribués à des groupes rebelles hutus et à des milices tutsies. Le RS a été informé de l'expulsion par la force de 392 burundais réfugiés au Rwanda vers la province de Cibitoke, le 30 septembre 1996, par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise, alors même que de nombreuses violations des droits de l'homme avaient été signalées dans cette région. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent concernant le cas de 89 personnes condamnées à mort par des tribunaux criminels.

À la suite du meurtre de trois délégués du Comité international de la Croix-Rouge en juin 1996, le président et le premier ministre du Burundi ont répondu à l'urgent appel lancé conjointement par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les exécutions extrajudiciaires et par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Burundi. Tous deux ont déploré cet incident et ont fait savoir aux deux Rapporteurs spéciaux qu'ils avaient notamment recommandé l'ouverture d'une enquête neutre pour identifier les auteurs des trois meurtres. Le rapport signale que c'est là la seule réponse reçue du gouvernement burundais. Le RS regrette de n'avoir reçu à ce jour aucun commentaire en réaction à son rapport sur la mission qu'il a effectuée au Burundi en 1995. Il se dit préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme, et notamment par les massacres de civils, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées. Conscient des effets que la situation au Burundi peut avoir dans la région des Grands Lacs, le RS invite vivement les trois Rapporteurs spéciaux — chargés de suivre la situation des droits de l'homme au Burundi, au Rwanda et en République démocratique du Congo (ancien Zaïre) — à poursuivre assidûment leurs efforts pour dégager une approche intégrée des problèmes communs qui se posent aux trois pays.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 24, 25; A/52/477, par. 51, 52)

Le rapport renferme de brefs renseignements au sujet de manifestations d'intolérance religieuse à l'égard de chrétiens au Burundi et du meurtre de membres du clergé et de croyants. Le gouvernement a répondu que bon nombre des assassinats de religieux et de croyants n'avaient rien à voir avec l'intolérance religieuse.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 42)

Le Rapporteur spécial a transmis, conjointement avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation au Burundi, un appel urgent au nom d'un groupe de 15 personnes qui auraient été arrêtées en février 1996, à la suite d'un échange de coups de feu entre les forces du gouvernement et un groupe armé. Selon l'information reçue, les 15 personnes ont été détenues au quartier général de la Brigade des enquêtes spéciales.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add. 1, Section I)

Le rapport se contente de signaler qu'il règne une situation de guerre civile, que la violence et l'instabilité sévissent dans tout le pays et que le couvre-feu a été imposé.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 21)

Le Secrétaire général rapporte l'assassinat de trois délégués du Comité international de la Croix-Rouge au Burundi. Il signale également les difficultés éprouvées par un consultant alors que les autorités du Burundi refusaient de reconnaître la validité du certificat des Nations Unies comme pièce d'identité. Suivant les renseignements fournis par le Programme alimentaire mondial (PAM), les membres du groupe Sans échec ont promis de poursuivre leurs attaques contre le personnel et la propriété du PAM, qui pourraient éventuellement de révéler meurtrières, et ce, jusqu'à ce que tous les fonctionnaires internationaux du PAM quittent Ngozi.

Droits des femmes, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 101)

Le rapport du Secrétaire général concernant l'intégration des droits des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies résume les renseignements relatifs aux violations de ces droits tirés des rapports préparés par les différents mécanismes concernés. Compte tenu des risques plus élevés auxquels sont exposées les femmes dans les situations de conflits armés, le Secrétaire général indique que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi a signalé dans son rapport de 1996 que des exactions avaient été commises par des soldats dans la commune de Gasorwe, en particulier dans le secteur de Kizi, entraînant la mort d'environ 200 civils, pour la plupart des femmes et des enfants. Le rapport fait également état d'opérations menées par les

militaires, qui auraient pourchassé les habitants de Kamenge et de Kinama et en auraient massacré plus d'une centaine, la majorité des victimes étant encore une fois des femmes et des enfants.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Dans son rapport sur le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (E/1997/64, par. 47), le Secrétaire général fait allusion aux résolutions adoptées lors de la session de 1997 de la Commission des droits de l'homme, et notamment à la résolution concernant le Burundi. La résolution demande à toutes les parties au conflit de mettre fin au cycle de la violence et des tueries — en particulier, de la violence sans discernement à l'égard des réfugiés, des femmes, des enfants et des personnes âgées — et demande au Rapporteur spécial de tenir compte des deux sexes dans son travail.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport du Rapporteur spécial de la CDH (A/52/505)

Dans son rapport concernant la période allant du 15 avril au 31 août 1997, et qui s'appuie sur les derniers développements de la crise burundaise, le Rapporteur spécial mentionne en introduction des informations des médias suivant lesquelles le gouvernement burundais avait demandé au représentant du Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre fin à son mandat. Le rapport souligne que le mandat du Rapporteur spécial est défini par la Commission des droits de l'homme et relève de la seule compétence du président de la Commission des droits de l'homme.

Un examen de la situation d'ensemble au Burundi depuis la mi-avril 1997 a corroboré les tendances soulignées par le Rapporteur Spécial dans l'additif au rapport principal a soumis à la session de 1997 de la Commission. Un certain nombre d'éléments spécifiques se dégagent de cette situation d'ensemble : le gouvernement a dû relever des défis sur plusieurs fronts, notamment en s'appuyant sur les forces armées, en négociant avec les représentants du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) et en composant avec les exigences de pays voisins comme le Rwanda et l'Ouganda; un renouveau de la vie politique s'est produit dans le pays, grâce à la levée partielle en avril 1997 de certaines dispositions de l'embargo imposé au Burundi, bien qu'il ne s'agisse toujours pas d'un retour à la démocratie; le gouvernement a lancé une vaste campagne de sensibilisation et d'information, relayée par la télévision, pour convaincre les divers secteurs de la société civile du bien-fondé des négociations entreprises avec le CNDD et de la nécessité de les poursuivre; l'accent de la campagne a été mis sur trois thèmes principaux, soit la poursuite du débat national pour rapprocher et réconcilier les Burundais, l'organisation de conférences de paix auxquelles participeraient les Burundais de l'extérieur tout comme ceux de l'intérieur, et enfin le déclenchement prochain de négociations ouvertes à toutes les parties au conflit burundais dans la région des Grands Lacs; en mai s'est tenue devant la Cour suprême de Bujumbura la deuxième audience du procès de 53 officiers militaires accusés d'avoir participé dans le coup d'État manqué de 1993; la volonté du gouvernement de mener des négociations de paix avec toutes les parties au conflit, y compris avec les factions armées, et la

poursuite des pourparlers ont suscité une vague de mécontentement et de protestation, notamment parmi les étudiants de l'Université de Burundi, à Bujumbura; la poursuite des affrontements entre rebelles et militaires dans plusieurs provinces a causé la mort parmi la population civile; des dizaines de milliers de personnes ont été regroupées dans des camps où elles ont été coupées de toute aide humanitaire et en proie à des épidémies de choléra, de malaria et de dysenterie; la session parlementaire de l'Assemblée nationale a pris fin sans qu'une seule loi ait pu être votée, faute d'un quorum suffisant; en juin, les affrontements entre militaires et groupes rebelles semblaient avoir diminué d'intensité dans certaines régions; le gouvernement a annoncé que les camps de regroupement seraient démantelés et a lancé la première opération de retour des populations déplacées vers leurs collines d'origine; la frontière séparant le Burundi de la République démocratique du Congo a été réouverte en juillet 1997, première étape d'une normalisation des relations entre les deux pays; les principales forces politiques du pays, le FRODEBU et l'UPRONA, continuaient d'être déchirées par leurs divisions internes, tandis que les groupes extrémistes aux deux pôles de l'échiquier politique étendent leur influence; des divisions internes analogues existaient au sein des groupes rebelles, comme l'ont démontré les affrontements répétés entre les membres du Front pour la défense de la démocratie (FDD), bras armé du CNDD, et le Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU); six condamnés ont été pendus en juillet à la suite de procès au cours desquels leurs droits fondamentaux — l'aide d'un avocat, par exemple — n'ont pas été respectés; de sérieuses atteintes au droit à l'intégrité physiques des détenus ont été signalées, de même que des disparitions forcées.

Le rapport fait état des conséquences de la guerre et de l'embargo : 600 000 Burundais ont été déplacés; plus de 100 000 enfants déplacés n'ont bénéficié d'aucune aide quelconque; la grande majorité de ces populations étaient privées du minimum des denrées alimentaires nécessaires pour éviter la malnutrition et les maladies; dans certaines régions, les conditions d'insécurité ont forcé de très nombreuses personnes sous-alimentées à se diriger vers des dispensaires en quête d'aide médicale et alimentaire, souvent après avoir vécu des mois cachées dans les forêts; le coût moyen des denrées alimentaires a augmenté de 40 à 50 % par rapport au début de 1996; on a détecté l'épidémie de typhus la plus grave au Burundi depuis la Deuxième Guerre mondiale; l'effet le plus tangible des sanctions s'est manifesté par une augmentation globale substantielle des prix des biens et services, qui variait toutefois selon les régions du pays; les sanctions ont touché tous les secteurs, y compris l'éducation, l'agriculture, l'industrie légère et les services de santé; le déficit de la balance des paiements a augmenté d'environ 20 %, bien que le gouvernement ait continué de payer le service de sa dette à l'étranger, diminuant ainsi les réserves en devises du pays.

La section du rapport consacrée aux droits de l'homme fournit des détails sur diverses situations, y compris : les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique, liées aux massacres, pillages, incendies, pertes de vie des civils pris dans le feu croisé entre des forces du gouvernement et des rebelles, destructions des maisons, attaques dans les marchés publics; les arrestations et détentions arbitraires qui ont suivi les contrôles d'identité, et les arrestations fondées sur des soupçons de participation aux massacres de 1993; la torture et

les traitements cruels, inhumains ou dégradants (liés à la détention par des militaires, au refus de soins médicaux, au passage à tabac et à l'utilisation de décharges électriques).

Les recommandations formulées par le Rapporteur spécial visent aussi bien la communauté internationale que les parties burundaises au conflit. Le Rapporteur spécial recommande notamment au gouvernement de

- ▶ mener, comme il lui a été recommandé précédemment, une enquête indépendante, neutre, objective et complète au sujet des circonstances exactes de l'assassinat perpétré contre les trois délégués du CICR en juin 1996, et de tirer au clair les responsabilités de cet assassinat, d'en publier les résultats sans plus tarder et de veiller à ce que les auteurs des ces meurtres soient poursuivis et punis comme il convient;
- ▶ fournir, comme il lui a été demandé précédemment, des détails précis sur les circonstances de l'assassinat de l'archevêque en septembre 1996 et des deux religieuses qui l'accompagnaient, et de veiller à ce que les auteurs de ce crime soit poursuivis et arrêtés sans délai;
- ▶ présenter, comme il lui a été demandé précédemment, les résultats de l'enquête menée à propos des allégations concernant l'expulsion vers la province de Cibitoke, par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise en septembre 1996, de 392 Burundais réfugiés au Rwanda;
- ▶ mener une enquête impartiale sur l'attaque commise par des éléments rebelles à l'aube, en avril 1997, contre le petit séminaire de Buta, dans la province de Bururi, afin que les responsables du massacre d'une quarantaine d'élèves et de sept membres du personnel soient poursuivis et traduits en justice;
- ▶ ouvrir une enquête sur la mort du colonel Pascal Ntako, décédé en mai dans la prison de Muyinga, après avoir été accusé d'avoir participé à un complot visant l'assassinat du major Buyoya, et après qu'on lui eut refusé les médicaments dont il avait besoin pour traiter son diabète;
- ▶ réaliser les réformes proposées dans les rapports antérieurs concernant la reconstruction de l'appareil judiciaire du pays et la mise au point de stratégies capables de mettre fin à l'impunité des coupables, la redéfinition en termes bien distincts des missions respectives de l'armée et des forces de sécurité, et l'accès sans entrave de la majorité de la population, jusqu'à maintenant exclue de l'élite du pays, aux principales institutions de l'État comme l'enseignement, la justice et l'armée;
- ▶ surseoir aux 38 condamnations à mort et aux 19 sentences à perpétuité prononcées durant les sessions des chambres criminelles de février-mars, avril-mai, juillet-août, ainsi qu'aux 133 condamnations à mort et 54 sentences à perpétuité précédentes, au moins jusqu'à ce que soient achevées les négociations de paix et que soit instauré un système judiciaire réformé, capable d'assurer son rôle en toute indépendance et en toute impartialité;
- ▶ assurer le respect des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle, qui stipulent le droit de tout prévenu à bénéficier d'un procès équitable, y compris celui de se voir

garantir une aide judiciaire pour sa défense; de se conformer aux articles 6 (2), 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent que la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves; et de prêter toute l'attention requise aux résolutions des Nations Unies énonçant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

- ▶ accepter de participer aux prochaines réunions sur les pourparlers de paix et s'abstenir de toute action qui pourrait retarder le processus de paix amorcé;
- ▶ interrompre l'ouverture de nouveaux camps de regroupement et prendre les mesures nécessaires pour que les populations rassemblées dans ces camps puissent rentrer chez elles sans entrave;
- ▶ veiller à la sécurité physique des personnes regroupées, s'abstenir d'user de contraintes à leur égard, faire en sorte qu'elles soient traitées avec humanité et respect, et empêcher qu'elles fassent l'objet de disparitions forcées ou involontaires, de détentions arbitraires ou d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires;
- ▶ entreprendre des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises lors du processus de regroupement, notamment en ce qui concerne les cas mis en lumière par les observateurs des droits de l'homme des Nations Unies;
- ▶ accorder toute la liberté de mouvement nécessaire aux observateurs de l'ONU pour qu'ils puissent avoir accès à tous les camps de regroupement et à ceux des personnes déplacées, et enquêter en toute indépendance au sujet des allégations d'incidents dont ils sont saisis;
- ▶ veiller à ce que le respect des droits de l'homme soit au cœur des pourparlers de paix et de tout règlement éventuellement convenu.

Le rapport demande aux groupes rebelles de

- ▶ veiller à ce que leurs forces armées respectent pleinement les principes du droit international humanitaire et en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève, en accordant une attention particulière aux dispositions relatives à la sécurité physique des populations civiles, des non-combattants et des prisonniers;
- ▶ s'abstenir de commettre des attaques contre des civils à l'intérieur comme à l'extérieur des camps de regroupement ou de ceux des personnes déplacées, et instruire en ce sens leurs hommes.

Le Rapporteur spécial s'adresse aussi à la communauté internationale; il faut notamment, dit-il :

- ▶ alléger les sanctions économiques dès que le gouvernement burundais aura fourni la preuve tangible qu'il s'est engagé de manière effective dans la voie des négociations en vue de la paix et de la réconciliation nationale;
- ▶ ne pas soutenir le regroupement des populations le long des grands axes routiers mais les aider à regagner leurs foyers;

- ▶ adopter une position claire qui relie étroitement la question de l'aide humanitaire aux populations regroupées à celle d'un engagement explicite et d'un plan précis des autorités burundaises en vue de la mise en place d'une politique de réinsertion de ces populations;
- ▶ appuyer des stratégies de réinsertion favorisant la reconstruction des logements dans les lieux d'origines de la population, à condition que ces stratégies s'insèrent dans un effort bien planifié de la part des autorités;
- ▶ continuer à soutenir les communautés locales par l'entremise des programmes des organisations de l'ONU qui appuient les activités génératrices de revenus, la participation accrue des femmes à la vie économique et sociale de leurs communautés, et la sécurité alimentaire accrue;
- ▶ appuyer le programme d'assistance judiciaire entrepris sous les auspices du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, avec la participation du barreau et des autorités du Burundi, programme notamment destiné à venir en aide aux prévenus suspectés d'avoir participé à la tentative de putsch; poursuivre assidûment et élargir le programme pour remédier aux carences du système judiciaire et pour mettre fin à l'impunité des coupables dans le pays, une fois la paix revenue;
- ▶ imposer immédiatement l'embargo sur la vente d'armes au Burundi;
- ▶ prendre des mesures très fermes contre les commanditaires de crimes et les bénéficiaires du trafic d'armes, y compris le gel de leurs comptes de banque à l'étranger, le refus d'octroyer des bourses d'études aux membres de leur famille et de leur délivrer des visas pour l'étranger;
- ▶ encourager les États membres de l'ONU à prendre des mesures légales contre leurs citoyens liés au trafic d'armes, en violation de l'embargo déclaré par les Nations Unies, même lorsque ces personnes agissent dans un pays tiers.

À la suite de la présentation du rapport, l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution sur la situation au Burundi.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le 30 mai 1997, le président du Conseil de sécurité a émis une déclaration (S/PRST/1997/32) dans laquelle le Conseil se disait préoccupé par le climat d'instabilité qui se poursuivait au Burundi; accueillait favorablement la décision des dirigeants locaux d'alléger les sanctions afin de diminuer la souffrance de la population; félicitait le gouvernement pour son engagement à établir un vaste processus de communication entre toutes les parties; pressait toutes les parties au Burundi de poursuivre leurs discussions pour parvenir à un règlement et d'éviter les actions qui pourraient nuire à ces discussions; faisait part de sa grande inquiétude relativement au déplacement involontaire des populations rurales; et demandait au gouvernement de permettre aux habitants de retourner à leur résidence sans entraves.

Le rapport du Secrétaire général (S/1997/547, 15 juillet 1997) mettait en lumière les mesures prises pour favoriser la

négociation d'un règlement pacifique du conflit qui se poursuivait au Burundi.

Le rapport faisait notamment état des éléments suivants de la situation politique : on constatait la présence de divisions profondes au sein des principaux mouvements politiques et entre eux; la présence de groupes de militants extrémistes qui, en termes politiques, s'opposaient diamétralement avait une influence polarisante; les événements qui s'étaient déroulés en République démocratique du Congo avaient eu sur la sécurité du Burundi des effets défavorables; il n'existait pas de mécanisme de négociation convenu qui puisse être accepté de tous les principaux acteurs; les divisions au sein des deux principaux partis politiques, ainsi que leur rivalité et les contraintes imposées à leurs activités par le gouvernement, continuaient d'alimenter les animosités; les extrémistes des deux camps continuaient d'enrayer les efforts de réconciliation en menaçant le président et en sapant son action; la réinstallation de l'Assemblée nationale en septembre 1996 favorisait de plus en plus la possibilité de normalisation des activités politiques en même temps qu'un dialogue entre les politiciens des différentes factions; et enfin il fallait mettre un terme au harcèlement juridique du président de l'Assemblée et fournir à celle-ci l'appui financier et logistique dont elle avait besoin pour fonctionner normalement.

Pour ce qui est des droits de l'homme, le Secrétaire général décrivait en détail un certain nombre de problèmes : les arrestations et les procès des personnes soupçonnées d'avoir participé aux massacres et d'avoir appuyé les rebelles armés hutus; le fait que la plupart des personnes soupçonnées d'avoir collaboré ou participé au coup d'État d'octobre 1993 continuaient à vaquer à leurs occupations dans une apparente impunité; et l'appel du président, qui avait demandé que soit institué un tribunal pénal international pour le Burundi qui serait amené à juger les instigateurs et les auteurs des actes de génocide qui ont suivi le coup d'État d'octobre 1993.

En ce qui concerne la situation humanitaire, le Secrétaire général rapporte ce qui suit : les combats intenses qui se déroulent dans le nord et le sud du pays ont amené une partie importante de la population à fuir cette zone; les mines terrestres sont une menace de plus en plus répandue aussi bien pour le personnel des organismes d'aide que pour les civils; une épidémie de choléra s'est déclarée; le degré élevé d'insécurité dans le pays et la concentration de la population rurale des zones exposées au conflit dans les camps de regroupement ont aggravé la situation et les besoins humanitaires; le nombre de personnes déplacées en raison des combats et de l'insécurité se chiffre à plus de 350 000, alors que le nombre de personnes vulnérables dans les régions rurales s'élève à quelque 700 000; dans une population estimée à six millions d'habitants, environ un Burundais sur neuf vit dans un camp, souvent dans des conditions sanitaires précaires; l'incidence négative sur la production agricole a été aggravée par la destruction parfois délibérée des champs et des troupeaux par les protagonistes du conflit; et d'importants dégâts ont été causés à l'environnement dans certaines zones du fait du déboisement pratiqué par les réfugiés et les personnes déplacées ainsi qu'à la suite d'actes de sabotage.

Le Secrétaire général rapporte que les deux parties se sont entendues en mars 1997 sur un vaste éventail de questions à examiner lors des entretiens, y compris le rétablissement de l'ordre constitutionnel et institutionnel, les questions relatives

aux forces armées et à la police burundaise, la suspension des hostilités, l'administration de la justice, y compris la création d'un tribunal pénal international pour juger les actes de génocide et les crimes politiques, l'identification d'autres parties en vue de leur participation au processus de négociation, l'instauration d'un cessez-le-feu permanent et les garanties concernant le respect de l'accord et son application.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

L'opération sur le terrain proposée par l'ancien Haut-Commissaire aux droits de l'homme, soit le déploiement d'observateurs des droits de l'homme au Burundi, est handicapée depuis sa création par un manque de ressources. On avait initialement prévu de déployer un contingent de 35 observateurs, mais à la fin de décembre 1996, l'objectif était d'assurer qu'au moins 20 observateurs seraient en place. Dans une déclaration faite en décembre 1996, l'ancien Haut-Commissaire faisait part de sa préoccupation face à la détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi. Il demandait aux autorités et à toutes les parties d'assurer le respect maximum de tous les droits et de la liberté fondamentale et de mettre fin aux tueries, aux arrestations arbitraires et à la destruction de la propriété. Le Haut-Commissaire soulignait le besoin grandissant de renforcer l'opération de surveillance des droits de l'homme au Burundi et de renouveler l'appel à la communauté internationale pour appuyer le travail de son bureau dans ce pays.

* * * * *

CAMEROUN

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Cameroun n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 27 juin 1984.

Le Cameroun a soumis son rapport initial (E/1990/5/Add.35), qui sera examiné par le Comité lors de sa session d'avril-mai 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 27 juin 1984

Le troisième rapport périodique du Cameroun (CCPR/C/102/Add.2) a été soumis, mais le Comité des droits de l'homme n'a encore fixé la date de son examen; le quatrième rapport doit être présenté le 26 septembre 2000.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 27 juin 1984.

Discrimination raciale

Date de signature : 12 décembre 1966; date de ratification : 24 juin 1971.

Les 10^e au 13^e rapports périodiques du Cameroun ont été soumis en un seul document (CERD/C/298/Add.3) et seront

examinés par le Comité au cours de sa session en mars 1998; le 14^e rapport périodique doit être présenté le 24 juillet 1998.

Lors de sa réunion de mars 1997, le Comité a rappelé que le Cameroun n'avait pas soumis de rapport depuis 1989. Dans ses observations finales (CERD/C/50/Misc.17/Rev.1), le Comité fait remarquer que le gouvernement lui a signifié son intention de se remettre à soumettre des rapports pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention. Le Comité a donc invité le Cameroun à inclure dans son prochain rapport des renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 6 juin 1983; date de ratification : 23 août 1994.

Le rapport initial du Cameroun devait être présenté le 22 septembre 1995.

Torture

Date d'adhésion : 19 décembre 1986.

Le troisième rapport périodique du Cameroun devait être présenté le 26 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 25 septembre 1990; date de ratification : 11 janvier 1993.

Le rapport initial du Cameroun devait être présenté le 2 février 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4, par. 17)

Le rapport signale qu'un appel urgent a été transmis au gouvernement mais ne fournit aucun détail.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 86-88)

Le Groupe de travail (GT) n'a pas encore élucidé six cas de disparition survenus en 1992. Cinq des six victimes étaient des adolescents âgés de 13 à 17 ans. Personne ne les a vus depuis qu'ils ont été mis en état d'arrestation par la police à Bamenda en février 1992. En 1996, période couverte par le rapport, le gouvernement n'a fourni au GT aucun renseignement sur ces cas.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 44)

Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de l'inviter à visiter le Cameroun. Au cours de l'année, il a transmis au gouvernement trois appels urgents concernant des personnes arrêtées à la suite de manifestations et qui ont été tenues en isolement cellulaire pendant un mois avant d'être transférées à la prison centrale.

*Autres rapports***Institutions nationales, Rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/41, par. 23)**

Le rapport du Secrétaire général résume les renseignements fournis par la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun et signale que celle-ci, à la demande d'autres institutions africaines des droits de l'homme, planifiera, préparera et accueillera la première Conférence régionale africaine des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le but, notamment, d'encourager les pays de la région à se doter d'institutions nationales. Le rapport indique par ailleurs que la Commission a organisé plusieurs séminaires de sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention des membres du personnel administratif, des responsables de l'application des lois et des juristes, qu'elle a établi des contacts avec des organisations religieuses et qu'elle a pris une part active aux enquêtes sur les conflits territoriaux interethniques.

* * * * *

CAP-VERT

Date d'admission à l'ONU : 16 septembre 1975.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Cap-Vert n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 6 août 1993.

Le rapport initial du Cap-Vert devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 6 août 1993.

Le rapport initial du Cap-Vert devait être présenté le 5 novembre 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 3 octobre 1979.

Le Cap-Vert n'a pas soumis de rapports périodiques pour les années 1984 à 1996 (du troisième au neuvième); le neuvième rapport devait être présenté le 2 novembre 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 5 décembre 1980.

Le Cap-Vert n'a pas soumis de rapport initial ni de rapports périodiques pour les années 1982 à 1994 (du premier au quatrième); le quatrième rapport devait être présenté le 3 septembre 1994.

Torture

Date d'adhésion : 4 juin 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Cap-Vert devaient être présentés les 3 juillet 1993 et 1997, respectivement.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 4 juin 1992.

Le rapport initial du Cap-Vert devait être présenté le 3 juillet 1994.

* * * * *

CENTRAFRICAINE (RÉPUBLIQUE)

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La République centrafricaine n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 8 mai 1981.

Le rapport initial de la République centrafricaine devait être présenté le 30 juin 1996.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 8 mai 1981.

Le deuxième rapport périodique de la République centrafricaine devait être présenté le 9 avril 1989; le troisième, le 7 août 1992; le quatrième, le 7 août 1997.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 8 mai 1981.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 16 mars 1971.

La République centrafricaine n'a pas soumis de rapport depuis 1985; les 8^e au 13^e rapports périodiques sont en retard; le 13^e rapport périodique devait être présenté le 15 avril 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 21 juin 1991.

Le rapport initial de la République centrafricaine devait être présenté le 21 juillet 1992; le deuxième rapport périodique, le 21 juillet 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 juillet 1990; date de ratification : 23 avril 1992.

Le rapport initial de la République centrafricaine devait être présenté le 23 mai 1994.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 19)**

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial fait état de renseignements reçus relativement à la pratique selon laquelle les familles donnent en mariage à des hommes adultes, contre rémunération, des fillettes dont l'âge ne dépasse pas 11 ou 12 ans.

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***État d'exception, rapport du Rapporteur spécial**
(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section II)

Le rapport signale que les rébellions et émeutes survenues en novembre 1996 ont donné lieu à plusieurs reprises à l'imposition du couvre-feu.

*Autres rapports***Détention des fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/25, par. 3, 20, 51)

Dans son rapport, le Secrétaire général signale qu'en raison de la dégradation de la situation en République centrafricaine en ce qui concerne la sécurité, les personnes à charge des fonctionnaires et le personnel non essentiel ont été acheminés vers des lieux sûrs. Le bureau du Haut-commissaire pour les réfugiés a signalé que la recrudescence de la violence a aggravé les problèmes il est souvent confronté. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a fait savoir que la mutinerie d'éléments des forces militaires en mai 1996 avait été suivie d'incidents de pillage et de combats intenses. Le bureau du PAM et la maison d'un de ses fonctionnaires ont été pillés et incendiés. Le personnel du PAM ainsi que d'autres fonctionnaires internationaux ont été évacués. Tous les employés d'origine locale ont été rassemblés dans les locaux du PNUD, les mesures de sécurité voulues ayant été prises.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Dans les résolutions qu'il a adoptées au sujet de la situation en République centrafricaine (S/RES/1125, 6 août 1997; S/RES/1136, 6 novembre 1997), le Conseil de sécurité fait état des inquiétudes que lui inspire la crise, rappelle la signature des Accords de Bangui le 25 janvier 1997 et la création de la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui (MISAB), exprime son inquiétude face au fait que des ex-mutins, des membres des milices et d'autres personnes continuent à porter des armes en contravention des Accords de Bangui, fait valoir à quel point il importe que toutes les parties aux Accords de Bangui maintiennent leur collaboration afin d'assurer le respect et l'application des accords, applaudit à la participation du PNUD aux activités de suivi des Accords de Bangui et encourage le PNUD à maintenir ces efforts, et demande instamment à tous les États et à toutes les organisations internationales et institutions financières d'aider la République centrafricaine à se relever de ce conflit.

* * * * *

COMORES

Date d'admission à l'ONU : 12 novembre 1975.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les Comores n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 31 octobre 1994.

Le rapport initial des Comores devait être présenté le 30 novembre 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 22 juin 1993.

Le rapport initial des Comores devait être présenté le 21 juillet 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

(E/CN.4/1997/60, par. 15, 78; E/CN.4/1997/60/Add.1; par. 141)

Le rapport indique qu'un appel urgent a été adressé au gouvernement au nom de quatre personnes reconnues coupables d'avoir commis des vols à main armée et condamnées à mort. Selon des renseignements reçus par le Rapporteur spécial, une autre personne condamnée sur la base des mêmes chefs d'accusation avait été exécutée en septembre 1996 après un procès dont la procédure n'était pas conforme aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable. En outre, on avait refusé au condamné le droit de saisir une tribunal d'appel sous le prétexte que, l'Assemblée nationale n'ayant pas nommé de juges, la Cour de cassation n'était pas en fonction. Le rapport signale que l'exécution était la première à avoir lieu aux Comores en 18 ans. Le gouvernement n'a donné aucune suite à la requête urgente qui lui avait été adressée.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(A/52/477, par. 25, 28, 33, 38)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale signale que des communications ont été adressées au gouvernement au sujet de violations de la liberté de religion contre l'ensemble des confessions, groupes et communautés religieuses sauf la religion officielle, d'État ou prépondérante, ainsi qu'au sujet des restrictions religieuses imposées aux non-musulmans, telle l'interdiction de faire du prosélytisme auprès des musulmans.

* * * * *

CONGO

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Congo n'a pas soumis de document de base à l'usage des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

Les premier et deuxième rapports périodiques du Congo ont été présentés les 30 juin 1990 et 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphes 3 et 4 de l'article 13.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

Le deuxième rapport périodique du Congo (CCPR/C/63/Add.5) a été soumis mais la date de son examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le troisième rapport périodique devait être soumis le 4 janvier 1995.

Réserves et déclarations : Article 11; déclaration en vertu de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 juillet 1988.

Les rapports couvrant la période de 1989 à 1997 (du premier au cinquième rapports) n'ont pas été soumis; le cinquième rapport devait être soumis le 10 août 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 26 juillet 1982.

Les rapports couvrant la période de 1983 à 1995 (du premier au quatrième rapports) n'ont pas été soumis; le quatrième rapport devait être soumis le 25 août 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 14 octobre 1993.

Le premier rapport du Congo a été présenté le 12 novembre 1995.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

À sa session de 1997, la Sous-Commission a étudié une résolution concernant la situation au Congo (Brazzaville) (E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50). Dans cette résolution, la Sous-Commission rappelait les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels adhère le Congo, ainsi que le Pacte de paix du 24 décembre 1995, dans lequel les parties conviennent de procéder à un désarmement général et de dissoudre les milices. Elle constatait avec inquiétude que le Pacte n'était pas pleinement appliqué et exprimait ses préoccupations face aux informations suivant lesquelles des centaines de personnes, y compris des enfants et d'autres civils, avaient été tuées depuis le début de juin 1997 et le nombre de morts ne cessait de s'accroître à Brazzaville, des milliers de personnes avaient été forcées de quitter leurs foyers à Brazzaville, des actes de torture avaient été commis par les parties au conflit, le gouvernement congolais et les organisations humanitaires continuaient de se heurter à des difficultés dans leurs efforts pour fournir des soins médicaux et d'autres services sociaux à Brazzaville, et les élections présidentielles ne pourraient avoir lieu. La Sous-Commission demandait au gouvernement congolais et à toutes les parties au conflit de respecter leurs obligations dans le contexte du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de mettre fin aux abus, de veiller à ce que les soins médicaux et d'autres services sociaux puissent être assurés à Brazzaville, de désigner une commission électorale indépendante, respectée et impartiale pour préparer les élections, de permettre la tenue d'élections libres et équitables, et de convenir d'en respecter les résultats, compte tenu du pluralisme nécessaire dans la composition

ethnique du gouvernement. Elle lui demandait aussi d'établir une société civile reposant sur les principes de la protection des droits de l'homme et du maintien de la paix, de mettre au point des mesures propres à accroître la confiance afin que les habitants de toutes les régions du Congo puissent jouir de nouveau de la liberté de circulation, ainsi que des mécanismes propres à assurer la transparence afin que chacun puisse savoir comment les recettes publiques sont réparties et dépensées, d'ouvrir l'accès à un organisme humanitaire reconnu et de coopérer avec lui à la protection des droits des détenus dans le pays tout entier, tout en contribuant à la protection de la population civile du pays, et de faire des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'en traduire les responsables en justice. La Sous-Commission a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme au Congo à sa session de 1998 et, si la Commission n'est pas en mesure de prendre des mesures en la matière, de poursuivre elle-même l'examen de la question à sa session de 1998. La résolution a été adoptée par 13 voix contre 10, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détention arbitraire, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1997/4, par. 17)

Le rapport signale que deux appels urgents au nom de deux personnes ont été adressés au gouvernement, sans toutefois fournir plus de détails.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 106)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement deux appels urgents. Le premier avait trait aux dirigeants syndicaux qui, selon les informations reçues, auraient été arrêtés et torturés en janvier 1996 par des membres de la Direction de la sécurité du territoire (DST) à Brazzaville. Le second appel concernait un homme d'affaires qui aurait été arrêté sans mandat à Brazzaville, en septembre 1996, par des membres des forces armées. Suivant les renseignements reçus, il aurait été détenu sans contact avec sa famille, son docteur ou ses avocats.

*Autres rapports***Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/36, par. 85)**

Le rapport du Secrétaire général fait état des activités entreprises par le Centre d'information des Nations Unies à Brazzaville entre janvier 1995 et août 1996. Le Centre a réédité la Déclaration universelle des droits de l'homme en deux langues locales et a tenu dans sa bibliothèque la projection du film « La Déclaration universelle des droits de l'homme », à laquelle ont assisté des étudiants et des représentants des ONG; il a également organisé dans ses locaux une réunion de l'Association congolaise des Nations Unies sur « Les droits de l'homme, fondement de la liberté, de la justice et de la paix pour les générations présentes », et un débat sur les pygmées (autochtones vivant au Congo) pendant lequel la vidéo de DPI

« Populations autochtones : un nouveau partenariat » a été projetée.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Dans son rapport du 21 octobre 1997 relativement à la situation au Congo (S/1997/814), le Secrétaire général a rappelé les trois conditions fixées par le Conseil de sécurité pour la création d'une force internationale au Congo, à savoir 1) le plein respect d'un cessez-le-feu convenu; 2) l'acceptation du contrôle international de l'aéroport de Brazzaville; 3) la volonté clairement exprimée de parvenir à un règlement négocié englobant tous les aspects politiques et militaires de la crise. Il a souligné plusieurs caractéristiques de la situation au Congo, notamment : la violence et la confusion généralisées, le fait que les deux parties avaient librement accès à des armes et munitions, la fuite de milliers de résidents de Brazzaville, l'emploi aveugle ou maladroit d'armes lourdes, les bombardements aériens qui ont contribué à la dévastation de la ville, les renseignements suivants lesquels des mercenaires et peut-être aussi des forces étrangères intervenaient dans les combats qui se déroulaient dans d'autres villes et régions du pays, les conditions humanitaires catastrophiques à Brazzaville, où au moins 500 000 des 900 000 habitants ayant été forcés de se déplacer, les risques de malnutrition et d'épidémie, le pillage massif des magasins, maisons, bureaux et entrepôts, et le fait que la cessation officielle des hostilités ne garantirait pas forcément le retour à la sécurité, compte tenu de la présence au Congo de milices indisciplinées et lourdement armées et du fait que de vastes quantités d'armes et de matériel militaire avaient été importées sans contrôle pendant le conflit.

Le président du Conseil de sécurité a déclaré (S/PRST/1997/43, 13 août 1997; S/PRST/1997/47, 16 octobre 1997) que le Conseil : était préoccupé par la situation au Congo suite aux combats qui avaient éclaté entre les factions le 5 juin 1997 à Brazzaville; était tout particulièrement préoccupé par le sort tragique des civils pris dans les combats; exprimait son appui sans réserve aux divers efforts de médiation; demandait aux parties de résoudre la crise et de conclure un accord sur un gouvernement provisoire d'union nationale et un calendrier pour la tenue d'élections présidentielles; déplorait les pertes en vies humaines et la dégradation de la situation humanitaire; lançait un appel à toutes les parties pour qu'elles garantissent la sécurité de la population civile et facilitent l'acheminement sans risques et sans entrave de l'aide humanitaire; condamnait toute ingérence extérieure au Congo, notamment l'intervention de forces étrangères, et demandait que toutes les forces étrangères, mercenaires compris, se retirent immédiatement; réitérait l'importance d'un règlement politique et de la réconciliation nationale; et encourageait toutes les parties à conclure rapidement des arrangements transitoires pacifiques qui conduiraient à des élections libres, équitables et démocratiques auxquelles participeraient toutes les parties.

* * * * *

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La République démocratique du Congo n'a pas présenté de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 1^{er} novembre 1976.

Le second rapport périodique de la République démocratique du Congo devait être présenté le 30 juin 1992; le troisième rapport périodique, le 29 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 1^{er} novembre 1976.

Le troisième rapport périodique de la République démocratique du Congo devait être présenté le 31 juillet 1991; les quatrième et cinquième rapports périodiques, les 30 janvier 1993 et 1997, respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 1^{er} novembre 1976.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 avril 1976.

Le 11^e rapport périodique de la République démocratique du Congo devait être présenté le 21 mai 1997.

À sa session d'août 1997, le Comité a examiné les mesures d'avertissement et les procédures d'urgence visant le Congo, en l'absence d'un rapport soumis par le gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/C/51/Misc.39/Rev.3), le Comité se dit inquiet face aux informations faisant état de massacres et d'autres violations graves des droits de l'homme. Le Comité note les faits suivants : toutes les parties impliquées dans le conflit qui se déroulait dans la partie orientale du pays ont violé gravement le droit international humanitaire; étant donné que les crimes perpétrés l'ont été sur une grande échelle et de façon systématique, ils constituent un crime contre l'humanité; l'identité ethnique de la majorité des victimes était connue. Le Comité se dit alarmé par les informations faisant état de la disparition d'un très grand nombre de réfugiés dans la partie orientale du pays et des violations continuelles des droits de l'homme. Le Comité a décidé de réexaminer la question à sa session de mars 1998 relative aux procédures d'avertissement et d'urgence.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 17 octobre 1986.

Le second rapport périodique de la République démocratique du Congo (CEDAW/C/ZAR/2) a été présenté, mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le troisième rapport périodique devait être présenté le 16 novembre 1995.

En raison d'une erreur de communication entre le Comité et le gouvernement, le rapport initial de la République démocratique du Congo (CEDAW/C/ZAR/1) a subi, à titre exceptionnel, un examen préliminaire à la session du Comité

de janvier 1997. Un représentant du gouvernement a donné un rapport oral et le contenu du rapport écrit n'a pas été examiné. Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/L.1/Add.11), le Comité s'est dit particulièrement inquiet par la situation des femmes dans les zones de conflit et dans les régions où le nombre de réfugiés est élevé. Par ailleurs, le Comité a dit regretter que le rapport oral n'ait pas suffisamment mis en lumière les liens étroits entre la discrimination à l'égard des femmes, la violence contre les femmes et les violations des droits et libertés fondamentaux des femmes. Le Comité a noté la nécessité de mesures immédiates et efficaces pour protéger l'intégrité physique et psychique des femmes réfugiées et déplacées, ainsi que de toutes les femmes victimes du conflit armé. Le Comité a recommandé que le gouvernement incorpore dans son rapport initial, de même que dans les rapports subséquents présentés aux prochaines sessions, des renseignements sur les conséquences qu'a le conflit armé sur les femmes au Congo et sur l'ensemble des réfugiées provenant des pays avoisinants.

Torture

Date d'adhésion : 18 mars 1996.

Le rapport initial de la République démocratique du Congo devait être présenté le 16 avril 1997.

Droits des enfants

Date de signature : 20 mars 1990; date de ratification : 27 septembre 1990.

Le rapport initial de la République démocratique du Congo devait être présenté le 26 octobre 1992.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Par la résolution 1994/87, la Commission des droits de l'homme a institué la fonction de Rapporteur spécial (RS) chargé de l'étude de la situation des droits de l'homme au Zaïre (la présente République démocratique du Congo) et a nommé à ce poste M. Roberto Garreton. Le rapport du RS aux membres de la Commission de 1997 et les deux additifs (E/CN.4/1997/6; E/CN.4/1997/6/Add.1; E/CN.4/1997/6/Add.2) sont fondés sur les circonstances et les conditions en vigueur sous le gouvernement Mobutu. Compte tenu du fait que les obligations des États en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme ne sont pas modifiées par les changements de gouvernement, la responsabilité de s'occuper des violations et des sujets de préoccupation décrits dans les rapports échoit au gouvernement actuel.

Les rapports donnent un aperçu de divers domaines dans lesquels se produisent des violations de droits de l'homme ou dans lesquels la loi et la pratique continuent de susciter des inquiétudes. Ces domaines comprennent notamment : l'application de la peine capitale; l'assassinat politique; les disparitions forcées; la privation arbitraire de la vie en raison du recours excessif à la force dans la répression des activités criminelles et à la suite d'abus de pouvoir dont les auteurs bénéficient de l'impunité; les décès dus à la torture; les décès dus au non-respect de l'obligation de protéger la vie, y compris dans le cadre de conflits armés. Le RS dénonce le viol de femmes en détention et souligne que la pratique du viol par les membres des services de police et de sécurité à l'extérieur des

établissements pénitenciers est monnaie courante. Il note aussi que la sécurité des personnes a été violée lors de divers incidents tels que des raids armés dans des maisons privées, les actions de soldats qui ont ouvert le feu aveuglement dans des marchés publics, des raids dans des centres médicaux et l'interdiction arbitraire au droit de circuler librement. Le RS souligne également que le droit à la liberté a été gravement compromis, ajoutant que les arrestations arbitraires sont grandement facilitées par l'absence de l'*habeas corpus* et par l'anarchie qui règne dans l'attribution des fonctions aux divers services de police, qui ont tous été habilités, de fait ou de droit, de pratiquer des arrestations.

Parmi les autres droits régulièrement violés par le gouvernement précédent, le RS mentionne : le droit à la vie privée (attaques dirigées contre des maisons, interception du courrier), le droit à un procès impartial (inégalité des parties devant la justice, manque d'indépendance de la magistrature, impunité des auteurs de violations des droits de l'homme), la liberté d'expression et d'opinion (renvois d'employés de médias de l'État pour des motifs politiques, divulgation obligatoire des sources, harcèlement des journalistes et d'autres professionnels des médias), la liberté d'association (attaques dirigées par les autorités contre des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, mesures répressives à l'endroit des organisations œuvrant dans le domaine de l'éducation démocratique), la liberté de réunion (recours excessif à la force par les forces de sécurité pour disperser des manifestations d'étudiants), le droit à la dignité de la personne (pratique de l'esclavage et de sévices similaires par les militaires à l'endroit de civils dans l'est du pays), le droit à la nationalité (statut des peuples de l'est du pays, recours par le gouvernement à la déchéance de la nationalité à l'encontre des dissidents politiques).

En ce qui a trait aux droits économiques, sociaux et culturels, le RS déclare que les difficultés économiques a eu un effet négatif sur l'exercice de ces droits et qu'aucun effort ne semble fait pour assurer à tous l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès aux ressources essentielles, à l'éducation et aux services de santé. Il estime que certains de ces droits restent menacés, notamment le droit à l'éducation (celle-ci représentant 2 % du budget national), le droit à la santé (1,3 %) et le droit au travail (y compris le retard du gouvernement à verser les salaires aux fonctionnaires).

Le RS note que les recommandations déjà émises n'ont pas été appliquées, en particulier dans les domaines suivants : la séparation effective des forces de la police et de la défense; la levée de l'impunité dont jouissent les membres de ces forces; la prestation d'une formation adéquate; le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire; l'acceptation et le respect du travail qu'accomplissent les ONG; l'instauration d'un climat de respect, entaché d'aucune forme de discrimination ethnique, à l'égard de la jouissance des droits de l'homme pour tous les habitants du pays.

L'additif du rapport principal est consacré aux missions d'enquête chargées d'étudier la situation dans les régions touchées par les conflits ethniques. Il est question, dans les diverses sections de ce rapport, des origines de la violence au Nord-Kivu, du problème de la nationalité, de la rivalité entre les Hutus et les Tutsis en République démocratique du Congo, de l'état du conflit en juillet 1996, du conflit opposant les Tutsis et les groupes ethniques autochtones, ainsi que des

conflits opposant les autochtones et les forces armées de l'ex-Zaïre. Dans le rapport de la première mission, il est noté trois domaines pour lesquels le gouvernement ne s'est pas acquitté des obligations prévues par le Pacte international, à savoir, l'incitation à la violence et à la haine raciale et nationale; la participation directe des forces armées et de sécurité aux attaques, aux pillages, aux incendies et aux expulsions de Congolais de leur pays; et la levée de l'impunité, cette dernière étant, aux yeux du RS, un encouragement à l'abus de pouvoir, au pillage et au vol. Dans la zone de conflit, les droits et obligations qui ont été violés à plusieurs reprises sont l'obligation de la non-discrimination raciale ou ethnique, ou les deux à la fois, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et psychique, le droit à la nationalité, le droit de vivre dans son propre pays, le droit de choisir son lieu de résidence et le droit à la sécurité.

Dans sa récapitulation des causes et des effets du conflit, le rapport déclare sans ambages que les responsables du conflit sont : l'État, qui a directement participé aux violations et incité la population à commettre des violations, et dont les efforts pour empêcher les violations et pour contenir les violateurs n'ont pas été suffisamment énergiques; la classe politique, qui a fomenté le sentiment nationaliste xénophobe; certains leaders ethniques, qui n'ont pas caché le fait qu'ils étaient à se procurer des armes, bien qu'elles aient été destinées à leur propre défense; enfin, certaines organisations des droits de l'homme, qui ont choisi d'encourager la haine raciale et le nettoyage ethnique plutôt que de défendre les opprimés.

Le second additif du rapport principal traite de la mission entreprise par le RS du 25 au 29 mars 1997, au cours de laquelle il a fait enquête au sujet des massacres de réfugiés hutus au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, alors occupés par les forces de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL) de Laurent Kabila. Le RS fait état d'un certain nombre de conditions et d'événements, notamment de disparitions forcées, d'exécutions sommaires et d'attaques contre une ou plusieurs personnes qui ont été rapportées, ainsi que de nombreuses informations relatives à des massacres, à des fosses communes, à des actes de torture et à la destruction d'établissements médicaux et de fournitures médicales en vue d'empêcher les soins aux blessés. De plus, le RS fait état d'informations qui lui ont été signalées au sujet de violations de la liberté d'expression et du droit à la propriété, du recrutement des enfants au sein des forces rebelles et des entraves à l'action humanitaire dans la région. L'additif indique clairement que l'AFDL est loin d'avoir respecté ses engagements en ce qui a trait au respect des droits de l'homme, et recommande la mise sur pied d'une commission d'enquête ayant le mandat particulier de faire la lumière sur les massacres et autres violations qui se seraient produits au Nord-Kivu et au Sud-Kivu.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1997, la Commission a adopté à l'unanimité une résolution sur la situation en République démocratique du Congo (CHR/1997/58).

Dans cette résolution, la Commission : se réjouit de l'accord conclu par le gouvernement précédent sur la création d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Kinshasa, mais se dit inquiète face aux violations continues des droits de l'homme, y compris les exécutions sommaires, les

actes de torture, la violence à l'égard des femmes, les détentions arbitraires, les conditions inhumaines sévissant dans les prisons, en particulier dans le cas des enfants, le déni du droit à un procès impartial, les actes d'intimidation et les représailles visant particulièrement les personnalités politiques; face aussi à la situation des défenseurs des droits de l'homme; face aussi au conflit armé qui sévit dans l'est du pays, au recours à la force contre les civils et à l'impunité dont continuent de bénéficier les membres des forces de police et de sécurité; face aussi à la discrimination ethnique et à la déchéance arbitraire de la nationalité. La résolution demande au gouvernement de lever l'impunité et de veiller à ce que les décisions relatives à l'acquisition et la déchéance de la nationalité sont conformes aux normes internationales; elle demande que soit renforcée l'indépendance du pouvoir judiciaire et demande au gouvernement et à toutes les autres parties d'accepter la surveillance internationale et l'ouverture d'une enquête sur les violations des droits de l'homme qui ont été signalées. Par cette résolution, la Commission établit une commission d'enquête dont le mandat est de faire la lumière sur les informations relatives aux massacres dans l'est du pays; elle proroge d'une année le mandat du Rapporteur spécial et lui demande de présenter un rapport provisoire à la session de 1997 de l'Assemblée générale et un rapport final à la session de 1998 de la Commission.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4; E/CN.4/1997/4/Add.1, décision n° 7)

Au cours de la période considérée ici, le Groupe de travail a transmis des communications relatives à deux cas de détention arbitraire.

Le Groupe de travail a adopté la décision n° 7 (1996) au sujet de trois officiers burundais détenus en République démocratique du Congo en octobre 1993 pour être entrés illégalement dans le pays et s'être rendus complices d'un assassinat (présument, sur la personne du président burundais Ndadaye). Les trois officiers avaient été détenus en attendant que le gouvernement du Burundi fasse une demande d'extradition. Le délai prévu pour la présentation d'une demande formelle étant venu à expiration en juillet 1994, l'Avocat général de la République a décidé de remettre les trois officiers en liberté. Cette décision est toutefois restée sans effet et les trois intéressés sont restés en prison, apparemment sans motif, puisqu'aucun d'eux n'avait commis de délit au Congo. Le Groupe de travail a décidé que leur détention prolongée ne pouvait être liée à un fondement juridique autre que la simple « raison d'État » et qu'elle était par conséquent arbitraire. Le Groupe note que deux des trois officiers ont été extradés par la suite, tandis que le troisième a été libéré.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 376-379)

Le Groupe de travail a transmis au gouvernement antérieur trois nouveaux dossiers alléguant des disparitions qui se seraient produites en 1996. Deux de ces dossiers concernent des villageois de Kitshanga appréhendés par des membres des forces armées zaïroises en septembre 1996 alors qu'ils étaient en route pour Goma. Quant au troisième cas, qui s'est aussi

produit en septembre 1996, il vise un homme appréhendé par des membres du Service d'action et de renseignements militaires.

La majorité des 21 dossiers qui n'ont pas encore été tirés au clair concernent des incidents qui se sont produits entre 1975 et 1985 et dont les victimes sont des personnes soupçonnées d'appartenir au groupe de guérilla connu sous le nom de Parti de la révolution populaire. D'autres cas, plus récents, concernent un journaliste qui s'est fait enlever chez lui par des membres de la Division spéciale présidentielle et de la garde civile en 1993, et quatre hommes arrêtés par des soldats à Likasi puis détenus pendant près de deux mois avant d'être transférés à Kinshasa. Les quatre hommes n'ont pas été vus depuis leur arrestation et on a perdu toute trace d'eux depuis lors. Le gouvernement précédent n'a donné aucun renseignement à propos des dossiers qui lui ont été transmis.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraire, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 41, 54, 56, 60, 67, 71; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 564 à 572)

Le Rapporteur spécial note qu'il continue de recevoir des renseignements au sujet de violations massives des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier dans le cadre des conflits qui opposent les Hutus aux Tutsis au Nord-Kivu, et aux groupes ethniques autochtones. On lui a transmis des informations très inquiétantes qui font expressément état de la participation directe des forces armées et de sécurité non seulement aux attentats à la vie, aux pillages et aux incendies, mais aussi à l'expulsion de Tutsis zaïrois de leur propre pays. Le Rapporteur spécial affirme de plus que la présence des membres des forces armées zaïroises, conjuguée aux opérations de Kimia et de Mbata visant à désarmer les milices, a aggravé l'insécurité en raison de la complicité des forces armées dans les actes de violence perpétrés par les Interahamwes et les milices hutues.

Deux appels urgents ont été envoyés au gouvernement antérieur, le premier portant sur les menaces de mort proférées à l'endroit d'un représentant de l'Association zaïroise des droits de l'homme, et le second sur des informations relatives au massacre de Banyamulengues.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 572 à 579)

Le rapport note que 15 nouveaux dossiers renfermant des allégations de torture ont été communiqués au gouvernement antérieur, en même que des cas d'abord transmis en 1995. Cinq appels urgents relatifs à la situation de 13 personnes ou groupes lui ont également été adressés, la plupart d'entre eux étant faits conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Le gouvernement n'a répondu à aucune de ces communications.

Utilisation des mercenaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/24, par. 24 et 111)

Le rapporteur fait état d'informations indiquant que plus de 300 mercenaires européens (principalement des Belges, des Français et des Serbes) et africains ont combattu aux côtés des forces armées zaïroises dans le conflit armé opposant celles-ci

aux guérilleros banyamulengues, sécessionnistes de l'ethnie tutsie qui contrôlaient une partie de l'est du pays avant le changement de gouvernement. Le rapport indique aussi que les mercenaires ont agi à titre d'instructeurs militaires auprès des troupes du gouvernement antérieur à Kisangani et à Moba.

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 42)

Le Rapporteur spécial note que quelque 10 000 enfants vivent sans leurs parents dans le camp de réfugiés de Goma. Ces enfants sont classés « non accompagnés » par les organisations internationales et le rapport cite des informations suivant lesquelles ils servent de monnaie d'échange dans ces villes-champignons. Toujours selon le rapport, les enfants sont contraints de se vendre pour demeurer en vie ou de payer en nature la nourriture et les faveurs que leur accordent les adultes auxquels ils sont confiés.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, section 1)

Le rapport note que l'état d'exception est en vigueur depuis septembre 1996 et qu'un couvre-feu a été imposé dans la capitale le 13 mai 1997.

Autres rapports

Coopération avec les représentants des Nations unies, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/50, par. 20)

Le Secrétaire général indique dans son rapport que le président et deux membres de l'ONG « Voix des sans voix » ont été arrêtés par des membres du Service d'action et de renseignements militaires (SARM) à Kinshasa après avoir cherché à se renseigner au sujet de la situation des droits de l'homme dans le Zaïre oriental. Le rapport note aussi que, trois jours avant son arrestation, le président de l'organisation avait rencontré le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 38, 62-63)

Le Secrétaire général résume les renseignements reçus du Programme mondial alimentaire au sujet des risques auxquels était continuellement exposé le personnel de cette organisation à Goma avant le changement de gouvernement.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Secrétaire général fait état, dans son rapport sur les modalités visant à assurer le suivi à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (E/1997/64), de la résolution adoptée par la CDH avant le changement de gouvernement en République démocratique du Congo, et s'inquiète de ce que la situation des droits fondamentaux, en particulier en ce qui a trait à la violence à l'égard des femmes, ne s'améliore pas.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le rapport du Rapporteur spécial (RS) à l'Assemblée générale (A/52/496) considère les éléments suivants : la mission conjointe sur les massacres qui se sont produits dans le Zaïre oriental; l'équipe nommée par le Secrétaire général pour mener une enquête; les activités du Rapporteur spécial; les relations entre le RS et les autorités de l'ex-Zaïre et celles de la République démocratique du Congo; les obligations internationales de cette dernière; le bureau du Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme à Kinshasa; la guerre de libération et le changement institutionnel; la chute de l'ancien régime; la mise en place d'un nouveau régime et de nouvelles autorités dans les territoires dits « libérés »; la nouvelle organisation du pouvoir; la nationalité des populations chevauchant les frontières; promesse et réalités du nouvel ordre démocratique; la guerre endémique au Nord-Kivu; les activités du Conseil de la résistance et de la libération de Kivu; les appels à la résistance lancés par les généraux des forces armées de l'ex-Zaïre; la violence subie par les leaders du Cabinda dans le Bas-Congo; la situation dans les camps de réfugiés; l'examen des droits de l'homme sous le gouvernement Mobutu; la situation des droits de l'homme dans les zones libérées sous le gouvernement Kabila.

Le rapport note que, sous le régime Kabila, les institutions de l'État comprennent le président, le gouvernement et les tribunaux, et qu'aucune disposition n'a été prise pour mettre en place un corps législatif, même à titre de formalité. Le président, chef de l'État, exerce l'autorité législative par l'adoption de décrets-lois qui sont examinés par le conseil des ministres; ces ministres sont nommés et démis par le chef de l'État, à qui ils rendent compte. Le président a aussi le pouvoir de relever des juges de leurs fonctions et, le cas échéant, de les démettre, sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature. Le rapport indique aussi que la subordination politique entache le fonctionnement de l'appareil judiciaire, comme en font foi les éléments suivants : les auteurs de tous les actes violant les droits de l'homme jouissent d'une impunité absolue; seuls les opposants au gouvernement sont traduits en justice; les journalistes sont fréquemment appelés à comparaître pour avoir rédigé des articles critiquant le régime ou demandant l'élargissement des libertés. Par ailleurs, même si les biens acquis illégalement par les hauts fonctionnaires du régime Mobutu ont été confisqués, cela ne signifie pas pour autant qu'ils sont rendus à l'État, car les auteurs de ces confiscations se les approprient tout bonnement. Le rapport affirme que le pouvoir judiciaire ne fonctionne qu'à Kinshasa et dans une ou deux autres grandes villes, ce qui prive les trois quarts de la population de l'accès au système judiciaire.

Le RS fait le point sur la situation des droits de l'homme sous le régime Kabila et attire l'attention sur les éléments suivants (entre autres) : le fait qu'une seule personne détient tous les pouvoirs; le climat de terreur qui sévit partout au pays en raison de la façon dont l'AFDL est arrivée au pouvoir; le sort réservé aux réfugiés rwandais dans les camps et les règlements de comptes qui ponctuent des querelles dont certaines remontent à 32 ans; le contrôle absolu du régime militaire sur ce qui se passe dans le pays; Kinshasa mis à part, où des journaux sont distribués, la désinformation totale qui règne dans le reste du pays, où n'existe aucun journal, où le service postal et le service téléphonique ont disparu, et où les stations radiophoniques sont contrôlées par l'AFDL; et enfin

les effets terribles de la stigmatisation, qui fait que toute personne accusée de génocide ou d'être un partisan de Mobutu, un Hutu de l'ethnie interahamwe ou un Bembe risque la mort, le pillage, le dépouillement des biens, la détention arbitraire, la torture ou l'exil.

Le rapport considère tout particulièrement les violations des droits de l'homme suivants : le droit à la vie (peine capitale, assassinats politiques, disparitions forcées, privation arbitraire de la vie par le recours excessif à la force dans la répression du crime ou de la dissidence, ou grâce à un abus de pouvoir protégé par l'impunité); le droit à l'intégrité physique et psychique (opposants de l'AFDL roués de coups en public, actes de torture et mauvais traitements — coups, viols, prisonniers se faisant uriner dans la bouche, chocs électriques, coups avec une planche munie de clous, amputations de doigts avec une baïonnette); le droit à la sécurité de la personne (arrestations soudaines, descentes dans des maisons); le droit à la liberté (arrestations de personnalités politiques, détentions à domicile, imposition de restrictions d'une durée variable au droit d'entrer dans le pays et d'en sortir; le droit à la vie privée (inspection du courrier privé envoyé dans des zones sous contrôle de l'AFDL).

Le rapport énumère un certain nombre de domaines où il y a eu violation du droit à l'application régulière de la loi, notamment : le refus d'appliquer des jugements exécutoires favorisant les accusés; les menaces proférées contre les avocats de la défense; le remplacement des juges de droit commun par des soldats sans formation; la mise sur pied d'un tribunal militaire devant lequel peuvent être traduits des civils jugés selon les règles de procédure militaires et dont les jugements sont sans appel et ne peuvent être contestés; la destitution sommaire des juges; l'absence d'inculpation; l'utilisation d'arrestations arbitraires et l'absence de recours efficaces; le transfert arbitraire de prisonniers d'une prison à l'autre; l'absence de garantie du droit d'être entendu par un tribunal impartial et indépendant.

En ce qui concerne la liberté d'expression, le rapport note que, bien que les journaux puissent circuler librement, on en trouve seulement à Kinshasa, qui offrent d'ailleurs peu d'informations, ont une diffusion limitée et ne sont édités qu'en français. D'après le rapport, les autorités se méfient de la liberté d'expression, comme en font foi les exemples suivants : les droits d'accréditation élevés (100 \$ US) qu'est tenue de payer la presse étrangère; la mise sur pied d'un organe chargé d'inspecter les médias audio-visuels, sans doute en vue de les censurer; l'appel lancé en mai 1997 par le ministre de l'Information invitant la presse à « prendre connaissance des instructions de l'AFDL », et dont il faut comprendre que tout reportage doit recevoir l'autorisation de l'AFDL; l'expulsion de journalistes indépendants des médias d'information accusés d'être des partisans de Mobutu; les fréquentes confiscations d'équipement au cours de manifestations populaires; la règle exigeant que les stations de radio privées séculières versent 40 % de leurs revenus à l'AFDL (20 % dans le cas des stations religieuses); l'interdiction pour les stations de radio privées de diffuser de la publicité; la règle exigeant que les stations de radio régionales diffusent deux fois par jour les nouvelles et les communiqués de l'AFDL; l'obligation sporadique de divulguer ses sources ou d'émettre une dérogation; la règle exigeant qu'à certains endroits, l'AFDL approuve les bulletins de nouvelles. Le rapport affirme que la domination du régime à parti unique atteint son comble dans la radio et la télévision

publiques, où les émissions faisant l'éloge du nouveau régime sont diffusées sans arrêt; l'AFDL est seule à avoir accès à ces médias, qui sont son porte-parole exclusif, la diffusion de nouvelles, de communiqués, d'entrevues ou d'opinions émanant de la dissidence étant interdite. Le rapport observe également les faits suivants : aucun groupe de la société civile ni ONG n'a accès aux médias publics; il est impossible de capter des nouvelles en provenance de l'étranger car la radio et la télévision nationale congolaise (ex-OZRT) ne diffusent que les nouvelles nationales; des rédacteurs en chef et des journalistes ont été arrêtés et l'Alliance a confisqué toutes les cassettes vidéo et pellicules de journalistes faisant des reportages sur des événements défavorables au gouvernement (les manifestations d'étudiants, par exemple).

Quant aux droits, le rapport constate l'absence de mesures visant à assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels en donnant les exemples suivants : les effets négatifs de la dégradation de l'économie et le taux d'inflation très élevé; le faible taux d'investissement dans les secteurs de la santé, de l'éducation et du logement; l'absence de mesures de protection causée par le conflit armé, qui a ouvert la voie à une épidémie de choléra attribuée aux soldats et aux civils qui se sont enfuis de l'est du pays et à l'égard de laquelle l'État n'a pris aucune mesure en vue d'aider les personnes affligées. En ce qui a trait aux enfants, le RS exprime de nouvelles inquiétudes à propos de leur extrême pauvreté, des problèmes d'éducation et de santé, et du recrutement d'enfants par les forces armées de l'ex-Zaïre. Dans ses commentaires au sujet de la situation de la femme, le RS note que les conditions dans lesquelles vivent les femmes ne se sont pas améliorées et, à certains égards, se sont détériorées en raison du conflit armé et des pénuries de produits de première nécessité.

En guise de conclusion, le RS déclare que les Congolais ne jouissent pas du droit fondamental à la démocratie et n'en jouiront pas dans un avenir prévisible. Le rapport fait donc les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ mettre immédiatement en branle un processus visant à bâtir la démocratie et ouvrir sans plus tarder des discussions avec les forces démocratiques qui ont réussi à mettre fin à 32 années d'autoritarisme;
- ▶ instaurer la séparation effective des pouvoirs et un régime multipartite véritable;
- ▶ garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- ▶ donner aux autorités judiciaires le pouvoir de mener ou surveiller des enquêtes relativement au détournement de biens par les hauts fonctionnaires de l'ancien gouvernement;
- ▶ faire enquête, dans le respect des procédures judiciaires, au sujet des crimes commis sous les deux régimes, l'ancien et le présent, en veillant à ce que l'exécutif et le pouvoir judiciaire collaborent pleinement à cet effort;
- ▶ adopter des mesures en vue de lever l'impunité;
- ▶ faire en sorte que les nouvelles forces armées soient représentatives de l'ensemble du pays et ne soient pas dominées par les représentants d'une ethnie, région ou tendance politique quelconque;

- ▶ prendre des mesures pour mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les pillages et la torture;
- ▶ lever toutes les mesures restreignant la liberté d'expression et d'opinion;
- ▶ faire en sorte que personne n'ait plus à craindre d'être persécuté à cause de ses idées ou de leur diffusion;
- ▶ assurer la liberté totale aux ONG de se constituer, d'élire leurs dirigeants, de recevoir des contributions, de définir leur mandat et d'exercer leurs fonctions;
- ▶ mettre en place une politique visant à mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes qui sévit dans les lois, la culture et le système d'éducation.

Le rapport demande à la communauté internationale d'aider à la remise en état de l'environnement naturel, qui s'est détérioré par suite de la nécessité de faire place à plus d'un million de réfugiés rwandais et de venir au secours des Congolais forcés de se déplacer dans leur propre pays.

À la suite de la présentation de ce rapport, l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le Conseil de sécurité, par le truchement d'une résolution et par la voie de déclarations du président (S/RES/1097, février 1997; S/PRST/1997/22, 24 avril 1997; S/PRST/1997/31, mai 1997), s'exprime comme suit : il fait sien les cinq points du plan de paix pour la partie orientale de la République démocratique du Congo (Zaïre); il se dit de plus en plus alarmé par la détérioration de la situation et par les conséquences humanitaires qui en découlent pour les réfugiés, les personnes déplacées et les autres civils touchés; il se dit consterné par les actes de violence qui empêchent la fourniture de l'aide humanitaire; il exprime son inquiétude face aux informations touchant les massacres et autres violations graves des droits de l'homme dans l'est du pays; il demande à tous de collaborer pleinement avec la mission d'enquête des Nations Unies sur les informations relatives aux massacres, aux autres atrocités et aux violations des droits humanitaires internationaux dans le pays; il se dit tout particulièrement inquiet par les informations selon lesquelles les réfugiés dans l'est du pays étaient méthodiquement tués.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a ouvert une permanence à Kinshasa le 10 décembre 1996, dont le mandat est d'observer la situation des droits de l'homme dans le pays et de donner aux autorités et aux organisations non gouvernementales des avis concernant la promotion et la protection des droits de l'homme. Le bureau accorde une attention particulière à la création et au renforcement des institutions démocratiques et à la règle de droit, à la formation des responsables chargés de l'application des lois, à l'aide aux ONG et aux institutions nationales œuvrant en faveur des droits de l'homme.

* * * * *

CÔTE D'IVOIRE

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Côte d'Ivoire n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 26 mars 1992.

Le rapport initial de la Côte d'Ivoire devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 26 mars 1992.

Le rapport initial de la Côte d'Ivoire devait être présenté le 26 juin 1993.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 5 mars 1997.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 4 janvier 1973.

La Côte d'Ivoire n'a pas soumis de rapport périodique de 1982 à 1996 (du 5^e au 12^e); elle devait présenter son 12^e rapport le 3 février 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 18 décembre 1995.

La Côte d'Ivoire devait présenter son rapport initial le 17 janvier 1997.

Torture

Date d'adhésion : 18 décembre 1995.

La Côte d'Ivoire devait présenter son rapport initial le 16 janvier 1997.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 4 février 1991.

La Côte d'Ivoire devait présenter son rapport initial le 5 mars 1993.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 82)

Le rapport reproduit le texte d'un tract xénophobe qui circulait en Côte d'Ivoire et qui s'adressait aux ambassadeurs « pour informer leurs ressortissants ». Ce tract déclare que « la Côte-d'Ivoire appartient aux Ivoiriens » et dit aux étrangers de libérer les écoles, les marchés, les rues, les hôpitaux, les temples, les églises, les mosquées, les universités, les contrées, les villages, les champs, le port, et, « en un mot de libérer le pays ». Il renferme un avertissement selon lequel, après les élections de novembre 1996, les étrangers seraient traqués et une situation semblable à celle qu'on trouve en Algérie se développerait en Côte d'Ivoire. Le tract déclare que Bedié libérerait la Côte d'Ivoire et que, « comme Hitler », il voulait

une race pure et une Côte d'Ivoire sans partage pour les « Ivoiriens de souche ». Le tract est signé par le « soldat de Bedié », les « Ivoiriens de souche ». Le gouvernement n'a pas donné suite à la demande du RS de lui communiquer des renseignements détaillés au sujet de ce tract. Le rapport indique que les déclarations qu'il renferme sont symptomatiques d'une vague de xénophobie qui inquiète les pays voisins en raison du nombre de leurs ressortissants qui se trouvent en Côte d'Ivoire.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 18, 99-100)

Le rapport signale qu'au début de 1996, le Rapporteur spécial (RS) a fait part au gouvernement de ses préoccupations au sujet de divers projets de loi envisagés par le ministre de la Justice et des Libertés civiles, dont l'un pourrait avoir des incidences sur le statut du pouvoir judiciaire en portant atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'à celui de l'inamovibilité des juges. D'autres dispositions du même projet de loi risquaient d'enfreindre le droit d'association des juges et des avocats. Le RS a demandé au gouvernement de lui laisser savoir quand aurait lieu le débat parlementaire sur le projet de loi et de lui transmettre une copie de ce dernier. Au moment où prenait fin la rédaction du rapport destiné à la session de 1997 de la CDH, le gouvernement n'avait pas encore donné suite à cette requête.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 107)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial a transmis dix dossiers individuels au gouvernement. Ces cas comprenaient : un viol commis par un membre des forces de sécurité sur le campus de l'Université de Youpogon (Abidjan) et l'arrestation, en septembre 1995, du secrétaire général et de huit autres membres de la Fédération estudiantine et scolaire par des membres de la Direction de la surveillance du territoire (DST). D'après les renseignements obtenus, les neuf membres de la Fédération ont été détenus dans les locaux de la DST et à l'école de police, et ils ont été battus et privés de nourriture pendant plusieurs jours.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 74)

Le rapport fait référence à des informations relatives à la traite d'enfants en provenance du Togo et à destination de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest, dont la Côte d'Ivoire.

* * * * *

DJIBOUTI

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1977.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Djibouti n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 6 décembre 1990.

Le rapport initial de Djibouti devait être présenté le 4 janvier 1993.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

(E/CN.4/1997/60, par. 15, 31, 66; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 148-149)

Le rapport mentionne le cas d'un avocat connu pour son engagement envers les droits de l'homme et qui a été averti par des policiers qu'ils avaient l'ordre de l'exécuter (voir plus bas). Le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement qu'aucune réponse n'avait été reçue au sujet de cet appel ni au sujet des dossiers qui lui avaient été transmis en 1994.

Indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1997/32, par. 17, 106-107)

Le Rapporteur spécial (SR), conjointement avec le RS chargé de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a envoyé un appel urgent. Le dossier a trait à des allégations de menaces et de persécutions à l'encontre d'un avocat défenseur des droits de l'homme qui, au début de l'année 1996, aurait été averti que certains policiers avaient reçu l'ordre de l'exécuter. Les menaces pourraient être liées à ses activités professionnelles et, notamment, au rôle qu'il jouerait dans la défense des victimes de violations des droits de l'homme. Le rapport note que l'avocat a par la suite fait état de ces menaces au bureau du procureur général. On lui aurait répondu que ces menaces ne donneraient lieu à aucune enquête et qu'il ne bénéficierait d'aucune protection. Le rapport ajoute que l'avocat était constamment suivi, contre son gré, par deux membres de la police politique. Au moment de la rédaction finale du rapport, le gouvernement n'avait toujours pas répondu à l'appel lancé conjointement par les deux Rapporteurs spéciaux.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission**États d'exception, rapport du Rapport spécial**

(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section II)

Le rapport note que, selon des informations publiées dans la presse, un couvre-feu a été imposé dans le district d'Obock le 16 novembre 1991.

ÉGYPTE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Égypte a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.19) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme des données démographiques et des renseignements sur la structure de l'État, la Constitution, le Code pénal, la loi sur les mesures d'urgence, les pouvoirs judiciaires, la justice juvénile et le cadre juridique général relatif aux droits de l'homme.

La Constitution établit les droits et libertés des citoyens et renferme notamment des dispositions concernant la liberté politique et le système multipartite, l'égalité des chances, la protection de la famille, l'égalité des sexes, le droit au travail, le droit d'assumer des charges publiques, le droit à une éducation gratuite à tous les niveaux, la non-discrimination, la vie privée, la liberté de mouvement, la presse, les associations et les syndicats ainsi que l'asile politique. Tous les crimes relatifs aux droits de l'homme tels qu'ils sont exposés dans les conventions internationales sont punissables aux termes de la loi pénale égyptienne. Les traités internationaux que l'Égypte a ratifiés, y compris les instruments concernant les droits de l'homme, font partie de la loi en vigueur dans le pays.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 4 août 1967; date de ratification : 14 janvier 1982.

L'Égypte devait présenter son rapport initial le 30 juin 1990 et son deuxième rapport périodique le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

Droits civils et politiques

Date de signature : 4 août 1967; date de ratification : 14 janvier 1982.

L'Égypte devait remettre son troisième rapport périodique le 13 avril 1994.

Discrimination raciale

Date de signature : 28 septembre 1966; date de ratification : 1^{er} mai 1967.

L'Égypte devait présenter son 13^e rapport périodique le 4 janvier 1994 et son 14^e rapport périodique le 4 janvier 1996.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 18 septembre 1981.

L'Égypte a soumis son troisième rapport périodique (CEDAW/C/EGY/3), lequel sera présenté à la session du Comité qui aura lieu en janvier 1999; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 18 octobre 1994.

Réserves et déclarations : Article 2; paragraphe 2 de l'article 9; article 16; article 29.

Torture

Date d'adhésion : 25 juin 1986.

L'Égypte devait présenter son troisième rapport périodique le 25 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 5 février 1990; date de ratification : 10 juillet 1990.

L'Égypte devait présenter son deuxième rapport périodique le 1^{er} septembre 1997.

Réserves et déclarations : Articles 20 et 21.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Déchets et produits dangereux, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 49)**

Le rapport fait référence à des événements survenus en 1992 au cours desquels les autorités égyptiennes ont refusé de permettre le déchargement d'un cargo de 950 tonnes de déchets de plastique en provenance de l'Allemagne; ces déchets devaient être livrés à des fours à ciment égyptiens et servir de combustibles pour les fours. Le rapport signale que les déchets étaient combinés à 1,7 % de plomb, à d'autres métaux lourds et à des hydrocarbures aromatiques polycycliques qui, s'ils avaient été brûlés dans les fours à ciment, auraient produit des fumées toxiques qui auraient mis en danger la santé de la population locale. Selon le gouvernement allemand, les déchets ont été retournés en Allemagne où ils ont été éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, Section I.A, par. 6, 14, 15; E/CN.4/1997/4/Add.1 Décision 45)

La décision du Groupe de travail (GT) concernait 12 personnes arrêtées et détenues entre janvier 1989 et février 1994. Les faits relatifs aux cas, tels qu'ils ont été transmis par le GT, n'ont pas été contestés par le gouvernement. Tous ces dossiers comprenaient des cas de détention sans accusation ni procès. Dans sept d'entre eux, les tribunaux ont ordonné la mise en liberté des détenus, décision à laquelle les autorités ont refusé de se rendre, émettant chaque fois une nouvelle ordonnance de maintien en incarcération. Dans un cas, il y a eu 25 décisions judiciaires ordonnant la mise en liberté et le même nombre d'ordonnances de maintien en incarcération; dans un autre, huit décisions judiciaires ordonnant la mise en liberté ont été rendues et les autorités ont riposté par le même nombre d'ordonnances de maintien en incarcération. Le GT a aussi constaté que tous les détenus avaient été régulièrement transférés d'une prison à une autre au cours de leur période de détention et que certains d'entre eux auraient été torturés ou battus brutalement. De l'avis du GT, il n'y a pas de doute qu'il y a eu violations graves du droit à un procès équitable ainsi que des dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle et des paragraphes 9(2) et (3) et 14 (1), (2) et (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que, par conséquent, la détention des 12 hommes était arbitraire. Le GT a également décidé de renvoyer l'information relative aux allégations de torture au Rapporteur spécial sur la question de la torture. Le gouvernement égyptien a informé le GT qu'une des personnes détenues a été libérée.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 132-136)

Le Groupe de travail (GT) a fait part de deux nouveaux cas de disparition au gouvernement, dont l'un se serait produit en 1996. Ces cas concernent un commerçant et un médecin; dans les deux cas, des agents du bureau des enquêtes sur la sécurité de l'État seraient responsables de ces disparitions.

Il reste 15 cas de disparition à tirer au clair; la majorité de ces disparitions seraient survenues entre 1988 et 1994. Parmi les victimes figurent des sympathisants présumés de groupes islamiques militants, des étudiants et trois citoyens libyens. Le rapport signale que le renouvellement de l'état d'exception au cours de cette période, qui aurait donné carte blanche aux forces de sécurité sans qu'elles soient supervisées ni obligées de rendre compte de leurs actes, serait une circonstance aggravante dans ces disparitions.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 19, 28, 32, 33, 68, 83; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 150-159)

Le Rapporteur spécial cite des renseignements selon lesquels, entre janvier et septembre 1995, plus de 20 détenus, soupçonnés pour la plupart d'appartenance à des groupes islamiques bannis, sont morts en captivité. Suivant les informations reçues, ces décès seraient attribuables à la torture et aux mauvais traitements, à des conditions hygiéniques déplorables et à la surpopulation. Le rapport indique que, dans la plupart des cas, les autorités n'ont pas remis aux familles des défunts des copies des rapports d'autopsie ou des certificats de décès, et ne leur ont pas indiqué la cause du décès. Ces informations indiquent également que les enquêtes sur les décès survenus en captivité, ainsi que leurs conclusions, sont rarement rendues publiques.

Le rapport fait état des inquiétudes que soulèvent divers aspects de cette question, notamment les procédures pénales suivies devant les cours martiales, qui mènent à l'imposition de la peine de mort et ne répondent pas aux normes internationales en matière de procès équitable; le processus d'appel des verdicts utilisé par les cours criminelles, qui peut comprendre la peine de mort, et le fait qu'un appel ne peut être logé devant la Cour de cassation que s'il peut être démontré que des irrégularités de procédure ont été commises au cours du procès; enfin, l'impartialité et l'indépendance des tribunaux militaires, compte tenu du fait que les juges militaires sont des officiers en service désignés par le ministre de la défense pour une durée de deux ans, avec des prolongations possibles de deux ans à la discrétion du ministre.

Le rapport signale également des lacunes dans les normes relatives à l'impartialité des procès dans les causes soumises au Tribunal suprême de sécurité de l'État. Contrairement à ce qui se passe dans le cas des procédures intentées devant les cours criminelles ordinaires, il n'y a pas de droit d'appel devant un tribunal de niveau supérieur. En vertu de la Loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence, les peines imposées par le Tribunal suprême de sécurité de l'État ne peuvent être révisées que par le Président ou par une personne mandatée par lui.

Le rapport formule des commentaires à propos des limites à l'indépendance des juges, lesquelles découlent de l'action du Président à trois niveaux : lorsqu'il décide des causes qui

seront entendues par les tribunaux militaires, lorsqu'il préside le bureau militaire d'appel et lorsqu'il prend en considération des recours en grâce ou en commutation d'une condamnation à mort. Le RS a demandé au gouvernement de réviser la procédure d'appel et de l'harmoniser avec les normes internationales. En ce qui concerne les décès en captivité, le RS a demandé aux autorités de renforcer les mesures de protection concernant l'interrogation des suspects afin d'éviter que la police ne fasse appel à la force pour soutenir de l'information aux détenus, de faire respecter l'obligation qu'a la police de rendre des comptes en cas de violations des droits de l'homme et de fournir une indemnisation adéquate aux familles des victimes.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 10, 12 15, 17, 20, 66)

Le rapport résume le cas du professeur Nasr Hamed Abu Zeid de l'Université du Caire, qui a été déclaré apostat par la justice égyptienne, suite à une requête de plaignants se réclamant de l'Islam qui ont fait valoir que ses écrits sur l'interprétation du Coran étaient anti-islamiques. Ayant été déclaré apostat, le professeur ne pouvait plus rester lié à son épouse musulmane par les liens du mariage.

S'appuyant sur la réponse fournie au Rapporteur spécial par le gouvernement, le rapport indique que les autorités judiciaires sont indépendantes des autorités politiques officielles et que les pouvoirs exécutif et législatif tentent de contenir l'extrémisme et l'intolérance. Le rapport poursuit en attirant l'attention sur la Loi n° 3 du 29 janvier 1996, qui confie au bureau du procureur public seul le droit d'engager la procédure de la *hisba*, utilisée par les plaignants se réclamant de l'Islam, contre le professeur Abu Zeid, ainsi que la Loi n° 68 du 21 mai 1996, qui précise les conditions pour agir en justice. Le rapport constate en outre que, sur la base d'un jugement de la Cour de cassation, une action a été intentée contre les juges dans la cause du professeur Abu Zeid en raison d'infractions graves aux règles de compétence et de fonctionnement de la Cour de cassation, ainsi que d'un manquement aux obligations attachées à la qualité de juge. L'action vise, notamment, à faire annuler le jugement de la Cour.

Le Rapporteur spécial signale dans son rapport à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 21, 25, 28, 33, 38) qu'il a adressé au gouvernement égyptien des communications concernant des atteintes à la liberté religieuse des chrétiens, notamment le cas d'un musulman converti au christianisme qui avait été arrêté et interrogé au sujet des activités des convertis.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section II)

Le rapport note que le Rapporteur spécial a sollicité une invitation à visiter l'Égypte.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/Add.1, par. 118-143)

Le rapport constate que 11 cas individuels et un appel urgent au nom de cinq personnes ont été transmis au gouvernement et que les autorités ont répondu aux 150 cas qui ont été transmis au cours des années précédentes.

Le Rapporteur spécial (RS) reconnaît les efforts entrepris par le gouvernement pour répondre à ces demandes, mais il fait état également de la longueur des enquêtes relatives aux

allégations et du fait qu'il soit rare que de telles enquêtes se terminent par des poursuites, surtout lorsque les services de renseignements et de sécurité sont en cause. Le RS fait référence aux conclusions du Comité contre la torture, qui estime que « la torture est systématiquement pratiquée par les forces de sécurité égyptienne, et plus particulièrement par le Service de renseignements de la Sûreté de l'État car, malgré les dénégations du Gouvernement, les allégations de torture dont font état des organisations non gouvernementales fiables indiquent systématiquement que les cas de torture signalés revêtent un caractère habituel, généralisé et délibéré, au moins dans une partie considérable du pays » (A/51/44, par. 220).

Les cas décrits dans l'annexe au rapport principal énumèrent les diverses méthodes de torture et de mauvais traitements que l'on trouve en Égypte, y compris les voies de fait provoquant des blessures à la tête, le coma et la paralysie partielle, les coups de matraque en caoutchouc et en bois assés au hasard, les agressions au gaz lacrymogène et avec des bâtons électriques, la suspension des détenus au plafond la tête en bas et le recours aux chocs électriques.

Les renseignements fournis par le gouvernement en réponse aux demandes qui lui avaient été adressées précédemment à propos de 150 dossiers variaient suivant les circonstances propres à chacun : les personnes dont on a allégué qu'elles avaient été torturées ont négligé de se présenter au bureau du procureur général adjoint bien qu'elles eussent été invitées à le faire afin de permettre d'achever l'enquête, de sorte que les enquêtes relatives à ces dossiers ont été menées à terme sur la base des conclusions de rapports techniques; le tribunal a jugé inadmissibles les preuves obtenues au moyen de la torture; ni les personnes en cause ni leurs familles n'ont entamé des poursuites judiciaires pour réclamer réparation; le procureur public a décidé de fermer le dossier; les enquêtes se poursuivent; les personnes dont on a allégué qu'elles avaient été torturées ne se sont pas présentés à l'examen médical qui a été ordonné ou n'ont pas poursuivi leur plainte afin de remplir les formalités prescrites par la loi et requises pour une décision finale, en dépit de demandes répétées et de sommations à cet effet; le tribunal n'a pas été convaincu de la véracité des allégations de torture; les inspecteurs qui avaient constaté l'absence de blessures évidentes sur les corps des prisonniers ont néanmoins ordonné la tenue d'un examen médical et décidé de fermer les dossiers en raison de la nature fallacieuse des allégations; des poursuites criminelles ont été intentées contre certains de ceux qui ont été accusés de torture tandis que d'autres dossiers ont été renvoyés à des tribunaux disciplinaires, suivant la nature et la gravité des actes; la personne qui prétendait avoir été torturée a agressé l'agent qui l'arrêtait et s'est délibérément blessée de manière à prétendre avoir été torturée; enfin, des sanctions administratives ont été imposées aux personnes accusées de torture et de mauvais traitements pour avoir violé les instructions relatives à la détention à l'hôpital.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport fait observer que l'état d'exception a été déclaré en Égypte en octobre 1981, qu'il a été prolongé périodiquement depuis et qu'il reste en vigueur.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 10, 40, 98-106)

Le rapport note qu'une étude démographique et sanitaire menée en 1995 par le Conseil national sur la population et le ministère égyptien de la santé indique que 82 % des femmes sont en faveur de l'excision et considèrent qu'il s'agit d'une « bonne » tradition. L'étude montre également que, parmi les femmes qui ont terminé leurs études secondaires, l'appui à l'excision tombe à 56,5 % contre 93,1 % chez celles qui n'ont pas d'instruction. Les femmes opposées à l'excision justifient leur position du fait qu'il s'agit d'une tradition néfaste qui va à l'encontre de la religion ou porte atteinte à la dignité de la femme.

Le rapport fait référence à l'Agence canadienne de développement international et à l'aide fournie au projet Adolescent and Gender réalisé en Égypte, qui porte sur l'âge minimum de nuptialité.

Le rapport fait également état de la campagne lancée en octobre 1996 par l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme (OEDH), un organisme non gouvernemental, contre la mutilation des organes génitaux féminins, dans le but de sensibiliser la population au problème dans les quartiers et les banlieues pauvres du Caire. La campagne comprenait la distribution d'un questionnaire à 50 femmes âgées de 24 à 50 ans, dans le but de recueillir leur opinion à propos de la décision du ministère de la santé d'interdire la mutilation des organes génitaux féminins. Le rapport signale que les réponses au questionnaire indiquent que les femmes sollicitées se sont montrées favorables à la décision du ministère. Le rapport note également qu'en août 1996, l'OEDH a publié un communiqué de presse condamnant la mort d'une fille âgée de 14 ans suite à une mutilation génitale et demande à l'association des médecins de soulever la question de la mutilation génitale féminine et de l'examiner du point de vue médical et de tenter de parvenir à un consensus professionnel en vue d'interdire l'excision par les médecins, quelles que soient les circonstances.

Le rapport note que 90 % des femmes qui ont répondu au questionnaire de l'OEDH avaient déjà mutilé leurs filles et que la seule fille non circoncisée ne l'avait pas été parce qu'elle n'avait pas encore atteint l'âge requis. Le rapport fait également référence à une déclaration du plus haut tribunal civil en Égypte, qui recommande la légalisation de la circoncision féminine tout en reconnaissant que cette pratique n'est pas obligatoire dans le cadre de l'Islam. S'appuyant sur cette déclaration, le rapport conclut que l'interdiction faite aux hôpitaux et aux cliniques de mutiler les jeunes filles risque d'être annulée. Il fait également observer que le Conseil d'État a reçu un avertissement d'un groupe de médecins et d'avocats islamistes qui accusent le ministre d'avoir violé les préceptes de l'Islam et soutiennent que la pratique de l'excision joue un rôle important car elle permet de brider le désir sexuel chez les femmes. Le rapport souligne que chaque jour, en Égypte, près de 3 600 filles musulmanes et coptes sont victimes de la mutilation génitale féminine.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Le Secrétaire général mentionne dans son rapport que le Centre d'information des Nations Unies au Caire a organisé, en collaboration avec le Centre d'études juridiques et d'information sur les droits de l'homme, le deuxième Atelier africain pour l'enseignement des droits de l'homme, auquel une centaine de personnes ont participé. Le Centre a fourni des documents d'information en vue d'une exposition photographique organisée par le Groupe des victimes soudanaises de la torture afin de sensibiliser le public aux droits de l'homme.

Droit au développement, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/21, par. 8 (f))

Le rapport du Secrétaire général renferme des renseignements fournis par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et indique que le FNUAP effectue des recherches sur la sexualité masculine à l'intérieur et à l'extérieur de la famille, en collaboration avec le Population Council. L'étude porte sur les attitudes et les opinions des adolescents et des hommes en ce qui concerne leur comportement sexuel et procréateur, les décisions qu'ils prennent relativement à la contraception et leur rôle dans la famille. Cette étude vient compléter celle que mène actuellement le Population Council au sujet des femmes et des filles.

Travailleurs migrants, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/65, par. 4)

Le rapport du Secrétaire général indique que l'Égypte a donné son adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

* * * * *

ÉRYTHRÉE

Date d'admission à l'ONU : 28 mai 1993.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Érythrée n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 5 septembre 1995.

Le rapport initial de l'Érythrée devait être présenté le 5 octobre 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 20 décembre 1993; date de ratification : 3 août 1994.

Le rapport initial de l'Érythrée devait être présenté le 1^{er} septembre 1996.

RAPPORTS THÉMATIQUES

*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial**
(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 19, 21, 26)

Le rapport note que les Témoins de Jéhovah ont fait l'objet d'intolérance et de discrimination et que, comme objecteurs de conscience, ils ont subi la déchéance de leurs droits liés à la citoyenneté.

Le rapport du Rapporteur spécial à la session de 1997 de l'Assemblée générale (A/52/477, par. 46) indique que le gouvernement n'avait pas répondu aux communications qui lui avaient été adressées.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/47, Sections V, V-B)

Dans la section consacrée aux travailleuses migrantes, le Rapporteur spécial (RS) observe que la demande de domestiques s'accroît rapidement au sein de l'Union européenne mais que ce marché échappe pour l'instant aux régimes d'encadrement de la main-d'œuvre. Cette demande croissante est satisfaite essentiellement par des immigrantes en situation irrégulière, dont plusieurs sont originaires d'Érythrée.

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***États d'exception, rapport du Rapporteur spécial**
(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section II)

Le rapport indique que l'Érythrée s'est trouvée dans une situation d'exception *de facto* au moment de sa transition vers l'indépendance.

* * * * *

ÉTHIOPIE

Date d'admission à l'ONU : 13 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Éthiopie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 11 juin 1993.

Le premier rapport de l'Éthiopie devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 11 juin 1993.

Le premier rapport de l'Éthiopie devait être présenté le 10 septembre 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 23 juin 1976.

Les septième au onzième rapports périodiques de l'Éthiopie (portant sur la période de 1989 à 1997) n'ont pas été soumis; le 11^e rapport périodique devait être présenté le 23 juillet 1997.

À sa session d'août 1997, le Comité a examiné l'application de la Convention en l'absence d'un rapport du gouvernement. Dans ses conclusions et commentaires (A/52/18, par. 406-408), le Comité signale qu'aucun rapport n'a été soumis depuis 1989 et que le gouvernement n'a pas répondu à l'invitation qui lui avait été faite de participer à la réunion. Le Comité a décidé d'adresser au gouvernement éthiopien une communication lui rappelant son obligation de soumettre des rapports et le pressant de renouer le plus tôt possible le dialogue avec lui. Le Comité a suggéré que le gouvernement fasse appel aux services consultatifs et au programme d'assistance technique du Haut Commissariat aux droits de l'homme dans le but d'établir et de soumettre un rapport lors de la prochaine session.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 8 juillet 1980; date de ratification : 10 septembre 1981.

Le quatrième rapport périodique de l'Éthiopie devait être présenté le 22 avril 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date d'adhésion : 14 mars 1994.

Le premier rapport de l'Éthiopie devait être présenté le 12 avril 1995.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique de l'Éthiopie doit être présenté le 12 juin 1998.

Le premier rapport préparé par le gouvernement éthiopien (CRC/C/8/Add.27) a été examiné par le Comité durant la session de janvier 1997. Ce rapport comprend des renseignements portant notamment sur l'emploi, la nubilité, la responsabilité criminelle, les droits civils, l'éducation, le consentement sexuel et les grands principes régissant l'intérêt supérieur de l'enfant. On y trouve d'autres renseignements, notamment dans les domaines suivants : nom et nationalité, conservation de l'identité, liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion, d'association et de rassemblement, vie privée, milieu familial, soins alternatifs, santé et bien-être, éducation et mesures de protection spéciale.

Dans ses conclusions et commentaires (CRC/C/15/Add.67), le Comité prend note avec satisfaction des mesures qui ont été prises depuis 1991 pour établir des institutions démocratiques dans le pays. Il se félicite de l'adoption d'une nouvelle Constitution, qui intègre les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, notamment, fait expressément référence à certains des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a noté que la Convention et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont incorporés dans le droit interne et que l'article 13 de la Constitution stipule que les dispositions relatives aux droits de l'homme doivent être interprétées conformément aux instruments internationaux ratifiés par l'Éthiopie. Le Comité se félicite également qu'existe dans le pays une volonté politique d'améliorer la situation des enfants, qui s'est notamment concrétisée par la création d'un comité juridique interministériel chargé de vérifier la conformité des lois nationales avec les dispositions de la Convention, par la mise en place de comités des droits de l'enfant à l'échelle du

pays ainsi qu'au niveau des régions, des zones et des *woreda*, de même que par l'adoption d'un plan national d'action et la création d'un comité ministériel chargé d'en assurer la mise en œuvre. Il a également pris note des campagnes d'information portant sur le VIH/SIDA et sur les pratiques traditionnelles préjudiciables qui affectent les enfants. À cet égard, le Comité applaudit à la création du comité national sur les pratiques traditionnelles, qui mène des campagnes d'information et de sensibilisation sur toutes les formes de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, et tout particulièrement sur la mutilation sexuelle des filles. Tout en notant avec satisfaction que l'enseignement primaire est maintenant gratuit, le Comité regrette qu'il n'ait pas été rendu obligatoire.

Les facteurs qui, selon le Comité, empêchent la pleine application de la Convention comprennent une situation économique, sociale et politique très difficile, résultant notamment des années de guerre civile et de la transition vers la démocratie, ainsi que l'existence de disparités entre les régions et entre la ville et la campagne, notamment du point de vue des ressources et des infrastructures; il note, par ailleurs, que certaines coutumes et pratiques traditionnelles, surtout répandues dans les régions rurales, font obstacle à une véritable application des dispositions de la Convention, en particulier dans le cas des filles.

Le Comité est tout particulièrement préoccupé par le fait que le texte intégral de la Convention n'a pas été publié dans le Journal officiel, de sorte que les responsables du maintien de l'ordre, le personnel judiciaire et les autres professionnels travaillant auprès des enfants ou en leur nom ont de la difficulté à se procurer le texte de la Convention et à en connaître les dispositions. Le Comité constate en outre que les principes et les dispositions énoncés dans la Convention sont mal connus et mal compris en Éthiopie et s'inquiète du fait qu'une formation appropriée n'est pas dispensée systématiquement aux responsables du maintien de l'ordre, au personnel judiciaire, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et au personnel de santé. Il note que, dans la pratique comme dans la loi, les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect de ses opinions et de sa participation dans sa famille et dans son milieu social et scolaire, ne sont pas suffisamment pris en compte. Il s'inquiète de l'absence de mécanismes appropriés de collecte de données quantitatives et qualitatives dignes de foi sur la situation des enfants dans l'ensemble du pays, ce qui empêche les autorités de se faire une idée exacte de la situation de chaque groupe d'enfants dans toutes les parties du pays, et rend difficile l'adoption de mesures spécifiques pour protéger les droits de l'enfant. Le Comité s'inquiète aussi des effets néfastes de la pauvreté sur la situation des enfants en Éthiopie, dont témoignent de forts taux de mortalité et de malnutrition chez les nourrissons et les enfants de moins de cinq ans, ainsi que des faibles niveaux de scolarisation et de l'insuffisance de l'éducation, de la couverture vaccinale et des services de santé en général.

Le Comité note également avec inquiétude que certaines dispositions du droit éthiopien ne sont pas conformes aux principes et aux droits énoncés dans la Convention, notamment celle qui établit un âge minimum différent pour le mariage selon qu'il s'agit des filles (15 ans) ou des garçons (18 ans), la disposition du code pénal qui prévoit la possibilité de condamner les enfants à des châtements corporels, la disposition du code civil qui permet aux parents, à titre

éducatif, d'infliger à leurs enfants « des châtements corporels bénins », et la restriction du droit de l'enfant de faire appel aux services d'un avocat lorsqu'il peut être représenté par ses parents ou par son tuteur légal dans une procédure judiciaire. Le Comité demeure préoccupé par des traditions et des pratiques néfastes répandues, telles que la mutilation sexuelle des filles, les mariages précoces et les grossesses parmi les adolescentes, et par la persistance de comportements sociaux discriminatoires à l'encontre de groupes d'enfants vulnérables, comme les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA, notamment les orphelins.

Le Comité a fait état de plusieurs autres sujets de préoccupation : l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'enregistrement après la naissance et le fait que la procédure d'enregistrement public est entravée dans la pratique par le manque de bureaux d'état civil, en particulier dans les régions rurales; l'absence de moyens adéquats pour enregistrer les enfants réfugiés; la disposition prévoyant qu'un enfant ne peut porter plainte que par l'intermédiaire de ses parents ou de son tuteur légal, qui a pour effet de ne pas garantir le droit des enfants victimes de violences, y compris de sévices sexuels, d'abandon ou de mauvais traitements au sein de leur famille, d'avoir accès à des procédures adéquates de recours et de plainte; l'absence de garanties en ce qui concerne le droit des enfants de participer activement à la promotion de leurs propres droits; les faibles taux de scolarisation et les taux élevés d'abandon scolaire, en particulier chez les filles; l'insuffisance des structures d'apprentissage et d'enseignement; le manque de professeurs qualifiés, notamment dans des régions rurales; le décalage entre les programmes scolaires et la réalité sociale et culturelle, et l'absence, dans ces programmes, de cours consacrés aux droits de l'homme et aux droits des enfants; le fait que l'enseignement primaire n'ait pas encore été rendu obligatoire; le fait que le système d'adoption au sein du pays et d'adoption internationale ne soit pas pleinement conforme aux dispositions de la Convention; et la situation des enfants qui vivent dans des situations particulièrement difficiles, notamment les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue et l'incidence du travail des enfants, notamment dans le secteur informel.

Le Comité est vivement préoccupé par le système actuel d'administration de la justice pour les mineurs en Éthiopie, qu'il juge non conforme aux dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale (9 ans), et par le fait que les enfants soient traités comme des adultes à partir de l'âge de 15 ans. À cet égard, le Comité signale que le gouvernement n'a pas précisé, dans son rapport ou dans le cadre des discussions avec le Comité, si cette dernière disposition signifiait que les enfants de plus de 15 ans peuvent être condamnés à la prison à vie ou être détenus avec des adultes. Le Comité est préoccupé par la disposition du code pénal qui prévoit qu'un enfant peut être condamné à une peine corporelle à la seule discrétion du magistrat, qu'on peut tenir compte du « bon ou mauvais caractère » de l'enfant pour décider du châtement à lui infliger et que le droit de l'enfant de faire appel aux services d'un avocat peut être soumis à des restrictions.

Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par les autorités pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de la guerre.

Le Comité a formulé plusieurs recommandations à l'intention du gouvernement, l'incitant notamment à

- ▶ publier le texte intégral de la Convention dans le Journal officiel;
- ▶ publier des manuels de formation incluant le texte de la Convention à l'intention des groupes professionnels qui travaillent auprès des enfants ou en leur nom;
- ▶ poursuivre les efforts pour faire mieux connaître et comprendre les principes et dispositions de la Convention, notamment en en assurant la traduction et la publication dans toutes les langues nationales;
- ▶ assurer la coordination des mesures prises par les autorités centrales et locales pour appliquer la Convention;
- ▶ dispenser systématiquement une formation sur les principes et les droits énoncés dans la Convention aux professionnels qui travaillent auprès des enfants ou en leur nom, y compris les responsables du maintien de l'ordre, le personnel judiciaire, le personnel des garderies, les enseignants, les travailleurs sociaux et le personnel de santé, ainsi qu'à ceux qui sont chargés de recueillir des données dans les domaines sur lesquels porte la Convention;
- ▶ envisager d'intégrer la Convention dans les programmes scolaires;
- ▶ renforcer la coordination entre les divers mécanismes gouvernementaux relatifs aux droits de l'enfant, aux niveaux national et local, en vue de mettre en place une politique globale à l'égard des enfants et d'assurer une évaluation effective de l'application de la Convention dans le pays;
- ▶ envisager la création d'un mécanisme indépendant, tel un médiateur sur les droits de l'enfant ou une commission des droits de l'homme, qui serait chargé de veiller au respect des droits de l'enfant;
- ▶ améliorer le système de collecte de données aux niveaux central et local de l'État et veiller à ce qu'il porte sur tous les domaines prévus dans la Convention, y compris tous les groupes d'enfants, notamment les groupes vulnérables et les enfants qui vivent dans des situations particulièrement difficiles;
- ▶ entreprendre de nouvelles études et des études de suivi sur les groupes d'enfants vulnérables, avec l'aide de l'UNICEF, au besoin;
- ▶ poursuivre l'harmonisation du droit éthiopien avec les dispositions de la Convention et veiller à ce que l'élaboration des nouvelles lois tienne pleinement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- ▶ abolir en priorité les dispositions qui fixent l'âge minimum du mariage pour les filles à 15 ans, permettent d'infliger des châtiments corporels aux enfants, permettent aux parents d'infliger à leurs enfants « des châtiments corporels bénins » à titre éducatif et restreignent le droit de l'enfant de faire appel aux services d'un avocat;
- ▶ répartir les ressources budgétaires de façon à donner la plus grande priorité possible à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des droits à la santé, à l'éducation et à la réadaptation, et à accorder une attention toute particulière aux enfants qui appartiennent aux groupes les plus défavorisés, tels que les filles, les enfants handicapés, les enfants qui vivent dans les régions rurales, qui vivent ou travaillent dans la rue, qui relèvent du système d'administration de la justice pour les mineurs ou qui sont affectés ou infectés par le VIH/SIDA, notamment les orphelins;
- ▶ accorder plus d'importance à la mise en place d'un système de soins de santé primaires, ce qui créerait une culture de la nutrition, de l'hygiène et de la santé;
- ▶ s'attacher particulièrement à mettre en place un bon système d'enregistrement des naissances;
- ▶ établir un système approprié d'enregistrement des enfants réfugiés pour veiller à la protection de leurs droits;
- ▶ faire des efforts supplémentaires pour favoriser la participation des enfants au sein de la famille, à l'école et dans la vie sociale, ainsi que pour leur permettre d'exercer pleinement leurs libertés fondamentales, y compris la liberté d'opinion, d'expression et d'association;
- ▶ mettre en place une procédure afin que les enfants puissent porter plainte lorsqu'ils sont victimes de toute forme de violence, de sévices, y compris de sévices sexuels, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, même lorsqu'ils sont sous la garde de leurs parents;
- ▶ assurer une enquête en bonne et due forme dans le cas des actes de violence et la punition des auteurs de ces actes;
- ▶ lancer une vaste campagne d'information intégrée visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence contre les enfants;
- ▶ adopter toutes les mesures appropriées pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de la guerre;
- ▶ prendre et appliquer toutes les mesures législatives appropriées en ce qui concerne l'adoption des enfants;
- ▶ envisager la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ▶ prendre les mesures voulues en ce qui concerne le travail des enfants et envisager de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- ▶ poursuivre la réforme législative en ce qui concerne l'administration de la justice pour les mineurs, surtout à propos de la privation de liberté, la réintégration sociale, le recours aux services juridiques et les procédures des tribunaux;
- ▶ adopter et mettre en place des mesures spéciales de protection pour les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, les enfants en situation de conflit avec la loi, en

particulier ceux privés de liberté, les enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA, notamment les orphelins, les enfants abusés ou exploités et les enfants qui travaillent.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 17, 21; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 39)

Durant la période couverte par le rapport, le Groupe de travail a adressé au gouvernement trois appels urgents (concernant trois personnes) et a été informé par la suite que les personnes concernées avaient été mises en liberté. Il a examiné un cas de détention qui a été signalé au gouvernement. Selon les informations fournies par le gouvernement et ayant reçu de source autorisée confirmation que la personne en question avait été libérée, le Groupe de travail a décidé de clore le dossier.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 146-150)

Le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement un cas de disparition qui a par la suite été élucidé quand on a découvert que la personne concernée était en détention en Éthiopie.

Cent dossiers restent à éclaircir. La plupart d'entre eux ont trait à des disparitions qui se sont produites entre 1991 et 1994 sous le gouvernement transitoire et qui concernaient des membres du groupe ethnique oromo soupçonnés d'avoir appartenu au Front de libération oromo, qui avaient été arrêtés à Addis Abeba ou avaient disparu du camp de détention militaire de Huso, dans l'ouest de l'Éthiopie. Les autres cas concernaient des membres d'un parti politique, le Front national de libération de l'Ogaden, qui avaient disparu dans l'Ogaden, région de l'est de l'Éthiopie habitée par une population de souche somalie et où des combats auraient été engagés par des éléments du Front national de libération de l'Ogaden. Une trentaine d'autres disparitions se sont produites entre 1974 et 1992 après la prise du pouvoir par l'armée; elles concernaient surtout, mais pas exclusivement, des hauts fonctionnaires du gouvernement de l'empereur Haïlé Sélassié et des membres du groupe ethnique oromo, généralement soupçonnés d'avoir participé aux activités du Front de libération oromo ou accusés de faire partie de groupes politiques d'opposition, notamment le Mouvement socialiste éthiopien. Le gouvernement n'a pas fourni d'autres renseignements sur ces dossiers qui, par conséquent, resteront ouverts.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 51, 57, 58; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 172 à 176)

L'addendum au rapport principal fait référence au cas des 48 membres du précédent régime militaire, le Dergue, qui ont été inculpés et qui risquent la peine de mort, étant accusés de génocide et de crimes contre l'humanité. Le Rapporteur spécial note en outre que 1 800 anciens fonctionnaires, dont la plupart sont en détention depuis 1991, passeront en justice et qu'un grand nombre d'entre eux pourraient être condamnés à mort.

Le gouvernement a toutefois fait savoir qu'il ne favorisait qu'un nombre limité d'exécutions, dans le cas des personnes coupables des crimes les plus sérieux.

Le rapport fait aussi référence au fait que le Rapporteur spécial continue de recevoir des renseignements concernant les violations des droits de l'homme, y compris les violations du droit à la vie, commises par les forces armées éthiopiennes dans l'Ogaden. Une des communications reçues fait état de 50 civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, tués lors d'un massacre à Qabri-Daharre et huit autres à Hodayo. Le Rapporteur spécial a transmis les allégations concernant 29 personnes, dont un chanteur et un musicien, trois enfants tués par des membres des forces armées éthiopiennes parce qu'ils avaient tatoué sur leurs mains les initiales du Front de libération oromo, des chefs de tribu, des aînés de clans ainsi qu'une mère et son nouveau-né. Le Rapporteur spécial tient à exprimer son inquiétude face aux informations reçues relativement à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises par les forces armées éthiopiennes dans l'Ogaden, et demande à nouveau au gouvernement de transition de l'Éthiopie de veiller à ce que toutes les allégations de violation des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête exhaustive et impartiale, afin d'établir les faits, d'identifier les responsables et de les déférer à la justice, de verser une indemnisation raisonnable aux victimes et à leurs familles et d'empêcher la répétition de telles violations.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 24, 25)

Le rapport fait état de cas de discrimination (mauvais traitement, arrestation et détention de membres du clergé et de fidèles) contre les Chrétiens en Éthiopie.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 51, 55), le Rapporteur spécial note la réponse du gouvernement aux communications précédentes relatives à des allégations d'intolérance envers l'Église luthérienne « Mekane Vesus ». Le gouvernement a rappelé la garantie constitutionnelle de liberté de religion, notant que Mekane Vesus avait été légalement reconnue comme personne juridique et classifiée en tant que secte, et il a nié que ses dirigeants avaient été arrêtés. Le gouvernement a fait état du problème soulevé par les différences qui opposent les Orthodoxes et les Protestants, et a assuré qu'il traitait de des problèmes dans le cadre des programmes des droits de l'homme.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 153 à 156)

Le rapport principal note que quatre appels urgents ont été adressés au gouvernement au nom de 18 personnes. Ces dossiers mettaient en cause des partisans du Front de libération oromo et des membres ou anciens membre du parlement de la Région 5 (Somalie). Les renseignements sur lesquels reposaient ces dossiers indiquaient qu'un certain nombre de prisonniers étaient détenus dans 23 centres secrets de détention ainsi que dans la prison centrale de Harrar. Le gouvernement a fourni une réponse relativement à l'un de ces dossiers, signalant que la personne concernée n'avait pas été détenue et qu'elle avait, de son propre gré, quitté la maison pour une nuit.

Violence à l'égard des femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section V)

Dans la section du rapport traitant des travailleuses migrantes, le Rapporteur spécial note que les emplois de domestique logé dans les pays de l'Union européenne croissent rapidement et que ce secteur échappe aux règlements du travail. Le rapport note que la demande croissante de tels travailleurs est satisfaite en partie par des immigrantes éthiopiennes sans papiers.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub 2/1997/10, par. 27)

Le rapport fait référence à un article de l'agence éthiopienne de presse (ENA) en mai 1997, concernant six filles de la tribu *woreda*, dans l'est de l'Éthiopie, qui se sont donné la mort pour éviter l'*abusuma*, le mariage traditionnel entre cousins. La plupart des victimes de cette tradition, âgées de 15 ans environ, préfèrent se donner la mort que de se voir mariées à des octogénaires. D'autres ont rejeté ce genre d'union, qu'elles considèrent comme « une sorte d'esclavage pour les femmes ». Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant, lors de sa session de janvier 1997, s'est déclaré préoccupé par les mariages précoces en Éthiopie.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires civils internationaux, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 69, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général fait référence au cas de deux fonctionnaires de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique en poste à Addis Abeba qui ont été arrêtés par les autorités éthiopiennes en février 1996. Tous deux étaient de nationalité soudanaise et ont été expulsés vers Djibouti en avril 1996 au motif qu'ils n'avaient pas d'autorisation de séjour en Éthiopie. Le rapport note que l'Association pour la sécurité et l'indépendance des fonctionnaires internationaux (ASIFI) n'a jusqu'ici reçu aucune information sur ce qu'il est advenu d'eux depuis leur expulsion. Le rapport note aussi qu'un membre du Programme alimentaire mondial et un membre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique sont détenus en Éthiopie depuis le 4 septembre 1991 et le 25 juin 1993, respectivement.

GABON

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Gabon a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.65) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des données démographiques, géographiques et

statistiques, ainsi qu'un bref historique et des renseignements sur la structure politique générale et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

Le rapport fait observer que le ministère des Droits de l'homme, établi en 1987, a pour mandat d'appliquer la politique du gouvernement en matière de droits de l'homme et de coordonner les mesures prises pour assurer la protection et la promotion de ces droits. L'article premier de la Constitution affirme que le Gabon reconnaît et garantit les droits de l'homme et que les autorités publiques sont liées par cet engagement. D'autres articles de la Constitution garantissent la réalisation et la protection des droits précisés dans la Charte de l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine et la Charte internationale des droits de l'homme. Les personnes qui se sentent lésées peuvent faire valoir leur cause devant les tribunaux; les recours varient suivant la nature du droit qui n'a pas été respecté.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 janvier 1983.

Le Gabon devait présenter son rapport initial le 30 juin 1990 et son deuxième rapport périodique, le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 janvier 1983.

Le Gabon devait présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques les 20 avril 1989 et 1994, respectivement.

Discrimination raciale

Date de signature : 20 septembre 1966; date de ratification : 29 février 1980.

Le Gabon n'a pas soumis ses rapports périodiques visant les années 1983 à 1997 (du deuxième au neuvième); il devait présenter son neuvième rapport le 30 mars 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 21 janvier 1983.

Le Gabon devait présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques les 20 février 1988, 1992 et 1996, respectivement.

Torture

Date de signature : 21 janvier 1986.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 20 juin 1991.

Le Gabon devait présenter son rapport initial le 10 mars 1996.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 25, 28, 30, 38)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale indique que des communications ont été adressées au gouvernement au sujet des atteintes à la liberté religieuse des Témoins de Jéhovah, dont des interdictions légales.

*Autres rapports***Élections périodiques et honnêtes, rapport du SG à l'AG**
(A/52/474, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général mentionne qu'à la demande du gouvernement, l'ONU a fourni les services d'un spécialiste en formation, chargé d'aider la Commission électorale à préparer les élections qui ont eu lieu en décembre 1996.

* * * * *

GAMBIE

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1965.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Gambie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 29 décembre 1978.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Gambie devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 22 mars 1979.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Gambie devaient être présentés les 21 juin 1985, 1990 et 1995, respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéa 3 (d) de l'article 14; déclaration concernant l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 9 juin 1988.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 29 décembre 1978.

La Gambie n'a pas soumis les deuxième au neuvième rapports périodiques (pour la période 1982-1996); le neuvième rapport devait être présenté le 28 janvier 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 16 avril 1993.

Le rapport initial de la Gambie devait être présenté le 16 mai 1994.

Torture

Date de signature : 23 octobre 1985.

Droits de l'enfant

Date de signature : 5 février 1990; date de ratification : 8 août 1990.

Le rapport initial de la Gambie devait être présenté le 6 septembre 1992; le deuxième rapport périodique, le 6 septembre 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

La Commission a étudié la situation des droits de l'homme en Gambie lors de sa session de 1997 dans le cadre de la procédure confidentielle 1503. La Commission a décidé de reprendre cet examen au cours la session de 1998 en suivant la même procédure.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail**

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 7)

Le rapport indique que le Groupe de travail a transmis au gouvernement des communications portant sur 35 personnes. Le gouvernement n'a pas donné de réponse à ce sujet. Le rapport ne renferme aucun détail concernant ces dossiers.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 151-152)

Le Groupe de travail a, pour la première fois, porté un cas de disparition à l'attention du gouvernement. Cet incident vise un membre de la chambre des représentants, maintenant dissoute, qui aurait été arrêté par la police en 1995 et aurait ensuite disparu. Le dossier n'ayant été transmis au gouvernement que vers la fin du cycle de production de rapports du Groupe de travail, aucune réponse n'était attendue de celui-ci avant la présentation du rapport à la session de 1997 de la Commission.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 179-180)

Le rapport résume les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, qui précisent que la Constitution de la Gambie, adoptée par référendum le 8 août 1996, confère au Président et aux membres du conseil de direction provisoire des forces armées (Armed Forces Provisional Ruling Council, AFPRC) l'immunité totale contre les poursuites au criminel, interdit à l'Assemblée nationale de modifier l'une quelconque des dispositions accordant cette immunité à l'AFPRC, à ses membres et aux personnes désignées; et permet le recours à des armes meurtrières pour défendre une personne ou des biens, pour effectuer des arrestations et empêcher les évasions, pour réprimer des émeutes, des insurrections ou des mutineries et pour empêcher les infractions pénales.

Le Rapporteur spécial s'est dit profondément inquiet face à ces dispositions et a fait observer que la nouvelle Constitution semble aller à l'encontre de certaines des normes fondamentales des droits de l'homme énoncées dans plusieurs instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Gambie. Il prie instamment le gouvernement de modifier la Constitution afin de l'harmoniser avec les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

* * * * *

GHANA

Date d'admission à l'ONU : 8 mars 1957.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Ghana n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature et de ratification : 8 septembre 1966.
Les 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques du Ghana devaient être présentés les 4 janvier 1992, 1994 et 1996, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 2 janvier 1986.
Le troisième rapport périodique du Ghana devait être présenté le 1^{er} février 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 29 janvier 1990; date de ratification : 5 février 1990.
Le deuxième rapport périodique du Ghana devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

Le rapport initial du Ghana (CRC/C/3/Add.39) a fait l'objet d'un examen par le Comité à sa session de mai-juin 1997. Préparé par le gouvernement, il renferme notamment des renseignements sur les sujets suivants : mesures d'application générales, lois relatives à l'éducation, législation du travail, consentement sexuel, mariage, enrôlement dans les forces armées, âge de la responsabilité pénale, principes généraux de la Convention, nom et nationalité, préservation de l'identité, liberté d'expression et de religion, milieu familial et soins équivalents, santé et aide sociale, activités éducatives, récréatives et culturelles, enfants en situation d'urgence et enfants en situation de conflit avec la loi.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.73), le Comité prend acte avec satisfaction de la création, en 1979, de la commission nationale ghanéenne pour l'enfance; de l'adoption d'un plan d'action national incorporé dans le National Development Policy Framework; de la promulgation, en 1992, d'une Constitution qui comporte des dispositions spécifiques sur les droits de l'enfant et qu'en 1995 le gouvernement a entrepris une réforme législative générale visant à harmoniser pleinement les lois ghanéennes aux dispositions de la Convention; et de la création, en 1992, de la commission nationale des droits de l'homme et de la justice administrative, qui participe également à la protection des droits de l'enfant.

Parmi les facteurs entravant l'application intégrale de la Convention, le Comité reconnaît les difficultés économiques auxquelles est confronté le Ghana, en particulier les contraintes que lui impose son programme d'ajustements structurels. Il relève également que certaines pratiques et coutumes traditionnelles, en particulier en milieu rural, entravent l'application effective de la Convention, notamment à l'égard des enfants de sexe féminin.

Le Comité relève plusieurs motifs d'inquiétude, notamment le fait qu'en dépit de la réforme législative, plusieurs

textes juridiques sont en contradiction avec la Convention, en particulier en ce qui concerne les droits civils, l'adoption et la justice relative aux jeunes; le conflit entre le droit coutumier et les principes et dispositions de la Convention dans des domaines comme le mariage; l'absence d'une approche globale de la mise en œuvre de la Convention; la précarité financière et institutionnelle de la commission nationale ghanéenne pour l'enfance; l'absence d'un mécanisme systématique de suivi des progrès tous les domaines sur lesquels porte la Convention et relativement à tous les groupes d'enfants en zone urbaine et rurale, en particulier durant le processus de décentralisation actuellement en cours; les ressources limitées du gouvernement pour la cueillette et le traitement des données et pour la mise au point d'indicateurs spécifiques pouvant servir à évaluer les progrès accomplis et mesurer les effets des mesures prises en faveur des enfants, en particulier des groupes d'enfants les plus vulnérables; l'absence de politiques et de mesures propres à garantir pleinement les droits économiques, sociaux et culturels des enfants; la persistance d'attitudes discriminatoires envers certains groupes d'enfants, en particulier les filles, les enfants qui souffrent d'un handicap et ceux qui vivent en milieu rural; l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'application effective des principes généraux de la Convention dans le contexte des décisions d'ordre juridique, judiciaire et administratif et du processus de prise des décisions politiques; la connaissance insuffisante des principes et dispositions de la Convention dans les diverses couches de la société, aussi bien parmi les adultes que parmi les enfants; l'insuffisance de la formation donnée aux groupes de professionnels qui travaillent auprès des enfants ou en leur nom; le fait que, dans de nombreuses zones rurales, les dispositions relatives à l'enregistrement des naissances ne sont pas pleinement appliquées et que les enfants dont la naissance n'est pas enregistrée peuvent être gravement désavantagés dans l'exercice de leurs droits; le recours institutionnalisé aux châtiments corporels comme moyen de discipline, en particulier dans les écoles, ainsi que l'absence d'une loi générale interdisant clairement de soumettre les enfants à la torture physique ou mentale, ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'absence d'un mécanisme mettant les enfants à l'abri d'informations qui leur sont préjudiciables, y compris la pornographie; l'insuffisance des lois en vigueur en ce qui concerne la protection des enfants « adoptés », qui conduit à des abus tels que leur exploitation dans les travaux domestiques, en particulier dans le cas des filles; l'accroissement du nombre d'enfants dans les grandes villes qui vivent ou travaillent dans la rue et de la violence dont ils sont souvent victimes; la persistance de la malnutrition; l'extension rapide prise par le VIH/SIDA dans le pays et de ses effets dévastateurs sur les enfants; la persistance d'attitudes traditionnelles et de pratiques néfastes telles que les mutilations sexuelles féminines, les mariages et les maternités précoces et le *trocosi* (esclavage rituel des enfants de sexe féminin); l'inaptitude à appliquer pleinement le principe de l'enseignement de base gratuit, universel et obligatoire pour tous les enfants; le faible taux de scolarisation et le taux élevé de décrochages, en particulier chez les filles; l'absence de moyens et de matériels didactiques et la pénurie d'enseignants qualifiés, en particulier dans les zones rurales; les difficultés éprouvées par les enfants réfugiés en ce qui concerne l'accès à l'enseignement de base, aux services de santé et aux services

sociaux; l'insuffisance des mesures juridiques et autres visant à prévenir et combattre l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur informel; l'abus de substances toxiques, récemment apparu chez les enfants, et le caractère limité des dispositions et services de prévention et de réadaptation destinés à lutter contre ce phénomène; l'absence de renseignements et de données sur l'abus et l'exploitation sexuels, notamment dans la famille, et le fait que les enfants âgés de 14 à 18 ans ne bénéficient pas, à cet égard, de mesures de protection juridiques et sociales appropriées; enfin, en ce qui a trait à l'administration du système de justice des mineurs, les violations des droits de l'enfant dans les centres de détention, le très jeune âge (sept ans) de la responsabilité pénale et l'insuffisance de mesures de substitution à l'emprisonnement.

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ achever et adopter la loi générale sur la protection de l'enfant;
- ▶ accroître la coordination entre les divers organismes et mécanismes de l'État relatifs aux droits de l'enfant, aux niveaux tant national que local, afin de mettre en place une politique générale de l'enfance et de pouvoir évaluer efficacement l'application de la Convention;
- ▶ poursuivre ses efforts en vue de raffermir le cadre institutionnel conçu pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en général et ceux de l'enfant en particulier, et à cet égard, accroître le rôle et les ressources de la commission nationale ghanéenne pour l'enfance;
- ▶ ratifier dans un avenir proche les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- ▶ accorder la priorité dans les dépenses budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, en mettant particulièrement l'accent sur la santé et l'éducation ainsi que sur l'exercice de ces droits par les enfants, en particulier par les plus défavorisés d'entre eux;
- ▶ prendre toutes les mesures appropriées, y compris le lancement de campagnes d'information publiques, pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'encontre des enfants de sexe féminin et de ceux qui sont atteints d'un handicap, en particulier ceux qui vivent dans les zones rurales, en vue notamment de faciliter leur accès aux services de base;
- ▶ lancer une campagne d'information systématique à l'intention des enfants et des adultes consacrée à la Convention relative aux droits de l'enfant et envisager la possibilité d'inscrire le texte de la Convention aux programmes de tous les établissements d'enseignement;
- ▶ poursuivre son action en faveur des programmes de formation générale des groupes de professionnels qui travaillent auprès des enfants ou en leur nom;
- ▶ s'efforcer tout particulièrement de mettre au point un système efficace de déclaration des naissances afin d'assurer à tous les enfants la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux;

- ▶ promulguer une loi interdisant les châtiments corporels et supprimer du manuel des enseignants les références aux mesures disciplinaires faisant usage de la force physique;
- ▶ prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris des mesures juridiques, pour protéger les enfants des informations préjudiciables, notamment dans l'audiovisuel et les médias qui font appel aux nouvelles technologies;
- ▶ revoir la législation en matière d'adoption et envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale afin de protéger pleinement les droits des enfants adoptés;
- ▶ s'engager à prévenir et à combattre le phénomène des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, notamment en procédant à la recherche et à la cueillette de données, en favorisant les programmes d'intégration et de formation professionnelle et en garantissant l'égalité d'accès aux services de santé et aux services sociaux;
- ▶ prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment par la coopération internationale, pour prévenir et combattre la malnutrition;
- ▶ renforcer les programmes d'information et de prévention destinés à combattre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles ainsi que les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants séropositifs ou sidéens;
- ▶ poursuivre et consolider les programmes de planification de la famille et de santé génésique, y compris ceux qui sont destinés aux adolescents;
- ▶ revoir toutes les lois afin d'en assurer la pleine compatibilité avec les droits de l'enfant et lancer des campagnes publiques s'adressant à tous les secteurs de la société pour faire évoluer les comportements, le Comité ayant noté qu'il faudra mettre en œuvre de nombreux efforts pour combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mariages précoces, les mutilations sexuelles féminines et le *trocosi*;
- ▶ poursuivre les efforts en vue de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, mettre en œuvre des mesures propres à accroître les taux de scolarisation et de rétention des élèves, en particulier des filles, et inscrire l'enseignement au sujet des droits de l'enfant aux programmes scolaires;
- ▶ faire le nécessaire pour assurer à tous les enfants ghanéens un accès facile et complet aux services de base, notamment à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux;
- ▶ veiller à ce que les lois du travail soient pleinement appliquées pour éviter l'exploitation économique des enfants;
- ▶ adopter des lois et des mesures explicites pour prévenir l'exploitation des enfants dans le secteur informel et ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;

prendre toutes les mesures appropriées — telles que des campagnes d'information du public, y compris dans les écoles — pour prévenir et combattre l'abus des drogues et des substances toxiques chez les enfants, et soutenir les programmes de réinsertion des enfants victimes de ces abus;

- ▶ renforcer le cadre législatif en vue de protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de sévices sexuels, y compris au sein de la famille;
- ▶ envisager de remanier complètement le système de justice des mineurs en accordant une attention toute particulière à la protection des droits des enfants privés de leur liberté, au relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale et à l'amélioration de la qualité et du caractère adéquat des solutions de rechange à l'emprisonnement;
- ▶ mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels de la justice des mineurs.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 42)

Le rapport signale l'existence de plusieurs milliers de victimes de la pratique du *trocosi*, en vertu de laquelle les familles cèdent leurs filles et leurs jeunes femmes pour servir d'esclaves dans des sanctuaires religieux afin d'apaiser la colère des dieux pour des crimes qu'auraient commis des membres de la famille. Le rapport cite le cas d'une fillette de 12 ans appelée à devenir l'épouse *trocosi* d'un prêtre afin de racheter la conduite de son père, qui avait violé une nièce et l'avait ainsi conçue. Compte tenu de la nature religieuse de cette pratique, de nombreux Ghanéens favorables à l'abolition de cette forme de servage doutent de l'efficacité d'une nouvelle loi. Certains craignent que, si les *trocosi* rentrent dans leur famille, elles se verront infliger toute sorte de châtements en raison de la croyance suivant laquelle, si les dieux ne sont pas apaisés, ils risquent d'assouvir leur vengeance sur la communauté tout entière pour laver l'outrage fait par un des siens.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section III)

Dans la section sur le viol et la violence sexuelle, le rapport fait mention d'une loi en vigueur au Ghana qui précise que le viol est considéré comme un crime comportant une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement assortie d'une amende allant jusqu'à 500 000 cedis (moins de 500 dollars US). La loi stipule qu'en cas de non-paiement de l'amende, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement supplémentaire.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 74)

Le rapport fait état d'informations reçues concernant la traite d'enfants en provenance du Togo et à destination du

Ghana et d'autres pays, et de la nécessité de dresser un plan d'action régional pour lutter contre l'exploitation des enfants et les trafics dont ils sont victimes en Afrique occidentale.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 15)

Le rapport fait mention de la pratique des fillettes *trocosi* et note que, même si divers individus et groupes au Ghana ont réussi à convaincre des prêtres de mettre fin à cette pratique, la nature religieuse de cette dernière permet de croire qu'on n'est pas près de voir des changements substantiels se produire de ce côté.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Le rapport du Secrétaire général indique que le Centre d'information des Nations Unies a traduit la Déclaration universelle dans les 11 langues du Ghana. Le CINU a également organisé un séminaire sur les droits de l'homme et tenu la projection d'un film dans le cadre du lancement de l'ouvrage intitulé *Fundamental Human Rights in Africa*. L'auditoire comptait notamment des représentants des ONG, des médias et du gouvernement, ainsi que des enseignants.

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du SG à l'AG (A/52/469, par. 42)

Le rapport du Secrétaire général cite des renseignements fournis par le commissaire aux droits de l'homme et à la justice administrative au Ghana, où il est fait état de séminaires et d'ateliers à l'intention des groupes professionnels, ainsi qu'à des campagnes d'éducation de masse destinées à sensibiliser les collectivités; d'un cours sur la législation internationale relative aux droits de l'homme à la faculté de droit de l'Université du Ghana; et de la promotion de projets communautaires. Le SG signale que le commissaire a fait valoir le besoin d'une aide technique pour les programmes d'éducation sur les droits de l'homme et a manifesté son intérêt pour la création d'un comité national d'éducation sur les droits de l'homme ainsi que pour l'établissement d'un centre de formation et de ressources sur les droits de l'homme.

Droit au développement, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/21, par. 8)

Le rapport du Secrétaire général fait mention d'informations fournies par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) signalant l'existence de recherches entreprises de concert avec le Population Council au Ghana au sujet des attitudes et des points de vue des adolescents et des hommes adultes quant à leur comportement sexuel et reproductif, à leurs décisions en matière de contraception et à leur rôle dans la famille.

GUINÉE

Date d'admission à l'ONU : 12 décembre 1958.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Guinée n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 28 février 1967; date de ratification : 24 janvier 1978.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Guinée devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26; paragraphe 3 de l'article 1; article 14.

Droits civils et politiques

Date de signature : 28 février 1967; 24 janvier 1978.

Le troisième rapport périodique de la Guinée devait être présenté le 12 novembre 1993.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48.

Protocole facultatif : Date de signature : 19 mars 1975; date de ratification : 17 juin 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 24 mars 1966; date de ratification : 14 mars 1977.

La Guinée n'a pas soumis les deuxième au neuvième rapports périodiques, qui devaient être présentés entre 1980 et le 13 avril 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 9 août 1982.

La Guinée n'a pas soumis le rapport initial, les deuxième au quatrième rapports périodiques; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 8 septembre 1995.

Torture

Date de signature : 30 mai 1986; 10 octobre 1989.

Le rapport initial de la Guinée devait être présenté le 8 novembre 1990; le deuxième rapport périodique, le 8 novembre 1994.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 13 juillet 1990.

La Guinée a soumis le rapport initial (CRC/C/3/Add.8), qui sera examiné par le Comité lors de sa session de septembre 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 164-166)

Le Groupe de travail n'a reçu aucun rapport signalant des disparitions après 1985. Les 28 cas signalés par le Groupe de

travail se sont produits pour la plupart en 1984 et 1985, dans le contexte d'un coup d'État. Vingt et un cas restent à élucider.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 32, 35; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 207-209)

Les dossiers transmis au gouvernement guinéen concernaient la mort d'une personne suite aux actes de torture qu'elle avait subis pendant sa détention, et un incident relatif à 16 détenus qui avaient été arrêtés à la fin de décembre 1994 au cours d'une opération militaire officiellement destinée à restaurer la sécurité dans le pays. Selon les renseignements reçus, des coups de feu auraient été entendus depuis les cellules des 16 détenus. Le gouvernement n'a pas répondu aux allégations transmises. Le Rapporteur spécial a vivement incité les autorités à mener des enquêtes impartiales et exhaustives sur ces affaires, que les auteurs des violations des droits de l'homme soient traduits en justice et que les familles des victimes soient indemnisées. En outre, il prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et aux autres instruments internationaux pertinents.

Torture (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 182)

Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement en faveur de trois membres des forces armées qui ont été arrêtés après la tentative de coup d'État de février 1996. Les informations reçues indiquent qu'ils étaient détenus en isolement cellulaire et que leur famille n'en était pas avisée. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les trois officiers se trouvaient à la tête d'une mutinerie qui avait pour objectif de renverser le gouvernement en droit et que les autorités « observeraient rigoureusement les mécanismes légaux applicables à tous comportements et actes délibérés en violation des lois et règlements des nations civilisées ».

* * * * *

GUINÉE-BISSAU

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1974.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Guinée-Bissau n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 2 juillet 1992.

Le rapport initial de la Guinée-Bissau devait être présenté le 30 juin 1994.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 23 août 1985.

Le rapport initial de la Guinée-Bissau devait être présenté le 22 septembre 1986; les deuxième et le troisième rapports

périodiques devaient être présentés les 11 septembre 1990 et 1994, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 20 août 1990.

Le rapport initial de la Guinée-Bissau devait être présenté le 18 septembre 1992.

* * * * *

GUINÉE ÉQUATORIALE

Date d'admission à l'ONU : 12 novembre 1968.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Guinée équatoriale n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 25 septembre 1987.

Le rapport initial de la Guinée équatoriale devait être présenté le 30 juin 1990; son deuxième rapport périodique, le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 25 septembre 1987.

Le rapport initial de la Guinée équatoriale devait être présenté le 24 décembre 1988; son deuxième rapport périodique, le 24 décembre 1993.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 septembre 1987.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 23 octobre 1984.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Guinée équatoriale ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/GNQ/2-3), dont le Comité doit faire l'examen lors de sa session de janvier 1998; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 22 novembre 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 15 juin 1992.

Le rapport initial de la Guinée équatoriale devait être présenté le 14 juillet 1994.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Rapporteur spécial sur la Guinée équatoriale

La situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale fait publiquement l'objet d'un examen de la CDH depuis 1979. À sa quarante-neuvième session, dans la résolution 1993/69, la Commission a demandé à son président de désigner un rapporteur spécial pour la Guinée équatoriale et de lui confier le mandat de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme par le gouvernement de ce pays. Depuis lors, ce mandat a été renouvelé chaque année. M. Alejandro Artucio occupait le poste de Rapporteur spécial en 1997 et a présenté un rapport à la Commission.

Ce rapport (E/CN.4/1997/54), le quatrième depuis la création du poste, renferme les observations du Rapporteur spécial relativement à divers domaines où des réformes restent nécessaires pour assurer la protection et le respect réels des droits de l'homme. Il relève un certain nombre de carences qui continuent de marquer le comportement de l'État : le caractère absolu du pouvoir étatique; l'absence de modifications importantes à la loi électorale de janvier 1995, qui ne confère pas à l'autorité électorale l'indépendance nécessaire et la subordonne à l'exécutif; le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, et plus particulièrement l'incapacité de la Cour suprême à faire respecter ses décisions en raison de l'ingérence d'autres organes de l'État, notamment celle du pouvoir exécutif; la connaissance insuffisante qu'ont les juges et les fonctionnaires des lois en vigueur, attribuable en partie au fait que le gouvernement n'en a pas autorisé la publication; le fait que le gouvernement n'ait pas mis en vigueur la Loi de l'*habeas corpus* de 1995; enfin, l'ingérence excessive des tribunaux militaires dans les affaires criminelles, qui se manifeste notamment par le contrôle qu'ils exercent sur les opposants, restreignant ainsi la liberté d'expression et l'exercice d'activités politiques dans le cadre du pluralisme démocratique de l'État.

Le rapport signale que les moyens mis en œuvre pour faire connaître publiquement et officiellement les lois et les décrets du gouvernement restent insuffisants, de telle sorte qu'ils sont ignorés non seulement du grand public mais aussi de divers secteurs de l'administration publique et tout particulièrement des autorités chargées du maintien de l'ordre public. Le rapport fait observer que ces autorités tirent prétexte de leur ignorance pour dénier à des requérants des droits que la loi leur accorde pourtant. Le fait que les lois, décrets et règlements ne soient pas rendus publics à intervalles réguliers se traduit par une grave incertitude juridique.

Vu ces carences institutionnelles, le rapport fait état de diverses violations des droits qui continuent de sévir :

- ▶ la répression dont font l'objet les opposants et les dissidents, qui se manifeste généralement sous la forme d'une privation de liberté de plusieurs jours pour cause de « nuisance » plutôt que d'une détention de longue durée, et s'accompagne souvent de mauvais traitements, ou encore sous la forme de menaces ou d'amendes destinées à intimider les personnes visées et à les amener à cesser d'exercer leurs activités politiques;
- ▶ le nombre disproportionné d'arrestations et de détentions de militants politiques dans les régions rurales, qui s'accompagnent généralement d'amendes imposées par des autorités politiques locales en l'absence d'autorités judiciaires compétentes; le non-paiement d'une amende est souvent puni d'une détention de durée indéfinie;
- ▶ le travail non rémunéré de prisonniers à l'extérieur des murs des prisons;
- ▶ le caractère insuffisant du régime alimentaire et des soins médicaux accordés aux prisonniers;
- ▶ le recours encore fréquent à la torture et aux mauvais traitements à l'endroit de prisonniers, bien que le nombre de cas signalés ait diminué;

- ▶ le maintien de restrictions envers la liberté de réunion et d'autres droits politiques;
- ▶ la présence de postes de contrôle de la police qui entravent la liberté de circulation à l'intérieur du pays et permettent aux autorités d'intercepter les militants des partis d'opposition, de retarder leurs déplacements et de confisquer leurs biens.

Dans son analyse de la situation des femmes, le rapport fait remarquer qu'en dépit d'une participation légèrement accrue à la vie publique, les femmes n'y occupent toujours qu'une place marginale. Il note qu'on compte actuellement deux femmes ministres d'État, six députées, sept directrices dans l'administration publique, trois mairesses et deux conseillères auprès du président. Le Rapporteur spécial souligne que ces progrès ne suffisent toutefois pas à renverser la situation des femmes en Guinée équatoriale pour les amener à sortir de leur situation d'infériorité et mettre fin à la discrimination à leur endroit.

Le rapport ne fait pas une analyse approfondie de la question des droits économiques, sociaux et culturels. Il renferme toutefois un exposé sommaire de la situation à cet égard : 65 % de la population vit dans une extrême pauvreté; jusqu'en 1996, le service de la dette extérieure absorbait 75 % du budget général de l'État; cette proportion s'est amoindrie mais correspond encore à plus de la moitié du budget, soit 57,6 %; quelque 60 % des habitants n'ont pas accès à l'eau potable; le taux de mortalité liée à la maternité reste élevé en raison des conditions sanitaires et hygiéniques insuffisantes au début de la grossesse; l'insuffisance des médications et le manque de consultations médicales à des fins de diagnostic et de traitement précoce, ainsi que l'inaccessibilité à la fois géographique et économique des traitements médicaux, sont à l'origine du faible taux de prévention des maladies curables et des décès qui leur sont attribuables; les centres médicaux manquent de personnel qualifié et de ressources techniques; plus de 50 % des femmes sont analphabètes; le taux d'abandon scolaire est estimé à 37,5 %; les salles de classe sont dans un piètre état et le matériel pédagogique est insuffisant; enfin, on observe un manque généralisé de sources de travail et d'emplois, ce qui se traduit par des taux élevés de chômage et de sous-emploi.

En conclusion de cette vue d'ensemble des conditions économiques et sociales, le Rapporteur spécial affirme que le facteur déterminant de cette situation défavorable réside dans une administration étatique défailante, attribuable à une carence de ressources matérielles et de personnel qualifié, au manque de transparence dans la gestion et au manque de coordination entre les différents services. Le Rapporteur spécial croit également que l'avenir de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Guinée équatoriale est gravement compromis par l'impunité qui y règne, impunité qui lui apparaît comme un facteur nocif et préjudiciable, un affront à la justice et une négation de l'égalité devant la loi. Parmi les causes de cette impunité, le rapport relève le fait que la police ou les tribunaux ne font pas enquête sur diverses infractions, les récusent ou les dissimulent, protègent les responsables ou refusent d'intervenir contre eux, que ce soit de leur propre chef, pour des raisons politiques ou parce qu'ils sont soumis à l'intimidation. Le rapport affirme qu'aucun progrès n'a été accompli dans la lutte contre l'impunité en Guinée équatoriale et qu'il sera difficile d'y faire respecter les droits de l'homme

d'avantage, sauf de manière ponctuelle, aussi longtemps que durera la situation actuelle. Le Rapporteur spécial élargit ensuite l'examen des effets de l'impunité aux droits économiques, sociaux et culturels, faisant remarquer que les personnes coupables de violations à cet égard jouissent elles aussi de l'impunité lorsque les mécanismes judiciaires ne sont pas mis en action dans les cas de corruption impliquant des personnes qui occupent des postes élevés au sein de l'État. Le Rapporteur spécial note que, bien que les représentants du gouvernement lui aient assuré qu'ils lui signaleraient les cas d'abus de pouvoir et d'actes illégaux commis par des fonctionnaires, rien ne permet de croire qu'il y ait eu ne fût-ce qu'une seule enquête, ou qu'une procédure administrative ou pénale quelconque ait été entreprise contre un fonctionnaire qui aurait commis des abus de pouvoir ou toute autre infraction. Le Rapporteur spécial prend bien soin de faire une distinction entre ce qu'on pourrait appeler les « privilèges rattachés à la fonction » et le refus de l'État de tenir ceux qui occupent des postes de pouvoir responsables de leurs actes, et il fait ressortir que l'impunité dont il est ici question n'a rien à voir avec l'immunité dont jouissent normalement ceux qui occupent certaines fonctions déterminées.

Parmi les éléments qui ont présidé à la formulation des recommandations, on peut mentionner : l'absence d'un procédé garantissant la publication à intervalles réguliers des lois, décrets et actions du gouvernement, ce qui laisse subsister une grave incertitude juridique; le mauvais fonctionnement des institutions dont le rôle pourrait garantir la coexistence démocratique; la non-séparation des pouvoirs de l'État, malgré les dispositions constitutionnelles qui établissent le principe de la séparation des pouvoirs; l'empiètement de la compétence des tribunaux militaires dans les affaires criminelles, qui engendre des actions arbitraires et des abus; l'insuffisance des mesures prises par le gouvernement pour améliorer la situation des femmes, de sorte qu'elles sont encore reléguées à une situation d'infériorité et souffrent toujours de discrimination, souvent sous l'influence des facteurs culturels; enfin, la discrimination toujours présente à l'endroit des personnes appartenant aux ethnies minoritaires.

À la lumière de ces constatations et d'autres éléments, le Rapporteur spécial adresse au gouvernement un certain nombre de recommandations, l'incitant notamment à :

- ▶ adopter des mesures législatives et administratives propres à institutionnaliser la séparation des trois pouvoirs de l'État — judiciaire, législatif et exécutif — de façon à garantir l'indépendance des uns envers les autres et à instaurer un régime équilibré de contrôles et de contrepoids;
- ▶ adhérer à la Convention contre la torture et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- ▶ publier de façon régulière les lois, décrets et actions gouvernementales;
- ▶ adopter des mesures législatives et administratives propres à garantir la pleine indépendance et l'impartialité du système judiciaire, à instaurer un régime de droit et à assurer le respect des décisions judiciaires par les forces de sécurité;
- ▶ prendre les mesures nécessaires pour l'entrée en vigueur effective du droit et du recours d'habeas corpus;

- ▶ restreindre la compétence des tribunaux militaires aux infractions strictement militaires commises par des militaires;
- ▶ donner des instructions précises aux forces de l'ordre et de sécurité pour qu'elles mettent fin aux détentions et arrestations arbitraires, et prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la torture ainsi que les mauvais traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants;
- ▶ mettre fin à l'intimidation et au harcèlement des militants de partis politiques et des citoyens en général, et signifier à toutes les autorités qu'elles ont l'obligation de respecter le droit de tous les citoyens d'exprimer librement leurs opinions et de s'unir pour les faire valoir;
- ▶ adopter des mesures pour mettre fin à l'impunité, y compris la tenue rapide d'enquêtes impartiales en cas de plaintes pour cause de torture, d'une forme quelconque de mauvais traitement ou de détention arbitraire, traduire en justice les responsables de tels actes et assurer la réadaptation des victimes et leur indemnisation ou celle de leurs proches;
- ▶ mettre en place un système de rémunération du travail exécuté par des prisonniers;
- ▶ réformer la loi électorale de façon à garantir que les élections soient « propres » et « crédibles », réviser la liste électorale, régulariser le statut juridique des groupes politiques de façon à permettre la formation de partis politiques sur une base régionale, adopter des mesures pour donner à tous les partis politiques accès aux médias de l'État et mettre sur pied des organismes indépendants du pouvoir exécutif qui seront chargés de tous les aspects de la conduite des opérations électorales;
- ▶ prendre les dispositions requises pour surmonter le poids des facteurs culturels qui exercent un effet négatif sur la condition des femmes et pour accroître leur participation effective dans les domaines éducatif, professionnel et politique;
- ▶ lutter contre tout signe ou toute manifestation de discrimination à l'égard des ethnies minoritaires.

Résolution de la Commission des droits de l'homme (1997/67)

La Commission a adopté une résolution par consensus, l'Égypte ayant proposé la motion au nom du Groupe africain. La résolution reconnaît les progrès qui ont été réalisés mais note avec inquiétude que de nombreux problèmes subsistent, y compris l'impunité, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, l'ingérence des tribunaux militaires dans les affaires criminelles, la répression intense qui s'exerce contre les dissidents et les opposants au gouvernement, les cas de torture et de mauvais traitements qui continuent d'être signalés, le maintien des restrictions au droit de réunion et aux autres droits politiques, la discrimination à l'endroit des membres d'ethnies minoritaires et la reconnaissance juridique incomplète des ONG. Elle note également la poursuite du processus de démocratisation; elle invite le gouvernement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transparence des élections et le respect de la loi électorale en vigueur, et à

poursuivre la réforme des lois électorales; elle incite le gouvernement à accorder une attention particulière aux droits économiques, sociaux et culturels, à poursuivre ses efforts en vue d'en arriver à ce que les femmes ne soient plus reléguées à une position d'infériorité et ne soient plus victimes de discrimination, à publier périodiquement et régulièrement les lois, ainsi que les décrets et décisions de l'État, à adhérer à la Convention contre la torture et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à garantir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire et à mettre l'*habeas corpus* en vigueur, à prendre les mesures voulues pour mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires ainsi qu'à l'intimidation et au harcèlement des militants de partis politiques et des citoyens en général, à faire cesser immédiatement tous les actes de torture et tous les traitements ou châtiments cruels, à démanteler les postes de contrôle policiers et militaires où sont commises des violations des droits de l'homme, à lutter activement contre toute manifestation de discrimination à l'égard des minorités ethniques; elle demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de mettre sur pied un programme de coopération technique avec le gouvernement; elle demande aussi au Haut Commissariat aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial de poursuivre le projet d'assistance technique en matière de droits de l'homme, en collaboration avec le PNUD et d'autres organismes de l'ONU; enfin, elle renouvelle le mandat du Rapporteur spécial pour une année.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 143-145)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé au Groupe de travail. Les trois cas qui restent à tirer au clair sont ceux de la disparition de membres de partis politiques d'opposition qui auraient été arrêtés les 9 et 10 avril 1993. Le rapport indique que les autorités policières ont refusé de divulguer quelque information que ce soit au sujet de l'endroit où se trouvent ces trois personnes. Le gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur ces cas.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 35; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 203-206)

La rapport note que le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement trois plaintes de violation du droit à la vie. Les décès sont survenus lorsque les forces de sécurité ont tiré sur des habitants qui célébraient la victoire électorale locale du parti de l'Unión Popular, ainsi qu'à la suite d'actions ou de mauvais traitements infligés par la police, que ce soit ou non dans le cadre d'une arrestation. Le gouvernement n'a pas réagi à cette communication du Rapporteur spécial.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, section III; E/CN.4/1007/7/Add.1, par. 145-152)

Le rapport note que, suivant les informations reçues, les détenus, y compris ceux qu'on a arrêtés pour des motifs politiques, sont souvent soumis à la torture et à de mauvais traitements. Treize cas distincts ont été signalés au gouvernement et deux appels urgents lui ont été transmis. Les

cas d'un chef régional et de plusieurs membres du parti de la Convergencia para la Democracia Social (CPDS), ainsi que de plusieurs dirigeants et d'un membre du Partido del Progreso (PP), figurent parmi ceux dont s'est occupé le Rapporteur spécial. Les victimes ont été soumises à diverses formes de torture et de mauvais traitements : séances de 50 coups de matraque de caoutchouc, le matin puis de nouveau dans l'après-midi, volée de coups avec des câbles sous haute tension, coups sur la plante des pieds, violents coups de crosse de fusil dans le thorax, ongles arrachés avec des tenailles, détention sans vêtements pendant des périodes pouvant atteindre un mois dans des placards de 70 cm sur 50, presque sans nourriture.

Autres rapports

Droits fondamentaux de la femme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 82, 105)

Le rapport du Secrétaire général sur l'intégration des droits fondamentaux de la femme à l'ensemble du système des Nations Unies note que la résolution sur la Guinée équatoriale adoptée lors de la session de 1996 de la Commission des droits de l'homme incitait le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation des droits fondamentaux de la femme dans le pays. Le rapport fait également un résumé des mesures prises par les rapporteurs de la Commission affectés à des thèmes et à des pays en ce qui a trait aux droits de la femme et note que le Rapporteur spécial sur la Guinée équatoriale a consacré une section de son rapport de 1996 à la situation des femmes, qu'il y examine leur place dans la société, fait remarquer qu'il n'a observé aucun changement et que les femmes restent reléguées à une position d'infériorité et sont toujours victimes de discrimination.

Élections périodiques et honnêtes, rapport du SG à l'AG (A/62/474, annexe)

Le rapport du Secrétaire général note que le gouvernement a invité l'ONU à envoyer des observateurs pour les élections présidentielles de février 1996, mais que le délai était trop court pour qu'il soit possible d'organiser une mission d'observation efficace.

Minorités, rapport du SG à l'AG (A/52/498, par. 31)

Le rapport du Secrétaire général rappelle que le rapport du Rapporteur spécial à la CDH pour l'année 1997 fait état de discrimination à l'endroit des membres du groupe ethnique Bubi de l'île de Bioko et des habitants de l'île d'Annobon. Il y est noté que le gouvernement a informé par écrit les résidents de Bioko que toute fête ou cérémonie traditionnelle au cours de laquelle il y a rassemblement exige une autorisation préalable de la délégation gouvernementale du district. Le Rapporteur spécial estime que cette communication constitue une menace sérieuse au droit d'un groupe quelconque de tenir librement des cérémonies qui sont l'expression de sa culture.

* * * * *

KENYA

Date d'admission à l'ONU : 16 décembre 1963.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Kenya n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 1^{er} mai 1972.

Le deuxième rapport périodique du Kenya doit être présenté le 30 juin 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 10.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 1^{er} mai 1972.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Kenya devaient être présentés les 11 avril 1986, 1991 et 1996, respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 1^{er} mai 1972.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 9 mars 1984.

Les troisième et quatrième rapports périodiques du Kenya devaient être présentés les 8 avril 1993 et 1997, respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 21 février 1997.

Le premier rapport périodique du Kenya doit être présenté le 22 mars 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 30 juillet 1990.

Les premier et deuxième rapport périodique du Kenya devaient être présentés les 1^{er} septembre 1992 et 1997, respectivement.

Rapports thématiques

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4, par. 17, 22)

Le rapport indique, sans fournir de détails, que deux appels urgents au nom de 22 ont été adressés au gouvernement. Le gouvernement a informé le Groupe de travail que les 22 personnes concernées avaient été libérées.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 19, 28, 31, 32, 35; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 290-298)

Le Rapporteur spécial (RS) signale qu'un grand nombre des décès qui surviennent en détention résultent de conditions carcérales très dures, dont le surpeuplement, le caractère inadéquat des conditions sanitaires, qui facilite la propagation des maladies infectieuses, ainsi que les carences en matière de nourriture, de vêtements, de couvertures et de dispositions sanitaires de base. Le rapport fait également état de décès

consécutifs à un recours excessif à la force de la part d'agents de police. Des appels urgents ont été adressés aux autorités au nom de Rwandais qui craignaient pour leur vie par suite d'une tentative d'assassinat, qui s'est produite à Nairobi, contre l'ancien ministre de l'Intérieur du Rwanda, et d'un arrêt de la haute cour de justice sur la peine de mort. Des dossiers individuels ont également été communiqués concernant des décès survenus en détention par suite de torture. Les autorités ont apporté des réponses relativement à certains de ces dossiers, évoquant des facteurs techniques dans le cas sur la peine de mort, l'immunité diplomatique dans le cas de la tentative d'assassinat contre l'un des hommes présumés responsables, et le fait que, dans un autre cas, la cause était toujours en instance. Le RS a instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir d'autres décès en détention et de veiller à ce que les conditions d'incarcération soient conformes aux normes internationales.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 289-307)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations indiquant que le recours à la torture et aux mauvais traitements par les agents de la direction de l'information en matière de sécurité (DSI ou « service spécial ») et du département de l'information en matière criminelle (CID) était fréquent. Suivant les renseignements obtenus, les forces régulières de police, les polices administratives locales et la section des jeunes du parti au pouvoir, le KANU (Kenyan African National Union), pratiquent également la torture. Des tortures et des mauvais traitements seraient infligés aux détenus pour les intimider, pour les dissuader de se livrer à des activités politiques, pour obtenir des « aveux » ou d'autres renseignements et pour leur extorquer de l'argent. Le rapport mentionne par ailleurs que, même si les détenus accusés d'infractions non passibles de la peine de mort ne peuvent légalement être gardés au secret plus de 24 heures, il arrive souvent qu'ils soient incarcérés sans contact avec l'extérieur pendant une période beaucoup plus longue, selon les renseignements reçus. Les personnes accusées d'infractions entraînant la peine de mort peuvent être mises légalement au secret pendant une durée maximale de 14 jours. Il a été signalé également que pour prolonger la détention au secret, les prisonniers étaient souvent transférés d'un poste à l'autre après leur arrestation.

Les méthodes de torture signalées comme les plus courantes comprenaient notamment les coups donnés sur différentes parties du corps, en particulier la plante des pieds, les coups donnés sur la plante des pieds de la victime suspendue la tête en bas, les coups administrés simultanément sur les deux oreilles, ce qui avait parfois pour résultat de crever les tympans, l'arrachage des ongles des orteils et des doigts, la quasi-asphyxie causée par l'immersion de la tête dans de l'eau sale, la détention dans une cellule au sol recouvert de cinq centimètres d'eau pendant plusieurs jours, les coups administrés alors que la victime est suspendue à un arbre dans la forêt la nuit, le viol ou l'insertion d'objets dans le vagin, l'enfoncement de grandes aiguilles dans le pénis ou l'étirement du pénis à l'aide d'une corde.

Le rapport fait état d'allégations selon lesquelles la grande majorité des fonctionnaires de la police qui infligent des tortures ou des mauvais traitements agissent en toute tranquillité; il est rare que les tribunaux enquêtent sur les

allégations de torture, examinent les rapports médicaux, s'intéressent à la privation de soins médicaux dans le cas des victimes présumées de tortures ou déclarent irrecevables des éléments de preuve ou des aveux obtenus par la torture; les tribunaux imposent rarement le respect de la durée légale de détention; et les avocats chargés de défendre des prisonniers qui affirment avoir été soumis à la torture ont été menacés de se voir priver de travail ou se sont vu imposer des charges fiscales très élevées sur leur revenu. D'autres renseignements signalés au Rapporteur spécial indiquent que la privation de soins médicaux est chose courante; que les médecins privés sont fréquemment empêchés de voir les prisonniers ou doivent, pour parvenir jusqu'à eux, franchir des obstacles tels que l'obtention d'une décision judiciaire; que les médecins admis à examiner les prisonniers font l'objet d'intimidations de la part des gardiens, et que les détenus et les prisonniers se voient souvent refuser l'accès aux hôpitaux et, une fois entrés, sont souvent contraints de quitter les lieux avant que le traitement ait commencé ou ne soit achevé.

Dans sa réponse, le gouvernement a souligné que le recours à la torture pour intimider les prisonniers ou les témoins ou leur extorquer des aveux est interdit et que les aveux arrachés par la torture ou l'intimidation sont irrecevables en justice; lorsque des fonctionnaires de la police ont outrepassé leurs pouvoirs, il leur est enjoint de se soumettre à la loi et, s'il est établi qu'ils ont commis une infraction, une peine leur est infligée; les agents chargés du maintien de l'ordre ont pour instruction de se conformer tant à la législation nationale qu'au Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois; les agents qui recourent abusivement à la force font l'objet de poursuites pénales ou de mesures disciplinaires; au cours d'une période récente, le Procureur général est intervenu dans 25 cas et a sanctionné 48 agents accusés d'infractions diverses telles que le meurtre intentionnel, l'homicide involontaire et la torture, et a ordonné l'ouverture d'enquêtes publiques; il est faux de dire que les tribunaux n'enquêtent jamais sur les allégations de torture car dans de nombreux cas, des fonctionnaires de la police ont été cités à comparaître avec des suspects en garde à vue et ont toujours obtempéré; à plusieurs reprises, les tribunaux ont enjoint à des responsables de la police et des prisons de transférer des suspects à l'hôpital ou d'autoriser des médecins privés à voir des détenus; les frais de justice et les honoraires d'avocat sont certes trop élevés pour le Kényan moyen mais le problème est économique et le meilleur moyen de le résoudre consiste à mettre en œuvre des projets de développement visant à élever le niveau de vie de l'ensemble de la population; le gouvernement n'a jamais cherché délibérément à priver les prisonniers de services médicaux; en vertu de la loi sur les prisons, le personnel pénitentiaire doit conduire les prisonniers malades à l'hôpital et le ministère de la santé a mis en place des équipements sanitaires dans les prisons dans la mesure où les ressources disponibles le permettent; les médecins privés sont en outre autorisés à soigner les prisonniers dans le cadre de la procédure prévue par le règlement des prisons; la médiocrité des services sanitaires constitue toutefois un problème d'ampleur nationale en raison du manque de ressources et non un problème limité aux détenus; le département des prisons et le ministère de la santé ne peuvent satisfaire les besoins de santé des détenus que dans les limites de leurs ressources.

Le gouvernement a ajouté que dans les prisons kényanes, 30 % des prisonniers sont en surnombre mais on s'emploie à

diminuer la population carcérale; en octobre 1995, le président a libéré une dizaine de milliers de petits délinquants qui étaient en garde à vue; le gouvernement a organisé un colloque à l'intention des agents de la force publique et des magistrats sur l'accomplissement des peines en milieu ouvert en vue d'accroître le nombre de sentences allant dans ce sens et de diminuer l'effectif des établissements pénitentiaires; le 20 février 1996, le procureur général a constitué un comité intérimaire du service communautaire chargé de mettre en œuvre les recommandations du colloque et d'élaborer la législation pertinente; le gouvernement a aussi accru la capacité des prisons anciennes et a construit des prisons nouvelles; il a de plus acheté des couvertures, des matelas et des vêtements supplémentaires pour les prisonniers.

Le Rapporteur spécial a communiqué des informations sur 24 cas individuels et le gouvernement a fourni des renseignements relativement à 14 de ces dossiers. Le RS a souligné qu'étant donné la nature et l'étendue des informations reçues, une invitation à se rendre dans le pays lui paraît toujours souhaitable.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 11)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial indique qu'il a effectué une mission au Kenya du 25 août au 2 septembre et qu'il soumettra le rapport de la mission à la Commission en 1998.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, par. 17, 22, Section IV)

Dans la section portant sur le viol et la violence sexuelle, le rapport fait état d'un incident survenu en juillet 1991, au cours duquel 71 adolescentes dans un internat au Kenya ont été violées par des garçons du même établissement et où 19 d'entre elles ont trouvé la mort, notamment au cours de la panique qui a suivi l'agression. Dans la section portant sur la traite des femmes et la prostitution involontaire, le rapport mentionne le fait que la promotion d'une stratégie de développement fondée sur le tourisme a contribué à l'ampleur de la traite des femmes destinées à la prostitution. Le rapport signale que l'essor de l'industrie touristique au Kenya a provoqué un accroissement de la traite au niveau régional et que des femmes de l'Inde sont attirées dans ce pays par la promesse d'engagements comme artistes mais finissent en fait sur le trottoir. Le rapport révèle que la traite se fait essentiellement sous couvert de mariage, d'invitations amicales et d'offres d'emploi, les tenancières de maisons closes ou « Mama-Loa » nigérianes servant d'intermédiaires entre les victimes et les trafiquants; que dans l'est de l'Ouganda, les trafiquants font croire aux parents que leur fille travaillera comme ouvrière agricole ou domestique au Kenya; et que, dans les soi-disant salons de massage, les femmes sont obligées de travailler 24 heures d'affilée et ne reçoivent que 25 % de leurs gains.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 3, 29)

Le rapport du Secrétaire général indique que deux ressortissants kényans — un employé du Programme des Nations Unies pour l'environnement et un employé du Haut Commissariat pour les réfugiés — ont été assassinés par balles dans l'exercice de leurs fonctions à Nairobi. La première victime a péri lors d'un détournement de voiture (décembre 1995); la deuxième, lors d'un cambriolage (mai 1996). Le rapport cite des informations fournies par le Bureau des Nations Unies à Nairobi selon lesquelles les détournements à main armée de voitures, bien qu'en baisse, constituent le risque le plus omniprésent pour les fonctionnaires de l'ONU. On y indique en outre que, ces dernières années, trois fonctionnaires ont perdu la vie et deux autres ont été blessés, que 18 fonctionnaires ont été victimes de détournements à main armée de leur véhicule, 24 de cambriolages de domicile et 18 de délits commis dans la rue. Le rapport précise que le Bureau de l'ONU a insisté auprès des autorités sur la nécessité d'améliorer la sécurité des fonctionnaires internationaux et que les mesures prises par la police contre le crime organisé ont été renforcées, notamment en ce qui a trait aux détournements de véhicules.

Droit au développement, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/21, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'informations fournies par le Fonds des Nations Unies pour la population relativement à une étude qui se poursuit de concert avec le Conseil de la population dans plusieurs pays, dont le Kenya. Elle est axée sur les attitudes et points de vue des adolescents et des hommes en matière de comportement sexuel et reproductif, sur les décisions qu'ils prennent relativement à la contraception et sur leur rôle dans la famille. Cette étude est en complément de l'étude continue du Conseil de la population sur les adolescentes et les femmes.

Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture (E/CN.4/1997/27, par. 5)

Le rapport du Secrétaire général signale que le Kenya a contribué au Fonds en 1996.

* * * * *

LESOTHO

Date d'admission à l'ONU : 17 octobre 1966.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Royaume du Lesotho n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 9 septembre 1992.

Le rapport initial du Lesotho devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 9 septembre 1992.

Le rapport initial du Lesotho devait être présenté le 8 décembre 1993; le second rapport périodique doit être présenté le 8 décembre 1998.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 4 novembre 1971.

Les rapports périodiques nos 7 à 13 du Lesotho devaient être présentés de 1984 au 4 décembre 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 22 août 1995.

Le rapport initial du Lesotho devait être présenté le 21 septembre 1996.

Réserves et déclarations : Article 2.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 août 1990; date de ratification : 10 mars 1992.

Le rapport initial du Lesotho devait être présenté le 8 avril 1994.

* * * * *

LIBÉRIA

Date d'admission à l'ONU : 2 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Libéria n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 18 avril 1967.

Droits civils et politiques

Date de signature : 18 avril 1967.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 5 novembre 1976.

Le Libéria n'a pas soumis son rapport initial ni ses dix rapports périodiques subséquents, qui devaient être présentés entre 1977 et le 5 décembre 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 17 juillet 1984.

Le Libéria n'a pas soumis son rapport initial ni ses trois rapports périodiques subséquents, qui devaient être présentés entre 1985 et le 16 août 1997.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 avril 1990; 4 juin 1993.

Le rapport initial du Libéria devait être présenté le 3 juillet 1995.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**Déclaration du Président** (E/CN.4/1997/L.10/Add. 18, par. 39)

À sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la déclaration du Président sur la situation au Libéria. La Commission : se réjouit de la signature en août 1996 de l'accord d'Abuja; accueille favorablement les progrès réalisés relativement à la démobilisation et au désarmement des parties au conflit armé; demande instamment à tous les Libériens de favoriser rapidement la réconciliation et la mise en place d'un régime politique et démocratique viable; note avec satisfaction l'inscription de plusieurs partis politiques auprès de la commission électorale restructurée; prend note des mesures prises pour nommer un magistrat en chef et des magistrats supérieurs au sein du pouvoir judiciaire; souligne la nécessité de renforcer les troupes de maintien de la paix afin d'assurer la sécurité au cours des élections; demande à la communauté internationale de fournir au Libéria une aide technique et financière pour faire face à la crise humanitaire; insiste sur la nécessité d'assurer une cohésion entre les factions et les parties et encourage le Groupe des neuf États de l'Afrique de l'Ouest à contrôler tout excès de la part des factions; prie le Haut Commissariat aux droits de l'homme de fournir après les élections une aide technique et des services consultatifs pour remettre en place les structures et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme; demande au Secrétaire général d'envisager l'envoi au Libéria d'observateurs internationaux des élections et des droits de l'homme; et décide de réexaminer la situation au Libéria lors de sa session de 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 301-303)

Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que la guerre au Libéria continuait de faire, directement ou indirectement, plusieurs milliers de victimes parmi la population civile, notamment lors des combats qui ont eu lieu à Monrovia, du massacre de Sinje, dans le comté de Grand Cape Mount, et des luttes entre factions. Cette violence a par ailleurs empêché les secours de parvenir à des milliers de civils souffrant de malnutrition aiguë, dont de nombreux enfants, entraînant la mort de plusieurs personnes et mettant sérieusement en danger la vie de beaucoup d'autres. Le Rapporteur spécial se félicite des arrangements pris par la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) pour enquêter sur le massacre survenu à Sinje. Il s'est dit déçu d'apprendre que, malgré l'accord de paix d'Abuja, les luttes entre factions se poursuivent au Libéria. Le Rapporteur spécial demande à tous les combattants de respecter en tout temps les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage sans entrave des secours essentiels. Il souligne en outre avec une extrême inquiétude que l'impunité totale dont jouissent les auteurs de violations au Libéria, faute d'un système judiciaire efficace, est la principale cause de la persistance des violations du droit à la vie.

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***États d'exception, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add. 1, Section I)

Le Rapporteur spécial signale que certaines garanties constitutionnelles sont suspendues depuis juillet 1990 et qu'un couvre-feu est en vigueur dans la capitale.

*Autres rapports***Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, Section I, par. 20, 52)**

Le Secrétaire général indique qu'en raison de la situation dangereuse au Libéria, les familles des membres du personnel et le personnel non essentiel ont été évacués. Selon des informations reçues d'organismes des Nations Unies, la recrudescence inattendue de la violence a aggravé les problèmes auxquels le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés doit faire face. Tous les membres du personnel international du Programme alimentaire mondial (PAM), à l'exception du directeur pour le pays et du chef de poste, ont été évacués ainsi qu'un certain nombre de membres du personnel national. Le bureau du PAM à Monrovia a été mis à sac.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les rapports du Secrétaire général (S/1997/90, 29 janvier 1997; S/1997/478, 19 juin 1997; S/1997/643, 13 août 1997; S/1997/712, 12 septembre 1997) renferment des renseignements sur, entre autres, ce qui suit : les aspects politiques et militaires de la situation au Libéria, notamment le désarmement, la démobilisation et le cessez-le-feu; le processus électoral, en particulier la nécessité de mettre en place des institutions politiques équitables et crédibles, un processus électoral efficace et bien planifié et un soutien adéquat à la communauté internationale; les droits de l'homme ainsi que les aspects humanitaires, économiques et sociaux.

Les commentaires relatifs aux droits de l'homme et aux droits humanitaires portaient notamment sur : les efforts déployés pour retracer les personnes qui ont été enlevées et qui manquent toujours à l'appel et pour connaître leur état général; les massacres et autres violations qui ont eu lieu à la fin de septembre 1996; les cas d'enlèvement, suivis du meurtre des personnes enlevées; les attaques de civils dans le contexte de la lutte entre factions armées; les décès survenus lors d'embuscades; le harcèlement et la détention de membres de la communauté humanitaire internationale; la réinsertion des enfants soldats (qui constituaient près de 30 % du nombre total de combattants); les secours essentiels portés aux principales institutions publiques; les améliorations au processus électoral; les allégations de décès et de blessures au cours d'opérations d'encercllement et de recherche; la création du centre des droits de l'homme du Libéria; l'engagement du président Taylor à mettre sur pied une commission nationale des droits de l'homme et l'importance qu'il a accordée à plusieurs reprises à la protection des droits de l'homme; et la réorientation des activités humanitaires afin de répondre aux besoins à long terme dans des domaines comme l'agriculture, l'éducation, la santé et l'infrastructure, et le rapatriement volontaire des réfugiés et des personnes déplacées.

Les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président (S/RES/1100, 27 mars 1997; S/RES/1116, 27 juin 1997; S/PRST/1997/41, 30 juillet 1997) : se réjouissent d'apprendre que la sécurité s'améliore au Libéria, que la société civile se revitalise et que les partis politiques ont repris leurs activités en vue des élections; s'inquiètent du retard qu'accusent la mise en place d'une commission électorale indépendante et la reconstitution de la Cour suprême; prient instamment toutes les parties libériennes de coopérer au processus de paix, de respecter les droits de l'homme et de faciliter les activités humanitaires et le désarmement; demandent instamment à tous les Libériens de participer pacifiquement au processus électoral; notent avec satisfaction les renseignements indiquant que le processus électoral s'est déroulé dans un climat de liberté, d'honnêteté et de crédibilité et que les résultats des élections reflètent la volonté de l'électorat libérien; demandent à toutes les parties de respecter les résultats des élections et de coopérer à la formation d'un nouveau gouvernement; demandent au nouveau gouvernement de protéger le système démocratique et de promouvoir les droits et libertés fondamentales dans le respect de la primauté du droit; expriment l'espoir que le bon déroulement des élections puisse encourager les réfugiés à exercer leur droit au retour et demandent au nouveau gouvernement de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard des réfugiés rentrant au pays; et notent que le bon déroulement du processus électoral marque l'accomplissement d'un objectif clé du mandat de la MONUL.

* * * * *

**LIBYE
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)**

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Libye a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.77) à l'intention des organes de surveillance.

L'appareil judiciaire est constitué des tribunaux, du ministère public et des organismes auxiliaires dont le personnel se compose d'agents d'enquête criminelle. Il existe quatre types de tribunaux en Libye : civil, criminel, administratif et du statut personnel, ce dernier étant chargé de l'application de la charia. La Cour suprême, la plus haute instance judiciaire, entend les appels des jugements rendus par le plus haut tribunal de chacune des quatre catégories.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 15 mai 1970.

Le second rapport périodique de la Libye devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Le rapport initial de la Libye (E/1990/5/Add.26) a été examiné par le Comité à sa session d'avril-mai 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements sur les dispositions de la Constitution, le livre vert sur les droits de l'homme, les données démographiques et l'économie nationale, l'égalité des hommes et des femmes, la promotion

de la loi sur la liberté en ce qui a trait aux syndicats et autres fédérations, organisations et sociétés professionnelles et sociales, la main-d'œuvre et les conditions de travail, le régime de sécurité sociale, la définition de la famille, l'aide à la famille et la protection de celle-ci de même que la protection de la maternité et des enfants, les soins médicaux et la stratégie en matière de santé, l'agriculture, l'éducation, le logement et les services publics, et les effets des sanctions internationales imposées entre 1992 et 1994.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.15), le Comité accueille avec satisfaction l'affirmation de la Libye selon laquelle le Pacte fait partie intégrante de la législation nationale et a force obligatoire pour les particuliers et les organisations, y compris les organes officiels, et se réjouit d'apprendre que la législation garantit à tous les citoyens le droit aux soins de santé et à la protection sociale et culturelle, ainsi que le droit à l'éducation, au travail et à la liberté d'association, le droit de constituer des syndicats, des fédérations et des associations professionnelles et le droit de demander réparation pour toute atteinte aux droits reconnus par la loi. En outre, le Comité note l'affirmation de la Libye selon laquelle la législation prévoit que les hommes et les femmes jouissent, dans des conditions d'égalité, de tous les droits économiques, sociaux et culturels, et note avec satisfaction les progrès accomplis dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, manifestés notamment par la présence de femmes parmi les membres du Congrès et par le fait que les femmes peuvent être élues à certaines fonctions et qu'elles participent également aux syndicats et aux associations professionnelles. Le Comité constate les progrès considérables dans les domaines de la sécurité sociale et des soins de santé ainsi que celui des affaires familiales, notamment en ce qui concerne le divorce et la protection des enfants et des orphelins, et les efforts déployés par le gouvernement dans les domaines du logement public et de la propriété du logement.

Au nombre des facteurs et des difficultés entravant l'application intégrale du Pacte, le Comité fait état des faits suivants : en raison des fluctuations des prix mondiaux des hydrocarbures, il est difficile de prévoir le niveau des entrées de devises étrangères, ce qui entraîne des problèmes de liquidités qui ont empêché la Libye de s'acquitter régulièrement de ses obligations financières; l'industrie des services représente environ 30 % du PIB et les efforts déployés par le gouvernement pour développer le secteur de l'agriculture n'ont pas suffi pour assurer l'autosuffisance en matière de production alimentaire; peu de progrès ont été réalisés dans le domaine de la privatisation des industries et les tentatives du gouvernement pour restructurer l'économie et supprimer les entreprises d'import-export n'ont porté que sur le secteur des biens de consommation. Le Comité a pris note de l'affirmation de la Libye selon laquelle l'embargo aérien que lui a imposé le Conseil de sécurité a eu des effets négatifs sur son économie et a empêché ses citoyens de jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité note avec préoccupation les faits suivants : malgré l'existence d'une loi garantissant l'égalité totale entre les hommes et les femmes, le gouvernement a fait valoir certains arguments contre la jouissance par les femmes de certains droits familiaux et civils sur la base de la charia; il existe un écart considérable entre la loi et la pratique dans le domaine des droits des travailleurs, notamment en ce qui a trait

aux activités syndicales, au droit de faire la grève et au droit de mener librement des négociations collectives; les conditions de vie et de travail dans lesquelles sont maintenus les travailleurs étrangers œuvrant au projet de la grande rivière artificielle sont effroyables; les travailleurs étrangers accusés d'avoir enfreint les règlements disciplinaires sont passibles de peines d'emprisonnement qui peuvent comprendre le travail forcé; on a institué des taux de pension différents pour les travailleurs étrangers et les travailleurs libyens, procédure qui est par conséquent discriminatoire; suivant les informations reçues, au cours de la deuxième moitié de 1995 des milliers de travailleurs étrangers ont été arbitrairement expulsés de la Libye sans recevoir d'indemnisation; il n'existe aucune possibilité de recours judiciaire ou prévu par la loi contre ces expulsions; le gouvernement a affirmé que ces travailleurs étrangers étaient la cause d'un grand nombre des problèmes sociaux de la Libye, notamment les crimes violents, les actes immoraux, le marché noir, le trafic de drogue, la traite des femmes et la propagation des maladies transmissibles; le gouvernement considérait le problème du VIH/SIDA comme étant essentiellement un problème lié aux travailleurs étrangers; la Libye a indiqué que les travailleurs étrangers qui y travaillent avec des permis de travail valides et qui deviennent par la suite séropositifs sont généralement expulsés. En outre, le Comité se déclare préoccupé par les informations selon lesquelles des ouvrages littéraires et artistiques auraient été censurés en Libye et que le gouvernement aurait eu recours à la notion de « sécurité culturelle » pour justifier cette censure.

Le Comité recommande au gouvernement d'appliquer les mesures suivantes :

- ▶ mettre fin à tous les aspects de la discrimination à l'égard des femmes qui sont encore en place;
- ▶ entreprendre une action énergique pour combler l'écart qui existe encore entre les buts et objectifs de la législation libyenne sur le travail et son application dans la pratique, en particulier en ce qui concerne les droits syndicaux, le droit de grève et le droit de mener librement des négociations collectives;
- ▶ prendre sans plus tarder des mesures pour améliorer le statut et les conditions de travail des travailleurs étrangers et pour s'assurer que ces personnes sont traitées avec dignité et jouissent pleinement des droits énoncés dans le Pacte;
- ▶ prendre des mesures pour améliorer et généraliser l'accès à l'éducation, notamment dans les zones rurales, ainsi que l'accès aux soins de santé, à la sécurité sociale et au logement;
- ▶ mettre fin aux expulsions des travailleurs étrangers munis de permis de travail valables s'ils deviennent séropositifs durant leur séjour en Libye;
- ▶ cesser de considérer le problème du VIH/SIDA comme un problème essentiellement lié aux étrangers;
- ▶ prendre des mesures énergiques, sous forme de campagnes publicitaires dans les médias, pour informer la population de la nature du VIH/SIDA, des modes de transmission de la maladie et des mesures à prendre pour éviter de la contracter.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 15 mai 1970.

Le troisième rapport périodique de la Libye (CCPR/C/102/Add.1) a été présenté, mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 4 février 1995.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 16 mai 1989.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 3 juillet 1968.

Les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques de la Libye ont été présentés en un seul document (CERD/C/299/Add.13), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le 15^e rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Article 22; déclaration générale.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 16 mai 1989.

Le second rapport périodique de la Libye devait être présenté le 15 juin 1994.

Réserves et déclarations : Article 2; alinéas (c) et (d) de l'article 16.

Torture

Date d'adhésion : 16 mai 1989.

Le troisième rapport périodique de la Libye doit être présenté le 15 juin 1998.

Droits des enfants

Date d'adhésion : 15 avril 1993.

La Libye a présenté son rapport initial (CRC/C/28/Add.6), dont le Comité a prévu l'examen à sa session de janvier 1998; le second rapport périodique doit être présenté le 14 mai 2000.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1997/34, par. 226, 227)

Le rapport note que le Groupe de travail n'a reçu aucun renseignement sur de nouveaux cas de disparition et le seul dossier en suspens, transmis en 1994, concerne un traducteur soudanais travaillant pour le centre international de recherche du livre vert, à Tripoli, qui aurait disparu en 1993. Le gouvernement n'a jamais donné de réponse aux renseignements qu'il a reçus du Groupe de travail sur ce cas, qui, par conséquent, n'a pas encore été élucidé.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 308)

Le rapport note que le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au nom de huit étudiants qui faisaient partie d'un groupe plus important de manifestants. D'après les renseignements que le Rapporteur spécial a reçus, ces étudiants auraient subi des actes de torture pendant leur interrogatoire et, avec 16 autres personnes, auraient été jugés sommairement en secret et condamnés à des peines d'emprisonnement de

diverses durées. Le rapport indique que les huit étudiants étaient en détention, sans contact avec l'extérieur, dans une prison située à l'extérieur de Tripoli.

* * * * *

MADAGASCAR

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Madagascar a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.31) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur les religions, la structure politique générale, l'histoire politique et le régime juridique de protection des droits de l'homme.

La Constitution de 1992 établit que le gouvernement doit créer un organe indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le gouvernement a nommé un médiateur auquel il a confié ce rôle. La législation malgache ne renferme aucune disposition prévoyant l'indemnisation des victimes des violations des droits de l'homme; aussi les poursuites relatives à des allégations de violations doivent-elles être portées devant les tribunaux en vue d'une réparation ou d'une indemnisation. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été incorporés de droit dans la législation nationale depuis que le pays y a adhéré ou les a ratifiés.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 14 avril 1970; date de ratification : 22 septembre 1971.

Le deuxième rapport périodique de Madagascar devait être présenté le 30 juin 1990; le troisième, le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 17 septembre 1969; date de ratification : 21 juin 1971.

Le troisième rapport périodique de Madagascar devait être présenté le 31 juillet 1992; le quatrième, le 3 août 1993.

Protocole facultatif : Date de signature : 17 septembre 1969; date de ratification : 21 juin 1971.

Discrimination raciale

Date de signature : 18 décembre 1967; date de ratification : 7 février 1969.

Madagascar n'a présenté aucun rapport depuis 1989 (période devant être couverte par les 10^e au 13^e rapports périodiques); le 13^e rapport périodique devait être présenté le 9 mars 1996.
Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 17 mars 1989.

Le deuxième rapport périodique de Madagascar devait être présenté le 16 avril 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 19 avril 1990; date de ratification : 19 mars 1991.

Le deuxième rapport périodique de Madagascar doit être présenté le 17 avril 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes et rapports de la Sous-commission***États d'exception, rapport du Rapporteur spécial**
(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1)

Le rapport note qu'un état d'exception a été décrété le 23 juillet 1991 et prorogé par la suite, et qu'un couvre-feu est en vigueur dans la capitale.

* * * * *

MALAWI

Date d'admission à l'ONU : 1^{er} décembre 1964.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Malawi n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 22 décembre 1993.

Le rapport initial du Malawi devait être présenté le 30 juin 1996.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 22 décembre 1993.

Le rapport initial du Malawi devait être présenté le 21 mars 1995.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 11 juin 1996.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 juin 1996.

Le rapport initial du Malawi devait être présenté le 11 juillet 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 12 mars 1987.

Le deuxième rapport périodique du Malawi devait être présenté le 11 avril 1992; le troisième, le 11 avril 1996.

Torture

Date d'adhésion : 11 juin 1996.

Le rapport initial du Malawi devait être présenté le 10 juillet 1998.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 2 janvier 1991.

Le rapport initial du Malawi devait être présenté le 31 janvier 1993.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***États d'exception, rapport du Rapporteur spécial**
(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section II)

Le rapport mentionne que la législation d'exception, en vigueur depuis 1965, prévoit expressément la détention préventive.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Bureau des opérations des droits de l'homme des Nations Unies sur le terrain a été établi en janvier 1995 à Lilongwe. Le poste de conseiller technique en chef était encore vacant au début de janvier 1998. Adresse : a/s PNUD, P.O. Box 30135, Lilongwe 3, Malawi; téléphone-télécopieur : (265) 781-775.

Le programme de coopération technique convenu en août 1994 prendra fin en 1998. Le projet de consolidation du processus de démocratisation au Malawi s'articule principalement autour des volets suivants : un atelier national sur la mise en œuvre du plan d'action national de 1995-1996 relatif aux droits de l'homme; la prestation de renseignements sur les droits de l'homme; la création de la commission des droits de l'homme; la réforme juridique, y compris la création d'une commission juridique (Law Commission); la formation aux droits de l'homme destinée à la police, aux procureurs, aux responsables des enquêtes criminelles, au personnel du service pénitencier et aux avocats; une aide plus importante au Tribunal national des indemnisations; la prestation de conseils par des experts au sujet de l'éventuel établissement d'une commission chargée de faire la lumière sur les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé; un atelier national sur la préparation de rapports conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme; la prestation de conseils et d'aide pour la mise en application de la Convention sur les droits de l'enfant; et la formation sur les aspects relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des élections.

Au cours de la période de 1996-1997, des activités de coopération technique ont été réalisées dans les domaines suivants : le plan d'action national relatif aux droits de l'homme; la mise sur pied provisoire du Tribunal national des indemnisations; la création de la commission des droits de l'homme; l'aide au bureau d'inspection des prisons; la formation aux droits de l'homme destinée aux instructeurs de la police, y compris la fourniture de matériel d'instruction adapté spécialement au Malawi; l'atelier national sur la conduite des enquêtes consacré aux atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé; des séminaires de formation sur la préparation de rapports conformément à la Convention des droits de l'enfant et à la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes; la formation aux droits de l'homme destinée aux ONG; le comité interministériel sur les droits de l'homme et la démocratie; les réformes juridiques; l'adhésion aux traités relatifs aux droits de l'homme; et la diffusion de matériel et de publications sur les droits de l'homme.

* * * * *

MALI

Date d'admission à l'ONU : 28 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Mali n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 16 juillet 1974.

Le rapport initial du Mali devait être présenté le 30 juin 1990; le deuxième rapport périodique, le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 16 juillet 1974.

Les deuxième au quatrième rapports périodiques du Mali devaient être présentés à partir de 1986 à 1996; le quatrième rapport, le 11 avril 1996.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 16 juillet 1974.

Les 7^e au 12^e rapports périodiques du Mali devaient être présentés à partir de 1987 à 1997; le 12^e rapport, le 15 août 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 5 février 1985; date de ratification : 10 septembre 1985.

Le deuxième rapport périodique du Mali devait être présenté le 10 octobre 1997; le troisième, le 10 octobre 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 20 septembre 1990.

Le Mali a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.53), qui sera examiné par le Comité à sa session de mai 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 18 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités***États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)**

Un état d'exception a été décrété au Mali le 22 mars 1991.

* * * * *

MAROC

Date d'admission à l'ONU : 12 novembre 1956.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Maroc a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.23) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur le régime politique et le système judiciaire.

Les tribunaux nationaux sont chargés d'assurer le respect des droits de l'homme. Un conseil consultatif sur les droits de l'homme a été mis sur pied afin de surveiller la situation en la matière et de donner des avis relativement à des causes précises liées aux droits de l'homme. Des recours en cas de violation des droits sont possibles auprès des instances communales et d'arrondissement, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la Cour suprême. Les décisions administratives causant préjudice peuvent faire l'objet d'un appel devant les autorités et, si l'auteur de la plainte n'est pas satisfait de la décision rendue, il peut porter appel devant la Cour suprême. Les droits établis dans les divers instruments internationaux auxquels le Maroc est partie sont protégés par la Constitution, laquelle ne prévoit aucune dérogation à cette protection. Les dispositions de ces instruments peuvent être automatiquement invoquées devant les tribunaux marocains.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 janvier 1977; date de ratification : 3 mai 1979.

Le deuxième rapport périodique du Maroc devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 janvier 1977; date de ratification : 3 mai 1979.

Le quatrième rapport périodique du Maroc (CCPR/C/115/Add. 1) a été soumis, mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen. Le cinquième rapport périodique doit être présenté le 31 octobre 2001.

Discrimination raciale

Date de signature : 18 septembre 1967; date de ratification : 18 décembre 1970.

Le 12^e rapport périodique du Maroc devait être présenté le 17 janvier 1994, et le 13^e rapport périodique, le 17 janvier 1996.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 21 juin 1993.

Le deuxième rapport périodique du Maroc doit être présenté le 21 juillet 1998.

Réserves et déclarations : Article 2; paragraphe 4 de l'article 15; paragraphe 2 de l'article 9; article 16; article 29.

Le Comité a examiné le rapport initial du Maroc (CEDAW/C/MOR/1) lors de sa session de janvier 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements sur les questions suivantes (entre autres) : les règles de l'Islam rela-

tives aux droits et à l'égalité des femmes; la réforme du droit de la famille; le ministère des droits de l'homme; la commission parlementaire sur la justice, le droit et les droits de l'homme; le programme d'intégration des femmes au développement; l'éducation en matière des droits de l'homme; les droits civils, culturels, économiques, sociaux et politiques; le conseil consultatif sur les droits de l'homme; le conseil national sur la jeunesse et l'avenir; la stratégie nationale pour la promotion de la femme en vue de l'an 2000; la participation des femmes à la vie politique et à la fonction publique; l'éducation, la culture et la santé; et les restrictions de la législation ou des pratiques empêchant les Marocaines d'exercer pleinement leurs droits.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/L.1/Add. 2), le Comité estime que, même si la ratification de la Convention représente un élément positif, les déclarations et réserves faites par le Maroc sur le fond de la Convention entravent sérieusement son application. Le Comité relève les contradictions manifestes entre les obligations qui découlent de l'engagement de l'État au moment de la signature de la Convention et la situation encore fortement discriminatoire à l'égard des femmes au Maroc, en particulier dans le domaine du droit de la famille.

Le Comité accueille avec satisfaction ce qui suit : la révision de la Constitution, qui renforce la primauté du droit au Maroc et proclame l'engagement du pays envers les droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale; la création d'une « cellule femme » au sein du ministère des droits de l'homme; les efforts déployés pour réviser et modifier le Code du statut personnel (Moudouana); et l'émergence d'un mouvement féminin qui a su traduire les revendications des femmes et donner à leurs préoccupations une dimension nationale.

Le Comité a aussi relevé les sujets de préoccupation suivants : le nombre et l'importance des réserves émises par le Maroc, signalant que, prises ensemble, les réserves relatives aux articles 2 et 16 supprimaient toute possibilité de réinterprétation des principes du droit islamique; le fait que le gouvernement n'a fait aucune publicité concernant la Convention, et ne l'a pas mentionnée ou publiée dans la Gazette officielle, contrairement à ce qui a été fait dans le cas d'autres traités internationaux; l'absence d'un mécanisme spécifiquement axé sur la coordination et l'orientation d'activités et de projets visant à améliorer la condition de la femme et à familiariser les femmes avec leurs droits; malgré les efforts déployés dans le domaine politique, la faible représentation des femmes dans les processus décisionnels; les inégalités profondes qui marquent la condition de la femme au Maroc; la discrimination flagrante dont elles sont l'objet ce qui a trait au mariage, aux relations conjugales, au divorce et à la garde des enfants, aux sanctions pour adultère et à la transmissibilité de la nationalité, qui reste accessible au mari mais non à l'épouse; les inégalités flagrantes qui se manifestent relativement au recrutement, au salaire et aux congés ainsi que dans les restrictions juridiques frappant exclusivement l'emploi des femmes; l'absence de projet de loi en vue de protéger les femmes contre toutes les formes de violence; et l'absence, dans le rapport du gouvernement, de toute référence à l'article 6 de la Convention relatif à la prostitution.

Le Comité s'est également déclaré préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme féminin, en particulier parmi les jeunes filles et les femmes des régions rurales; par le taux élevé de

mortalité maternelle et le grand nombre d'accouchements non assistés; par le fait qu'il est impossible d'obtenir un avortement en toute sécurité et par la nécessité de créer de meilleurs services de santé sexuelle et génésique, y compris de planification familiale.

Dans ses recommandations, le Comité incite le gouvernement à

- ▶ intégrer le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans toutes les sphères de la société et dans la Constitution afin de rendre celle-ci conforme aux normes internationales pertinentes prescrites dans la Convention;
- ▶ envisager de lever progressivement les nombreuses réserves qui affectent sérieusement l'application adéquate de la Convention;
- ▶ poursuivre ses efforts en vue de modifier les lois encore discriminatoires afin de les rendre conformes à la Convention;
- ▶ continuer de recourir à l'*ijtihad* (la réinterprétation des textes religieux) pour donner l'élan nécessaire à l'amélioration de la condition féminine et faire progressivement évoluer les mentalités, tout en respectant l'évolution politique, économique, sociologique et culturelle du Maroc et tout en reconnaissant la nécessité de rallier l'appui de la population à tout projet de réforme concernant les droits des femmes;
- ▶ mettre en place dans les plus hautes sphères un mécanisme spécifique, doté des ressources financières et humaines nécessaires, qui serait chargé de coordonner et d'encadrer les initiatives au profit des femmes, de lutter avec force contre les mentalités, préjugés et stéréotypes encore discriminatoires à l'égard des femmes et de réduire l'écart entre l'égalité de droit et l'égalité de fait;
- ▶ dispenser un enseignement relatif aux droits des femmes, englobant les législations nationale et internationale, dans tous les systèmes scolaires et universitaires, auprès des associations féminines et des organisations non gouvernementales, de même qu'en milieu rural;
- ▶ revoir le contenu des manuels scolaires pour en extirper les stéréotypes et les représentations préjudiciables de la femme dans le but d'accélérer le changement des mentalités et de lever des obstacles de fait à l'égalité;
- ▶ porter un intérêt particulier aux groupes vulnérables (les femmes chefs de ménage, les femmes abandonnées ou handicapées) et prendre les mesures nécessaires pour les protéger contre toute exclusion et marginalisation;
- ▶ prendre toutes les dispositions voulues et efficaces pour réduire le taux d'analphabétisme parmi les femmes, en particulier en milieu rural;
- ▶ tant dans les milieux urbains que ruraux, attaquer le problème de la violence faite aux femmes, adopter les mesures qui s'imposent pour combattre ce phénomène et créer des structures de soutien pour les victimes de violence;
- ▶ prendre des dispositions spéciales pour réduire le taux de mortalité maternelle et protéger le droit des femmes à la

vie en offrant à l'ensemble des femmes un accès rapide à toute la gamme des soins obstétricaux d'urgence;

- ▶ examiner les restrictions frappant actuellement l'accès des femmes au marché du travail, en particulier celles qui reposent sur des conceptions stéréotypées des emplois que peuvent occuper les femmes.

Torture

Date de signature : 8 janvier 1986; date de ratification : 21 juin 1993.

Le deuxième rapport périodique du Maroc doit être présenté le 20 juillet 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 juin 1993.

Le deuxième rapport périodique du Maroc doit être présenté le 19 juillet 2000.

Réserves et déclarations : Article 14.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté par consensus une résolution (1997/5) sur la question du Sahara occidental. Dans sa résolution, le Comité : réaffirme le droit à l'autodétermination; rappelle l'entrée en vigueur en 1991 du cessez-le-feu au Sahara occidental; prend note de la résolution n° 1056 de 1996 du Conseil de sécurité ainsi que de la décision de réduire les effectifs de la composante militaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation du référendum au Sahara occidental, en raison de l'absence de progrès dans la mise en œuvre du plan de règlement; réaffirme son appui aux efforts déployés par l'OUA et par le Secrétaire général de l'ONU en vue d'organiser et de superviser un référendum sur l'autodétermination du peuple du Sahara occidental; réaffirme que l'objectif, auquel ont souscrit toutes les parties intéressées, consiste à tenir un référendum libre, équitable et impartial, organisé et mené par les Nations Unies en coopération avec l'OUA, et sans aucune contrainte militaire ou administrative; exprime sa profonde préoccupation face aux obstacles qui continuent d'entraver la mise en œuvre du plan de règlement; souligne l'importance de liens directs entre le gouvernement et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (le Front Polisario); et décide de suivre l'évolution de la situation lors de la session de 1998.

MÉCANISMES NON SOUMIS AUX TRAITÉS

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 7, 17; E/CN.4/1997/4/Add. 1, Décision 4)

Le rapport signale que le Groupe de travail (GT) a transmis au gouvernement marocain 11 nouveaux dossiers ainsi que trois appels urgents au nom de 11 personnes. En ce qui a trait aux appels urgents, le gouvernement a répondu que les personnes concernées avaient été relâchées.

La décision 4 concernait cinq personnes interpellées et détenues à Laayoune en mai 1995 pour avoir organisé dans le Sahara occidental une manifestation appuyant le Front

Polisario. Ces personnes ont été poursuivies pour avoir mis en péril la sécurité extérieure et l'unité territoriale du Maroc, participé à une manifestation, distribué des feuillets et crié des slogans en faveur de l'indépendance de l'État sahraoui. Selon les renseignements transmis au GT, un des détenus est mort à la suite de tortures, et on craint pour la sécurité des autres. Le Groupe de travail a indiqué que les cinq personnes ont été détenues sans chef d'accusation, n'ont pas comparu devant un juge dans les jours suivant leur arrestation et n'ont pas subi de procès devant un juge ou un tribunal indépendant ou impartial dans un délai raisonnable. Le GT a ajouté que plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont signalé des cas semblables, motivés par les mêmes raisons, qui se sont aussi produits à Laayoune en mai et juin 1995. Ces incidents auraient mené à des procès sommaires devant des tribunaux spéciaux (le tribunal permanent des forces armées royales, par exemple) et les personnes arrêtées auraient été victimes de torture et de mauvais traitements. Les mêmes sources indiquent que ces procès sommaires se seraient soldés par des sentences de 15 à 20 ans d'emprisonnement. Le GT a déclaré que la détention et le traitement des cinq personnes concernées dans la décision 4 contreviennent au droit à un procès juste et sont, par conséquent, de nature arbitraire.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/71, par. 39)

Le Rapporteur spécial fait état des renseignements reçus du gouvernement, qui affirme que : la vérification des questions relatives aux conditions de travail, à la réception et à la protection des intérêts des travailleurs migrants marocains constitue une préoccupation majeure; les activités des autorités marocaines à cet égard sont axées sur le maintien de contacts et du dialogue avec les gouvernements des pays d'accueil; la loi marocaine interdit toute forme de propagande en faveur de la guerre et réprime sévèrement toute incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Le Maroc a ratifié la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le ministère des droits de l'homme a récemment mis sur pied une unité de défense contre la xénophobie et le racisme, qui suit de près les nombreuses violations des droits fondamentaux de l'homme dont est victime la communauté marocaine à l'étranger.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 8, 238 246)

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. La majorité des 232 cas étudiés par le GT dans le passé concernent des incidents qui se seraient produits entre 1972 et 1980 et pendant les années 80. La plupart concernent des personnes d'origine sahraouie qui auraient disparu dans les territoires contrôlés par les forces marocaines parce qu'elles-mêmes ou des membres de leur famille étaient reconnus pour être, ou soupçonnés d'être, des partisans du Front Polisario. Le rapport indique que les étudiants et les Sahraouis possédant une certaine éducation semblent avoir été plus particulièrement visés, et un certain nombre de disparitions se seraient produites lors d'arrestations massives opérées dans le cadre de manifestations ou avant la visite de personnalités étrangères. Les personnes disparues auraient été détenues dans des endroits secrets, des cellules de postes de police ou de casernes militaires ou des villas secrètes en banlieue de Rabat. Le rapport signale que malgré la

libération en 1991 de plus de 300 personnes portées disparues, dont certaines d'origine sahraouie, les autorités marocaines maintiennent ne rien savoir au sujet des centaines d'autres personnes disparues dont on ne connaît pas le sort. Les familles ne peuvent toujours pas obtenir de renseignements sur le sort ou l'endroit où se trouvent leurs proches disparus, certains depuis plus de 20 ans. Selon les renseignements reçus par le GT, certains des disparus auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires peu après leur arrestation, tandis que d'autres seraient morts en détention secrète. Les autorités marocaines n'ont jamais reconnu officiellement le décès des personnes disparues, et aucune enquête n'a été menée en vue de traduire en justice les personnes responsables de ces disparitions et décès. Par ailleurs, aucune des familles des victimes n'a obtenu d'indemnisation ou n'a été en mesure de déterminer où se trouvent les corps des membres disparus. Le GT souligne également que le droit à la liberté d'expression, d'association et de circulation des personnes disparues qui avaient été relâchées en 1991 a été entravé et que certaines ont été arrêtées de nouveau et détenues dans un endroit secret, souvent pour de longues périodes. Selon les renseignements reçus, les familles des détenus n'ont pu savoir où se trouvaient ces derniers au cours de la détention au secret.

Le rapport indique que le gouvernement a fourni au GT des renseignements concernant 41 cas relatifs à des individus et des explications relatives à 28 d'entre eux : les personnes concernées étaient en liberté; dans six cas, les personnes n'avaient jamais été arrêtées; dans cinq cas, les personnes étaient en détention; une personne avait quitté le pays et un dernier cas se révélait en fait une affaire dont il avait déjà été question. Selon le rapport, le gouvernement se dit prêt et résolu à jeter la lumière sur le sort des personnes encore considérées comme disparues et a indiqué que des enquêtes étaient en cours pour éclaircir tous les dossiers en suspens. Il reste encore 142 dossiers à élucider.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 19, 32; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 308-310)

Le rapport fait état de renseignements reçus par le Rapporteur spécial (RS) au sujet d'un homme dont le corps avait été trouvé près d'une caserne militaire sur la plage d'El Ayoun en octobre 1995. Selon ces renseignements, l'homme avait auparavant été arrêté par la Division de sécurité territoriale (DST) du Maroc et avait apparemment été mis en isolement dans un baignoire à sécurité maximale, où il aurait subi des sévices. Le gouvernement a fait savoir dans sa réponse que, d'après le rapport du médecin légiste, le corps de l'homme ne portait aucune trace de violence et que la cause du décès semblait être la noyade. Le gouvernement a également souligné que l'homme avait souffert de troubles psychiques.

Le rapport résume également la réponse fournie par le gouvernement au sujet des renseignements présentés dans le rapport de 1996 concernant un cas de sévices et le suicide subséquent d'un détenu. Le gouvernement a indiqué qu'une autopsie ordonnée par le parquet n'avait pu permettre d'établir aucune corrélation entre le décès et les mauvais traitements prétendument subis, et avait confirmé la mort par pendaison. Le gouvernement a également souligné qu'une enquête préliminaire avait été menée sur les lieux du décès et n'avait permis de relever aucune négligence ni aucun mauvais traitement. En conséquence, on avait classé l'affaire.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 22, 24, 26, 35, 41, 66)

Le Rapporteur spécial signale des incidents d'intolérance religieuse à l'encontre de chrétiens au Maroc et rappelle que toute activité de prosélytisme est interdite sous peine d'emprisonnement. Il fait part des renseignements suivant lesquels des ecclésiastiques et des croyants ont été maltraités, arrêtés puis détenus, et rapporte une affaire de détention et d'hospitalisation impliquant un musulman converti au christianisme qui avait été reconnu coupable d'activités d'évangélisation. Sur cette affaire, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'homme en question avait quitté l'hôpital d'Inezgane le 3 juin 1996.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 334-335)

Le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement un nouveau cas de torture et attiré son attention une autre fois sur huit dossiers transmis précédemment. Le nouveau cas concerne un humoriste qui aurait été agressé par la police alors qu'il se rendait au siège de l'Union marocaine du travail pour participer par solidarité à une manifestation assise organisée par l'Association des diplômés chômeurs. L'homme aurait subi divers traumatismes nécessitant son hospitalisation. Ni l'incident ni le comportement du corps policier n'ont fait l'objet d'une enquête.

Le gouvernement a répondu concernant les dossiers transmis antérieurement par le Rapporteur spécial que les allégations de torture et de sévices n'étaient que pure supposition et que les victimes n'avaient porté aucune plainte ni fait aucune déclaration en ce sens. Le tribunal n'avait pas ordonné l'ouverture d'une enquête et aucune autre mesure n'avait été prise.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section V)

Le Rapporteur spécial souligne que bien que les employées de maison vivant chez leur employeur soient de plus en plus en demande dans les pays de l'Union européenne, ce secteur d'activité n'est pas réglementé. La demande croissante est en partie satisfaite par des migrantes marocaines sans papiers. Au Maroc, des jeunes filles de la campagne sont placées comme servantes dans les familles riches des villes. En dépit de promesses d'éducation et de vie plus facile, ces filles sont souvent soumises à des conditions de travail inhumaines et contraintes à vivre dans un état de servitude contractuelle. Cette situation est poussée à l'extrême dans les cas de « servitude par adoption », où des familles riches adoptent des orphelins dans le but évident d'en faire des servantes; nombre de ces jeunes domestiques seraient maltraitées.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 37)

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a signalé qu'un membre du personnel recruté localement a vu son immunité contestée par les autorités marocaines lors d'un accident de la circulation impliquant l'employé durant ses heures de travail. La raison invoquée était que le nom de l'intéressé ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires que

l'OMS communique périodiquement au pays d'accueil. Au moment de la préparation du rapport du Secrétaire général, cette affaire était encore en suspens.

Travailleurs migrants, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/65, par. 4)

Dans son rapport, le Secrétaire général signale que le Maroc a ratifié la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

* * * * *

MAURICE

Date d'admission à l'ONU : 24 avril 1968.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La République de Maurice a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.60/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements de base sur le système électoral, l'économie, l'emploi, la santé et la religion. Le régime de protection des droits de l'homme est établi dans la Constitution; le pouvoir judiciaire comprend la Cour suprême, la Cour intermédiaire et les tribunaux de district. La Cour suprême a un pouvoir illimité d'entendre les poursuites civiles ou criminelles et de rendre des jugements dans les causes entendues. Les mécanismes de recours comprennent les autorités policières, les tribunaux, le bureau de l'ombudsman et le bureau du directeur du ministère public. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques peuvent être invoquées dans les poursuites, mais les tribunaux ne peuvent pas leur conférer une force exécutoire.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 12 décembre 1973.

Le deuxième rapport périodique de Maurice devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 12 décembre 1973.

Le quatrième rapport périodique de Maurice devait être présenté le 4 novembre 1993.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 décembre 1973.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 30 mai 1972.

Le 13^e rapport périodique de Maurice devait être présenté le 29 juin 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 9 juillet 1984.

Le troisième et le quatrième rapports périodiques de Maurice devaient être présentés le 8 août 1993 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéas 1(b) et (d) de l'article 11; alinéa 1(g) de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date d'adhésion : 9 décembre 1992.

Le deuxième rapport périodique de Maurice devait être présenté le 7 janvier 1998.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 26 juillet 1990.

Le deuxième rapport périodique de Maurice devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

Réserves et déclarations : Article 22.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 79; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 312)

Le Rapporteur spécial a applaudi à l'adoption par le Parlement, en août 1996, d'un projet de loi abolissant la peine de mort au regard de toutes les infractions commises à Maurice.

Autres rapports

Exodes massifs, rapport du HCDH à la CDH (E/CN.4/1997/42, Section III)

Dans son rapport, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme fait état du point de vue du gouvernement, qui souligne la nécessité d'intensifier la coopération entre les gouvernements, tant au niveau régional que mondial, afin de résoudre les graves problèmes résultant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, particulièrement dans le cas des violations flagrantes des droits de l'homme.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait état des renseignements fournis par le gouvernement au sujet des dispositions de la Constitution relatives aux dérogations aux libertés et droits fondamentaux en période d'état d'urgence.

Restitution, indemnisation, réadaptation, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/29, par. 4)

Dans son rapport, le Secrétaire général note que le gouvernement a présenté des copies des lois relatives à la restitution, l'indemnisation et la réadaptation, y compris la Constitution, les articles du Code civil et l'*Ilois Trust Fund Act 1982*, qui régleme l'indemnisation à verser à la population déplacée depuis l'archipel des Tchagos.

Terrorisme, note du SG à la CDH (E/CN.4/1997/39, Section I)

La note du Secrétaire général fait état des renseignements fournis par le gouvernement, qui rappelle qu'il a appuyé l'initiative de l'Assemblée générale visant à établir un fonds volontaire des Nations Unies pour les victimes du terrorisme et propose qu'on finance le fonds au moyen, entre autres, de la confiscation de tous les fonds et biens reliés aux activités terroristes. Le gouvernement a invité le Secrétaire général à demander instamment aux États de promulguer des lois conférant aux tribunaux le pouvoir de confisquer les fonds ou

les biens destinés à être utilisés pour commettre des actes de terrorisme et déliant les institutions financières de toute obligation de confidentialité. Le gouvernement a également fait ressortir la nécessité de rationaliser les procédures de coopération judiciaire internationale afin d'améliorer l'échange de renseignements entre les autorités compétentes et de faciliter les poursuites et les sanctions contre les auteurs d'actes de terrorisme.

* * * * *

MAURITANIE

Date d'admission à l'ONU : 7 octobre 1961.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Mauritanie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 décembre 1966; date de ratification : 13 décembre 1988.

Le rapport initial et les deuxième au quatrième rapports périodiques devaient être présentés le 12 janvier des années 1990, 1992, 1994 et 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 16 mai 1991.

La Mauritanie devait présenter le rapport initial le 14 juin 1993.

Reserves et déclarations : Réserve générale.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 228-230)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis au gouvernement. Le seul cas non réglé serait survenu dans un village du sud de la Mauritanie en 1990. Il concerne un homme de 21 ans enlevé par des membres de la Garde nationale. À l'époque, de nombreux membres du groupe ethnique Halpulaar originaire du sud ont été victimes de violations des droits de l'homme, perpétrées, d'après les renseignements reçus, par les forces gouvernementales et la milice haratine. Aucune nouvelle information n'a été fournie par le gouvernement à ce sujet.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 18; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 311)

Le rapport note que le gouvernement n'a pas fourni de renseignements au sujet d'un dossier qui lui a été communiqué en 1995. Il concerne un homme tué le 10 octobre 1994 par des membres des forces de sécurité durant un contrôle de routine.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(A/52/477, par. 25, 28, 30, 33, 38)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial note que des communications ont été adressées au gouvernement concernant des atteintes à la liberté religieuse de tous les groupes religieux et communautés qui n'ont pas la religion officielle, dominante ou d'État, notamment des non-musulmans. Ces violations comprenaient l'interdiction de toute activité de prosélytisme et le harcèlement et l'arrestation de chrétiens qui ont distribué du matériel religieux chrétien à l'extérieur de leur communauté.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section II)

Le rapport note que le couvre-feu a été imposé dans des régions rurales du sud et que d'après les informations reçues, un état d'exception *de facto* existe dans la vallée du fleuve Sénégal. Le couvre-feu aurait également été décrété dans la capitale en octobre 1992.

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 70)

Le rapport fait état de renseignements fournis par une organisation non gouvernementale suivant laquelle l'esclavage se pratique toujours en Mauritanie.

* * * * *

MOZAMBIQUE

Date d'admission à l'ONU : 16 septembre 1975.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Mozambique n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 juillet 1993.

Le rapport initial du Mozambique devait être présenté le 20 octobre 1994.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 21 juillet 1993.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 18 avril 1983.

Le Mozambique n'a pas soumis ses rapports périodiques pour la période de 1986 à 1996 (nos 2 à 7), le septième devant être présenté le 18 mai 1996.

Reserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 21 avril 1997.

Le rapport initial du Mozambique doit être présenté le 16 mai 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 26 avril 1994.

Le rapport initial du Mozambique devait être présenté le 25 mai 1996.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/34, par. 249-252)**

Le Groupe de travail a transmis au gouvernement mozambicain un cas nouvellement signalé. Il s'agit d'une disparition qui remonterait en 1974 et qui concerne un médecin arrêté à son domicile à Matola et incarcéré au quartier général des troupes du FRELIMO à Boane, puis à Maputo. Le rapport indique qu'en dépit de ses efforts, sa famille n'a pas pu retrouver sa trace.

L'autre cas qui reste à élucider s'est également produit en 1974 et concerne aussi un médecin arrêté dans un hôtel de Blantyre, au Malawi, d'abord emmené au Mozambique puis au sud de la Tanzanie et transféré, croit-on, dans la province de Niassa au Mozambique. Le gouvernement n'a pas fourni de réponse aux demandes d'information du Groupe de travail au sujet de ce cas.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 25, 28, 33, 38)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale signale que des communications ont été adressées au gouvernement concernant des atteintes à la liberté religieuse des chrétiens, le contrôle et l'interférence de l'État relativement aux activités religieuses de certains groupes et communautés.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 67)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale signale que le Mozambique est l'un des dix pays d'Afrique orientale et australe où a été lancée l'initiative « Communication avec les adolescentes », qui bénéficie de l'assistance de l'UNICEF. Cette initiative comporte une série d'émissions dramatiques diffusées à la radio, dans lesquelles des acteurs mozambicains présentent des contes renfermant des messages sur des questions comme l'importance de rester à l'école, la conduite à suivre en cas de harcèlement sexuel et la sensibilisation au problème du SIDA, ainsi que sur des questions délicates comme la mutilation des organes génitaux féminins, les mariages précoces et les tâches ménagères des filles. Cette initiative comprend également des films d'animation, des bandes dessinées, des livres de contes, des cassettes audio et des affiches.

Violence contre les femmes (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Dans la section sur la traite des femmes et la prostitution forcée, le rapport mentionne que des réfugiées du Mozambique sont attirées en Afrique du Sud par des promesses de travail et y sont ensuite vendues comme concubines ou épouses à des Sud-africains.

*Autres rapports***Personnes déplacées dans leur propre pays, rapport du Représentant du Secrétaire général (E/CN.4/1997/43/Add.1)**

Le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays a visité le Mozambique du 21 novembre au 3 décembre 1996. Le Représentant a été amené à faire cette visite en raison du succès apparent du programme de retour des personnes déplacées à l'intérieur du Mozambique. Dans son rapport de mission, le Représentant affirme que les déplacements de population au Mozambique étaient provoqués par le conflit armé entre le FRELIMO et la RENAMO, conflit qui a forcé 3,5 à 4,5 millions de personnes à quitter leur domicile. Le rapport indique que la RENAMO est la principale responsable de ces déplacements mais souligne que les deux armées ont contribué à forcer ces exodes des populations rurales dans la cadre de stratégies militaires qui faisaient appel à la dispersion et à la réinstallation des civils.

La clé du succès relatif des opérations de retour réside dans certains nombre de facteurs, dont la flexibilité des mécanismes mis en place par le gouvernement, sa volonté de transférer aux organismes internationaux les responsabilités de coordination, l'engagement de la RENAMO dans le processus de paix et la tendance des personnes déplacées à se réinstaller spontanément. Le rapport note également que le retour des gens dans leur région et leur foyer d'origine a toutefois été perturbé par des violations des droits de l'homme, y compris des pillages commis par d'anciens soldats, des prises d'otages, des attaques contre des convois et des restrictions continues à la liberté de circulation. Le rapport fait état des raisons qui ont empêché les personnes déplacées de retourner, y compris le fait qu'elles n'étaient pas convaincues que la paix allait durer, qu'elles hésitaient à retourner dans une région où elles avaient connu la terreur, ou qu'ayant perdu leur famille, elles n'avaient plus de raison de retourner chez elles; le rapport cite également le manque de moyens de transport vers la région d'origine; et l'absence de sécurité, en particulier eu égard des mines terrestres non repérées.

Le rapport souligne par ailleurs que l'accès à la terre revêt une importance cruciale non seulement pour stabiliser les populations qui sont rentrées chez elles mais aussi pour prévenir de nouveaux exodes de la population rurale dans son ensemble. Il établit un lien entre la question de la terre et la nécessité de régir les rapports entre la législation nationale et le droit coutumier. Le Représentant spécial signale les difficultés qu'il reste à surmonter, notamment la capacité limitée du pouvoir judiciaire; le fait que la population ne connaît pas la loi; l'absence de moyens de recourir aux tribunaux; et, en termes pratiques, le fait que, dans un avenir prévisible, le statut juridique de la majorité des Mozambicains sera défini dans le cadre des systèmes traditionnels. Le rapport constate que ces systèmes traditionnels ont permis de régler bon nombre de différends fonciers mais que le droit coutumier est discriminatoire à l'égard des femmes seules pour ce qui est, par exemple, de la distribution des terres et du droit d'hériter. Aussi le Représentant spécial recommande-t-il le lancement d'un programme destiné à informer la population rurale de la législation et des normes nationales, programme qui, au besoin, fera appel aux administrations locales et au système scolaire.

Le rapport indique que l'avenir de la paix au Mozambique dépend des réformes supplémentaires du gouvernement. Les mesures recommandées dans le rapport comprennent notamment : une plus grande séparation entre l'appareil du FRELIMO et les structures de l'État; des mesures pour enrayer la discrimination à l'égard des sympathisants de la RENAMO, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi; une répartition plus importante des ressources aux régions où la RENAMO bénéficie d'un grand soutien; d'autres mesures pour décentraliser le pouvoir de l'État, y compris la tenue d'élections municipales afin de favoriser le processus de décentralisation et d'attribuer les ressources aux structures locales; des mécanismes pour associer la « société traditionnelle » au processus de prise de décisions et de formation de l'opinion.

Droit au développement, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/21, par. 12)

Le rapport du Secrétaire général renferme des renseignements fournis par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) selon lesquels le HCR réalise des « projets à impact rapide », qui sont des projets d'infrastructure réduits ou générateurs de revenus et exigent un investissement financier relativement peu important, mais une participation active de la population bénéficiaire, généralement sous forme de travail bénévole. Le HCR a fait état d'un projet à impact rapide utilisé au cours des opérations de rapatriement au Mozambique, dans le cadre duquel on a élaboré le concept de « carte du développement » pour identifier les besoins spécifiques de développement dans les zones de retour des réfugiés et pour déterminer les types de projets à y mener. À l'issue de cette expérience, il a été recommandé de procéder à ce type d'analyse au tout début de la phase de rapatriement afin d'en maximiser l'utilité.

* * * * *

NAMIBIE

Date d'admission à l'ONU : 23 avril 1990.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Namibie n'a pas présenté de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 28 novembre 1994.

Le rapport initial de la Namibie devait être présenté le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 28 novembre 1994.

Le rapport initial de la Namibie devait être présenté le 27 février 1996.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 28 novembre 1994.

Second protocole facultatif : Date d'adhésion : 28 novembre 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 novembre 1982.

Le huitième rapport périodique de la Namibie devait être présenté le 11 décembre 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 23 novembre 1992.

Le second rapport périodique de la Namibie devait être présenté le 23 décembre 1997.

Le rapport initial de la Namibie (CEDAW/C/NAM/1) a été examiné par le Comité à sa session de juillet 1997. Le rapport du gouvernement est circonstancié et renferme des renseignements sur divers sujets, notamment les structures sociales, économiques, politiques et juridiques, les dispositions constitutionnelles relatives aux femmes, l'ampleur de la discrimination, la protection des femmes contre les actes de discrimination, la discrimination de la part des autorités et des institutions publiques, les mesures destinées à supprimer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise, et l'abrogation des dispositions pénales discriminatoires à l'endroit des femmes. Les sections consacrées à des dispositions particulières de la Convention comprennent des commentaires, par exemple, sur le viol et les autres infractions sexuelles, sur la violence au foyer et les autres cas de violence contre les femmes, sur les centres d'accueil pour femmes et enfants battus, sur le comité sectoriel central chargé de lutter contre la violence à l'égard des femmes, sur les mesures palliatives adoptées dans divers secteurs, sur les stéréotypes relativement aux rôles respectifs des hommes et des femmes, sur la prostitution et la traite de femmes, sur la place des femmes dans la vie politique et publique (Parlement, police, administration de la justice, médias, syndicats, clergé et ONG), sur les lois concernant la nationalité, l'éducation, le développement de la main-d'œuvre, les soins de santé, la vie économique et sociale, sur la capacité juridique et le choix du domicile, et enfin sur le mariage et les relations familiales.

Dans ses conclusions (CEDAW/C/1997/II/L.1/Add.2), le Comité constate que les Namibiennes continuent de se heurter contre la discrimination chronique qui tire ses racines dans certaines lois du droit traditionnel et coutumier. L'insuffisance des connaissances qui sévit dans la majorité de la population au sujet des droits de l'homme et des droits qui sont reconnus dans les lois pose un obstacle à la mise en application de la Convention. Le Comité note par ailleurs que la majorité des personnes vivant dans la pauvreté sont des femmes habitant dans des régions rurales, et ce dans un pays où la majeure partie de la population est pauvre. Le Comité estime que la pauvreté dans laquelle vivent les femmes rend difficile la réalisation de leurs aspirations, garantie dans la Convention.

Le Comité félicite le gouvernement d'avoir ratifié sans réserve la Convention si peu de temps après son accession à l'indépendance et est heureux de constater que les organisations non gouvernementales ont participé à la préparation et à la présentation du rapport. Le Comité approuve de plus les initiatives suivantes : la création du département de la condition féminine et son obtention de statut plus élevé par sa représentation au sein du cabinet; la création de la commission de réforme et de développement du droit; la mise en place des mesures légales après la ratification de la Convention, et les progrès accomplis par la suite vers l'égalité des sexes; l'adoption de la loi sur l'égalité des époux; la

promulgation envisagée de la loi sur les enfants; la nomination d'une femme comme premier médiateur en décembre 1996; la création de centres pour femmes et enfants battus; la nomination de la première femme juge; l'attention que le gouvernement porte aux mesures palliatives pour atténuer l'inégalité entre femmes et hommes; et enfin la création de neuf comités sectoriels chargés de s'occuper de la question de l'égalité des sexes et de la mise en place d'un programme de sensibilisation à la Convention destiné aux parlementaires et aux fonctionnaires.

Au nombre des sujets de préoccupation relevés par le Comité, on peut mentionner ceux qui suivent : l'absence de calendrier pour la mise à exécution des programmes de mesures palliatives; l'absence de programmes visant à maintenir les objectifs et consolider les progrès de ces programmes; l'absence d'enseignement en matière de droits de l'homme, ainsi que de programmes de vulgarisation juridique et de promotion de l'égalité des sexes; le caractère généralisé de la violence au foyer contre les femmes et la persistance de certaines pratiques traditionnelles renforçant les mentalités stéréotypées et consolidant la discrimination à l'égard des femmes; le fait que les femmes, en particulier dans les régions rurales, ne peuvent accéder à la propriété foncière et ce, malgré les nouvelles lois; la décision du gouvernement de traiter le congé de maternité dans le cadre de l'article 4 de la Convention (mesures palliatives) alors que, de l'avis du Comité, l'octroi d'un congé de maternité ne constitue pas une mesure palliative; le fait que la loi sur l'égalité entre conjoints ne considère pas suffisamment la discrimination au sein de la famille; le fait que la santé des prostituées ne reçoive aucun égard et que celles-ci, à la différence des autres femmes, n'ont pas accès aux soins de santé; la faible participation des femmes aux études supérieures et le taux élevé d'abandon des filles au sein du système d'enseignement régulier; le caractère insuffisant de la loi actuelle sur le viol et sur les autres formes de violence contre les femmes; le fait qu'on punisse les élèves enceintes en les renvoyant de l'école; la fréquence des cas de discrimination contre les femmes sur le marché du travail; la fréquence des cas de mariages polygames et le défaut d'enregistrement des mariages coutumiers; le nombre élevé d'avortements illégaux, le taux élevé de mortalité maternelle et l'influence que le caractère insuffisant de l'actuelle loi sur l'avortement exerce à cet égard; et le fait que, même si le poste de directeur général du département de la condition féminine ait obtenu un statut plus élevé en raison de sa représentation au sein du cabinet, la détentrice de ce poste n'y a toujours pas le droit de vote.

Le Comité recommande au gouvernement d'appliquer les mesures suivantes :

- ▶ fixer un calendrier pour la mise en œuvre des mesures palliatives et inclure au nombre de celles-ci les programmes d'éducation ou autres qui viendront maintenir les objectifs et consolider les progrès des programmes actuels de mesures palliatives;
- ▶ adopter un programme intégré visant la mise en application intégrale de la Convention;
- ▶ intensifier les programmes d'éducation et de sensibilisation en vue de réaliser l'égalité des sexes *de facto*;
- ▶ élaborer et mettre en œuvre des programmes qui redéfinissent le rôle des femmes et des hommes au sein de la famille;
- ▶ introduire, à tous les niveaux, plus de programmes éducatifs pour les femmes au sujet des droits fondamentaux et des programmes d'initiation aux lois;
- ▶ s'assurer, par l'entremise du département de la condition féminine, que des recherches soient menées afin de déterminer les lois coutumières qui contreviennent à l'esprit et la lettre de la Convention;
- ▶ prendre des mesures pour remplacer ces lois;
- ▶ assurer la vérification effective de la mise en application de tous les programmes et politiques de mesures palliatives;
- ▶ prendre sans plus tarder des mesures pour combattre la violence domestique, notamment par des mesures juridiques telles que l'amendement de la loi sur le viol pour y inclure le viol conjugal;
- ▶ assigner aux tribunaux de l'État la compétence exclusive dans les cas de violence à caractère sexuel;
- ▶ veiller à ce que les victimes de violence jouissent de meilleures conditions de confidentialité et d'une meilleure protection au cours des actions en justice;
- ▶ prendre des mesures pour renforcer le pouvoir économique des femmes afin de réduire leur dépendance envers les hommes et leur vulnérabilité liée à la violence domestique;
- ▶ instaurer des programmes de sensibilisation destinés aux professionnels de la santé, à la police et au pouvoir judiciaire afin qu'ils connaissent mieux les problèmes que suscite la violence pour les femmes;
- ▶ instaurer des mesures et des programmes, y compris des mesures palliatives, afin d'accroître la participation des femmes à tous les niveaux du système judiciaire;
- ▶ prendre des mesures juridiques pour modifier le régime foncier s'appliquant aux femmes, en particulier dans les régions rurales;
- ▶ aborder le problème des mariages polygames et, par l'entremise du département de la condition féminine, instaurer un programme intensif visant à décourager la polygamie;
- ▶ veiller, dès que possible, à enregistrer tous les mariages coutumiers de façon à s'assurer que les femmes bénéficient de tous les droits découlant du mariage;
- ▶ s'assurer que les tribunaux traditionnels, dont le rôle nécessaire est reconnu, se conforment à tous les égards aux principes de la Convention;
- ▶ adopter les mesures nécessaires afin de réviser les lois prévoyant des mesures punitives contre les femmes qui ont subi un avortement illégal;
- ▶ poursuivre sa collaboration avec les organisations non gouvernementales dans le but d'appliquer la Convention et de présenter des rapports conformément à celle-ci;

- ▶ encourager la participation des femmes à la vie politique et prendre les mesures appropriées à cet égard.

Torture

Date d'adhésion : 28 novembre 1994.

Le second rapport périodique de la Namibie doit être présenté le 27 décembre 1999.

Le rapport initial de la Namibie (CAT/C/28/Add.2) a été examiné par le Comité à sa session d'avril-mai 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements relatifs aux éléments suivants : l'article 8 de la Constitution, lequel interdit la torture; la Déclaration des droits justiciables; les mesures et les lois relatives à l'extradition et à l'expulsion; la formation destinée aux membres des organes chargés de faire respecter la loi, aux agents du service pénitentiaire et aux membres des forces de défense; les services médicaux dans les prisons; les contrôles de sécurité et les autres procédures relatives à la détention par la police et aux prisons; le comportement et la conduite fautive des membres de la police; les plaintes, les enquêtes, les procédures et les indemnisations; les règles de la preuve et l'admissibilité d'une « confession » obtenue par des pressions. En outre, le rapport renferme des commentaires sommaires sur des cas individuels illustrant les violations, les plaintes de même que les enquêtes et les résultats des procédures, lorsqu'elles ont été engagées.

Dans ses observations finales (CAT/C/XVIII/CRP.1/Add.4), le Comité se réjouit de la décision du gouvernement de permettre aux représentants diplomatiques et des ONG d'avoir régulièrement accès aux prisons et aux prisonniers, et de permettre aussi aux ONG locales de fonctionner librement et de s'occuper ouvertement d'une variété de questions relatives aux droits de l'homme. Le Comité exprime sa satisfaction devant l'interdiction formelle, dans la Constitution namibienne, de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et devant la stipulation qu'un témoignage arraché par la torture n'est pas recevable comme preuve devant les tribunaux namubiens. Le Comité se félicite des améliorations apportées à la politique de la Namibie concernant l'asile et les réfugiés, qui permet désormais aux demandeurs d'asile originaires d'autres pays africains d'entrer au pays et d'y recevoir le statut de réfugié.

Le Comité reconnaît que l'héritage de la période coloniale continue de faire obstacle aux efforts visant la pleine harmonisation du système juridique avec les exigences des instruments du droit humanitaire international, mais souligne qu'aucune circonstance exceptionnelle ne saurait justifier le non-respect de certains termes de la Convention contre la torture.

Le Comité a relevé les sujets de préoccupation suivants : le fait qu'on n'a pas intégré dans la législation pénale la définition précise du crime de torture établie dans la Convention, ce qui met les tribunaux dans l'impossibilité d'adhérer au principe de la légalité (*nullum crimen, nulla poena sine lege previa*) et à l'article 4 de la Convention; des détentions préventives dont la durée peut atteindre un an en raison d'effectifs judiciaires insuffisants; le fait que des traitements qui relèvent de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se produisent encore dans certaines parties du pays, et ce, bien que les cas de torture et de violences physiques infligées par la police namibienne aient considérablement diminué depuis

l'indépendance; le fait que, dans plusieurs cas, on n'ait pas mené dans les plus brefs délais une enquête impartiale et poursuivi les auteurs d'actes, présents ou passés, de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants; le fait qu'on néglige souvent d'engager des procédures disciplinaires contre les fonctionnaires responsables d'actes de torture ou de sévices; le manque d'instruments légaux précis permettant d'indemniser les victimes d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements; le caractère insuffisant et l'inefficacité des procédures actuelles visant l'obtention de mesures de réparation, d'indemnisation et de réadaptation; les restrictions au droit d'accorder des mesures de réparation et d'indemnisation aux victimes d'actes de torture, ce qui les prive de la même considération accordée aux personnes à charge de victimes décédées, en violation du paragraphe 14(1) de la Convention.

Le Comité recommande au gouvernement d'adopter les mesures qui suivent :

- ▶ promulguer une loi définissant le crime de torture aux termes de l'article 1 de la Convention et intégrer cette définition dans le système namibien du droit pénal substantiel et de procédure;
- ▶ tenir compte des éléments suivants dans l'exécution de la recommandation ci-dessus : a) il faut définir le délit de torture comme un délit précis, commis par un agent de l'État, à son instigation ou avec son consentement (*delictum proprium*); b) il faut inclure dans la loi une référence à l'intention précise d'arracher un aveu ou d'autres renseignements, de punir arbitrairement, d'user d'intimidation et de coercition à l'égard d'une personne ou de commettre un acte discriminatoire; c) il faut que la loi considère la complicité et la tentative de torture punissables au même titre que la torture elle-même; d) il faut exclure la recevabilité légale de toute justification dans les cas de torture; e) il faut exclure tout élément de preuve obtenu au moyen de la torture dans toutes les procédures pénales ou autres, sauf celles qui sont engagées contre les auteurs d'actes de torture; f) il faut que la loi prévoie la tenue, dans les meilleurs délais, d'enquêtes impartiales au sujet des allégations de torture corroborées et qu'elle prévoie aussi les moyens de faire respecter cette stipulation;
- ▶ promulguer des lois, particulièrement pour interdire la torture, comme il est prescrit aux termes de la Convention contre la torture et des autres accords sur les droits de l'homme engageant la Namibie, dans les domaines où il n'y a pas encore de réglementation à cet effet;
- ▶ passer en revue les lois nationales en regard de la Convention et de la protection des droits de l'homme en général;
- ▶ inclure dans la formation des membres du service de police, des forces de la défense nationale, du service pénitentiaire, des autres organes chargés de l'application des lois, ainsi que des médecins, des cours sur l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains et dégradants, en accordant une attention toute particulière à la définition de la torture telle que l'établit l'article 1 de la Convention, de même qu'à la responsabilité criminelle des auteurs d'actes de torture;

- ▶ instituer des organes publics indépendants chargés de l'inspection des centres de détention et des lieux d'emprisonnement;
- ▶ établir une commission indépendante des plaintes contre la police qui étudierait les plaintes formulées contre les membres du service de police;
- ▶ introduire des mesures visant à réduire l'accumulation de causes criminelles qui à est l'origine de détentions préventives illégales en raison de leur durée excessive;
- ▶ accorder au bureau namibien de l'ombudsman le personnel et les moyens financiers nécessaires pour qu'il puisse commencer à exercer ses fonctions dans le domaine de la protection des droits de l'homme, comme le prévoit la Constitution;
- ▶ faire enquête sur les allégations particulières de mauvais traitement qui ont été portées à l'attention du Comité et lui faire parvenir le résultat de ces enquêtes;
- ▶ tenir dans les plus brefs délais des enquêtes impartiales sur les disparitions d'anciens membres de la SWAPO (South West Africa People's Organisation), verser une indemnisation équitable et suffisante aux personnes à charge des victimes décédées dans les cas où il est raisonnable de croire que ces disparitions équivalaient à des actes de torture ou à d'autres formes de traitement cruels, inhumains ou dégradants, et traduire en justice les auteurs de ces actes;
- ▶ exiger des chefs traditionnels participant aux tribunaux communautaires qu'ils se plient aux limites imposées par la loi à leur pouvoir d'ordonner des détentions préventives, ou les dépouiller de ce pouvoir;
- ▶ engager des procédures appropriées afin de permettre aux réfugiés de faire une demande de résidence dans les cas où existent des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être victimes d'actes de torture s'ils étaient expulsés, retournés ou extradés vers un autre pays;
- ▶ abolir le plus tôt possible les châtiments corporels dans la mesure où ils sont toujours permis aux termes de la loi de 1959 sur les prisons et de la loi de 1977 sur les procédures criminelles;
- ▶ donner aux victimes d'actes de torture le droit de comparaître devant le tribunal et d'y être entendues afin d'intenter, outre des actions civiles en dommages et intérêts, des procédures criminelles contre les auteurs de ces actes;
- ▶ supprimer les dispositions légales qui subordonnent la prise de procédures disciplinaires contre les auteurs d'actes de torture à l'issue des procédures criminelles.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 septembre 1990; date de ratification : 30 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Namibie devait être présenté le 29 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG au HCR (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Le Secrétaire général fait observer que, pendant la Journée des droits de l'homme, le Centre d'information des Nations unies (CINU) a organisé le lancement du livre *Human Rights Education and Advocacy in Namibia in the 1990s*, rapport d'un atelier sur les droits de l'homme organisé conjointement par l'université de la Namibie, l'UNESCO et le CINU, et qui a eu lieu en 1993 à Windhoek. Le lancement a été suivi d'une discussion en groupe sur divers aspects des droits de l'homme. Le rapport fait aussi état de la participation du directeur du CINU à un débat télévisé au sujet des droits de l'homme, auquel participaient également le ministre de l'enseignement supérieur, un représentant de la Croix-Rouge et le directeur administratif de la société nationale des droits de l'homme.

* * * * *

NIGER

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le document de base (HRI/CORE/1/Add.45) préparé par le gouvernement nigérien en 1994 renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur l'économie, la structure politique et le cadre juridique.

Deux organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme – Démocratie, liberté et développement et l'Association pour la défense des droits de l'homme – ont été créés pour faire la promotion de la liberté d'association. Des efforts ont été déployés pour mieux faire connaître et diffuser l'information au sujet des divers instruments relatifs aux droits de l'homme à la radio (français et langues nationales), à la télévision, dans la presse écrite, au théâtre et par la chanson. La liberté et l'indépendance des médias, y compris la presse écrite, sont garanties par le Conseil supérieur de la communication, autorité administrative indépendante du pouvoir politique qui veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux médias officiels d'information et de communication.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 7 mars 1986.

Le rapport initial du Niger devait être présenté le 30 juin 1990; le deuxième rapport périodique, le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 7 mars 1986.

Le deuxième rapport périodique du Niger devait être présenté le 31 mars 1994, le troisième rapport périodique, le 6 juin 1997.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 7 mars 1986.

Discrimination raciale

Date de signature : 14 mars 1966; date de ratification : 27 avril 1967.

Le Niger a soumis ses 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques en un seul document (CERD/C/299/Add.18); le 15^e rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 30 septembre 1990.

Le Niger a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.24), qui devra cependant être révisé; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 29 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***États d'exception, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport signale qu'un état d'exception a été en vigueur dans le nord du pays depuis 1992 et qu'un état d'urgence avait été proclamé en janvier 1996 et levé en mai de la même année, sans toutefois toucher la situation au nord du pays.

* * * * *

NIGÉRIA

Date d'admission l'ONU : 7 octobre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Nigéria n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 29 juillet 1993.

Le rapport initial du Nigéria (E/1990/C/Add.31) sera examiné à la session d'avril-mai 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique du Nigéria doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 29 juillet 1993.

Le deuxième rapport périodique du Nigéria doit être présenté le 28 octobre 1999.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 16 octobre 1967.

Le 14^e rapport périodique du Nigéria devait être présenté le 4 janvier 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 23 avril 1984; date de ratification : 13 juin 1985.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Nigéria ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/NGA/2-3), qui sera examiné à la session de juillet 1998 du Comité; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 13 juillet 1998.

Torture

Date de signature : 28 juillet 1988.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 19 avril 1991.

Le deuxième rapport périodique du Nigéria doit être présenté le 18 mai 1998.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**Rapport des deux Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Nigéria**

Le rapport sur la situation des droits de l'homme au Nigéria préparé par le Rapporteur spécial (RS) sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et par le Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (E/CN.4/1997/62) résume les difficultés rencontrées, le manque de coopération du gouvernement nigérian et l'impossibilité de mener une mission conjointe. Les arguments invoqués contre la mission et les tactiques dilatoires utilisées par le gouvernement ont pris la forme de déclarations alléguant les motifs suivants : une visite en juillet 1996 serait inopportune étant donné les consultations qui se poursuivent entre le Secrétaire général et le président nigérian; depuis mars 1996, le gouvernement avait été forcé de gérer des missions successives menées par les Nations Unies, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et le Groupe d'action des ministres du Commonwealth; une visite effectuée au plus tard en octobre 1996 (prévue du 9 au 17), que les deux RS avaient sollicitée afin que leur rapport à l'Assemblée générale reflète les faits recueillis durant la mission, n'était pas possible; et une visite la dernière semaine de novembre ou la deuxième semaine de décembre 1996 serait possible. Le rapport indique que les RS ont convenu d'effectuer leur visite du 25 novembre au 5 décembre 1996.

Malgré cet accord, les tactiques dilatoires du gouvernement se sont poursuivies et les autorités ont demandé au Haut Commissariat aux droits de l'homme (qui s'appelait alors le Centre pour les droits de l'homme) confirmation des détails et de la portée du mandat lié à cette visite. La position du gouvernement était la suivante : les mandats se fondaient strictement sur des préoccupations thématiques et ne suivaient pas les mêmes procédures que ceux des rapporteurs spéciaux traitant d'un pays en particulier; les rapporteurs seraient tenus de se conformer strictement à leur mandat; les questions à débattre et les endroits à visiter devaient recevoir l'accord préalable du gouvernement; la visite ne pouvait durer plus d'une semaine et devait avoir lieu au cours de la deuxième semaine de décembre. Le gouvernement a en outre remis en question l'indépendance et l'impartialité des deux rapporteurs et a exprimé des doutes quant à leur capacité de mener une mission impartiale et de rapporter leurs conclusions sans parti pris.

Le rapport mentionne qu'au moment où la session de 1997 de la Commission a débuté (le 10 mars 1997), la visite n'avait pas encore été effectuée et que des négociations se poursuivaient sur les points soulevés et les termes utilisés par les RS dans leurs diverses communications avec le gouvernement. Les points et objections soulevés portaient notamment sur une déclaration du gouvernement quant à la

nécessité de clarifier les conditions de la visite, de limiter la visite à une semaine et de convenir de la signification de plusieurs termes figurant dans les lettres des RS, dont « les zones d'accès restreint » et « l'accès sans entrave ».

Le rapport résume en outre les réponses reçues du gouvernement au sujet des allégations transmises relativement aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et à l'indépendance des juges et des avocats. Dans les cas où des décès étaient allégués, le gouvernement a donné des réponses qui variaient suivant les circonstances : le décès résultait d'un meurtre causé par un tir accidentel; l'enquête n'était pas produite de résultats probants et l'ex-sergent de police présumé responsable était en fuite; les meurtres n'avaient pas eu lieu et aucun rapport indiquant le contraire n'avait été reçu; l'agent de police responsable avait été jugé coupable et renvoyé; dans deux cas, les ex-caporaux concernés avaient été jugés et renvoyés, et des poursuites criminelles avaient été entreprises à leur endroit. Dans les cas visant des juges et des avocats, le gouvernement a fourni les réponses suivantes : les avocats mentionnés par le RS n'avaient jamais été détenus; le procès avait été retardé en raison de la reconstitution du tribunal sur l'agitation sociale (de sorte qu'à l'avenir ce tribunal ne comprendrait plus de militaires et ses verdicts pourraient faire l'objet d'appels devant une instance supérieure); les avocats cités avaient été détenus puis relâchés.

Les deux RS ont rappelé les observations, conclusions et recommandations figurant dans leur rapport intérimaire à l'Assemblée générale de 1996 (A/51/538), qui mettaient en relief un certain nombre de préoccupations concernant les droits de l'homme, notamment : le recours à des tribunaux militaires et spéciaux pour juger des cas de prétendus crimes commis par des civils; des procès secrets; des allégations d'exécutions sommaires par les forces de sécurité; l'abus de pouvoir en réaction à des manifestations pacifiques en faveur de la démocratie; l'absence du droit d'appel pour les condamnés à mort; le harcèlement de représentants d'ONG nigérianes, en particulier de membres de l'organisation des libertés civiles; la détention indéfinie et au secret, qui favorisait une augmentation des actes de torture, surtout à l'endroit de personnes enfermées dans des centres de détention secrets; la détention sans accusation; l'absence d'*habeas corpus*; l'absence d'accès aux soins médicaux; le pouvoir des tribunaux militaires de rendre nuls la juridiction de surveillance et l'examen judiciaire d'instances supérieures, sans appel des décisions des tribunaux; le pouvoir exécutif absolu sur les nominations judiciaires; l'accès aux avocats refusé pendant de longues périodes avant le procès; la participation suivie de militaires dans des affaires jugées devant des tribunaux spéciaux ou militaires, suscitant des doutes quant à la crédibilité des témoins, les restrictions apportées à la liberté d'accès à ces tribunaux et l'intimidation des accusés, des membres de leur famille et du public; et le fait qu'on n'exigeait pas des juges siégeant dans des tribunaux coutumiers et de district qu'ils possèdent les compétences légales nécessaires.

L'additif du rapport des RS (E/CN.4/1997/62/Add.1) comprend une section sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires où ils font état des points suivants : les dispositions constitutionnelles relatives au droit à la vie; les circonstances communes entourant la mort de personnes tuées alors qu'elles étaient en garde à vue, alors qu'elles tentaient d'éviter d'être interpellées ou arrêtées par la police, ou alors

que les forces de sécurité tiraient au hasard sur des manifestants; de nombreuses allégations concernant le recours à la torture entraînant la mort, ou les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires effectuées par la police à la suite de l'arrestation ou de la détention de personnes soupçonnées d'actes criminels; des tirs de la police ou des forces de sécurité contre des particuliers essayant d'échapper à l'arrestation ont souvent lieu au poste de contrôle lorsque les victimes refusent d'obéir à l'ordre de la police de s'arrêter; la police prétend invariablement que les victimes étaient des suspects de vols à main armée; les allégations faisant état de décès de manifestants lorsque la police ou des militaires tiraient sur les foules pour disperser des manifestants; des clauses d'exclusion de la Constitution permettant aux forces de sécurité d'agir sans impunité; la peine de mort prononcée à la suite d'audiences devant des tribunaux spéciaux, audiences caractérisées par des violations aux normes internationales sur le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial; des rapports faisant état du décès de nombreuses personnes à la suite de dures conditions de détention dans les prisons et dans d'autres lieux de détention, et à l'absence de soins médicaux appropriés; l'incapacité du gouvernement à traiter le problème de la violence communale qui sévit dans de nombreuses régions, tels les conflits religieux dans le nord du pays et les troubles civils dans l'Ogoniland.

Le rapport renferme également une section consacrée à l'indépendance des juges et des avocats et traitant des points suivants : l'érosion de la Constitution; l'exclusion de la juridiction des tribunaux ordinaires de certaines mesures et droits fondamentaux entraînant l'asservissement des tribunaux au gouvernement militaire fédéral; les dispositions accordant au gouvernement le pouvoir illimité de violer sans impunité les droits fondamentaux; le refus du pouvoir d'accepter les ordonnances judiciaires; l'écart entre les ressources accordées aux tribunaux ordinaires et aux tribunaux spéciaux et militaires; les détentions; le fait que le gouvernement ne donne pas suite aux recommandations soumises en 1995 par le Comité chargé de la réforme judiciaire; et les efforts déployés par le gouvernement pour contrôler le barreau.

Les Rapporteurs spéciaux ont recommandé que :

- ▶ tout les décrets révoquant ou limitant les libertés et droits fondamentaux soient abrogés;
- ▶ tous les tribunaux se conforment à toutes les normes de procès équitable et de garantie de justice prescrites aux termes de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- ▶ tous les décrets prévoyant la création de tribunaux spéciaux ou l'exclusion de la juridiction des tribunaux ordinaires soient abrogés;
- ▶ les tribunaux ordinaires puissent bénéficier de l'appui et de l'aide nécessaires pour remplir leurs fonctions et, en outre, que le gouvernement cesse d'intervenir dans le processus judiciaire ou d'y faire obstacle, et se conforme au verdict des tribunaux;
- ▶ les personnes inculpées et condamnées par les tribunaux spéciaux dans des procès marqués par des violations du droit à un procès équitable, telles les personnes inculpées par le tribunal militaire spécial, soi-disant pour avoir comploté un coup d'État, obtiennent un pardon et soient

immédiatement relâchées et, en outre, que ces victimes soient indemnisées pour les peines subies à la suite de ces violations;

- ▶ au sujet du procès de Ken Saro-Wiwa et d'autres, le gouvernement applique intégralement toutes les recommandations du rapport de la mission d'enquête du Secrétaire général;
- ▶ les recommandations du Comité des droits de l'homme (1996) soient intégralement appliquées;
- ▶ on donne aux personnes en attente de procès toutes les garanties d'un procès équitable explicitement stipulées dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que celles qui ont été inculpées et condamnées puissent faire appel devant des tribunaux conformément à l'article 14.5 du Pacte;
- ▶ le gouvernement prenne des mesures efficaces pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que la torture, les mauvais traitements, les arrestations et détentions arbitraires de la part des forces de sécurité;
- ▶ une formation soit offerte de toute urgence aux responsables de l'application des lois relativement au code de conduite et les principes fondamentaux régissant l'usage de la force et des armes à feu;
- ▶ le gouvernement mène une enquête sur les allégations portées à l'égard des agents de l'application des lois, de façon à poursuivre ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des crimes ou d'y avoir participé, de les punir s'ils sont trouvés coupables et d'indemniser les victimes ou leur famille;
- ▶ les commissions créées pour enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires ou de meurtres, telles que celle qui s'est penchée sur le meurtre de M^{me} K. Abiola, finissent leur enquête et rendent leur rapport public;
- ▶ l'indépendance du barreau nigérian soit restaurée et qu'il puisse régir ses propres affaires et appliquer ses propres règlements;
- ▶ le gouvernement prenne des mesures préventives pour empêcher d'autres incidents de violence communale;
- ▶ le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les conditions de détention des personnes privées de liberté respectent pleinement les dispositions de l'article 10 du PIRDGP et l'ensemble de règles minimales pour le traitement des prisonniers, notamment en réduisant la surpopulation pénitentiaire par la diminution des délais de jugement, en envisageant d'autres formes de châtement, en permettant la libération sous caution des détenus non-violents avant le procès et en augmentant le nombre de lieux de détention;
- ▶ les prisonniers soient autorisés à recevoir la visite de membres de leur famille et de leurs avocats et aient accès à des soins médicaux appropriés;
- ▶ le gouvernement envisage l'abolition de la peine de mort, signe et ratifie le deuxième Protocole facultatif au PIRDGP

et, au minimum, respecte les garanties de protection des droits de ceux qui sont condamnés à la peine de mort;

- ▶ l'article 30 de la Constitution sur le droit à la vie soit modifié de façon à se conformer à l'article 6 du PIRDGP;
- ▶ afin de rétablir la confiance du public envers les démarches du gouvernement en vue d'une transition vers la démocratie, celui-ci mette intégralement en œuvre toutes les recommandations de la mission d'enquête du Secrétaire général sur l'exécution du programme de transition et, en particulier, abroge le décret n° 2 de 1984 concernant l'arrestation sans procès des opposants politiques au régime, et l'article 6 du décret n° 1 de 1996 concernant la promulgation du programme de transition, ainsi que d'autres décrets limitant les activités politiques et les libertés, et relâche tous les prisonniers et détenus politiques;
- ▶ le gouvernement rende public le rapport de la conférence constitutionnelle soumis au président en juin 1995 et enregistre tous les partis politiques afin qu'ils puissent participer aux prochaines élections.

Étant donné la gravité et l'ampleur des violations aux droits de l'homme commises au Nigéria, les Rapporteurs spéciaux ont recommandé à la Commission des droits de l'homme de nommer un Rapporteur spécial pour ce pays.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution (1997/53) par vote par appel nominal avec 28 voix pour, 6 contre et 19 abstentions. Dans cette résolution, la Commission : rappelle la déclaration du 1^{er} octobre 1995 du gouvernement indiquant son attachement à l'autorité civile, à la démocratie pluraliste, à la liberté de réunion, de la presse et des activités politiques; se félicite de l'engagement du gouvernement à ne permettre à aucun militaire de siéger auprès du tribunal sur l'agitation sociale et auprès des tribunaux spéciaux; accueille avec satisfaction l'engagement à rétablir l'*habeas corpus* et à autoriser la commission nationale des droits de l'homme à enquêter sur les violations de ces droits; se réjouit de la reprise du dialogue entre le Nigéria et le Commonwealth; se déclare préoccupée par la violation persistante des droits de l'homme, notamment par les détentions arbitraires et par le non-respect des procédures judiciaires régulières; se dit inquiète de la non-coopération du gouvernement avec la CDH, notamment en empêchant les Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur l'indépendance des juges et des avocats de se rendre au Nigéria; se dit inquiète du fait que l'absence de gouvernement représentatif est contraire au vœu populaire en faveur d'un gouvernement démocratique, comme en témoigne le résultat des élections de 1993; demande au gouvernement de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, en améliorant les conditions de détention et en garantissant le respect des droits de tous, y compris des membres de minorités; demande au gouvernement de respecter les obligations qu'il a librement contractées au titre du PIRDGP,

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; demande au gouvernement de veiller à ce que les procès se déroulent équitablement, dans les meilleurs délais et de manière rigoureusement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, d'appliquer pleinement les recommandations que le Secrétaire général a formulées à la suite de sa mission au Nigéria, de coopérer avec la Commission et ses mécanismes, et de prendre des mesures concrètes visant à rétablir sans délai un gouvernement démocratique; nomme un Rapporteur spécial chargé d'établir des contacts directs avec les autorités et la population nigérianes; prie ce rapporteur d'adopter une perspective sexospécifique dans la cueillette et l'analyse des renseignements qu'il aura pu réunir; et le prie de soumettre un rapport à l'Assemblée générale à sa session de 1997 et à la Commission à sa session de 1998.

MÉCANISMES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 7, 13, 17, 18, 21 et 44;
E/CN.4/1997/4/Add.1, Décisions 2 et 6)

Le rapport principal mentionne que le Groupe de travail (GT) a prêté une attention particulière à la résolution adoptée par la Commission à sa session de 1996 (1996/79) sur la situation au Nigéria et indique que six appels urgents, concernant 44 personnes, ont été transmis conjointement au gouvernement par le GT et d'autres rapporteurs chargés d'enquêter sur des questions thématiques ou des pays. Le rapport indique en outre que le gouvernement n'a donné suite ni aux appels urgents ni aux cas précédemment transmis.

La décision n° 2 (1996) concernait trois personnes, toutes membres du Mouvement pour la survie du peuple Ogoni (MOSOP), qui aurait été arrêtées en août 1995 à la suite de leur témoignage devant le Comité des droits de l'homme du Commonwealth, dont les audiences au Nigéria avaient eu lieu en juillet 1995. Selon les informations reçues, les arrestations ont été effectuées sans mandat par la force mobile de la police nigériane du commandement de l'État de Rivers, sur ordre du commissaire de police de ce commandement, et le bureau du renseignement et des enquêtes (SIIB) gardait les accusés en détention au camp militaire spécial AFAM, près de Port Harcourt. Toujours selon ces informations, ces trois personnes n'avaient pas été formellement accusées et leur arrestation s'inscrivait dans un plan élaboré par les autorités militaires pour museler le MOSOP et forcer les Ogonis à renoncer à la campagne légitime qu'ils menaient pour la justice sociale et le respect des droits de la minorité ogonie. Le GT a noté qu'on aurait eu recours au décret n° 2 de 1984, amendé par le décret n° 11 de 1994 (concernant la sécurité de l'État et la détention des personnes). Ce décret autorise les forces de sécurité à emprisonner, pendant trois mois et sans procès, des personnes qu'elles considèrent comme une menace à la sécurité; en outre, le droit à l'*habeas corpus* a été aboli par le décret n° 14 de 1994. Le GT a déclaré ces détentions arbitraires.

La décision n° 6 (1996) avait trait aux cas du général Olusegun Obasanjo, ancien chef de l'État, et de 19 autres personnes, dont un journaliste, le vice-président de la Campagne pour la démocratie, le rédacteur en chef du *Sunday Magazine* et le rédacteur du magazine *Classique*. Les défenseurs, y compris 40 autres détenus non identifiés,

auraient été inculpés par le tribunal militaire spécial d'accusations allant de la trahison à la publication d'articles jugés critiques à l'égard du gouvernement. Selon les informations reçues, leur procès par le tribunal militaire spécial aurait été entaché de multiples irrégularités : le tribunal était exclusivement composé de militaires; les normes d'indépendance et d'impartialité garanties par les dispositions de divers instruments juridiques internationaux n'ont pas été respectées; les accusés se sont vu refuser de choisir leur avocat, de plaider leur cause, d'appeler des témoins et d'obtenir des détails sur les accusations portées contre eux; et le procès s'est déroulé à huis-clos. Toujours selon ces informations, le tribunal avait le pouvoir d'imposer des condamnations à mort, d'ordonner des exécutions en public et des peines de prison à vie, et avait supplanté le processus judiciaire civil dans des procès concernant des activités relatives aux droits de l'homme et en faveur de la démocratie. De plus, selon ces informations, le droit d'appel avait été supprimé par le tribunal militaire. La décision faisait en outre référence aux cas du président de la Campagne pour la démocratie, du président des droits de l'homme en Afrique et du chef du Programme d'éducation sur les droits de l'homme de l'Organisation des libertés civiles, qui avaient été arrêtés sans mandat et étaient tenus au secret. Le GT a déclaré toutes ces détentions arbitraires.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 20, 21, 24, 31 et 103; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 365 à 367)

Les rapports mentionnent la priorité accordée par le Rapporteur spécial à la visite au Nigéria, en application de la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme. De concert avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats, le Rapporteur spécial a cherché à obtenir une invitation du gouvernement du Nigéria en avril, juin, juillet, septembre et octobre 1996 afin d'effectuer dans ce pays, dans le courant de l'année, une mission pour recueillir sur le terrain des renseignements de première main, mais leurs efforts n'ont pas abouti. Au moment de la rédaction finale du rapport, aucune visite n'avait eu lieu et les négociations entre le gouvernement et les deux Rapporteurs spéciaux à ce sujet n'avaient donné aucun résultat concret.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 11, 13, 14, 16, 24 et 142)

Le rapport résume les difficultés de procédure rencontrées par le Rapporteur spécial dans ses efforts en vue de mener au Nigéria une mission conjointe avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17 et 25)

Le rapport à la CDH fait une brève allusion aux violations de la liberté de religion contre les Chrétiens. Le rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 25, 28, 33, 38 et 46) note que des communications ont été envoyées au gouvernement relativement à des violations de la liberté de religion visant toutes les religions et toutes les communautés et tous les groupes religieux, notamment par l'imposition de contrôles et par des interventions dans les activités religieuses.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 29 et 55)

Le rapport fait état de renseignements fournis par le gouvernement, concernant notamment : le rôle actif que le Nigéria a joué à l'appui de la résolution adoptée à la session de 1995 de la Commission (1995/81); sa ferme conviction que le déversement illicite de déchets toxiques constituait une violation du droit à la vie et à la santé; et le fait que le Nigéria est l'un des pays africains qui a souffert et souffre encore du déversement illicite des déchets toxiques et dangereux, en raison de son expérience et de ses connaissances limitées du traitement des déchets dangereux et toxiques, dont la plupart se voient délibérément qualifiés de matières premières dans certaines branches d'activité. Le gouvernement a fourni un certain nombre d'exemples de déversements illicites qui se sont produits et a proposé des mesures pour contrôler et éliminer ces déversements : le Rapporteur spécial (RS) devrait établir et diffuser chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent à des déversements illicites; il faudrait procéder à une étude des effets sur la santé du déversement illicite de déchets toxiques dans les pays en développement; le RS devrait étudier la possibilité d'élaborer une déclaration universelle relative aux effets du déversement illicite de déchets toxiques sur la jouissance des droits de l'homme; le RS devrait collaborer étroitement avec les divers intervenants internationaux et locaux dans les pays en développement pour réunir des données sur les déversements illicites de déchets; tous les États devraient être encouragés à adopter et à appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et dangereux, et à coopérer à la prévention des déversements illicites; tous les États devraient devenir parties à la Convention de Bâle; il devrait y avoir un financement adéquat des mécanismes de surveillance internationale en vigueur afin qu'ils puissent fonctionner de façon efficace; et il faudrait créer au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme un groupe de coordination chargé du suivi des conclusions du RS.

Le rapport fait également référence aux opérations de la Royal Dutch Shell et de Shell Oil USA au sud du Nigéria, indiquant que, pour permettre aux employés de Shell de poursuivre leurs opérations commerciales sans être importunés, la région a été occupée par la police depuis mai 1994 et que l'on a signalé des violations des droits de l'homme ainsi qu'une application sporadique et discrétionnaire des règlements de protection de l'environnement.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 348 à 351)

Le rapport fait état d'informations selon lesquelles le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitement contre des personnes détenues pour des raisons politiques était courant, et mentionne le décret n° 2 de 1984 du service de la sécurité de l'État (détention des personnes) permettant de garder indéfiniment au secret des détenus politiques sans qu'ils aient la possibilité de contester la légalité de leur détention. Le rapport indique que ces prisonniers seraient en fait enfermés dans des cellules surpeuplées et insalubres, qu'ils recevraient une nourriture insuffisante et qu'ils n'auraient pas la possibilité de se laver ni de faire de l'exercice ou de prendre l'air. Le Rapporteur spécial (RS) a rappelé les vives inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'homme en 1996 en ce

qui concerne : les cas de torture, de sévices et d'arrestations et détentions arbitraires par des membres de l'armée et des forces de sécurité; l'inaction du gouvernement, qui n'a pas entrepris d'enquêtes approfondies sur ces cas, ni poursuivi les auteurs présumés de ces infractions, ni puni les coupables, ni accordé réparation aux victimes ou à leur famille; et le recours à la détention au secret.

Le RS a transmis au gouvernement des renseignements alléguant des actes de torture et des mauvais traitements à l'endroit de plusieurs des 43 personnes inculpées en mars 1995 sur des accusations de tentatives de coup d'État. Un appel urgent a en outre été envoyé, conjointement avec le Groupe de travail sur les détentions arbitraires, au nom de 17 militants du MOSOP qui étaient détenus depuis la fin de mars 1996 pour les empêcher de rencontrer la mission de l'ONU au cours de sa visite au Nigéria en avril 1996. Un deuxième appel urgent avait été envoyé au nom des présidents du mouvement en faveur des droits environnementaux et de l'organisation des libertés civiles de la zone sud, qui auraient été arrêtés en tentant de quitter le pays afin d'assister à une conférence sur l'environnement au Ghana. Un troisième appel urgent avait été lancé au nom d'un membre fondateur de la coalition démocratique nationale qui aurait été arrêté par le service de sécurité de l'État.

Vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 46)

Le rapport note que la prostitution des enfants est apparue dans la société nigériane et serait devenue une activité florissante. En outre, cette prostitution n'est plus uniquement le fait d'enfants exportés de pays voisins vers le Nigéria, mais aussi d'enfants qui font l'objet d'un trafic à l'intérieur même du pays. Le rapport mentionne les faits suivants : les ventes de fillettes comme prostituées à des hommes âgés; les enlèvements d'enfants et les ventes ou tentatives de ventes d'enfants; des adolescentes confiées à des femmes qui les initient aux pratiques sexuelles; et des incidents impliquant de jeunes enfants sans argent qui sont attirés par des hommes dans des salles de cinéma où, pour les initier, ils leur font voir des films pornographiques.

Violence à l'égard des femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le rapport indique que des Nigériennes appelées « madames » ou « Mama-Loa » servent d'intermédiaires entre les victimes et les trafiquants, et que plus de 5 000 prostituées nigérianes âgées de 16 à 30 ans auraient été vendues comme épouses à des ouvriers agricoles du sud de l'Italie.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport mentionne qu'un état d'exception a été proclamé en novembre 1993, entraînant la dissolution du Parlement et la suspension de certaines garanties constitutionnelles, et qu'il reste en vigueur.

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 55 et 62)

Le rapport du Groupe de travail a trait à des informations fournies par des ONG selon lesquelles un grand nombre de travailleurs domestiques migrants au Nigéria ne jouissent d'aucun droit et sont devenus la propriété de leurs employeurs. Le rapport cite également des renseignements fournis par des ONG sur la prostitution des enfants et le commerce d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Le Groupe de travail a pris note de la réponse du gouvernement selon laquelle le Nigéria avait adopté des lois pour lutter contre le commerce et l'exploitation sexuelle des enfants et avait ratifié les instruments internationaux pertinents.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 15)

Le rapport a trait à un rapport selon lequel la pratique des fillettes *trocosi*, offertes à l'« esclavage de Dieu », existe dans plusieurs pays, y compris dans le sud-est du Nigéria.

Autres rapports

Coopération avec les représentants de l'ONU, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/50, par. 7)

Le rapport du Secrétaire général rappelle les observations finales du Comité des droits de l'homme relatives au Nigéria (CCPR/C/79/Add.65), dans lesquelles il prenait note d'informations selon lesquelles deux membres de l'Organisation des libertés civiles ont été empêchés par les services de sécurité de l'État de participer à la cinquante-sixième session du Comité et se sont vu confisquer leur passeport. Le rapport cite également des informations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le cas du coordonnateur des projets de lobbying international de l'Organisation des libertés civiles, qui aurait été victime de harcèlement et d'intimidation par des membres de la délégation nigériane au cours de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme. Le rapport prend note de la réponse du gouvernement, qui déclare que l'allégation est totalement fautive, sans substance et motivée par des intentions malveillantes.

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 3)

Le rapport du Secrétaire général prend note qu'un ressortissant nigérien travaillant avec l'UNICEF a été tué par arme à feu à Lagos en novembre 1995.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 2 et 15)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles il n'y a pas de conscription au Nigéria et le service militaire est facultatif.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À sa session de 1997, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur la situation au Nigéria (A/C.3/52/L.70). Dans cette résolution, l'AG : rappelle que le Nigéria est partie à un certain nombre d'instruments internationaux, dont les pactes

internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant; accueille avec satisfaction la contribution faite récemment par le Nigéria, par l'intermédiaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en vue d'appuyer les gouvernements démocratiques dans la région; exprime l'espoir que cette contribution témoigne de la détermination à poursuivre le même objectif dans ses politiques nationales; prend note du fait que le Commonwealth a décidé de renouveler la suspension du Nigéria; accueille favorablement (i) la déclaration par laquelle le gouvernement s'engage à rétablir l'autorité civile, la démocratie pluraliste et la liberté de rassemblement, de la presse et des activités politiques d'ici le 1^{er} octobre 1998, (ii) la décision prise par la Commission des droits de l'homme de nommer un Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Nigéria, et (iii) les renseignements relatifs au mandat de bons offices du Secrétaire général; exprime sa vive inquiétude face aux graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui continuent de se manifester, y compris les détentions arbitraires et le non-respect des procédures judiciaires régulières; se dit inquiète de l'absence de gouvernement représentatif qui a donné lieu à ces violations et va à l'encontre du vœu populaire en faveur d'un gouvernement démocratique, manifesté lors des élections de 1993; se dit préoccupée par le fait que certaines personnes détenues soient poursuivies selon les mêmes procédures judiciaires entachées d'irrégularités qui ont entraîné l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons; se dit préoccupée par l'absence de mesures préparatoires prises par le gouvernement pour assurer la restauration d'un gouvernement représentatif à la suite d'élections caractérisées par une authentique participation populaire dans un cadre pluraliste; manifeste son inquiétude devant le précédent refus du gouvernement de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes; demande au gouvernement de respecter le droit à la vie, de relâcher tous les prisonniers politiques, dont ceux qui ont été détenus à l'occasion des élections présidentielles de 1993, les dirigeants syndicaux, les militants des droits de l'homme et les journalistes, d'améliorer les conditions de détention et de garantir la liberté de la presse, de pensée et d'association, et de respecter les droits des particuliers, y compris des membres de minorités; demande au gouvernement de veiller à ce que tous les procès se déroulent équitablement, dans les meilleurs délais et en stricte conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme; demande au gouvernement de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments connexes; demande au gouvernement de prendre sans tarder des mesures concrètes et crédibles pour restaurer le gouvernement démocratique et de mettre fin au pouvoir exercé par décrets; demande au gouvernement d'assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, notamment lorsqu'elle enquête sur des violations à ces droits, et de concrétiser les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention internationale n° 87 sur les organisations syndicales, concernant la liberté d'association et la protection du droit à s'organiser; demande au gouvernement de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes.

OUGANDA

Date d'admission à l'ONU : 25 octobre 1962.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Ouganda a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 69) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur l'économie, l'histoire politique, l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

Les lois relatives à la protection des droits de l'homme sont garanties par les juridictions officielles – la Cour suprême, la Cour d'appel (High Court) et les tribunaux d'instance (Magistrates Courts) –, ainsi que par les juridictions informelles, qui comprennent principalement les tribunaux constitués par les « conseils de la résistance ». Ces derniers ont été créés à l'échelon local afin d'organiser la vie des citoyens et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui étaient monnaie courante dans le pays avant 1986. Les conseils de la résistance associent un style traditionnel de gouvernement aux principes démocratiques modernes. Les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme sont protégés par la Constitution ainsi que par le Code pénal, la loi sur les tribunaux, le décret relatif à la mise en jugement et à l'inculpation, et d'autres textes législatifs. L'Inspecteur général du gouvernement a pour mandat de protéger et promouvoir les droits de l'homme, d'assurer le respect de la légalité et de traiter les abus commis par l'administration. La commission ougandaise des droits de l'homme a compétence pour recevoir des plaintes relatives aux droits de l'homme mais elle ne peut pas juger les personnes impliquées dans la violation de ces droits. Par ailleurs, il existe au ministère de la justice un bureau chargé des droits de l'homme. Les divers instruments relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquent pas de façon automatique et ne sont pas applicables directement par les tribunaux ou par des autorités administratives.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 janvier 1987.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Ouganda devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 juin 1995.

Le rapport initial de l'Ouganda devait être présenté le 20 septembre 1996.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 14 novembre 1995.

Réserves et déclarations : Article 5.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 novembre 1980.

L'Ouganda n'a pas soumis ses rapports périodiques pour la période allant de 1983 à 1995 (du deuxième au huitième rapport); le huitième rapport périodique devait être présenté le 21 décembre 1995.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 30 juillet 1980; date de ratification : 22 juillet 1985.

Le troisième rapport périodique de l'Ouganda devait être présenté le 21 août 1994.

Torture

Date d'adhésion : 3 novembre 1986.

Le rapport initial, le deuxième et troisième rapports périodiques de l'Ouganda devaient être présentés les 25 juin 1988, 1992 et 1996, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 17 août 1990; date de ratification : 17 août 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Ouganda devait être présenté le 15 septembre 1997.

Le Comité a examiné le rapport initial de l'Ouganda (CRC/C/3/Add.40) à sa session de septembre-octobre 1997. Le rapport du gouvernement considère en détail les mesures générales relatives à l'application de la Convention, la définition de l'enfant et les principes généraux. Les thèmes abordés dans le rapport comprennent également les libertés et les droits civils, le milieu familial et les soins de soutien, la santé et les services médicaux, l'éducation, les loisirs et les activités culturelles, ainsi que les mesures spéciales de protection de l'enfance. Le rapport examine, sous ces chapitres, un certain nombre de droits, y compris le nom et la nationalité, la préservation de l'identité, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'association et de réunion pacifique, la torture et les traitements dégradants, la protection de la vie privée, l'orientation parentale et la responsabilité des parents, la réunification des familles, l'adoption, la protection contre la brutalité et la négligence, les enfants handicapés, la sécurité sociale, la formation et l'orientation professionnelles, les situations d'urgence, les enfants en situation de conflit avec la loi et en situation d'exploitation, et les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.80), le Comité accueille favorablement : la création en 1992 du conseil national pour l'enfance; l'adoption du plan national d'action pour l'enfance; la décentralisation du plan national d'action et, à cette fin, l'adoption de plans d'action au niveau de 34 districts; l'adoption en 1995 d'une nouvelle Constitution et en 1996 de la loi sur le statut des enfants, qui comprend des dispositions spécifiques relatives aux droits des enfants; le fait que l'Ouganda est l'un des sept pays africains qui ont ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant; la priorité accordée à la santé, en particulier aux soins de santé aux enfants, notamment l'action menée pour réduire la mortalité infantile, faciliter l'allaitement, soutenir les programmes nutritionnels, lutter contre le VIH/SIDA, éliminer les mutilations sexuelles féminines et assurer un meilleur accès à l'eau potable.

Le Comité a reconnu que la pauvreté, le conflit armé dans le nord et la pandémie du VIH/SIDA ont été à l'origine de grandes difficultés entravant la mise en application de la Convention. À ce propos, le Comité a constaté de surcroît que la persistance, en particulier dans les zones rurales, de coutumes et de pratiques traditionnelles préjudiciables empêche une application effective des dispositions de la

Convention, notamment celles qui consacrent le principe de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion.

Le Comité a relevé les principaux sujets de préoccupation suivants : la coordination insuffisante entre les efforts déployés par les organismes nationaux et locaux pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant; le fait que le conseil national pour l'enfance et d'autres organismes, ministères et conseils n'aient pas les moyens institutionnels, le personnel qualifié et les ressources financières nécessaires pour remplir leur mission; l'insuffisance des mesures prises pour assurer la conformité de la législation nationale avec la Convention, en particulier en ce qui concerne les définitions de l'enfant, du délinquant juvénile et du mineur; l'incompatibilité, pour reprendre le point mentionné précédemment, de la législation nationale avec la Convention en ce qui a trait au principe de non-discrimination au regard du mariage, de l'emploi et de la justice pour les mineurs, et le conflit entre le droit coutumier et les principes et dispositions de la Convention dans ces domaines; l'absence de mesure adéquate pour recueillir systématiquement des données dans l'ensemble des domaines couverts par la Convention; l'insuffisance des moyens financiers et humains dont dispose l'Ouganda pour recueillir et traiter les données et pour mesurer les répercussions des politiques adoptées sur les enfants et, en particulier, sur les plus vulnérables d'entre eux; le fait que la formation aux droits de l'enfant dispensée aux différents groupes professionnels, notamment aux membres de la police et des forces de sécurité, aux membres de l'armée, au personnel judiciaire, aux magistrats, aux avocats, aux enseignants et directeurs d'école, aux travailleurs sociaux, au personnel des établissements pour enfants et au personnel de santé, soit insuffisante et non systématique; le fait que la Convention n'ait pas été traduite dans aucune des langues vernaculaires.

Le Comité s'est également dit préoccupé par : le manque de mesures législatives, administratives et autres relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants et en particulier des filles, des orphelins, des enfants handicapés, des enfants abandonnés, des enfants nés hors mariage, des enfants de familles monoparentales, des enfants vivant et travaillant dans la rue et des enfants victimes d'abus ou de l'exploitation économique et sexuelle; la persistance d'attitudes discriminatoires à l'encontre de certaines catégories d'enfants, en particulier des filles, des enfants handicapés et des enfants vivant dans les zones rurales; l'insuffisance des mesures prises pour combattre et prévenir les mauvais traitements et les violences; le fait que les mesures disciplinaires prises dans certaines écoles et établissements accueillant de jeunes délinquants prennent souvent la forme de châtiments corporels; le délai d'enregistrement des naissances; la persistance des taux élevés de mortalité infantile et postinfantile; la progression rapide du VIH/SIDA; le fait que l'Ouganda n'ait pas réussi à appliquer pleinement et équitablement le principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire; les violations du droit international humanitaire dans le nord du pays; les violations des droits des enfants dans les centres de détention; la détention provisoire d'enfants dans des prisons pour adultes ou dans les locaux de la police; la durée de la détention; le caractère tardif des procès; le caractère inadéquat des mesures susceptibles de se substituer à l'emprisonnement; les difficultés des enfants réfugiés à avoir accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux;

l'augmentation du nombre d'enfants vivant dans la rue et des prostitués mineurs; le fait que l'État n'a pas de stratégie pour combattre les violences et l'exploitation sexuelles dont sont victimes les enfants; l'insuffisance des mesures prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de la guerre et de sévices.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- ▶ prendre de nouvelles mesures pour renforcer le conseil national pour l'enfance et la coordination entre les organismes nationaux et locaux;
- ▶ harmoniser sa législation nationale avec les dispositions et principes de la Convention;
- ▶ s'efforcer davantage de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient connues, en partie grâce à la traduction de la Convention dans les langues vernaculaires, et organiser systématiquement des programmes de formation et de recyclage sur les droits de l'enfant à l'intention de tous les groupes professionnels;
- ▶ accorder la priorité dans les dépenses budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants en mettant particulièrement l'accent sur la santé et l'éducation;
- ▶ prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'encontre des filles, des orphelins, des enfants handicapés, des enfants abandonnés, des enfants nés hors mariage et des enfants victimes de sévices et/ou d'exploitation sexuelle et économique;
- ▶ déployer un effort spécial pour mettre au point un système efficace de déclaration des naissances;
- ▶ prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre la mortalité infantile et postinfantile et la malnutrition, renforcer les programmes d'information et de prévention destinés à combattre le VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles, et consolider les programmes de planification familiale et d'éducation dans le domaine de la santé génésique y compris pour les adolescents;
- ▶ prendre des mesures pour mettre un terme aux assassinats et enlèvements d'enfants ainsi qu'à leur enrôlement dans les forces armées dans la zone du conflit armé;
- ▶ accorder une attention particulière au problème des mauvais traitements et des violences, en particulier des violences sexuelles dont sont victimes les enfants dans les familles et des châtiments corporels infligés à l'école;
- ▶ procéder à une réforme de l'ensemble du système de justice pour les mineurs et accorder une attention particulière au droit qu'ont les enfants d'obtenir sans délai une assistance juridique et un examen de leur affaire par les tribunaux;
- ▶ porter une attention particulière aux enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays pour faire en sorte qu'ils aient au même titre que les autres enfants accès aux services de base;

- ▶ adopter une stratégie pour s'attaquer au problème des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue;
- ▶ élaborer et adopter des programmes d'éducation extrascolaire pour prévenir les abus et l'exploitation sexuels des enfants et, en particulier, la prostitution des enfants;
- ▶ veiller à ce que les lois sur le travail soient pleinement appliquées pour éviter l'exploitation économique des enfants et adopter des lois et des mesures explicites pour protéger les enfants contre l'exploitation économique, par le biais de leur emploi comme domestiques ou dans le secteur informel.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 359-361)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement ougandais. Le rapport mentionne que les 20 cas de disparition signalés antérieurement se sont produits entre 1981 et 1985, c'est-à-dire avant l'entrée en fonctions du gouvernement actuel. Les arrestations ou enlèvements ont eu lieu un peu partout dans le pays; l'une des victimes aurait été enlevée au Kenya où elle était en exil, puis emmenée à Kampala. Un autre cas concernait la fille, âgée de 18 ans, d'un député ougandais de l'opposition. Les arrestations auraient été le fait de policiers, de soldats ou d'agents de la sûreté nationale. Treize dossiers restent à élucider et le gouvernement a demandé que ces cas lui soient transmis de nouveau.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 301, 532)

Le Rapporteur spécial a adressé un cas au gouvernement en faveur d'un militant pour la cause du Congrès du peuple ougandais et du Parti démocratique. Selon l'information reçue, l'homme aurait été arrêté par des membres de l'armée parce qu'il était soupçonné d'appuyer les activités des guérilleros, et il aurait ensuite été maintenu au secret dans un trou profond et sans lumière, torturé au moyen d'entailles au couteau et privé d'une nourriture suffisante.

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 18)

Le Rapporteur spécial signale dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale qu'il a reçu des informations au sujet des enfants qui seraient encore enlevés, dans le nord du pays, pour servir de main-d'œuvre ou être enrôlés dans l'armée.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section III, Section IV)

Dans la section sur le viol et la violence sexuelle, le rapport mentionne qu'aux termes du Code pénal ougandais, violer, déshonorer une jeune fille de moins de 18 ans ou avoir des rapports sexuels illicites avec un prisonnier sont des actes passibles de la peine capitale. Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le rapport signale

que des Ougandaises, attirées au Kenya par de fausses promesses, y sont livrées à la prostitution afin de satisfaire une clientèle de touristes de plus en plus nombreuse et que dans l'est de l'Ouganda, les trafiquants font croire aux parents que leur fille travaillera comme ouvrière agricole ou domestique au Kenya.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add., Section I)

Le rapport fait référence à une information indiquant l'existence d'un état d'exception de fait, particulièrement en rapport avec l'application de la loi sur l'ordre public et la sécurité de 1967, et des violences dans le nord du pays.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add.1, par. 30)

Le rapport fait état des préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes face à la pratique de la mutilation génitale en Ouganda (voir A/50/38).

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 60)

Le rapport du Secrétaire général mentionne qu'il a reçu du Programme alimentaire mondial (PAM) des renseignements qui indiquent que deux agents locaux du PAM chargés du suivi sur le terrain et le chauffeur du véhicule du PAM dans lequel ils se trouvaient ont été pris dans une embuscade puis dévalisés par six hommes armés, et que des cas de harcèlement de chauffeurs de camions du PAM traversant la frontière entre l'Ouganda et le Zaïre ont été signalés à maintes reprises au cours de l'année passée.

RWANDA

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1962.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Rwanda n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 16 avril 1975.

Le second rapport périodique du Rwanda devait être présenté le 30 juin 1990.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 16 avril 1975.

Les troisième et quatrième rapports périodiques du Rwanda devaient être présentés les 10 avril 1992 et 1997, respectivement.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 16 avril 1975.

Les huitième au onzième rapports périodiques du Rwanda devaient être présentés les 16 mai 1990, 1992, 1994 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 22.

Lors de sa session de mars 1997, le Comité a examiné la mise en application de la Convention en l'absence d'un rapport du gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/C/50/Misc.27), le Comité a noté avec regret que le Rwanda n'a pas soumis de document depuis 1988 et a accueilli avec satisfaction la participation d'une délégation du gouvernement à sa réunion et les renseignements que cette dernière a fournis oralement. La délégation a assuré le Comité que le gouvernement s'acquitterait bientôt de l'obligation de faire rapport. Le Comité a suggéré que le gouvernement fasse appel à l'assistance technique offerte par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue d'établir et de présenter un rapport mis à jour.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 1^{er} mai 1980; date de ratification : 2 mars 1981.

Le quatrième rapport périodique du Rwanda devait être présenté le 3 septembre 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 24 janvier 1991.

Le deuxième rapport périodique du Rwanda devait être présenté le 22 février 1998.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda**

Un Rapporteur spécial (RS) sur la situation des droits de l'homme au Rwanda a été nommé pour la première fois par la Commission en application de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994 et son mandat a été prorogé les années suivantes. En 1997, le RS était M. René Degni-Ségui.

Le rapport du RS (E/CN.4/1997/61) renferme des observations au sujet des questions suivantes : l'enquête sur le génocide; les poursuites contre les auteurs présumés du génocide; les atteintes aux droits à la propriété, à la liberté d'expression, à la sécurité de la personne à la vie et à l'intégrité physique; les conséquences de la présence continue des réfugiés rwandais dans les pays voisins; l'échec des stratégies du Haut Commissariat pour les réfugiés; et la crise dans l'est du Zaïre. Les recommandations portent sur des sujets tels que les poursuites engagées contre les auteurs présumés du génocide; la cessation des violations des droits de l'homme; la réinsertion sociale et le règlement global de la crise dans la région des Grands Lacs.

En ce qui a trait à la situation des femmes au Rwanda, le rapport indique que : eu égard au génocide et aux hostilités, de nombreuses femmes sont devenues veuves et chefs de famille vivant dans des conditions de dénuement total; des femmes violées pendant la guerre ont contracté des maladies sexuellement transmissibles et sont devenues enceintes, portant des enfants non désirés; le viol, en tant qu'arme de

guerre, a provoqué des troubles graves sur les plans psychologique et social chez les victimes, y compris l'ostracisme et l'isolement, la honte et la gêne extrême, de sorte qu'elles se gardent de rechercher une aide médicale et ont recours à des avortements clandestins. Le rapport fait état de la Conférence sur le génocide, l'impunité et la responsabilité, tenue à Kigali en novembre 1995, au cours de laquelle a été recommandée la mise en place d'un programme d'assistance s'adressant aux femmes ainsi que des mesures correctives qui devraient comprendre une aide matérielle, dont la fourniture de biens de première nécessité tels que l'alimentation, le logement et l'habillement; la mise en œuvre de projets générateurs de revenus; la réhabilitation des logis; le traitement des mutilations physiques et des traumatismes psychiques; la mise en place d'une unité médicale spécialisée pour le traitement de cas compliqués; la révision des lois pour garantir une meilleure protection. Le rapport signale également que, faute de ressources sur place, tous ces programmes ne sont que très partiellement appliqués. En raison des moyens limités de l'État, ajoute le rapport, de nombreuses Rwandaises ont formé des associations visant à se prendre en charge dans les domaines du développement socio-économique, de l'épanouissement socioculturel de la femme et des activités de pacification et de réconciliation.

Le rapport renferme aussi, dans la section consacrée aux groupes vulnérables, des renseignements sur la situation des enfants et souligne que ces derniers n'ont pas été épargnés par les massacres et qu'ils ont été doublement victimes, soit en tant que participants, utilisés par les belligérants comme instrument pour commettre des crimes contre l'humanité et tuant en qualité de civils ou de soldats, soit en tant que victimes innocentes, se présentant comme témoins oculaires d'atrocités sur la personne de leurs parents ou comme objets de ces atrocités. Le rapport indique que les survivants doivent faire face à deux problèmes, à savoir le regroupement familial et la réinsertion familiale, et précise que des actions correctives consistent à mettre sur pied une commission nationale sur les enfants en circonstances difficiles afin de s'occuper des enfants non accompagnés, des enfants de la rue, des enfants soldats et des enfants prisonniers, dont le nombre s'élevait à la fin d'octobre 1996 à 1 353.

Le rapport examine aussi la situation des Twas, un peuple indigène qui représente 1 % de la population rwandaise. Le rapport rappelle que les Twas, dont un petit nombre ont participé aux massacres, n'ont pas été épargnés par ceux-ci et ont été la cible de l'Armée patriotique rwandaise (APR), des anciennes FAR (Forces Armées Rwandaises) et des miliciens. Le rapport note que, par surcroît, ils ne bénéficient d'aucun programme spécifique d'aide et qu'ils se trouvent confrontés à des problèmes politiques et administratifs dans leur action visant à revendiquer le bénéfice de mesures de « discrimination positive ».

En ce qui concerne à la situation actuelle au Rwanda, le rapport examine les violations des droits de l'homme et indique qu'elles comprennent notamment : les atteintes au droit à la propriété (occupations illégales, donnant lieu à des arrestations et détentions arbitraires à la suite de dénonciations calomnieuses et parfois à des assassinats consécutifs à des litiges fonciers); les atteintes à la liberté d'expression (censure, intimidation, coups, agressions extrêmes, enlèvements et assassinats, les personnes visées étant souvent des professionnels capables d'exprimer leur opinion verbalement

ou par écrit, y compris les journalistes, les religieux, les magistrats et les défenseurs des droits de l'homme); les atteintes au droit à la sécurité personnelle, qui découlent en partie de la détermination du gouvernement à édicter à tout prix des mesures d'exception, l'exemple le plus récent étant l'adoption par le Parlement rwandais, le 8 septembre 1996, d'une loi qui suspend les garanties fondamentales reconnues aux prévenus (confirmant ainsi la pratique des arrestations et des détentions arbitraires) et supprime le droit d'appel, et qui s'applique rétroactivement dans certains cas; et les atteintes aux droits à l'intégrité physique et à la vie (sabotages et assassinats commis au Rwanda par des personnes infiltrées à partir de la République démocratique du Congo).

Le Rapporteur spécial aborde également la question des Rwandais réfugiés dans les pays voisins. Il critique le programme mis en place par le Haut Commissariat pour les réfugiés et considère que les stratégies adoptées se sont, dans l'ensemble, soldées par des échecs. Ces mesures englobent les efforts déployés par le HCR pour séparer dans les camps les intimidateurs des autres réfugiés, pour appuyer des programmes d'information et d'éducation favorisant le rapatriement volontaire, et pour dissuader les réfugiés de rester dans les camps en démantelant les structures de survie telles que les restaurants, les magasins, les boutiques, les écoles et les dispensaires.

En guise de conclusion, le rapport recommande que :

- ▶ l'ONU donne des moyens suffisants au Tribunal international pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission;
- ▶ le gouvernement reçoive une aide en vue de remettre en état et reconstituer le système judiciaire national;
- ▶ les États qui hébergent des personnes recherchées par la justice à cause du génocide les transfèrent pour jugement aux autorités compétentes;
- ▶ le gouvernement rwandais établisse un régime juridique propre à assurer la protection des veuves, des femmes violées pendant le génocide et des enfants orphelins et non accompagnés, et fournisse les ressources pour l'élaboration de programmes de réinsertion sociale et de réadaptation psychologique à l'intention de ces victimes;
- ▶ le gouvernement rwandais respecte les formes et les procédures réglementant l'arrestation et la détention de personnes présumées responsables de crimes;
- ▶ le gouvernement respecte la liberté d'expression et l'indépendance de la magistrature;
- ▶ l'ONU fournisse des ressources accrues à l'Opération des droits de l'homme des Nations Unies au Rwanda afin d'augmenter le nombre des observateurs à 300.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté par consensus une résolution sur la situation au Rwanda (1997/66) dans laquelle elle : condamne à nouveau le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et toutes les autres violations des droits de l'homme; réaffirme la responsabilité de toutes les personnes qui ont planifié ou commis des actes de génocide ou d'autres violations graves du

droit international humanitaire; demande au gouvernement rwandais d'enquêter sur les viols et autres sévices sexuels commis pendant et après le génocide; invite le gouvernement à faciliter la participation des femmes, notamment de celles qui ont survécu au génocide ou qui ont été récemment rapatriées, à toutes les phases de la reconstruction sociale et économique; demande également au gouvernement d'inviter le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à se rendre au Rwanda pour y étudier la question de la violence sexuelle, ses conséquences et ses relations avec les travaux en cours du Tribunal international pour le Rwanda et des tribunaux nationaux; se félicite de l'ouverture du procès des personnes soupçonnées du crime de génocide; exprime son inquiétude devant les conditions de détention qui ne sont pas conformes aux normes internationales; exhorte la communauté internationale à accorder au gouvernement un appui financier et technique; exprime sa profonde inquiétude devant la détérioration de la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis le début janvier 1997; note que le gouvernement s'est engagé à enquêter sur les exécutions extrajudiciaires commises par certains membres des forces de sécurité; condamne la violence à l'égard du personnel de l'ONU et des organisations internationales; demande à la communauté internationale, aux organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'augmenter leur contribution financière et technique pour réinstaller tous les réfugiés et les survivants du génocide; demande à nouveau à tous les États de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda pour que toutes les personnes coupables du crime de génocide soient traduites en justice conformément aux principes internationaux relatifs aux garanties d'une procédure régulière; nomme un représentant spécial pour qu'il poursuive son travail sur le Rwanda; prie le Représentant spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa session de 1997 et à la Commission des droits de l'homme à sa session de 1998; demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à faire régulièrement des rapports sur les activités et les résultats de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de communiquer rapidement ces rapports à la session de 1998 de la Commission des droits de l'homme.

Le Représentant spécial a pour mandat de faire des recommandations sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace, et de faire en outre des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la prestation d'une assistance technique adéquate dans le domaine des droits de l'homme au gouvernement rwandais.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4, par. 17, 21)

Le rapport note, sans fournir de détails, que le Groupe de travail a transmis deux appels urgents au gouvernement, qui y a donné suite.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 300-307)

Le Groupe de travail (GT) a porté trois cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du gouvernement, cas qui s'étaient tous produits en 1996 et qui ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide.

Le rapport note que les spécialistes des droits de l'homme déployés sur le terrain par le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont reçu pour instruction de rassembler les informations relatives aux cas de disparition et de les transmettre au GT. Celui-ci a constaté qu'en raison de l'ampleur de la tragédie rwandaise et du fait que le nombre de personnes qui ont péri ou ont été contraintes de fuir représente à peu près la moitié de la population, il est difficile de distinguer les personnes victimes de massacres des personnes disparues. Aussi les cas de « disparitions » signalés au Rwanda après le génocide sont-ils rares. Selon le GT, diverses facteurs peuvent expliquer cette situation : dans certains cas où des personnes ont été portées disparues, il est à peu près impossible de les identifier ou de déterminer où elles se trouvent en raison du caractère peu fiable des registres des prisons; dans d'autres cas, il peut arriver que les membres de la communauté à laquelle appartiennent les personnes disparues, y compris leurs proches, hésitent à signaler d'éventuels enlèvements par crainte de représailles ou de brimades; il peut aussi arriver que, lorsqu'un maire émet un mandat d'arrêt contre quelqu'un, surtout pour complicité de génocide, les proches soient amenés à prendre la fuite de peur d'être eux-mêmes mis en cause; enfin il arrive que les services de protection des droits de l'homme en place sur le terrain au Rwanda reçoivent d'organisations non gouvernementales ou de tiers des renseignements au sujet de l'arrestation arbitraire ou illégale de personnes au sein d'une localité, alors que la population locale elle-même reste silencieuse, tacitement complice d'une manœuvre d'enlèvement et d'assassinat d'une personne connue pour avoir participé au génocide.

La plupart des 11 cas de disparition en suspens se sont produits en 1990 et 1991 au nord du pays, dans le contexte du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus. Trois cas de disparitions qui ont eu lieu en 1993 dans le nord de Rwanda concernaient des étudiants de l'Université des Adventistes du septième jour de Mudende, soupçonnés de sympathies envers le Front patriotique rwandais. Pour ce qui est des trois cas de disparitions qui se seraient produits en 1996, l'un concernait le maire de Nyabikenke, apparemment d'origine hutu, qui aurait été arrêté par des membres des forces armées. Le deuxième cas était celui d'un journaliste qui aurait été arrêté par la police militaire pour complicité de génocide, et libéré par la suite. Le troisième cas concernait un mécanicien de Kigali, qui aurait été arrêté par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise (APR) sous prétexte que son père et ses frères avaient commis des crimes durant le génocide de 1994. Le gouvernement n'a donné suite à aucun de ces dossiers.

Le GT a affirmé que le principal problème au Rwanda concernant le phénomène des disparitions et l'application de la Déclaration demeure celui de la détention au secret dans des camps militaires et autres installations de l'APR. Les renseignements reçus indiquent que les disparitions sont les plus fréquentes au moment de la détention au secret, que les

registres d'écrou sont inexistantes ou incomplets, et que les représentants de l'APR non seulement nient systématiquement l'utilisation des sites militaires comme lieux de détention, mais refusent généralement aux organisations de défense des droits de l'homme la possibilité de rencontrer toutes les personnes détenues dans ces camps et d'avoir des entretiens confidentiels avec elles.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 31, 41, 44, 49, 54, 56, 60, 61, 64, 71, 75, 96, 101; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 420-426)

Le Rapporteur spécial (RS) signale dans son rapport qu'il a reçu des informations faisant état du nombre élevé de violations du droit à la vie commises lors des affrontements entre les membres de l'APR, d'une part, et les groupes armés d'opposition, composés de membres de l'ancienne armée gouvernementale rwandaise et de miliciens interahamwe, d'autre part. Les régions de Ruhengéri, Gisenyi et Kibuye seraient particulièrement affectées, et 284 personnes auraient été tuées dans les quatre préfectures en bordure de la République démocratique du Congo en août 1996. La plupart des victimes seraient des civils non armés, dont des femmes et des enfants. Le rapport mentionne également que plus de 650 civils auraient été victimes de ces violences entre avril et juin 1996 et que le 13 juillet, dans la commune de Ramba, au moins 47 civils auraient été tués au cours d'une opération militaire de l'APR, qui aurait ensuite attaqué un groupe de paysans, tuant trois enfants et deux bébés.

Le RS a adressé deux appels urgents au gouvernement. Le premier concernait un journaliste au journal catholique *Kinyamateka*, président du Collectif des ligues des associations de défense des droits de l'homme au Rwanda, qui avait été attaqué par quatre hommes armés introduits dans son domicile à deux reprises, en novembre 1995, ainsi que des menaces incessantes dont auraient fait l'objet quatre prêtres, dont l'un était éditeur de *Kinyamateka* et président de l'Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques. Dans le second appel urgent, le RS se disait préoccupé par le sort de l'ancien ministre de l'intérieur du Rwanda et de son neveu, qui avaient survécu à une tentative d'assassinat à Nairobi en février 1996, et demandait au gouvernement rwandais de prendre les mesures nécessaires pour garantir leur protection. Selon les informations, l'un des trois auteurs aurait été identifié comme appartenant à l'APR. Le même appel urgent a été transmis aux autorités du Kenya.

Le RS note avec préoccupation que, sous prétexte de poursuivre les auteurs du génocide, des violations du droit à la vie et à la sécurité personnelle continuent d'être commises. Il a déploré que, plus de deux ans après le génocide, aucun jugement n'ait encore été prononcé, ni par le Tribunal criminel international pour le Rwanda, ni par les juridictions nationales, alors que de très nombreuses personnes, y compris des femmes et des enfants, sont emprisonnées dans des situations périlleuses pour leur vie et sans vérification sérieuse des accusations portées contre elles. Le rapport insiste sur la nécessité d'établir la vérité sur le passé et de rendre une justice impartiale pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et de briser le cycle de l'impunité.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 157-158)

Le Rapporteur spécial fait référence au rapport d'octobre 1996 de l'Opération sur le terrain des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda (OTDHR) et au travail effectué relativement à la justice, aux réformes législatives et au renforcement des institutions. Bien que certains progrès aient été accomplis, le rapport de l'OTDHR fait part des inquiétudes suscitées par de graves carences dans l'administration de la justice, le manque de juges, de greffiers et d'avocats de la défense et la pénurie de ressources matérielles, ainsi que par de graves allégations selon lesquelles des militaires rwandais auraient transgressé des ordonnances judiciaires.

Le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur de deux hommes qui avaient été condamnés à mort après avoir été reconnus coupables de génocide et d'autres actes criminels par la Haute Cour de Kibungo. Selon les informations reçues, les accusés n'avaient pas bénéficié des services d'un avocat ni avant ni pendant le procès et n'avaient pas eu suffisamment de temps pour préparer leur défense; en outre, ils avaient été hués et l'accusation avait été applaudie au cours du procès sans que le président du tribunal n'intervienne. Le rapport indique également que la plupart des personnes possédant des charges judiciaires n'ont reçu qu'une formation de quatre mois au maximum et qu'on était en droit de s'interroger sérieusement sur leur indépendance et leur impartialité après que certaines d'entre elles et d'autres représentants de l'État eurent déclaré que les accusés ne devraient pas faire appel aux services d'un avocat.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport mentionne que l'état de siège a été décrété au Rwanda en octobre 1990 et qu'une situation représentant un danger exceptionnel et menaçant l'existence de la nation a été proclamée par le décret n° 9/96 du 8 septembre 1996. Le rapport précise que la situation n'est pas encore redevenue totalement normale après le violent conflit armé qui avait déchiré le pays.

Autres rapports

Détention des fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 7, 23-24, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général souligne que l'arrestation et la détention de fonctionnaires ont continué de susciter de vives préoccupations au Rwanda, où de nombreux membres du personnel local des Nations Unies sont en détention. Selon le rapport, après le départ de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en mars 1996, le Coordonnateur résident et les représentants des organismes des Nations Unies au Rwanda ont pris diverses initiatives au niveau local afin de poursuivre l'examen de la question avec les autorités rwandaises, et un avocat rwandais a été recruté au nom de diverses organismes afin de prêter assistance. Le rapport indique que les autorités rwandaises continuent de

détenir sans procès cinq fonctionnaires de l'UNICEF de nationalité rwandaise et que cinq vols à main armée ont été commis à l'encontre de fonctionnaires de l'UNICEF en 1995 par des hommes portant l'uniforme de l'Armée patriotique rwandaise. Dans l'annexe du rapport, figure une liste des 31 membres du personnel de la MINUAR, du PNUD, de l'UNICEF, le HCR, de l'UNOPS, du PAM et du bureau de l'OTDHR qui ont été détenus ou portés disparus au Rwanda entre septembre 1994 et avril 1996.

Dans l'additif de son rapport principal (E/CN.4/1997/25/Add.1, par. 2), le Secrétaire général s'est dit profondément indigné et consterné par la mort de cinq membres du personnel du bureau de l'OTDHR qui ont été tués au cours d'une attaque effectuée le 4 février 1997. Le rapport mentionne que le Haut Commissaire a immédiatement condamné avec véhémence l'attaque et demandé instamment aux autorités rwandaises d'enquêter sur toutes les circonstances entourant ce tragique événement. Le rapport mentionne également que l'OTDHR a mené à fond une enquête sur cette affaire.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le rapport du Représentant spécial sur la situation au Rwanda à l'Assemblée générale (A/52/522) renferme des observations relatives à la mission effectuée au Rwanda du 26 juillet au 4 août 1997, au fondement de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à l'assistance de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la création et au fonctionnement d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme.

Le rapport félicite le gouvernement de sa collaboration avec les membres de la communauté internationale s'occupant de la question des droits de l'homme et souligne sa volonté d'harmoniser davantage ses pratiques avec les normes internationales relatives aux droits fondamentaux; il fait également état d'un certain mécontentement ont manifesté par plusieurs hauts fonctionnaires du gouvernement quant à la nécessité d'étayer sur des faits clairement prouvés les allégations d'atteinte aux droits de l'homme.

Le rapport énonce les objectifs du Programme d'action de l'Opération pour 1997 : renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire; améliorer le fonctionnement des tribunaux et les qualifications du personnel à tous les niveaux de l'appareil judiciaire; aligner le droit interne et les pratiques sur les normes internationales; évaluer le fonctionnement du système de justice pénale rwandais en ce qui concerne les poursuites engagées devant les tribunaux nationaux contre des personnes accusées de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990; sensibiliser le public au droit et aux pratiques et procédures judiciaires rwandais, notamment en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme; fournir des renseignements fiables sur le système judiciaire rwandais; renforcer les institutions rwandaises et les rendre mieux à même de contribuer efficacement à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda; fournir une documentation sur les droits de l'homme au personnel de l'Opération, tant au siège que sur le terrain, ainsi qu'au public; obtenir des améliorations des conditions de détention dans les prisons rwandaises et les centres locaux de détention; atténuer et si possible faire disparaître le surpeuplement des lieux de

détention; améliorer le fonctionnement de l'administration pénitentiaire; documenter et produire des témoignages collectifs sur le génocide de 1994; améliorer le sort de certains groupes vulnérables de la société rwandaise; et assurer la protection des témoins aux procès de personnes accusées de participation au génocide de 1994 et de crimes contre l'humanité commis depuis le 1^{er} octobre 1990 devant le Tribunal criminel international pour le Rwanda ou devant les tribunaux nationaux.

En s'appuyant sur ces objectifs, l'Opération a produit le descriptif d'un projet intégré de coopération technique axé sur cinq grands domaines d'activité, à savoir, l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme du personnel de l'appareil judiciaire, de l'armée, de la gendarmerie, de la police, de l'administration pénitentiaire ainsi que d'autres fonctionnaires et de membres des ONG locales s'occupant des droits de l'homme; le renforcement des capacités dans le secteur de la justice civile et militaire; le soutien de mise en valeur aux ONG s'occupant des droits de l'homme; les activités formelles et informelles d'éducation et de promotion en vue de populariser la notion de droits de l'homme; et l'appui aux victimes du génocide et aux groupes vulnérables. Ses bénéficiaires directs seront l'armée, la gendarmerie et la police municipale, les administrations judiciaire et pénitentiaire, les administrations locales, les ONG ainsi que les survivants du génocide.

Quant à la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme au Rwanda, le rapport signale que l'engagement concernant cette initiative a été énoncé dans le Protocole d'accord relatif à l'état de droit entre le gouvernement et le Front patriotique rwandais, lequel a été signé le 18 août 1992 et fait partie intégrante de l'Accord de paix d'Arusha du 4 août 1993. Le rapport souligne qu'en vertu du Protocole, les parties doivent établir une commission nationale indépendante des droits de l'homme ayant pouvoir, sans limite de temps, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sur le territoire rwandais par quiconque, et en particulier par les organes ou agents de l'État. Le Protocole stipule également que la commission doit être dotée des moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa mission et qu'elle doit utiliser ses conclusions pour sensibiliser et éduquer la population au sujet des droits de l'homme et, au besoin, ouvrir une procédure judiciaire. Le rapport note qu'on a préparé un projet de loi à présenter à l'Assemblée nationale visant la création de la commission nationale.

Le Représentant spécial a recommandé que :

- ▶ le gouvernement rwandais et la communauté internationale resserrent leur coopération en vue d'établir et de maintenir des conditions optimales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Rwanda;
- ▶ les divers acteurs sur la scène de l'action humanitaire et des droits de l'homme et les autres membres de la communauté internationale s'occupant des droits de l'homme au Rwanda redoublent d'efforts pour renforcer leur coopération, leur coordination et leur complémentarité, notamment en ce qui a trait à l'assistance technique pour des projets relatifs aux droits de l'homme évalués par le gouvernement rwandais;
- ▶ une liste convenue de projets prioritaires et un calendrier d'exécution indiquant l'organisme d'exécution et les

modes de financement soient établis dans ce cadre de coopération et de coordination renforcées;

- ▶ le Haut Commissaire aux droits de l'homme pilote, par l'intermédiaire de l'Opération sur le terrain, la mise en place de ce cadre renforcé de coopération et d'un calendrier pour les projets prioritaires;
- ▶ les États et les donateurs internationaux fournissent un appui financier suffisant pour permettre la réalisation immédiate des projets prioritaires et le bon fonctionnement de l'OTDHR;
- ▶ étant donné les conditions de détention actuelles, la communauté internationale fasse un effort pour fournir immédiatement au gouvernement une assistance technique en vue de lui permettre d'établir d'urgence un dossier pour chaque détenu en vue de déterminer quels sont les détenus à libérer immédiatement et quels sont ceux qui devraient être traduits en justice dans les plus brefs délais;
- ▶ les divers acteurs de la communauté internationale s'occupant d'assistance pour l'administration de la justice accordent la priorité absolue aux deux problèmes indissociables des conditions de détention et de la nécessité d'accélérer les procès pour génocide, sans sacrifier le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme régissant le droit à un procès régulier;
- ▶ les autorités rwandaises compétentes poursuivent leurs efforts en vue de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme indépendante et crédible sur la base des normes régionales et internationales reconnues régissant la composition et le mandat de ces commissions, et la communauté internationale fournisse l'appui financier nécessaire au fonctionnement effectif de cette commission.

L'Assemblée générale a adopté une résolution (A/C.3/52/L.65) dans laquelle elle : souligne que des actions concrètes devraient être prises pour que les auteurs du génocide et des crimes contre l'humanité soient traduits promptement devant la justice; réitère sa ferme condamnation du génocide comme un crime contre l'humanité et des autres violations des droits de l'homme perpétrées au Rwanda en 1994; exprime sa préoccupation face aux allégations persistantes de violations des droits de l'homme; invite tous les États à coopérer pleinement et sans délai avec le Tribunal criminel international pour le Rwanda; réaffirme que toutes les personnes qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves de la loi humanitaire internationale et celles qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme sont personnellement responsables des ces violations et doivent en rendre compte; exprime des préoccupations face à la souffrance continuelle qui vivent les survivants du génocide et des massacres, et demande instamment au gouvernement et à la communauté internationale de leur fournir l'aide nécessaire; accueille avec satisfaction la restructuration du système judiciaire et le déclenchement des poursuites contre les auteurs présumés du génocide et des massacres; se félicite également de l'amélioration des conditions pénitentiaires; affirme qu'il faudrait accélérer la préparation des dossiers des détenus conformément à la loi; se dit très préoccupée par les massacres des civils, notamment des femmes âgées et des enfants, au cours des attaques contre les survivants du génocide, des

témoins et d'autres innocents par les milices et les rebelles opposés au gouvernement; réaffirme que des mesures prises pour mettre fin à l'impunité des responsables des actes de génocide et des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international constituent une étape essentielle vers la reconstruction et la réconciliation; note l'engagement du gouvernement de mener des enquêtes sur des allégations d'exécutions judiciaires commises par certains membres des forces de sécurité et invite les autorités nationales compétentes à mener ces enquêtes avec célérité et rigueur; apprécie les procès actuels des présumés auteurs du génocide et des crimes contre l'humanité et les améliorations apportées au déroulement de la procédure; accueille avec satisfaction les engagements pris par le gouvernement pour renforcer davantage les garanties en vue de la tenue de procès équitables et de l'accès à la représentation par avocat; encourage le dialogue sur les questions de droits de l'homme entre l'Opération sur le terrain et les autorités compétentes au niveau des communes et des préfectures; condamne fermement tout acte de violence et d'intimidation contre le personnel des Nations Unies et de tout autre organisme international œuvrant au Rwanda; lance un appel à la communauté internationale pour l'amener à contribuer davantage au soutien financier et technique du gouvernement afin qu'il puisse renforcer le système judiciaire et reconstruire l'infrastructure des droits de l'homme.

OPÉRATION SUR LE TERRAIN

L'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (OTDHR), établie en 1994, a son siège à Kigali. Elle est placée sous la direction de M. William G. O'Neill. Adresse : B.P. 445, Kigali, Rwanda; fax : New York, 1-212-963-9908; téléphone : Kigali, 250-72-892 et 250-73-722; New York, 1-212-963-9906/07 ou 26-399-11209, poste 6403. Au 1^{er} juillet 1997, l'effectif de l'OTDHR s'élevait à 72 personnes, dont 43 fonctionnaires de l'ONU engagés pour une durée déterminée, 24 volontaires des Nations Unies et cinq membres du personnel recrutés au titre d'accords de services spéciaux.

Les objectifs et les tâches de l'Opération consistent à :

- (i) mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, notamment sur d'éventuels actes de génocide; (ii) assurer la surveillance de la situation des droits de l'homme et, par la présence des spécialistes des droits de l'homme, contribuer à prévenir d'autres violations; (iii) coopérer avec d'autres organismes internationaux pour rétablir un climat de confiance et faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays et la reconstruction de la société civile; (iv) mettre en œuvre des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans celui de l'administration de la justice, afin d'aider le Rwanda à redresser son appareil judiciaire totalement effondré et de fournir une éducation en matière des droits de l'homme à tous les niveaux.

Dans son rapport sur les activités de l'Opération sur le terrain (E/CN.4/1997/52), le Haut Commissaire examine les principales questions liées aux droits de l'homme dans le contexte du vaste mouvement de rapatriement, du début des procès pour génocide, des agressions commises à l'encontre d'expatriés, y compris des membres du personnel de l'OTDHR, des mesures de sécurité prises pour faire face à

l'aggravation de la violence, ainsi que des activités de l'OTDHR dans les domaines de l'administration de la justice et du renforcement des institutions, des mesures en faveur des survivants du génocide et des groupes vulnérables au sein de la population, de l'éducation et de la promotion en matière de droits de l'homme.

Le rapport se penche tout particulièrement sur les problèmes et les difficultés qu'a suscités, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, le retour dans leur pays de plus d'un million de Rwandais qui s'étaient réfugiés dans des camps situés au Zaïre et en Tanzanie. Le rapport constate que ce vaste mouvement de rapatriement a provoqué nombre de violations des droits de l'homme, y compris la recrudescence des agressions contre les survivants du génocide, notamment contre des collaborateurs connus ou présumés des auteurs du génocide, ainsi que des attaques, des assassinats et des mauvais traitements des rapatriés. L'Opération a répondu à ces événements en renforçant sa présence dans les communes d'accueil. Les membres du personnel de l'Opération ont : établi des comités communaux et d'autres institutions locales informelles afin d'accroître les moyens dont disposaient les communautés locales pour favoriser la justice et la réconciliation; aidé les autorités à répondre aux besoins, notamment en matière de sécurité, des rapatriés et d'autres groupes au sein de la population; veillé au transfert des rapatriés entre les centres de transit et leurs communes d'origine, ainsi qu'à leur accueil dans les locaux communaux; surveillé les arrestations et les mises en détention des rapatriés en effectuant des visites périodiques aux centres de détention locaux; recueilli des données au sujet des rapatriés incarcérés; surveillé la réinsertion des rapatriés; enquêté sur des allégations relatives à des incidents impliquant des rapatriés, notamment lorsqu'il était question de violations du droit à la vie, du droit à la sécurité, du droit de se déplacer librement et du droit à l'intégrité de la personne; assuré, de concert avec les autorités locales et nationales, le suivi des cas de violation; déployé des efforts pour redonner confiance aux rapatriés, à la population en général et aux autorités locales; participé à des réunions de cellule de crise aux niveaux communal et préfectoral; facilité l'accès des fonctionnaires et des organismes compétents aux informations.

Le rapport mentionne que l'accord conclu entre le Haut Commissaire et le gouvernement a été modifié à la suite de la visite du Haut Commissaire au Rwanda en février 1997. Ces modifications avaient pour but d'accroître l'aide fournie au gouvernement dans ses efforts de reconstruction de son système de justice, et de définir les principaux projets futurs confiés à l'Opération sur le terrain doit entreprendre, soit la mise au point et l'exécution d'un programme de formation à l'intention des magistrats et des greffiers des chambres spécialisées constituées au sein des tribunaux de première instance en vue de faciliter le déroulement des procès relatifs au génocide, ainsi que d'un programme de mentorat faisant appel à des juges et des procureurs étrangers expérimentés qui guideront les magistrats et les procureurs des chambres spécialisées au cours de la première année de ces procès; la mise en place de services d'aide juridique gratuits pour conseiller les accusés et venir en aide aux parties civiles lors des procès relatifs au génocide; et la prestation de conseils pour la constitution d'un fonds d'indemnisation des victimes et des survivants du génocide, celle-ci étant l'objet d'un projet de loi rédigé par le gouvernement.

Comme l'Opération sur le terrain ne disposait pas de crédits au titre du budget ordinaire de l'ONU mais continuait de dépendre du financement volontaire, le rapport indique que son avenir restait incertain. Le Haut Commissaire conclut son rapport en notant qu'au 17 mars 1997, les ressources engagées permettraient à l'Opération de poursuivre ses activités seulement jusqu'à la fin de septembre 1997 et de compter sur un effectif limité à 105 personnes, dont 70 seraient des membres du personnel du programme volontaire des Nations Unies.

Les rapports d'étape de janvier, février et avril 1997 (HRFOR/STRPT/48/1/2 1997 E), et de juillet et août 1997 (HRFOR/STRPT/53/1/7 1997 E) de l'Opération sur le terrain font état des événements, incidents et violations des droits de l'homme qui ont été signalés à l'OTDHR, y compris des attaques par des hommes armés, non identifiés et portant des uniformes militaires des anciennes Forces Armées Rwandaises (ex-FAR), des massacres de survivants du génocide et de personnes qui leur étaient proches, l'assassinat de certaines personnes soupçonnées d'être d'origine tutsi; des opérations militaires de bouclage et de ratissage à grande envergure dans certaines préfectures.

L'OTDHR a recommandé que tous les efforts soient déployés pour traduire en justice les responsables des attaques et leurs fournisseurs d'armes qui contrevenaient ainsi à un embargo de l'ONU sur le trafic d'armes; que des mesures soient prises afin que tous ceux qui ne participent pas activement aux hostilités soient traités avec humanité à tout moment et en toutes circonstances, et afin que l'interdiction visant les actes de violence portant atteinte à leur vie et à leur personne soit prescrite; que le gouvernement rwandais prenne des mesures pour empêcher le recours excessif à la violence par les forces de sécurité, notamment par l'APR; que tous les membres des forces de sécurité reçoivent une formation complète sur les normes internationales pertinentes en matière de recours à la force et d'utilisation des armes à feu; que le gouvernement fasse enquête sur toutes les allégations dignes de foi relatives aux violations des lois nationales, des droits de l'homme ou des normes humanitaires internationales, en particulier du droit à la vie, par les membres des forces de sécurité ou par d'autres agents de l'État, et qu'il prenne des mesures disciplinaires et des actions en justice appropriées; que le gouvernement veille à ce que les autorités compétentes mènent des enquêtes exhaustives, rapides et impartiales au sujet des pertes de vie qui représenteraient des atteintes au droit à la vie par des agents de l'État; qu'à partir de ces enquêtes, des mesures disciplinaires appropriées soient adoptées, y compris l'application de sanctions pénales, contre les membres des forces de sécurité reconnus coupables d'atteintes au droit à la vie; et que des mesures soient appliquées pour protéger les témoins d'éventuelles violations contre des actes ou des menaces de violence ou contre toute autre forme d'intimidation, et pour suspendre de leurs fonctions les agents de l'État qui ont pu être impliqués dans ces incidents jusqu'à ce que les autorités compétentes aient terminé leur enquête et les coupables aient été traduits en justice.

Dans sa réponse au rapport de l'OTDHR sur la situation à Ruhengeri, le gouvernement a déclaré que la situation dans cette région était calme et stable, et a dénoncé les informations suivant lesquelles des milliers de civils auraient été massacrés au cours des opérations de l'APR en mai, juin et juillet 1997. Le gouvernement a affirmé qu'en mai et juin, 200 à 300 civils

ont été tués pendant les opérations militaires et 1 800 membres des groupes armés et 90 soldats de l'APR, y compris quatre officiers, ont été tués au cours d'affrontements.

Les rapports se penchent également sur la question des actions intentées contre les personnes accusées de génocide et renferment des observations au sujet de l'influence positive des avocats sur les procès, des peines de mort, de la conclusion des cas déposés, des délits sexuels, des aveux, des appels, des acquittements, des requêtes civiles et de la réinstallation des procès, ainsi que de la peur et du manque de sécurité. S'appuyant sur ces divers éléments, l'OTDHR a recommandé que :

- ▶ des mécanismes soient mis en place pour accroître la représentation par des avocats devant les tribunaux de Cyangugu, Kibuye, Nyamata, Ruhengeri et Rushashi;
- ▶ un programme d'aide juridique soit mis en place dans les lieux de détention afin de mieux expliquer la Procédure relative à l'aveu et à la reconnaissance de culpabilité et de permettre aux détenus qui le souhaitent de se prévaloir des avantages de la procédure;
- ▶ des installations de détention distinctes soient créées pour ceux qui décident de tirer parti de la Procédure relative à l'aveu et à la reconnaissance de culpabilité;
- ▶ dans les cas des cinq défendeurs dont les appels ont été rejetés, et compte tenu du fait qu'ils n'ont pas été représentés par des avocats, du caractère insuffisant de l'avis d'instruction et du refus de leur accorder un ajournement afin de leur donner le temps de préparer leur défense, le Président considère la possibilité de leur accorder une grâce partielle (par exemple, une commutation à l'emprisonnement à vie ou à d'autres peines);
- ▶ les enquêteurs sur les crimes de génocide s'appliquent à recueillir des renseignements en faveur de l'accusé, si possible; que les enquêteurs reçoivent une formation spécialisée en matière d'enquêtes sur les délits sexuels et de poursuites contre ces crimes; que des femmes soient nommées à titre d'enquêteur ou de procureur;
- ▶ les procureurs portent des accusations de viol contre les futurs accusés, le cas échéant;
- ▶ les procureurs et les tribunaux se conforment à l'article 6 de la loi relative au génocide, lequel dispose que les aveux rétractés ne peuvent être retenus comme éléments de preuve contre les requérants dans toute cause ultérieure;
- ▶ toutes les personnes appelant des décisions des chambres spécialisées reçoivent une copie du jugement rendu durant leur procès, et que les accusés, ou leurs représentants, aient droit à une audition en pourvoi et, si celui-ci est jugé recevable, à une audition sur le fond de la cause;
- ▶ les autorités locales expliquent à la population qu'une personne acquittée a tous les droits de regagner la vie communautaire et d'y participer pleinement;
- ▶ les chambres spécialisées tiennent les procès dans des centres proches des événements concernés, si possible, compte tenu du respect de l'équité envers les parties, et que les dates des procès soient annoncées sur les ondes de

Radio Rwanda afin que les parties en prennent connaissance;

- ▶ les efforts consacrés aux campagnes de sensibilisation dans les médias visant à expliquer le rôle des avocats et le système judiciaire en général se poursuivent;
- ▶ les forces de sécurité rwandaises soient déployées pour protéger les membres du personnel judiciaires qui ont reçu des menaces.

Le rapport à l'Assemblée générale établi par le Haut Commissaire aux droits de l'homme sur l'OTDHR (A/52/486) reprend, dans certains domaines, les renseignements contenus dans le rapport présenté à la Commission en 1997 et ceux qui émanent de l'Opération sur le terrain. Le Haut Commissaire a noté, toutefois, qu'il a fallu changer la structure de l'Opération suite à l'assassinat de cinq membres de son personnel et de l'imposition du règlement des Nations Unies en matière de sécurité, qui interdit la présence de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain dans les préfectures de l'ouest du pays. Les différents services de l'Opération ont été constitués afin de remplir les fonctions suivantes : établir des rapports et des analyses sur la situation actuelle des droits de l'homme à partir des renseignements et des rapports fournis par des équipes de l'Opération envoyées sur le terrain; concentrer l'action sur les améliorations à apporter à l'administration de la justice, à la situation des survivants du génocide et à leurs conditions de vie; assurer le suivi du déroulement des procès relatifs à des actes de génocide; promouvoir l'amélioration de l'administration pénale; assurer une formation aux forces de la gendarmerie et de la police communale; établir une commission nationale des droits de l'homme, une commission parlementaire des droits de l'homme et des départements chargés des droits de l'homme au sein de tous les ministères; s'attacher à améliorer la situation des groupes vulnérables au sein de la population, les femmes et les enfants, notamment, et à accroître les ressources des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme; établir des rapports réguliers avec les agents de sécurité des autres organes des Nations Unies et avec les responsables de la sécurité au sein du gouvernement rwandais; élaborer des systèmes et des procédures pour assurer la sécurité de l'Opération, évaluer les menaces et les risques qui pèsent sur elle, et former et sensibiliser le personnel aux questions de sécurité; assurer la protection du personnel, des locaux et de la documentation.

Dans son aperçu général de la situation des droits de l'homme au Rwanda, le rapport mentionne que, depuis février 1997, l'Opération a reçu des informations faisant état de ce qui suit : attaques à motivation ethnique perpétrées par des groupes armés contre des personnes dans des autobus; nombreuses attaques contre le personnel judiciaire; recours excessif à la force par les soldats, donnant lieu à des pertes de vie qui avaient l'apparence d'exécutions extrajudiciaires; mauvais traitements dans un certain nombre de prisons et insuffisance chronique de l'alimentation, de l'accès à l'eau et aux soins de santé; non-respect de certaines garanties juridiques dans les procès pour génocide; persistance de détentions sans procès.

L'additif du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (A/52/486/Add.1/Rev.1) a été également transmis à l'Assemblée générale. Il résume l'évaluation relative aux activités de l'Opération. Selon le rapport d'évaluation,

l'OTDHR contribue à protéger et à promouvoir les droits de l'homme en cette période faisant suite au génocide de 1994 et ponctuée de continuelles attaques des rebelles et d'actions de répression; l'OTDHR a accru son expertise relative à la vérification des atteintes aux droits de l'homme dans une situation de conflit et de répression politiques mais elle n'est pas censée surveiller les violations des normes humanitaires internationales dans le cadre d'affrontements armés à grande échelle; les efforts déployés par l'Opération pour faire la lumière sur les massacres de civils commis par l'Armée patriotique rwandaise lors des actions de répression contre les rebelles, pour s'entretenir de ces faits avec les autorités gouvernementales et pour en rendre compte, ont engendré des tensions dans ses relations avec le gouvernement; comme le veut son mandat, l'Opération a toujours accordé une importance égale à la surveillance de la situation et à la coopération technique, et elle s'est employée à faire en sorte que ces deux activités se renforcent mutuellement; le gouvernement estime toutefois que l'Opération sur le terrain se soucie beaucoup plus de la surveillance proprement dite que de l'aider à mettre des structures en place, et qu'elle a affecté proportionnellement trop de personnel aux activités de sensibilisation; certains membres du gouvernement ont dit que l'Opération ne vérifiait pas suffisamment les éléments dont elle faisait état et rendait les faits publics avant que leur véracité n'ait été confirmée; le gouvernement a également affirmé que l'Opération négligeait ce qui est en fin de compte le but de la surveillance, c'est-à-dire d'aider le Rwanda à progresser dans le respect des droits de l'homme; les représentants des gouvernements qui contribuent le plus au financement de l'Opération et qui suivent de près son action ont, pour la plupart, jugé que, compte tenu des circonstances actuelles, il fallait rétablir et maintenir une présence à l'échelon local et surveiller la situation d'aussi près que le permettent les règles de sécurité de l'ONU; le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés espérait que l'Opération pourrait de nouveau faire l'inspection détaillée des centres de détention locaux.

Les recommandations suivantes ont été établies à la suite de l'évaluation :

- ▶ l'Opération devrait continuer d'avoir pour fonction d'assurer une présence dissuasive et un rôle de vérification à l'échelon local, et de contribuer en même temps à la coopération technique et au renforcement des capacités;
- ▶ la vérification devrait être conçue comme un moyen d'aider le gouvernement à traiter les problèmes, comme le fondement d'un dialogue en vue de recenser les besoins et comme une incitation à communauté internationale d'apporter les concours nécessaires;
- ▶ les activités de renforcement des capacités et d'éducation et de promotion relatives aux droits de l'homme devraient refléter clairement les résultats de cette étude des besoins;
- ▶ il faudrait envisager de remplacer les rapports bimensuels établis par l'Opération, dont le caractère semi-confidentiel est ambigu et insatisfaisant, par des rapports moins fréquents, que le Haut Commissaire présenterait à la Commission des droits de l'homme et qui seraient publiés à titre de documents officiels des Nations Unies;
- ▶ ces rapports devraient être plus analytiques qu'ils ne le sont actuellement, et devraient attacher plus d'importance

au contexte général; ils devraient également proposer des recommandations et lier celles-ci, ainsi que l'analyse de la situation des droits de l'homme, aux activités de coopération de l'Opération avec les institutions rwandaises relativement au renforcement des capacités;

- ▶ chacune des ébauches des rapports devrait être soumise au gouvernement à l'avance et servir ainsi de base à un dialogue dont la substance serait reflétée dans la version publiée;
- ▶ l'Opération devrait continuer à établir des rapports d'étape faisant état des incidents majeurs et à discuter de leur contenu avec le gouvernement avant de les publier;
- ▶ l'Opération devrait continuer de pousser aussi loin que possible ses enquêtes sur les violations qui lui sont signalées, y compris lorsque ces informations proviennent de zones où ses équipes ne peuvent se rendre en raison des règles de sécurité des Nations Unies, et devrait faire tout en son pouvoir pour interroger les chefs militaires lors de ces enquêtes;
- ▶ il faudrait mettre en valeur la crédibilité de l'Opération quant à son rôle dans le renforcement des capacités et la promotion des droits de l'homme en faisant mieux reconnaître ses réalisations, et en particulier en définissant clairement les liens entre l'analyse des facteurs à l'origine des atteintes aux droits de l'homme et les priorités accordées au renforcement des capacités et à la promotion, et en établissant une meilleure définition des objectifs;
- ▶ l'Opération devrait établir un ensemble stratégique d'objectifs pour le renforcement des capacités;
- ▶ l'Opération devrait étudier en priorité les moyens d'intensifier sa collaboration avec les ONG rwandaises qui se consacrent à la défense et à la promotion des droits de l'homme afin de les aider à devenir encore plus autonomes dans l'exécution de cette tâche;
- ▶ il faudrait relier davantage les activités de promotion de l'Opération en matière de droits de l'homme aux questions à priorité élevée sur lesquelles porte son action dans l'exercice de ses autres fonctions, soit l'administration de la justice et la vérification du respect des droits de l'homme, y compris la garantie d'un procès impartial, l'indépendance de la magistrature et des autres professions liées à la justice, le respect des procédures légales d'arrestation et de détention, les garanties du droit à la vie et à la préservation de l'intégrité physique, l'accès de la population à des recours effectifs dans les cas de violation des droits fondamentaux;
- ▶ la structure et les effectifs futurs de l'Opération devraient être établis en fonction des priorités attachées à son rôle futur, et il faudrait dès maintenant renforcer quelque peu les équipes sur le terrain;
- ▶ il faudrait doter l'Opération de spécialistes possédant une bonne expérience afin de l'aider dans ses efforts pour promouvoir le renforcement des capacités et les droits de l'homme;
- ▶ compte tenu du fait que l'Opération doit maintenir une présence non seulement à Kigali mais également ailleurs

dans le pays, il faudrait donner la plus haute priorité à la constitution d'une solide équipe de sécurité et il faudrait prévoir les remplacements pendant les congés;

- ▶ il faudrait donc accorder la plus haute priorité à la qualité de la direction de l'Opération, au professionnalisme de son personnel, au dispositif de sécurité, aux services d'appui fournis par le Haut Commissariat aux droits de la personne, ainsi qu'à la stabilité et la prévisibilité de son financement.

* * * * *

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Date d'admission à l'ONU : 16 septembre 1975.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Sao Tomé-et-Principe n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 31 octobre 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 31 octobre 1995.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 31 octobre 1995.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Sao Tomé-et-Principe devait présenter son rapport initial le 12 juin 1993.

* * * * *

SÉNÉGAL

Date d'admission à l'ONU : 28 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Sénégal a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 51/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale et le cadre juridique de protection des droits de l'homme.

La garantie des droits fondamentaux incombe en premier lieu aux magistrats et, sur le plan administratif, au Médiateur de la République, qui a pour mission de rappeler à l'ordre l'exécutif son devoir de respecter sa propre législation et les droits fondamentaux de l'homme. Les instruments internationaux des droits de l'homme font partie intégrante du droit positif du Sénégal et les obligations internationales ont prépondérance sur les lois nationales. Tous les instruments internationaux auxquels le Sénégal est partie peuvent être invoqués devant les instances judiciaires et les tribunaux, qui les appliquent au même titre que la loi nationale. Le rapport

signale que les droits de l'homme sont également garantis par la surveillance que les organisations non gouvernementales exercent sur les pouvoirs publics. Par ailleurs, le Comité sénégalais des droits de l'homme, une structure interministérielle créée en 1965, est chargé d'aider le gouvernement dans la conception et la coordination de sa politique dans le domaine des droits de l'homme. Ce comité peut également attirer l'attention des pouvoirs publics sur les cas de violation des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 6 juillet 1970; date de ratification : 13 février 1978.

Le second rapport périodique du Sénégal devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 6 juillet 1970; date de ratification : 13 février 1978.

Le cinquième rapport périodique du Sénégal devait être présenté le 4 avril 2000.

Réserves et déclarations : Article 41.

Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Sénégal (CCPR/C/103/Add.1) à sa session d'octobre-novembre 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements sur les recours judiciaires, le Médiateur de la République, le renvoi de plaintes aux instances internationales, le Comité sénégalais des droits de l'homme, le Comité interministériel des droits de l'homme, l'égalité des sexes, la protection de l'enfant et de la famille, l'état d'exception, le droit à la vie, l'interdiction de la torture, les conditions d'arrestation et de détention, et la participation des citoyens à la vie politique.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.82), le Comité note avec préoccupation que la poursuite de la violence et des troubles en Casamance s'est traduite par des violations persistantes des droits garantis par le Pacte; d'autre part, il fait état du maintien au Sénégal de lois et de coutumes qui, préjudiciables tout particulièrement à l'égalité entre hommes et femmes, entravent le plein respect du Pacte.

Le Comité a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour renforcer le statut du Comité sénégalais des droits de l'homme et pour assurer la participation des organisations non gouvernementales, les activités du Médiateur, la création du Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les modifications apportées au Code électoral et la création d'un organisme chargé de surveiller les élections, les efforts consentis pour remédier au problème de l'analphabétisme et les activités du Ministère de la femme, de l'enfant et de la famille, lequel a lancé des plans d'action en collaboration avec des organisations non gouvernementales, les efforts déployés pour sensibiliser davantage le public aux questions concernant les femmes, le fait que le Code pénal criminalise désormais la torture, la volonté manifestée par le gouvernement sénégalais de se conformer aux constatations du Comité au regard des communications et des décisions individuelles, et la primauté des normes internationales des droits de l'homme sur la législation nationale.

Le Comité a constaté les principaux sujets de préoccupation suivants : les informations reçues faisant état de tueries de civils par l'armée et la police, de disparitions et de

mauvais traitements et de recours à la torture contre des personnes soupçonnées d'être des partisans du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC); la persistance de certains comportements culturels traditionnels à l'égard des femmes, tels que la polygamie, la mutilation sexuelle féminine et le taux élevé de mortalité maternelle qu'entraîne cette pratique, ainsi que l'interdiction formelle de l'avortement; la persistance des violences à l'encontre des femmes, notamment de la part de leurs époux; l'absence de définition des critères autorisant un juge à maintenir une personne arrêtée en détention provisoire et le pouvoir discrétionnaire étendu dont disposent les juges dans de telles situations; dans les cas d'atteintes à la sécurité d'État, les dispositions du Code de procédure pénale autorisant une détention spéciale en garde à vue et une prolongation de la durée de la détention, et empêchant les détenus d'avoir accès à un avocat; la récurrence des problèmes de surpeuplement et la persistance des mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques dans de nombreuses prisons; le fait que le droit à la liberté d'association n'est pas pleinement respecté; le fait que les travailleurs étrangers se voient interdire d'occuper des postes officiels dans les syndicats; les dispositions stipulant que les syndicats peuvent être dissous par l'administration; la déclaration du gouvernement selon laquelle qu'il n'y a pas de minorités au Sénégal et le fait qu'il n'a pas fourni de renseignements sur la reconnaissance et la protection des minorités religieuses et ethniques dans le pays.

Le Comité recommande au gouvernement de :

- ▶ prendre des mesures pour faire en sorte que le personnel militaire et la police respectent pleinement les obligations énoncées dans le Pacte relativement au droit à la vie et à l'interdiction de recourir à la torture et aux mauvais traitements, dans le contexte de la situation qui prévaut en Casamance;
- ▶ envisager de créer un mécanisme indépendant de contrôle et d'enquête sur les violations des droits de l'homme en Casamance, de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'indemniser les victimes;
- ▶ poursuivre la formation aux droits de l'homme du personnel des forces de sécurité et des instances chargées de l'application des lois;
- ▶ décréter une loi spécifique qui criminalise la mutilation sexuelle féminine et encourager les juges et les avocats à tirer parti des dispositions du droit pénal ordinaire pour traiter des cas de mutilation sexuelle féminine, tant qu'une loi réprimant expressément ce délit n'aura pas été adoptée;
- ▶ lancer une campagne systématique en vue de sensibiliser la population aux comportements négatifs qui persistent à l'égard des femmes et de protéger celles-ci de toute forme de discrimination;
- ▶ abolir les pratiques préjudiciables à la santé des femmes et réduire la mortalité maternelle;
- ▶ en ce qui concerne les femmes, harmoniser la législation nationale, notamment les lois relatives à la famille et à la succession, avec le Pacte et avec les obligations relatives à la non-discrimination, l'égalité des sexes, le droit à la vie, l'interdiction du recours à la torture et aux mauvais traitements, la famille et l'égalité devant la loi;

- ▶ dans la législation pénale, prêter toute attention particulière au problème de la violence au foyer et lancer des campagnes d'information et d'éducation pour empêcher et combattre toute forme de violence physique à l'égard des femmes;
- ▶ énoncer dans le Code de procédure pénale des critères qui établissent les motifs autorisant la détention de personnes en instance de jugement et abroger les dispositions traitant de cas spéciaux de détention dans les affaires d'atteinte à la sûreté de l'Etat;
- ▶ prendre des mesures pour réduire le surpeuplement et pour rénover les établissements pénitentiaires le plus rapidement possible;
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour autoriser les travailleurs étrangers à occuper des postes officiels au sein des syndicats, et octroyer des garanties et des voies de recours aux syndicats contre toute dissolution sur décision administrative;
- ▶ prendre des mesures législatives et pratiques pour reconnaître et protéger les minorités religieuses et ethniques.

Protocole facultatif : Date de signature : 6 juillet 1970; date de ratification : 13 février 1978.

Discrimination raciale

Date de signature : 22 juillet 1968; date de ratification : 19 avril 1972.

Les 11^e, 12^e et 13^e rapports périodiques du Sénégal devaient être présentés les 19 mai 1993, 1995 et 1997 respectivement.
Réserves et déclarations : Article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 5 février 1985.

Le troisième rapport périodique du Sénégal devait être présenté le 7 mars 1994.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 21 août 1986.

Le troisième rapport périodique du Sénégal devait être présenté le 25 juin 1996

Réserves et déclarations : Articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 31 juillet 1990.

Le deuxième rapport périodique du Sénégal devait être présenté 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 32; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 430-432)

Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait état des violations en Casamance et plus particulièrement des viola-

tions du droit à la vie dans le cadre du conflit qui oppose les forces de sécurité sénégalaises aux séparatistes armés du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC). Le Rapporteur spécial mentionne qu'il a reçu des informations indiquant qu'il n'y a eu pas d'enquêtes systématiques sur les dénonciations de violations du droit à la vie commises par les forces de sécurité et que, par ailleurs, de nombreux civils innocents ont péri à la suite d'attaques du MFDC. Des cas individuels ont été transmis au gouvernement sénégalais, à savoir l'arrestation, la torture et le meurtre d'un responsable politique du MFDC, la mort d'un homme à la suite de tortures subies lors de son arrestation par les militaires, l'arrestation et l'assassinat d'un homme par des militaires qui le soupçonnaient de connivence avec les indépendantistes. Au moment de la rédaction du rapport, le gouvernement sénégalais n'avait fourni aucune réponse au Rapporteur spécial. Ce dernier exhorte les autorités à ouvrir des enquêtes rapides, approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violations du droit à la vie commises en Casamance, à rendre leurs résultats publics et à accorder plus d'attention à la question des droits des victimes à la justice et à une compensation dans la recherche de solutions durables.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 439-445)

Le rapport signale que, suivant les informations reçues, des membres de la police recouraient délibérément à la violence physique contre des détenus dans les heures ou jours suivant leur arrestation dans le but d'en obtenir des aveux. Les victimes de ces pratiques comprendraient aussi bien des détenus de droit commun que des détenus politiques, en particulier ceux qui sont accusés de faits liés au conflit en Casamance. Le Rapporteur spécial mentionne que, si plusieurs gendarmes et policiers ont été arrêtés suite à des plaintes pour actes de torture et mauvais traitements, les autorités auraient manifesté très peu d'empressement à faire enquête et l'impunité se généraliserait faute de recherches approfondies. De plus, il a été signalé que les déclarations faisant état de tortures ne donnaient pas lieu à enquête et que des condamnations étaient prononcées en se fondant sur des aveux obtenus par la torture. Ces pratiques ont été facilitées par l'existence de la procédure en vertu de laquelle les suspects pouvaient être placés en garde à vue au secret jusqu'à quatre jours au maximum. Quatre cas individuels et un appel collectif ont été transmis au gouvernement sénégalais. Dans sa réponse, celui-ci a rejeté les accusations de mauvais traitements dans l'un des cas cités et a affirmé que l'homme avait succombé à une crise cardiaque.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add.1, par. 29)

Le rapport fait état des conclusions formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes après avoir examiné le deuxième rapport périodique du Sénégal (1994), ainsi que des préoccupations exprimées devant le fait que certaines pratiques discriminatoires persistent, notamment l'excision et la polygamie. Le rapport signale que le Comité a encouragé le Sénégal à renforcer ses campagnes de sensibilisation au profit des femmes et à

développer ses programmes de lutte contre les pratiques traditionnelles affectant la santé et l'épanouissement des femmes en vue d'éliminer les formes de discrimination persistantes à leur endroit.

* * * * *

SEYCHELLES

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1976.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les Seychelles n'ont pas présenté de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 5 mai 1992.

Le rapport initial des Seychelles devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 5 mai 1992.

Le rapport initial des Seychelles devait être présenté le 4 août 1993.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 5 mai 1992.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 15 décembre 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 7 mars 1978.

Les sixième au dixième rapports périodiques des Seychelles devaient être présentés le 6 avril de chacune des années suivantes : 1989, 1991, 1993, 1995 et 1997.

À sa session de mars 1997, le Comité a examiné la mise en application de la Convention en l'absence d'un rapport du gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/C/50/Misc.29), le Comité a noté qu'aucun rapport n'avait été présenté depuis 1986 et que le gouvernement n'avait pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à la réunion et de fournir les renseignements pertinents. Le Comité a proposé au gouvernement de demander une assistance technique au Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour rédiger et présenter un rapport à jour dès que possible.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 5 mai 1992.

Le rapport initial des Seychelles devait être présenté le 4 juin 1993 et le deuxième, le 4 juin 1997.

Torture

Date d'adhésion : 5 mai 1992

Le rapport initial des Seychelles devait être présenté le 3 juin, et le deuxième rapport périodique, le 3 juin 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 7 septembre 1990.

Le rapport initial des Seychelles devait être présenté le 6 octobre 1992.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 311-313)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé par le Groupe de travail (GT) au gouvernement. Les trois cas qui doivent être clarifiés se seraient tous produits en 1977 et en 1984 et concernaient des enlèvements commis par des membres des forces de sécurité. Le rapport souligne qu'au moins deux des personnes enlevées étaient des opposants connus au gouvernement, qui n'a pas répondu à la communication du GT.

Autres rapports

Travailleurs migrants, Rapport du SG à la CDH

(E/CN.4/1997/65, par. 4)

Le rapport du Secrétaire général visant la situation relative à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles note que les Seychelles ont adhéré à la Convention.

* * * * *

SIERRA LEONE

Date d'admission à l'ONU : 27 septembre 1961.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Sierra Leone n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 23 août 1996.

Le premier rapport de la Sierra Leone doit être présenté le 30 juin 1998.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 23 août 1996.

Le premier rapport de la Sierra Leone devait être présenté le 22 novembre 1997.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 23 août 1996.

Discrimination raciale

Date de signature : 17 novembre 1996; date de ratification : 2 août 1967.

La Sierra Leone n'a pas soumis ses rapports périodiques pour la période de 1976 à 1996 (n° 4 à 14); le 14^e rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 21 septembre 1988; date de ratification : 11 novembre 1988.

Le rapport initial de la Sierra Leone devait être présenté le 11 décembre 1989; le deuxième rapport périodique, le 11 décembre 1993.

Droits de l'enfant

Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 18 juin 1990.

Le rapport initial de la Sierra Leone (CRC/C/3/Add.43) a été présenté et doit être étudié à la session de janvier 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Depuis 1996, la Commission des droits de l'homme étudie la Sierra Leone en vertu de la procédure confidentielle 1503. À sa session de 1998, elle a décidé de continuer de l'étudier en vertu de cette procédure.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Activités mercenaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/24, par. 15)

Le rapport reproduit une réponse du gouvernement britannique au sujet de la société Executive Outcomes (EO) et de ses activités en Sierra Leone. La réponse indique que EO et ses entreprises affiliées effectuent à contrat des travaux dans diverses activités d'extraction et minières et qu'elles emploient environ 150 personnes en Sierra Leone. La réponse indique également que rien ne permet de croire que ces entreprises mènent des activités visant à terroriser la population civile. Elle signale que le gouvernement de la Sierra Leone a passé des contrats avec EO pour offrir aide et formation à son armée, et indique que les détails du contrat ne concernent que le gouvernement de la Sierra Leone et la société EO.

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4, par. 17)

Le rapport mentionne qu'un appel urgent a été lancé concernant quatre personnes, mais ne fournit pas plus de détails.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 433 à 434)

Le Rapporteur spécial fait état d'informations selon lesquelles, malgré le retour au pouvoir des civils et de l'existence d'un accord de cessez-le-feu, la population civile continuait d'être victime de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme, notamment d'atteintes au droit à la vie, dont seraient responsables des soldats de l'armée gouvernementale et des membres des forces rebelles. Au moment de la rédaction du rapport, aucune réponse n'avait été donnée par le gouvernement au sujet des cas portés à son attention en octobre 1995.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Annexe)

Le rapport indique que l'état d'exception a été déclaré le 30 avril 1992 et que le couvre-feu a été imposé. Il fait observer qu'à la suite d'un conflit armé interne, la situation n'est pas revenue à la normale et qu'un couvre-feu a été proclamé dans la capitale le 25 mai 1997.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 12 et 129)

Le rapport indique que, selon un article de journal, plus de 1 000 petites filles de quatre à cinq ans de la secte Bundo en Sierra Leone avaient été tenues en captivité durant plus d'un mois parce que les parents n'avaient pas payé les frais de la mutilation, s'élevant à trois dollars, aux membres de la secte effectuant cette opération. Ceux-ci avaient déclaré qu'ils ne rendraient pas les fillettes à leurs parents tant que cette somme n'aurait pas été versée. Le Rapporteur spécial signale que des milliers de femmes de la secte Bundo avaient manifesté pour exprimer leur colère après avoir entendu à la radio une déclaration contre l'excision et les problèmes qui en découlaient. Il est également mentionné que le plus haut tribunal du pays a adopté une position en faveur de la mutilation génitale des femmes.

Autres rapports

Travailleurs migrants et leur famille, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/65, par. 4)

Le rapport du Secrétaire général note que la Sierra Leone a adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les rapports du Secrétaire général (S/1997/80, 26 janvier 1997; S/1997/811; 21 octobre 1997; S/1997/958, 5 décembre 1997) font état de la suite des événements politiques depuis la signature de l'accord de paix à Abidjan, le 30 novembre 1996, entre le gouvernement et le Front révolutionnaire unifié de la Sierra Leone (FRU). Diverses questions font l'objet de commentaires, notamment : les mesures à prendre pour encourager la consolidation d'un processus politique équitable et représentatif; la reconstitution de la commission électorale nationale; la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme; la promotion d'un code d'éthique professionnelle et l'élimination de toutes les formes de népotisme et de corruption; le renforcement de l'appareil judiciaire et le contrôle des activités de la police nationale; le retrait de la compagnie privée de sécurité, Executive Outcomes; la nécessité d'apporter à tous les groupes une assistance à la réinsertion de façon que ceux qui n'ont pas de moyens d'existence assurés puissent trouver un emploi et ne soient pas poussés au banditisme; le fait que le conflit avait entraîné la destruction d'écoles, d'installations sanitaires, de systèmes d'approvisionnement en eau et de l'infrastructure des transports, principalement dans les zones rurales et, sur le plan

économique, la diminution d'une capacité de production déjà faible; les victimes civiles des affrontements armés; le pillage auquel se livrent des hommes armés en uniforme; le vol de matériel et de véhicules d'organisations internationales d'aide humanitaire; le pillage et la mise à feu de résidences de personnalités éminentes et les activités de bandes de jeunes; la forte augmentation des maladies transmissibles, surtout la rougeole; le pillage présumé de récoltes par des éléments armés; la pénurie de plus en plus grave d'essence, due à l'embargo sur le pétrole et les produits pétroliers; le fait que le FRU a commencé à remettre certains des enfants qu'il détient à des organisations non gouvernementales de protection de l'enfance et que ces enfants reçoivent des soins spéciaux en attendant d'être remis à leur famille.

Aux termes des déclarations du Président et de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité (S/PRST/1997/36, 11 juillet 1997, S/PRST/1997/42, 6 août 1997; S/RES/1132, 8 octobre 1997; S/PRST/1997/52, 14 novembre 1997), le Conseil, entre autres : reste profondément préoccupé par les atrocités commises contre les citoyens sierra-léoniens, les ressortissants étrangers et le personnel du groupe de surveillance de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO); demande le rétablissement immédiat et inconditionnel de l'ordre constitutionnel dans le pays; condamne le renversement du gouvernement démocratiquement élu et demande à la junte militaire de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue du rétablissement inconditionnel de ce gouvernement; est vivement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire et par la persistance du pillage et des réquisitions de fournitures de secours des organisations internationales; demande à la junte militaire de cesser toute ingérence dans la fourniture de l'aide humanitaire à la population sierra-léonienne; est gravement préoccupé par les actes de violence et les pertes en vies humaines qui se poursuivent en Sierra Leone depuis le coup d'État; établit un programme de sanctions; rappelle la nécessité d'assurer la distribution de l'aide humanitaire et de faire en sorte que cette aide réponde aux besoins locaux.

* * * * *

SOMALIE

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Somalie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 janvier 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Somalie devaient être présentés les 30 juin 1992 et 1997, respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 janvier 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la

Somalie devaient être présentés les 23 avril 1991 et 1996, respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 24 janvier 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 26 janvier 1967; date de ratification : 26 août 1975.

La Somalie n'a pas soumis ses rapports pour la période allant de 1984 à 1996 (du cinquième au 11^e rapport); le 11^e rapport devait être présenté le 25 septembre 1996.

Torture

Date d'adhésion : 24 janvier 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Somalie devaient être présentés les 22 février 1991 et 1995, respectivement.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie

L'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie a été désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 1993/86, du 10 mars 1993, de la Commission. L'Expert indépendant en 1997 était M^{me} Mona Rishmawi.

Le rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/1997/88) relève un certain nombre de sujets de préoccupation qui sont au cœur même du mandat de l'Expert indépendant, y compris ceux qui suivent : l'aggravation de la situation des droits de l'homme à la suite de l'effondrement de l'autorité de l'État; la persistance de violations graves comme la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, la violence à l'égard des femmes et des enfants, les attaques dirigées contre le personnel humanitaire et l'absence d'un système judiciaire efficace œuvrant conformément aux normes internationales; les attaques et autres actes de violence, qui font parfois des morts, contre le personnel de l'ONU, des organisations humanitaires et d'organisations non gouvernementales, ainsi que contre les représentants de la presse internationale. Le rapport note que, compte tenu de la gravité des préoccupations, le mandat de l'Expert reste très délicat et difficile à accomplir, puisqu'il se rapporte à un État membre où l'autorité de l'État et l'administration publique sont inexistantes, avec toutes les conséquences que cela comporte pour le respect et la protection des libertés et des droits fondamentaux.

Dans la mesure où la mise en place d'un régime respectueux des droits de l'homme et d'un gouvernement national représentatif et attentif aux préoccupations de cet ordre dépend de l'attention, de la coopération et de l'aide de la communauté internationale, le rapport indique que les perspectives sont plutôt sombres à cet égard. L'Expert indépendant indique que la Somalie est pour ainsi dire abandonnée et est considéré comme « livrée au chaos », et que sa situation oblige à s'interroger sur l'approche traditionnellement adoptée par la communauté internationale à l'égard des conflits, des urgences humanitaires, des possibilités de redressement et de la promotion et la protection des droits de l'homme. Le rapport signale que la Somalie n'a toujours pas

d'autorité centrale et qu'au moins 30 factions d'origine clanique ou régionale y exercent leurs activités, alors même que l'aide à la Somalie repose largement sur l'existence présumée d'un gouvernement central, une approche dont les organismes des Nations Unies œuvrant dans ce pays reconnaissent qu'elle a eu des effets dévastateurs.

Le rapport fait référence à trois types de régions, soit celles qui sont en pleine crise, celles qui commencent à se relever et celles qui sont en transition entre la crise et le relèvement. En ce qui concerne les perspectives d'une restauration de l'ordre en Somalie à moyen et long terme, le rapport indique que ces possibilités dépendraient plutôt de la détermination et de l'initiative de la population, soutenues par une conception de l'aide plus sélective et davantage axée sur des secteurs précis, que de la prestation d'aide et de secours liés à la présence d'un gouvernement central. Le rapport résume ainsi la situation actuelle : les zones en état de crise, principalement au sud du pays, sont sous la domination de chefs de faction et d'autres forces armées irrégulières; alors que les affrontements se poursuivent principalement à l'intérieur et autour de Mogadishu, plusieurs régions du pays échappent au contrôle des factions; dans les régions plus stables, principalement au nord-est, les communautés s'attaquent à l'immense travail de relèvement et de reconstruction, s'organisant sous la forme d'autorités locales qui assurent la sécurité, les services de base et la gestion des affaires publiques; c'est ce qui se produit déjà dans l'État autoproclamé et non reconnu du « Somaliland », situé au nord-ouest, où, malgré des combats sporadiques en août 1996, la situation paraît stable; les autres régions du pays traversent une période de transition entre la crise et le relèvement, s'appuyant sur une forme d'autorité politique locale plutôt faible et souvent contestée.

Le rapport relève un certain nombre de facteurs qui auront une influence directe sur la réussite ou l'échec des efforts de la communauté internationale en vue d'aider à l'établissement d'un gouvernement national représentatif et d'un régime respectueux des droits de l'homme. Ces facteurs comprennent notamment : des structures sociales intactes et puissantes, à caractère nomade et clanique, qui n'ont pas été sans engendrer des contradictions au plan des rapports politiques et de la sécurité; le rôle de la tradition et de la religion, étroitement liées; un système juridique qui repose sur la justice traditionnelle, la médiation entre les familles et, dans certains cas, sur la charia; le fait que certains tribunaux ordinaires appliquent également le *hudud* (code pénal islamique) et le *qasas* (droit de représailles) et ont recours aux châtiments corporels; le nombre considérable de personnes déplacées dans leur propre pays, dû à de fortes sécheresses, à l'absence de planification centrale et à des cas de déplacements forcés; la situation précaire de l'économie et les perspectives très limitées en ce qui concerne la création d'industries fortes autres que les entreprises agricoles traditionnelles comme l'exportation des bovins; le manque d'infrastructures visant à remédier au problème persistant des pénuries alimentaires dans certaines régions du pays et les graves problèmes de santé imputables à la malnutrition et à l'absence de programmes stables de prévention de ces maladies.

Dans son évaluation des droits de l'homme et de la situation humanitaire, l'Expert indépendant note l'existence de violations et de problèmes persistants, notamment : les affrontements continus entre les différentes factions, provoquant de nombreuses pertes de vie parmi la population

civile et le déplacement des familles; les exécutions sommaires et les assassinats ayant des mobiles politiques; les restrictions considérables à la liberté de circuler des fonctionnaires internationaux et du personnel local employé par les organisations internationales; le banditisme, les enlèvements et les pillages dans les régions autres que l'État autoproclamé du Somaliland; la violence et la répression à l'encontre de journalistes, notamment des détentions, des actes de harcèlement et des voies de fait; les restrictions imposées par le tribunal islamique aux journalistes, parfois accusés de publier de fausses informations et de refuser de révéler leurs sources; la prédominance de la justice traditionnelle et coutumière fondée sur la réparation matérielle du tort causé à autrui; la compétence des tribunaux islamiques dans certains domaines qui ne sont plus uniquement liés aux infractions traditionnelles à la charia (meurtre, vol, adultère, consommation d'alcool, apostasie, prostitution et trahison), ceux-ci rendant également des décisions comme « l'interdiction aux hommes d'affaires d'exporter des biens de contrebande, notamment des minéraux, du charbon et des animaux femelles. »

Faisant allusion au principe affirmant que le droit international relatif aux droits de l'homme s'applique uniquement aux États, le rapport indique que la situation dans tout le territoire de la Somalie reste assujettie aux règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés internes. Selon les règles humanitaires internationales, toutes les parties au conflit sont tenues de respecter le droit international coutumier relatif aux conflits armés internes, qui vise à protéger la population civile des hostilités et à interdire les attaques délibérées contre la population civiles et des cibles non militaires, ainsi que les attaques aveugles, et qui exige que des précautions soient prises lorsqu'une attaque est menée contre des objectifs militaires. Le rapport signale également que les factions somaliennes belligérantes sont liées par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 en vertu duquel les parties au conflit sont tenues de ne pas faire délibérément obstacle à l'acheminement des vivres et des fournitures médicales essentielles pour la survie de la population civile.

Le rapport indique que les parties belligérantes ne doivent pas s'arroger de pouvoirs de droit ou de fait en l'absence d'une autorité politique et judiciaire centrale, et évoque la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité qui affirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en Somalie en seront tenus individuellement responsables.

En ce qui concerne les possibilités de fournir une assistance technique à la Somalie, le rapport rappelle que celle-ci peut être divisée entre les zones en pleine crise, en période de relèvement et en transition entre la crise et le relèvement. Compte tenu de ces différences, l'Expert indépendant fait observer que les besoins et les conditions varient selon les régions et qu'il faut adapter l'assistance en conséquence. Le rapport fait notamment les recommandations suivantes :

- ▶ il faut familiariser les autorités qui font leur apparition dans les zones où le relèvement est commencé avec les principes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice;
- ▶ il faut mettre en place, là où cela est possible, des programmes d'éducation formelle ou informelle dans les

établissements scolaires en vue de favoriser les connaissances relatives aux droits de l'homme;

- ▶ il faut intégrer une formation aux droits de l'homme dans les projets concernant des domaines comme la formation administrative, l'éducation de base, les questions relatives aux femmes, les communications, le renforcement des capacités des ONG, ainsi que la participation et la réinsertion des milices à la société civile.

L'Expert indépendant a déclaré qu'il existait différentes possibilités d'apporter une assistance technique utile à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, et notamment dans celui de l'administration de la justice. L'Expert indique que, tout en reconnaissant que la présence d'un pouvoir central reste essentielle pour assurer une paix durable, la prospérité économique et le plein respect des droits de l'homme, son absence ne devrait pas constituer un obstacle insurmontable et que les initiatives qui commencent à être prises au niveau local en vue de la reconstruction et l'action du secteur non gouvernemental doivent être encouragées. Il signale également qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation approfondie des besoins dans le domaine des droits de l'homme qui tienne compte, certes, de la situation transitoire actuelle mais qui débouche aussi sur des perspectives d'avenir.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1997, la Commission a adopté une résolution par consensus (1997/47). Dans cette résolution, la Commission : note que l'effondrement de l'autorité de l'État en Somalie a aggravé la situation des droits de l'homme dans le pays; salue tous les efforts visant à améliorer la situation humanitaire en Somalie, tels que ceux des institutions et programmes des Nations Unies, d'autres organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales; prend note des efforts de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique en faveur de l'ouverture d'un dialogue politique direct entre les factions belligères; affirme la nécessité du désarmement des factions, de la réconciliation politique et du rétablissement d'une véritable autorité résolue à protéger les droits de l'homme; exprime sa préoccupation face aux allégations faisant état d'exécutions arbitraires et sommaires, d'actes de torture, de violences à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que de l'absence d'un système judiciaire pouvant garantir efficacement le droit à un procès équitable; déplore les attaques dont sont victimes le personnel des organisations humanitaires et non gouvernementales et les représentants des médias internationaux; note qu'en raison des conditions actuelles il est difficile à l'Expert indépendant de s'acquitter de son mandat; demande à toutes les parties au conflit d'œuvrer au règlement pacifique de la crise et les prie instamment de respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international; demande aux organisations régionales et aux pays concernés de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de favoriser le processus de réconciliation nationale; engage les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à intégrer les principes et objectifs des droits de l'homme dans leurs activités humanitaires et de développement en Somalie.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 20, 24, 26)

Le Rapporteur spécial fait état d'atteintes à la liberté religieuse à l'encontre des chrétiens, d'atteintes au principe de tolérance imputables à l'extrémisme religieux et d'atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la santé des personnes, voire d'assassinats de membres du clergé et de croyants.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 25, 28, 30, 33, 38, 46) note que des communications ont été adressées au gouvernement concernant des atteintes à la liberté religieuse contre toutes les religions et tous les groupes religieux autres que la religion officielle ou d'État ou de la religion dominante, y compris des restrictions religieuses imposées aux non-musulmans et l'interdiction de toute activité de prosélytisme des non-musulmans visant des musulmans.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport indique qu'un état d'exception de fait existe dans les zones où se déroule un conflit armé en Somalie.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 11)

Le rapport fait référence à la nécessité d'accroître l'éducation en matière de pratiques traditionnelles et cite des remarques faites par une exciseuse somalienne indiquant que le métier d'exciseur rapportait de l'argent et que ceux qui exerçaient ce métier n'en changeraient que s'ils pouvaient gagner leur vie autrement, en occupant un autre emploi et en bénéficiant d'une meilleure éducation.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 3, 54)

Le rapport du Secrétaire général note que deux ressortissants somaliens membres du personnel de l'UNICEF avaient été blessés par balle et étaient décédés des suites de leurs blessures à Mogadishu en novembre 1995 et en janvier 1996. Le rapport se réfère également aux renseignements reçus du Programme alimentaire mondial (PMA) relativement à des incidents touchant les opérations du PMA en Somalie, notamment le pillage de ses locaux, des voies de fait et une prise d'otages.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Droits fondamentaux de la femme, rapport du SG (E/1997/64, par. 47)

Le rapport du Secrétaire général sur le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes fait référence à la résolution adoptée à la session de 1997 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission déclare

son inquiétude face à la violence dirigée contre les femmes et les enfants en Somalie.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le rapport du 17 février 1997 du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/1997/135) renferme des renseignements sur les éléments suivants : l'évolution de la situation politique, l'historique de la situation à Mogadishu, y compris un affrontement majeur en décembre 1996, qui a fait près de 300 morts et plus de 1 000 blessés; les efforts en vue de rétablir la paix; les secours humanitaires et l'assistance au relèvement fournis par les Nations Unies à la Somalie, faisant notamment observer que les récoltes ont été très mauvaises du fait de l'absence de pluie ou au contraire en raison des inondations dans certaines régions, que le pouvoir d'achat est faible en raison du chômage et des prix très élevés, que l'accès à plusieurs régions s'avère difficile en raison de l'insécurité ou de problèmes logistiques et que plusieurs membres du personnel des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales ou d'autres organisations ont trouvé la mort ou ont été blessés, menacés, enlevés, ou victimes d'extorsions d'argent. Le rapport signale également que le long retard à parvenir à un règlement pacifique a entraîné de graves violations du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris le recours aveugle à la force et le massacre de civils, principalement des non-combattants, des exécutions sommaires, l'augmentation du nombre de personnes déplacées et la pratique de l'enlèvement, qui demeure courante.

Le 27 février 1997, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration (S/PRST/1997/8) dans laquelle le Conseil : réaffirme sa volonté d'œuvrer à un règlement global et durable de la situation en Somalie; demande à toutes les factions de mettre fin immédiatement à toutes les hostilités et de collaborer aux efforts déployés par les instances régionales et autres en faveur de la paix et de la réconciliation nationale; encourage tous les États à répondre généreusement aux appels lancés par l'ONU afin que celle-ci puisse poursuivre ses activités de secours et de reconstruction, notamment celles qui visent au renforcement de la société civile; demande de nouveau à tous les États de s'acquitter de leur obligation d'appliquer l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie, et de s'abstenir de tout acte qui pourrait exacerber la situation; et demande aux factions somaliennes de veiller à la sécurité et d'assurer la liberté de circulation de tout les membres du personnel des organisations humanitaires et de faciliter l'acheminement des secours humanitaires destinés au peuple somalien, notamment par la réouverture de l'aéroport et du port de Mogadishu.

* * * * *

SOUDAN

Date d'admission à l'ONU : 12 novembre 1956.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Soudan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 18 mars 1986.

Le rapport initial du Soudan devait être présenté le 30 juin 1990; le second rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 18 mars 1986.

Le quatrième rapport périodique du Soudan doit être présenté le 16 juin 2002.

Le Soudan a soumis ses deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document (CCPR/C/75/Add.2), que le Comité des droits de l'homme a examiné lors de sa session d'octobre-novembre 1997. Le rapport du gouvernement renferme notamment les éléments suivants : des observations détaillées sur le droit à l'autodétermination et sur la loi relative à l'autonomie régionale des provinces du sud; les sommaires d'un certain nombre de lois relatives aux droits prévus dans le Pacte, y compris le décret constitutionnel n° 7, la charte politique, la loi électorale et le décret constitutionnel n° 13; des renseignements sur la situation des femmes en ce qui concerne l'équité, la santé, l'éducation, l'emploi et les relations familiales, par exemple; des renseignements au sujet des règles relatives à la déclaration de l'état d'urgence. Le rapport fournit également des renseignements sur les questions suivantes : la peine de mort, l'application équitable de la loi et l'administration de la justice, la liberté de religion, la liberté d'opinion, d'expression et de presse, les dispositions de la sécurité nationale relatives aux droits tels que le droit d'expression et le droit de réunion, les syndicats et l'interdiction frappant les partis politiques.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.85), le Comité accuse réception des rapports de la commission judiciaire indépendante qui a enquêté sur les événements survenus à Juba en 1992 et des rapports du Conseil consultatif pour les droits de l'homme sur des allégations de pratiques d'esclavage dans le sud du Kordofan ainsi que de disparitions.

En ce qui concerne les facteurs et les difficultés qui entravent la mise en application du Pacte, le Comité a fait état du conflit armé qui se déroule au sud du Soudan et de l'écart qui persiste entre les tenants de traditions raciales, religieuses, culturelles et juridiques différentes au nord et au sud.

Le Comité a accueilli avec satisfaction : toutes les initiatives propres à favoriser un règlement pacifique du conflit; les mesures prises progressivement pour atténuer les conséquences de l'état d'urgence en vigueur; l'existence de comités chargés d'élaborer une nouvelle constitution et les dispositions prises pour instituer officiellement un régime pluripartite démocratique; et les efforts en vue de réinstaller les personnes déplacées et de les aider à regagner leur lieu d'origine.

Le Comité a relevé les sujets de préoccupation suivants : l'imposition de la peine de mort pour des infractions qu'on ne saurait inclure parmi les plus graves, y compris l'apostasie, une double récidive après un acte d'homosexualité, les relations sexuelles illégales, les abus de confiance de la part de fonctionnaires et le vol accompagné de recours à la force; le fait que certaines formes d'exécution ne respectent pas l'interdiction relative aux traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans le cas des femmes; la flagellation, l'amputation et la lapidation, qui sont reconnues comme étant des peines infligées aux auteurs d'actes criminels et qui ne sont pas compatibles avec le Pacte; le taux élevé de mortalité maternelle; la pratique des mutilations sexuelles féminines; le fait que le consentement d'une femme au mariage, en vertu du droit coutumier, soit obtenu par la personne qui en a la tutelle et que la femme doive porter son cas devant la justice si sa famille s'oppose à son choix d'époux; l'absence de disposition législative fixant un âge minimum pour contracter mariage; le nombre d'informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture, de pratiques d'esclavage, de disparitions, d'enlèvements et d'autres violations des droits de l'homme, ainsi que les affirmations du gouvernement soudanais selon lesquelles de telles violations sont relativement rares; les informations faisant état d'enlèvements d'enfants par les forces de sécurité; l'imprécision et l'absence de définition légale de la notion de « sécurité nationale »; le fait que les procédures en matière de détention provisoire permettent au Conseil de sécurité nationale, présidé par le Président soudanais, de maintenir des personnes en détention pendant des laps de temps excessivement longs; le fait que les autorités puissent refuser arbitrairement des visas à des personnes qui souhaitent se rendre à l'étranger et que les agents des services de l'immigration puissent exiger arbitrairement des femmes qu'elles prouvent qu'un membre de leur famille de sexe masculin approuve leur départ du Soudan; les informations faisant état de mauvaises conditions de détention et de l'existence de centres de détention clandestins; le système d'octroi de licences à la presse et autres médias et l'obligation faite aux rédacteurs, journalistes et imprimeurs de faire consigner leurs nom et adresse; le fait que la loi ne reconnaisse pas le droit d'employer les langues locales dans les communications officielles ou dans les procédures administratives ou judiciaires; le fait que les minorités religieuses puissent subir les répercussions de toute une série de mesures administratives discrétionnaires qui peuvent entraîner la destruction d'écoles et de centres éducatifs en vertu des règlements d'urbanisme; le fait que le pouvoir judiciaire ne soit pas indépendant; l'application obligatoire officielle de prescriptions strictes concernant la tenue vestimentaire des femmes dans les lieux publics, sous prétexte de préserver l'ordre public et la morale, ainsi que les peines inhumaines imposées en cas de violation de ces prescriptions.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- ▶ fournir dans son prochain rapport des informations sur le nombre d'exécutions qui ont eu lieu, le type d'infractions pour lequel la peine de mort a été imposée et la manière dont l'exécution s'est déroulée;
- ▶ abolir les peines telles que la flagellation, l'amputation et la lapidation;

- ▶ interdire par sa législation la pratique des mutilations sexuelles féminines et mener des campagnes de sensibilisation sociale et d'éducation pour en finir avec cette pratique;
- ▶ abroger toute disposition législative qui ferait une distinction entre les droits des hommes et des femmes au mariage et au sein du mariage, et fixer un âge minimum pour contracter mariage;
- ▶ instituer des mécanismes permanents et indépendants pour enquêter sur les abus de pouvoir présumés de la police, des forces de sécurité et des forces de défense populaires; rendre publics les méthodes employées pour mener ces enquêtes et les résultats obtenus; veiller à ce que ces enquêtes aboutissent à la libération de toute personne qui serait détenue indûment, que l'intéressé soit correctement indemnisé et que les personnes reconnues responsables fassent l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites au pénal; fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés, y compris des statistiques, sur ces enquêtes et les résultats auxquels elles auront abouti;
- ▶ définir clairement dans la loi la notion de « sécurité nationale », obliger les policiers et les agents des forces de sécurité à consigner par écrit les raisons de l'arrestation de telle ou telle personne, mettre ces informations à la disposition du public et les assujettir au contrôle judiciaire; abroger les dispositions de la loi de 1994 sur la sécurité nationale telle que modifiée, lesquelles permettent au Conseil de sécurité nationale de maintenir des personnes en détention;
- ▶ prévoir par la loi toute restriction à la liberté de circulation et veiller à ce qu'elle soit compatible avec les dispositions du Pacte;
- ▶ placer tous les lieux de détention sous le contrôle de l'administration pénitentiaire et prendre les mesures nécessaires pour rendre les conditions de détention conformes aux droit et normes internationaux;
- ▶ dispenser aux juges une formation en matière de peines appropriées et de garanties de procédure à respecter, exclure la flagellation en tant que peine et adopter une procédure de recours pour réviser les condamnations et les peines prononcées;
- ▶ veiller à ce que les policiers et les agents des forces de sécurité, en cas d'abus de pouvoir, fassent l'objet de poursuites et que leur responsabilité soit engagée au civil sans aucune restriction d'ordre légal; abroger les dispositions de la loi de 1994 sur la sécurité nationale qui sont incompatibles avec ce principe;
- ▶ inclure dans son prochain rapport des statistiques sur les plaintes déposées, les poursuites engagées, les condamnations et les peines prononcées contre des policiers et des agents des forces de sécurité pour abus de pouvoir, ainsi que sur le nombre de demandes d'indemnisation et le montant des dommages-intérêts effectivement accordés aux victimes de violations des droits de l'homme;
- ▶ réviser la législation et les décrets en vigueur de façon à supprimer toute restriction disproportionnée qui pèse sur

les médias et qui a pour effet de menacer la liberté d'expression elle-même; supprimer les restrictions inutiles qui pèsent sur la liberté d'expression et de réunion; et faire en sorte que les forces de l'ordre respectent le droit de réunion pacifique;

- ▶ prendre des mesures pour améliorer l'indépendance et les compétences techniques des membres du pouvoir judiciaire, y compris grâce à la nomination de femmes et de membres de minorités qualifiés; dispenser une formation sur les droits de l'homme à tous les magistrats, les agents des forces de l'ordre et les membres des professions juridiques;
- ▶ instaurer un mécanisme propre à protéger les groupes religieux minoritaires de la discrimination et des mesures visant à entraver leur liberté d'enseigner et de pratiquer leur religion.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 mars 1977.

Les neuvième et 10e rapports périodiques du Soudan devaient être présentés les 20 avril 1994 et 1996, respectivement.

Torture

Date de signature : 4 juin 1986.

Droits de l'enfant

Date de signature : 24 juillet 1990; date de ratification : 3 août 1990.

Le second rapport périodique du Soudan devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Un Rapporteur spécial (RS) sur la situation des droits de l'homme au Soudan a été nommé conformément à la résolution 1993/60 adoptée par la Commission des droits de l'homme en mars 1993. M. Gáspár Bíró était le Rapporteur spécial en 1997.

Le Rapporteur spécial s'est rendu en mission en Érythrée, en Égypte et au Soudan du 27 juillet au 8 août 1996. En janvier 1997, il a effectué une seconde visite au Soudan mais il a été contraint de l'interrompre, le gouvernement ayant affirmé qu'il ne pouvait assurer sa sécurité. Le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission (E/CN.4/1997/58) était, par conséquent, une mise à jour du rapport présenté à l'Assemblée générale tenue en 1996 et renfermait des renseignements provenant de sources à l'extérieur du Soudan.

Les préoccupations et les questions soulevées dans le rapport portent sur divers types de violation, y compris l'esclavage, les bombardements aériens incessants concentrés sur des cibles civiles, les déplacements massifs de population, un large afflux de réfugiés soudanais dans les pays voisins, les actes de torture, les amputations, l'arrestation et la détention des opposants politiques, la discrimination et l'intolérance religieuse, l'absence de garantie d'une application régulière de la loi, les prises d'otages par des groupes dissidents de l'Armée populaire pour la libération du Soudan (APLS), les convocations arbitraires dans les locaux de la sécurité, les

exécutions sommaires, les fermetures des quotidiens privés et les affrontements et combats tribaux. Par ailleurs, le rapport mentionne en détail les tueries aveugles de réfugiés soudanais et les enlèvements dans les camps du nord de l'Ouganda, la fermeture par le gouvernement de l'université Ahlia (un établissement privé) pour arrêter et réprimer les opposants au régime, les rafles d'enfants dans les rues et leur confinement dans des camps spéciaux pour enfants, et les arrestations des manifestants antigouvernementaux à l'université de Khartoum.

Dans la brève section du rapport consacrée aux droits de la femme, le RS se penche sur la loi sur l'ordre public. Il signale que selon la loi : dans les transports publics, les femmes doivent éviter de s'asseoir sur les sièges proches des chauffeurs; dans les réunions publiques, notamment celles organisées dans les écoles, les fermes, les établissements d'enseignement et les clubs éducatifs, les femmes doivent être séparées des hommes par des rideaux; dans les manifestations et les rallyes, certains emplacements et itinéraires doivent être réservés aux femmes; les femmes ne sont pas autorisées à se déplacer le soir à proximité des marchés si elles ne sont pas accompagnées de leur mari ou d'un parent de sexe masculin; les femmes ne sont autorisées à pratiquer le sport que dans des endroits clos à l'écart des hommes; dans les lieux publics, les gens ne sont pas autorisés à s'asseoir les uns à côté des autres dans une posture pouvant faire naître des soupçons; ils ne sont pas autorisés à s'attarder sans raison valable sur des routes menant vers des écoles de filles ou tout lieu de réunion de femmes; dans tous les bâtiments et boutiques qui fournissent des services aux écoles de filles, la porte d'entrée doit toujours être grande ouverte sans être masquée par du verre de couleur, et l'éclairage doit être suffisant. Le rapport mentionne que la loi interdit l'éducation mixte, y compris dans les établissements privés. Le RS constate également qu'en juin 1996, des 200 employés qui ont perdu leur emploi aux deux agences de presse de l'État, 150 étaient des femmes dont certaines des journalistes les plus renommées du Soudan.

Les recommandations formulées dans le rapport reflètent généralement celles que renferment les rapports des années antérieures. Le RS recommande au gouvernement de

- ▶ se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, aligner la législation nationale sur ces instruments auxquels le Soudan est partie et veiller à ce que quiconque se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;
- ▶ mettre immédiatement un terme aux bombardements aériens délibérés et aveugles contre des objectifs civils;
- ▶ libérer tous les prisonniers politiques, mettre fin à tout acte de torture, fermer tous les centres de détention secrets, garantir une application régulière de la loi, autoriser les détenus à recevoir leurs avocats et les membres de leur famille, ratifier la Convention contre la torture, adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 (ce dernier concerne la protection des victimes des conflits armés non internationaux);

- ▶ veiller à ce que les forces de sécurité, l'armée, la police et les membres des forces de défense populaire et d'autres groupes paramilitaires ou de défense civile soient convenablement formés et agissent conformément aux normes énoncées par le droit international;
- ▶ veiller à ce que n'importe quel membre des groupes mentionnés ci-dessus se trouvant responsable d'infractions soit traduit en justice;
- ▶ cesser immédiatement de procéder à des rafles d'enfants vivant dans la rue dans les grandes villes sous contrôle du gouvernement, libérer tous les enfants des camps spéciaux ou des autres endroits où ils sont détenus, déployer les efforts nécessaires pour qu'ils retrouvent leur famille et assurer des conditions de vie décentes aux orphelins;
- ▶ mettre un terme aux politiques ou activités tendant à soutenir, tolérer, encourager ou favoriser la vente ou la traite d'enfants et à soumettre les enfants à des internements forcés, à l'endoctrinement ou à des peines ou traitements inhumains;
- ▶ permettre aux organisations humanitaires régionales et internationales et aux représentants des organisations de défense des droits de l'homme de se rendre librement dans toutes les régions du pays;
- ▶ mener une enquête complète et approfondie sur les cas d'esclavage et les pratiques assimilables à l'esclavage qui ont été signalés;
- ▶ conclure avec les autres parties impliquées dans le conflit un cessez-le-feu dans les meilleurs délais;
- ▶ s'occuper du problème des personnes déplacées dans tout le pays et créer des conditions propices au rapatriement des personnes déplacées et des réfugiés qui se trouvent dans les pays voisins.

Dans les recommandations, le RS exhorte aussi toutes les parties au conflit à empêcher leurs agents de commettre des actes de violence contre la population civile, notamment de recourir à la torture, aux exécutions et aux meurtres sommaires et arbitraires et aux mesures de détention arbitraire. Le RS demande à toutes les parties de permettre, dans le cadre de l'Opération Survie Soudan, le libre acheminement des secours vers ceux qui sont dans le besoin, d'engager des négociations en vue d'élargir les couloirs neutres existants. Il conclut son rapport en demandant que la priorité soit accordée au déploiement sur le terrain d'observateurs des droits de l'homme afin de faciliter l'amélioration de l'échange d'informations et la vérification des cas de violation signalés, en particulier dans les zones de conflit armé.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté par consensus une résolution relative à la situation au Soudan (1997/59) et a décidé de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial. Dans la résolution, la Commission : se dit préoccupée par les informations faisant

état de détentions sans jugement, de déplacements forcés, d'actes de torture, de persécutions religieuses, de conversions forcées de chrétiens et d'animistes; se dit préoccupée également par les attaques aériennes aveugles que le gouvernement continue de mener délibérément contre des objectifs civils dans le sud du pays; se dit préoccupée également par les informations continues faisant état d'activités telles que l'esclavage et les pratiques assimilables à l'esclavage, l'endoctrinement idéologique dont sont victimes en particulier les familles déplacées ainsi que les femmes et les enfants appartenant aux minorités raciales, ethniques et religieuses; accueille avec satisfaction la coopération du gouvernement soudanais avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions de l'intolérance religieuse, ainsi que l'invitation adressée au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (Sous-Commission); se félicite du concours prêté par le gouvernement à la visite d'une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en décembre 1996; regrette que la visite du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression n'ait pas encore eu lieu; se dit préoccupée par les agissements d'autres parties au conflit, notamment les enlèvements, les détentions arbitraires, la conscription forcée, les massacres aveugles, les déplacements forcés et l'arrestation d'employés étrangers des organismes humanitaires; demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et les Protocoles additionnels; demande instamment au gouvernement de libérer toutes les personnes détenues pour des raisons politiques, de mettre fin aux actes de torture, de fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus, de veiller à ce que tous détenus puissent rencontrer les avocats et leur famille et avoir droit aux garanties de procédure régulière; demande au gouvernement d'aligner la législation nationale sur les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, auxquels le Soudan est partie; demande également au gouvernement de donner la formation à la police, aux forces de sécurité, à l'armée et aux autres groupes paramilitaires ou de défense civile; accueille avec satisfaction la création en 1996 de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage, et invite instamment le gouvernement à donner plein effet aux travaux de cette commission; encourage le gouvernement à examiner les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse en 1996 et à agir selon les modalités suggérées; proroge d'une année le mandat du RS sur le Soudan et encourage le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à accepter les invitations du gouvernement; recommande d'accorder la priorité au déploiement d'observateurs des droits de l'homme suivant les modalités indiquées par le RS; prie ce dernier de rédiger un rapport intérimaire pour la session de 1997 de l'Assemblée générale et un rapport définitif pour la session de 1998 de la Commission.

RAPPORTS THÉMATIQUES

*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail**

(E/CN.4/1997/4, par. 17, 18; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 13)

Le rapport principal mentionne, sans fournir de détails, que quatre appels urgents ont été transmis au gouvernement soudanais en faveur de 42 personnes.

Le Groupe de travail (GT) a examiné les cas de 26 personnes qui ont été détenues et incarcérées sans avoir été inculpées ou jugées. Parmi ces 26 personnes, il y avait notamment des anciens députés, un ancien ministre d'État à la défense, un ancien ministre de la justice, la secrétaire chargée des affaires des femmes du parti Umma, plusieurs anciens gouverneurs, un ancien membre du Conseil suprême de l'État, un membre éminent de la secte Ansar et le secrétaire du siège du parti Umma. D'autres personnes ont été détenues suite à une nouvelle vague d'arrestations qui a eu lieu à la fin de mai 1995, dont des syndicalistes, des ingénieurs, plusieurs directeurs d'entreprise, un enseignant, des employés de la société portuaire soudanaise, des hommes d'affaires, un journaliste et un commerçant. Selon les informations reçues par le GT, ces détentions n'étaient motivées que par l'opinion politique des personnes détenues, et aucune d'elles n'a été inculpée ni jugée.

Le gouvernement a informé le GT que sept des personnes en question avaient été amnistiées et remises en liberté mais n'a pas fourni de renseignements au sujet des autres cas. Le gouvernement n'ayant pas contesté les informations fournies par le GT, y compris celles qui concernent les personnes arrêtées et détenues sans avoir été inculpées ni jugées seulement pour avoir librement exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, le GT a déclaré les détentions arbitraires.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 8, 329-338)

Le rapport du Groupe de travail (GT) mentionne qu'un nouveau cas de disparition a été porté à l'attention du gouvernement et qu'il a été ensuite élucidé. Il s'agissait d'un incident qui s'était produit en 1996 relativement à un militant politique du Soudan occidental. Sur les 257 dossiers en suspens, 249 se rapportaient à des villageois qui auraient été enlevés en 1995 au village de Toror, dans les montagnes de Nubie, par les forces armées. Selon le rapport, on croit que ces villageois ont été transférés dans l'un des « camps de paix » contrôlés par le gouvernement. Le gouvernement a informé le GT que le ministre de la justice avait émis un décret ministériel établissant un comité spécial chargé de mener une enquête en vue de faire la lumière sur le sort de ces 249 villageois. Le gouvernement a indiqué que les patronymes cités pour chacune de ces personnes ne comportaient que deux noms au lieu de trois, de sorte qu'il était difficile de retrouver leur trace.

Le rapport fait aussi référence à des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales selon lesquels des personnes étaient détenues au secret dans des centres de détention clandestins en violation de l'article 10 (lieu de détention) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le rapport mentionne également des informations faisant état

d'enlèvements de femmes et d'enfants au sud du Soudan et dans les montagnes de Nubie, et de leur transfert dans d'autres régions du pays où ils sont réduits en esclavage. D'autres informations ont aussi indiqué que, dans le nord, les forces de sécurité ont procédé à des rafles, suite auxquelles des enfants originaires du sud vivant avec leurs familles ou des orphelins des rues ont été enlevés puis placés dans des camps où ils reçoivent un nom islamique et une éducation islamique fondée sur le Coran. Le GT a également pris note d'allégations selon lesquelles les forces rebelles du sud ont enlevé des enfants pour les soumettre à un entraînement militaire et les enrôler.

Le rapport signale aussi que le gouvernement n'a fourni aucun renseignement au Rapporteur spécial sur le Soudan au sujet des événements survenus à Juba en 1992 et que plus de 290 personnes – soldats, policiers, gardiens de prison, agents paramilitaires rattachés au département de la protection de la faune et de la flore, et civils éminents – auraient été arrêtées après que le gouvernement eut repris le contrôle de la ville. Le rapport indique que la plupart des personnes arrêtées ont disparu et qu'on croit que la majorité d'entre elles ont été sommairement exécutées. Le rapport mentionne que le gouvernement a créé en 1993 une commission spéciale chargée d'examiner ces allégations, mais qu'il n'a pas encore fourni le moindre rapport concernant l'enquête ou toute autre mesure prise.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 18, 28, 32, 101; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 453-460)

Le Rapporteur spécial (RS) signale que, dans la plupart des zones où se déroulaient les hostilités, des violations des droits de l'homme étaient commises par des agents de la sûreté soudanaise, des membres des forces armées et des forces de défense populaires (PDF), et que des civils non armés étaient la cible d'attaques délibérées, menées par des troupes gouvernementales, au cours desquelles des centaines de villageois, dont des femmes et des enfants, ont perdu la vie. Le rapport fait également état d'informations indiquant qu'en raison du recours excessif à la force par les services de sécurité contre des manifestants, plusieurs personnes avaient été tuées. Le RS signale que les militaires, les dirigeants et les membres des milices responsables de violations des droits de l'homme, y compris de violations du droit à la vie, n'avaient pas été traduits en justice et que, par ailleurs, en vertu de la loi sur la sécurité nationale de 1994, les agents de la sécurité n'étaient pas passibles de poursuites lorsqu'ils commettaient des infractions dans l'exercice de leurs fonctions. Le RS indique qu'il a reçu des informations indiquant que l'opposition armée – le Mouvement /Armée populaire pour la libération du Soudan (M/APLS) et le Mouvement/Armée pour l'indépendance du Sud-Soudan (SSIM/A) – avait aussi tué des civils, parfois en très grand nombre.

Les dossiers a transmis au gouvernement par le RS comprenaient un appel lancé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture en faveur de six hommes condamnés à la pendaison, de trois hommes également condamnés à être pendus puis crucifiés en public et de 10 hommes condamnés à l'amputation de la main droite et du pied gauche. Un second appel, adressé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, concernait 65 personnes, y compris des militaires dont certains à la retraite, ainsi que 10 ressortissants tchadiens, qui avaient

été arrêtés par des membres de la sûreté soudanaise. Selon la source des informations, toutes ces personnes étaient détenues sans chef d'accusation et on craignait qu'elles ne soient soumises à la torture ou à des mauvais traitements. Le RS a communiqué au gouvernement un cas distinct concernant le meurtre du chef de la tribu des Jur Chol par des agents de la sûreté dans la région d'Aweil au sud du Soudan.

Le rapport signale que le gouvernement soudanais n'a pas fourni de réponse à propos des dossiers transmis par le RS.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(A/52/477, par. 8, 12, 13, 25, 28, 34, 38)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale fait état de la mission effectuée au Soudan en septembre 1996 et de la coopération dont le gouvernement soudanais a fait preuve depuis cette visite. Le rapport mentionne que des communications ont été adressées au gouvernement à propos des atteintes à la liberté religieuse des chrétiens, y compris la démolition au bulldozer des écoles chrétiennes.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/31, Section II)

Le rapport signale que le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à se rendre au Soudan.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Sections I & III ; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 454-472)

Le rapport note que le Rapporteur spécial (RS) avait reçu des renseignements selon lesquels le recours à la torture était monnaie courante au Soudan. Il fait état de la fermeture du centre de détention au secret connu sous le nom de « City Bank » ou de « l'Oasis » (al-Waha) et du transfert des détenus dans un quartier de la prison de Kober placée sous contrôle des forces de sécurité. Le rapport signale toutefois que, selon les informations reçues, de nombreux autres centres de détention au secret restaient actifs à travers le pays. Le sommaire d'une nouvelle loi promulguée en 1994 puis modifiée en 1995, en remplacement de la loi de 1990 sur la sécurité nationale, indique que : un individu peut être incarcéré sans notification des raisons de sa détention pour une période de trois mois sur un ordre du Conseil de sécurité nationale ou « de son représentant autorisé » approuvé par un magistrat; cette période de détention peut être prolongée une fois sans approbation par un magistrat; de nouvelles périodes d'incarcération sont autorisées avec l'approbation d'un « juge compétent »; les détenus n'ont pas le droit de contester par voie judiciaire la légalité de leur détention. Le rapport souligne que pendant cette période de détention provisoire, les détenus seraient fréquemment placés au secret, situation qui les exposait à être torturés.

Le RS a adressé au gouvernement 25 cas individuels et neuf appels urgents au nom de 66 personnes, certains cas étant transmis conjointement avec le RS sur le Soudan, d'autres avec le RS sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et d'autres encore avec le GT sur la détention arbitraire. Le rapport indique que le gouvernement a répondu à un des appels portant sur sept personnes et aux 14 dossiers transmis les années précédentes. Les dossiers considérés par le RS concernaient, entre autres, des opposants au gouvernement, des étudiants, un ecclésiastique, des syndicalistes, des

dissidents étrangers et des professionnels. Les méthodes de torture et de mauvais traitements pratiquées consistaient à administrer des coups aux détenus, à les fouetter, à les priver de sommeil, à les maintenir debout, à les amputer et à leur refuser l'accès aux soins médicaux.

À la lumière des renseignements reçus, le RS sur la torture a adhéré à la conclusion du RS sur le Soudan, à savoir que les forces armées et les forces de sécurité au Soudan continuent à soumettre systématiquement les détenus à la torture.

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/95, par. 47)

Le rapport se réfère aux observations faites par le RS sur le Soudan concernant l'aspect racial des atteintes contre des mineurs enlevés et vendus comme esclaves dans le nord comme dans le sud du pays. Également au chapitre de la situation des enfants, un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/131 par. 5) reproduit un document préparé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), citant des renseignements tirés des rapports du RS sur le Soudan. Parmi les points signalés figurent des enlèvements d'enfants tant dans le nord que dans le sud du Soudan, l'utilisation des garçons comme domestiques et la sujétion des filles à l'esclavage sexuel (concubines) et au mariage forcé.

Le RS mentionne dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 18) qu'il continue à recevoir des informations relatives à des enlèvements d'enfants pour les forcer à travailler ou les enrôler dans les forces armées.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Additif, Section I)

Le rapport mentionne que l'état d'exception, proclamé le 6 avril 1985, le 25 juillet 1987 et le 30 juin 1989, est toujours en vigueur.

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 75-76)

Le rapport signale que le Groupe de travail (GT) a reçu des informations concernant la dégradation de la situation en ce qui concerne l'esclavage au Soudan, ainsi que d'autres pratiques, y compris le travail forcé et les enlèvements. Le rapport mentionne que le gouvernement a invité le GT à se rendre au Soudan et que cette invitation est présentement à l'étude, compte tenu du mandat du GT.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 55-58)

Le Programme alimentaire mondial (PAM) a indiqué que des rebelles soudanais ont détourné un avion du PAM au moment de l'atterrissage et qu'un fonctionnaire international, un fonctionnaire local, un membre du personnel international de la FAO et deux fonctionnaires du gouvernement ont été pris en otage par l'Armée populaire pour la libération du Soudan.

Les détenus ont été libérés après 44 jours de captivité. Le PAM a également rapporté que deux agents responsables de l'aide alimentaire du PAM ont été pris entre deux feux en septembre 1995 au cours d'affrontements dans la région de Panthou, que cinq fonctionnaires du PAM chargés du suivi sur le terrain ont dû s'enfuir de Motot (Haut-Nil) lorsque cette localité a été attaquée le 5 mars 1996 et que, quelques jours plus tard, une péniche louée par le PAM a été forcée de s'arrêter en raison des coups de feu tirés par des forces armées de la rive sud de la rivière Sobat. En ce qui concerne ce dernier incident, les 17 membres de l'équipage, dont un consultant international du PAM et trois fonctionnaires locaux du PAM, ont été débarqués et faits prisonniers, ils ont été dépouillés de leurs effets personnels et la péniche était pillée et mise à sac.

Environnement, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/18, I.C)

Le rapport du Secrétaire général fournit des informations reçues du gouvernement soudanais selon lesquelles : la protection de l'environnement et des ressources naturelles incombe conjointement aux institutions fédérales et aux autorités provinciales; une disposition de la Constitution reconnaît le droit des citoyens à un environnement sain; des efforts sont en cours en vue d'actualiser la législation sectorielle et de promulguer une loi globale sur l'environnement; la législation sectorielle régissant l'exploitation des ressources comporte des lois pour préserver le droit à un environnement propice à l'agriculture, protéger l'élevage, assurer un environnement sain et sans danger, régir l'utilisation des terres et garantir aux citoyens le droit de s'organiser sous la forme d'associations de protection de l'environnement. En outre, le gouvernement a affirmé que le Conseil supérieur de l'environnement et des ressources naturelles s'efforce de surveiller la mise en œuvre des instruments internationaux de protection de l'environnement auxquels le Soudan est partie.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial (RS) sur la situation des droits de l'homme au Soudan à l'Assemblée générale (A/52/510) renferme notamment des renseignements sur les éléments suivants : les dispositions de l'Accord de Khartoum, signé le 21 avril 1997, et du décret constitutionnel n° 14/1997 relativement aux droits et libertés fondamentaux; le travail de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage; les droits de la femme; les résultats de l'enquête menée par la commission de Juba sur les événements de 1992. Pour établir ce rapport, le RS a effectué du 2 au 10 septembre 1997 une mission à Khartoum qui visait un double objectif, soit de discuter avec les représentants du gouvernement et les autres parties intéressées de la question des droits de l'homme et de la portée de l'Accord de Khartoum entre le gouvernement et plusieurs organisations politiques et groupes rebelles du sud, et de s'enquérir auprès des sources de première main des mesures prises par le gouvernement, par l'entremise du Conseil consultatif pour les droits de l'homme, pour mieux protéger les droits fondamentaux.

En ce qui concerne l'Accord de Khartoum et le décret constitutionnel n° 14/1997, le rapport indique notamment que :

l'Accord de Khartoum et le décret constitutionnel consacrent explicitement l'un et l'autre, dans son principe, le droit du Sud à l'autodétermination; les deux documents ne formulent pas de la même façon la reconnaissance de ce droit, ce qui peut donner lieu à des interprétations divergentes, le premier faisant référence au « peuple » du Sud alors que le second fait référence aux « citoyens »; les deux documents envisagent la possibilité d'une sécession pacifique des États du Sud par un référendum donnant le choix entre l'unité et la sécession; les deux documents traitent la question de la liberté de religion, quoique la formulation diffère de l'un à l'autre; l'idée d'un système politique fondé sur le principe d'une libre concurrence entre les partis politiques ne figure ni dans l'Accord de Khartoum ni dans le décret constitutionnel.

En ce qui a trait à la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage, créée en mai 1996, le RS mentionne qu'elle a entrepris deux missions d'enquête et préparé deux rapports, dont le premier rend compte des conclusions d'une visite effectuée le 12 juin 1996 dans le sud du Kordofan et le second a trait aux allégations concernant les disparitions forcées ou involontaires de 240 citoyens soudanais de diverses agglomérations dans les monts Nuba, survenues en août 1996. Le RS indique que les deux rapports réfutent pour l'essentiel les informations et allégations communiquées à la Commission spéciale par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; selon les auteurs des rapports, certains détails de ces allégations révèlent une perception erronée des réalités de la situation et dans certains cas les renseignements fournis sont incomplets ou erronés. Le résumé des principales conclusions des deux rapports de la Commission spéciale figure aux paragraphes 25 à 33.

Dans la section consacrée à la condition de la femme, le rapport constate des écarts entre les informations reçues au sujet de la loi sur l'ordre public du 23 octobre 1996 relative à la situation des femmes, et une autre loi promulguée en mars 1996. Selon les indications antérieures, la loi du 23 octobre soulevait des doutes très sérieux quant à la liberté de circulation des femmes vivant dans la capitale et ses environs et, selon certaines sources, instituait « une stricte ségrégation sexuelle en public ». Le rapport renferme des extraits du document de mars 1996 concernant les règlements qui s'appliquent aux réceptions privées et publiques, à l'utilisation des transports en commun, aux salons de coiffure pour dames (obtention de licences, règlement régissant le travail et l'inspection des salons) et aux ateliers de couture pour dames.

Le rapport fait également référence aux résultats de l'enquête menée par la commission de Juba sur les événements de 1992, marqués par des combats entre l'armée soudanaise et l'APLS à Juba. Selon plusieurs sources, après la cessation des combats, les services de sécurité avaient arrêté des centaines de militaires, de membres de la police de Juba et de civils, y compris des ressortissants soudanais qui travaillaient avec des organisations d'aide internationales; les personnes arrêtées avaient été cruellement torturées pendant leur détention et certaines avaient été jugées et condamnées à mort par des tribunaux spéciaux sur la base d'aveux arrachés sous la torture; les sentences étaient sans appel et avaient été exécutées sommairement; d'autres personnes arrêtées, dont les familles sont toujours sans nouvelle, auraient été exécutées ou seraient mortes sous la torture alors qu'elles étaient en détention. Le RS cite des extraits du rapport du 21 mai 1997 du Conseil

consultatif pour les droits de l'homme sur les événements survenus à Juba (dénommé rapport de Juba), qui font état des événements suivants : un grand nombre de civils avaient fui Juba en catastrophe en direction de Khartoum ou d'autres endroits, ce qui explique certains cas de disparition; des arrestations avaient été effectuées après chacune des deux attaques lancées contre Juba en juin et juillet 1992; les arrestations avaient été suivies d'interrogatoires et d'enquêtes préliminaires; tous les détenus contre lesquels il n'existait pas de présomption avaient ensuite été relâchés; ceux contre lesquels il existait des présomptions avaient été déférés à des comités d'enquête, puis traduits devant les tribunaux aux armées créés conformément à la loi relative aux forces armées; tous les civils avaient été relâchés à l'exception de 25 qui avaient été déférés aux comités d'enquête, puis traduits devant les tribunaux militaires créés après l'attaque de la ville; les enquêtes visaient les civils aussi bien que les militaires après que le procureur général eut autorisé les comités d'enquête militaires à enquêter sur les civils; tous les militaires arrêtés avaient été relâchés à l'exception de 84 qui avaient été déférés aux comités d'enquête, puis traduits devant les tribunaux; 53 officiers et agents des forces de police unifiées avaient été déférés aux comités d'enquête, puis traduits devant les tribunaux; sept tribunaux militaires – les tribunaux aux armées – avaient été constitués sous la présidence d'officiers supérieurs dont le grade pouvait s'élever jusqu'à celui de général de brigade; les détenus civils avaient été traduits devant les tribunaux militaires; tous les procès s'étaient déroulés au quartier général du commandement de la zone militaire à Juba; les civils avaient été traduits devant les tribunaux militaires après que le procureur général en eut donné l'autorisation; les procès avaient été précédés d'une enquête menée par un comité composé de trois officiers, conformément au droit applicable aux forces armées, les procès avaient été conduits selon une procédure sommaire. Le RS signale que, dans la conclusion du rapport sur Juba, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a affirmé qu'il incombe au gouvernement soudanais de protéger et de renforcer les droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux adoptés et dans le cadre de sa coopération avec la communauté internationale et ses mécanismes compétents.

En ce qui concerne les modalités et les méthodes pour améliorer la communication et la circulation de l'information entre le gouvernement soudanais, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial, le rapport définit les différents éléments qu'il convient de prendre en compte à cet égard : l'instauration d'échanges directs et plus rapides d'informations entre le Conseil consultatif, d'un côté, et le Haut Commissariat et le Rapporteur spécial, de l'autre; la transmission diligente des réponses aux communications envoyées au Conseil consultatif par le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat, notamment les documents juridiques, les statistiques et autre documentation pertinente; la création de conditions permettant de vérifier de manière impartiale, professionnelle, rapide et objective les informations et les rapports reçus à propos des violations des droits de l'homme; des contacts réguliers entre les représentants du Haut Commissariat et le Conseil consultatif; une meilleure coordination entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies s'occupant dans le cadre de leur

mandat d'aspects spécifiques de la situation des droits de l'homme au Soudan.

Le rapport a fait plusieurs recommandations au gouvernement soudanais, notamment :

- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses unités de combat respectent les principes et dispositions du droit humanitaire international;
- ▶ assurer une large diffusion des activités et conclusions de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage;
- ▶ garantir une transparence totale en encourageant les représentants de toutes les associations de citoyens concernés à participer et à contribuer aux activités d'établissement des faits de la Commission spéciale;
- ▶ accorder un accès libre et sans entrave aux organisations humanitaires internationales et celles de défense des droits de l'homme ainsi qu'aux observateurs indépendants à toutes les zones où des cas de disparitions forcées ou involontaires, d'esclavage, de traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues, notamment la vente et le trafic d'enfants et de femmes, ont été signalés;
- ▶ examiner la possibilité d'une participation internationale au processus d'examen des cas de disparitions forcées ou involontaires signalées dans la région des monts Nuba et à l'établissement de contacts avec des représentants des parties au conflit armé autres que le gouvernement soudanais dans les régions qui sont sous leur contrôle;
- ▶ instaurer à Khartoum des rencontres en tête-à-tête à intervalles réguliers entre les représentants du Haut Commissariat pour les droits de l'homme et du gouvernement soudanais afin de permettre un échange et une vérification rapides des informations relatives à la situation des droits de l'homme au Soudan;
- ▶ donner suite sans plus tarder à la recommandation faite antérieurement concernant le déploiement des observateurs des droits de l'homme dans le but de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan.

Résolution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a voté une résolution (A/Res/52/140) sur la situation des droits de l'homme au Soudan, dans laquelle elle : affirme que tous les États membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments relatifs aux droits de l'homme; rappelle l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit humanitaire international; se déclare très préoccupée par les persécutions religieuses qui continuent d'être signalées; se félicite de la visite au Soudan du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse; se déclare particulièrement préoccupée par les informations qui font toujours état de mauvais traitements infligés aux enfants; exprime ses profondes préoccupations quant aux politiques, pratiques et activités qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui portent particulièrement atteinte à leurs droits fondamentaux; prend note des efforts déployés par le gouvernement en vue d'enquêter sur ces activités et pratiques;

se félicite des nouvelles pratiques concernant les enfants des rues, pratiques axées sur leur réinsertion et sur la réunion familiale; se félicite également des invitations adressées au Rapporteur spécial de la CDH sur la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'au Groupe de travail de la Sous-Commission sur les formes contemporaines d'esclavage et demande instamment que la visite au Soudan du Rapporteur spécial ait lieu dans les meilleurs délais; note la création de comités nationaux chargés de l'éducation en matière de droits de l'homme; se félicite de la création par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme de sous-commissions sur les détentions sans jugement, les arrestations, les actes de torture et l'absence d'application régulière de la loi, les persécutions religieuses, les déplacements forcés et les bombardements, les exécutions extrajudiciaires, l'accès aux organisations d'aide et le droit humanitaire, l'esclavage et les disparitions, les droits des femmes, les droits des enfants, la liberté d'expression et de réunion pacifique; se déclare profondément préoccupée par la gravité, l'étendue et la persistance des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires et les condamnations à morts sommaires, les détentions sans application régulière de la loi, les violations des droits des femmes et des enfants, les déplacements forcés des personnes, les disparitions forcées ou involontaires, les actes de torture et autres peines cruelles et inhabituelles, les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé, le déni de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et la discrimination fondée sur la religion; demande instamment au gouvernement de veiller à ce que tous les cas d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues portés à son attention fassent l'objet d'une enquête et à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre immédiatement fin à ces pratiques, et de faire largement connaître l'existence et les activités de la Commission spéciale qui fait enquête sur ces pratiques; engage le gouvernement et toutes les parties au conflit à accorder aux organisations internationales de défense des droits de l'homme, aux organisations humanitaires internationales ainsi qu'aux observateurs indépendants, un accès libre et sans entrave à toutes les zones où des violations ont été signalées; continue à demander instamment le déploiement des observateurs des droits de l'homme afin de faciliter la circulation de l'information et l'évaluation et la vérification indépendante des cas de violation signalés; exhorte le gouvernement à libérer tous les détenus politiques, à mettre fin à tous les actes de torture et de mauvais traitements, à fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus et à veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient placées sous la garde de la police ou des prisons ordinaires, dans des lieux où les membres de leur famille et leurs avocats peuvent leur rendre visite, et à ce qu'elles soient jugées dans les meilleurs délais selon une procédure juste et équitable conformément aux normes reconnues internationalement; prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits fondamentaux des groupes les plus vulnérables au sein de la société; demande au gouvernement de cesser immédiatement le bombardement aérien de cibles civiles; encourage le gouvernement à œuvrer activement en faveur de l'éradication de pratiques qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui portent particulièrement atteinte à leurs droits fondamentaux.

* * * * *

SWAZILAND

Date d'admission à l'ONU : 24 septembre 1968.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Swaziland n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 7 avril 1969.

Le quinzième rapport périodique du Swaziland doit être présenté le 5 mai 1998.

Les 4^e au 14^e rapports périodiques ont été combinés et présentés en un seul document (CERD/C/299/Add.2), que le Comité a examiné à sa session de mars 1997. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques générales ainsi que des renseignements sur les structures politiques et juridiques du pays. Les renseignements concernant les articles 2 à 7 de la Convention se résument à de brefs commentaires sur la loi de 162 sur les relations interraciales, la loi de 1980 sur l'emploi, la loi de 1992 sur la citoyenneté et la loi de 1980 sur les relations industrielles. Le rapport, qui porte la date du 29 avril 1996, indique qu'on devait bientôt commencer à rédiger un projet de constitution qui couvrirait de façon adéquate tous les aspects de la Convention qui ne sont pas déjà représentés dans la législation actuelle.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.31), le Comité a noté que le rapport du gouvernement ne renfermait pas assez de renseignements sur l'application effective de la Convention au Swaziland. Il a également souligné que le gouvernement n'a pas présenté de document de base.

Le Comité a applaudi à plusieurs changements intervenus au Swaziland, notamment l'adoption de la loi 6/1962 sur les relations interraciales, de la loi de 1980 sur l'emploi (article 29) et de la loi de 1992 sur la citoyenneté, ainsi que le fait que le gouvernement s'est penché sur la possibilité de modifier la loi 6/1962 sur les relations interraciales dans le but de tenir compte des questions pertinentes soulevées par la Convention.

Les principaux sujets de préoccupation du Comité étaient les suivants : l'insuffisance des renseignements que renferme le rapport du gouvernement quant à l'application effective des articles 2 (interdiction de la discrimination raciale), 3 (ségrégation raciale et apartheid) et 6 (protection et recours) de la Convention, l'absence de mesures législatives, administratives et autres pour permettre la pleine application des dispositions de la Convention, et le fait que la loi de 1962 sur les relations interraciales avait une définition plus étroite de la « discrimination raciale » que celle qui a été par la suite incorporée à la Convention, dans la mesure où n'est visée que la discrimination fondée sur la race et la couleur.

Le Comité a recommandé que le gouvernement

- ▶ respecte pleinement les obligations en matière de présentation de rapports qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention et veille à ce que le prochain rapport soit établi conformément aux principes directeurs du Comité et soit présenté à temps;
- ▶ prépare et soumette sans plus tarder son document de base;

- ▶ présente dans le prochain rapport des renseignements détaillés sur diverses questions, y compris les mesures prises pour appliquer l'article 4, les mesures prises en vertu des articles 5 (droits civils et politiques) et 7 (lutte contre les préjugés et promotion de la tolérance) et les difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention;
- ▶ envisage de demander une assistance technique dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique offert par le bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme;
- ▶ tient compte des dispositions de la Convention dans le projet de constitution du Swaziland.

Droits de l'enfant

Date de signature : 22 août 1990; date de ratification : 7 septembre 1995.

Le rapport initial du Swaziland devait être présenté le 5 octobre 1997.

Reserves et déclarations : Article 4.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 2, 15)

Le rapport du Secrétaire général mentionne que ni le service militaire obligatoire ni la conscription n'existent au Swaziland et que le système se fonde sur le service militaire volontaire.

* * * * *

TANZANIE (RÉPUBLIQUE-UNIE DE)

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1961 (intégration du Tanganyika et de Zanzibar).

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Tanzanie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 11 juin 1976.

Le rapport initial de la Tanzanie devait être présenté le 30 juin 1990.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 11 juin 1976.

La Tanzanie a soumis son troisième rapport périodique (CCPR/C/83/Add.2), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 11 avril 1996.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 27 octobre 1972.

La Tanzanie n'a pas soumis ses rapports périodiques pour les

années 1987 à 1995 (du 8^e au 12^e); le 12^e rapport périodique devait être présenté le 26 novembre 1995.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 20 août 1985.

La Tanzanie a soumis les deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document (CEDAW/C/TZA/2-3), que le Comité examinera à sa session de juillet 1998; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 19 septembre 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 1^{er} juin 1990; date de ratification : 10 juin 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Tanzanie doit être présenté le 9 juillet 1998.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

La situation des droits de l'homme en Tanzanie a été étudiée lors de la session de 1997 de la Commission conformément à la procédure confidentielle 1503. La Commission a décidé de clore l'examen de la situation en Tanzanie suivant cette procédure et n'a pris aucune mesure pour porter la discussion dans des réunions publiques au titre d'un autre point de l'ordre du jour.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 539-542)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des renseignements concernant 12 cas de torture et de mauvais traitements survenus au Zanzibar après les élections générales d'octobre 1995. D'après les renseignements obtenus, des militants de l'opposition, le Front d'union civique (CUF), étaient la cible privilégiée de la police, des services de sécurité et des membres de la section jeunesse du parti au pouvoir (CCM). Le gouvernement a répondu, suivant le cas, que la police avait été contrainte d'utiliser la force parce que les suspects avaient résisté aux policiers ou bravé leurs ordres.

AUTRES RAPPORTS

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Le Centre d'information des Nations Unies à Dar-es-Salaam a fait diffuser le message du Secrétaire général sur plusieurs stations de radio locales : Radio One, Radio Tanzania Dar-es-Salaam et Radio Tumaini. Le message a également été lu sur les chaînes Independent Television et Dar-es-Salaam Television, et publié dans le *Daily News*.

* * * * *

TCHAD

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Tchad n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 9 juin 1995.

Le rapport initial du Tchad devait être présenté le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 9 juin 1995.

Le rapport initial du Tchad devait être présenté le 8 septembre 1996.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 9 juin 1995.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 17 août 1977.

Le 10^e rapport périodique du Tchad devait être présenté le 16 septembre 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 9 juin 1995.

Le rapport initial du Tchad devait être présenté le 9 juillet 1996.

Torture

Date d'adhésion : 9 juin 1995.

Le rapport initial du Tchad devait être présenté le 9 juillet 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 2 octobre 1990.

Le Tchad a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.50) qui sera examiné par le Comité lors de la session qui se tiendra en janvier 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 31 octobre 1997.

Commission des droits de l'homme

Depuis 1991, la situation des droits de l'homme au Tchad fait l'objet d'un examen annuel par la Commission conformément à la procédure confidentielle 1503. Au cours de sa session de 1997, la Commission a décidé de poursuivre cet examen.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 12, 89-93)

Six cas de disparition nouvellement signalés, tous survenus en 1996, ont été portés à l'attention du gouvernement. Les cas concernaient six membres de groupes d'opposition armés qui auraient été arrêtés par les services de sécurité soudanais à El Geneina au Soudan, près de la frontière tchadienne, puis remis

aux forces de sécurité tchadiennes. Selon les renseignements, ils avaient été transférés à N'Djaména par des membres de l'Agence nationale de sécurité.

Le rapport signale également six cas précédemment portés à l'attention du Groupe de travail, dont cinq remontaient à 1991 et un à 1993. Ce dernier concernait un membre de l'Union démocratique nationale qui aurait été emprisonné lors d'affrontements entre les troupes gouvernementales et les forces d'opposition. Les autres dossiers concernaient des membres du groupe ethnique hadjerai qui auraient été arrêtés et placés en détention après l'annonce par les autorités de l'échec d'une tentative de coup d'État d'une partie des forces armées tchadiennes contre le président Idriss Deby. Selon les informations reçues, des soldats loyaux au gouvernement auraient tué ou arrêté de nombreux civils, uniquement parce qu'ils appartenaient au groupe ethnique hadjerai.

Le gouvernement n'a donné aucune réponse relativement à onze de ces cas qui, par conséquent, restent à élucider.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/34, par. 12, 89-93)

Le rapport cite les quatre membres de groupes d'opposition armés tchadiens qui avaient été arrêtés au Soudan en juillet 1996 (voir ci-dessus). Le Rapporteur spécial tient à rappeler au gouvernement qu'il doit garantir le droit à la vie de ces personnes, après avoir appris que deux autres membres de l'opposition avaient été tués par l'Agence nationale de sécurité tchadienne près de la ville frontalière d'Adré en août 1996. Le Rapporteur spécial a signalé que le gouvernement n'avait pas répondu aux allégations qui lui avaient été transmises en 1995.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 20, 24, 26)

Le rapport note que des atteintes à la liberté religieuse contre des croyants islamiques avaient été signalées et fait état des effets de l'extrémisme religieux sur les artistes. Le Rapporteur spécial mentionne qu'on a rapporté de nombreuses menaces à l'encontre du clergé et des croyants.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 48)

Le rapport mentionne qu'un appel urgent a été lancé au gouvernement en faveur d'un dirigeant du Front d'action pour la République-Fédération. Selon les renseignements obtenus, il avait été arrêté et juillet 1996 et détenu à la Brigade de recherche de la gendarmerie de N'Djaména; l'arrestation n'avait pas été communiquée au procureur et aucune accusation n'avait pas été formellement portée contre le détenu.

* * * * *

TOGO

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Togo a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.38/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur l'histoire politique et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

La Constitution établit le régime relatif aux droits et renferme des dispositions concernant la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes, la Haute Autorité de la communication et de l'audiovisuel, le Conseil économique et social, la Haute Cour de justice et la Commission nationale des droits de l'homme. La Commission nationale est dotée de la personnalité civile et a quatre objectifs : assurer la protection des droits des citoyens; examiner et recommander aux pouvoirs publics toute proposition de textes ayant trait aux droits de l'homme en vue de leur adoption; organiser des séminaires et colloques consacrés aux droits de l'homme; et émettre des avis dans le domaine des droits de l'homme. La Commission examine en outre les requêtes de particuliers et celles d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale agissant au nom d'un particulier, s'estimant victimes de la violation d'un droit. Créé en 1992, le ministère des Droits de l'homme a pour mandat d'appliquer la politique du gouvernement et coordonner les initiatives prises en cette matière. Les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été incorporées dans la Constitution et peuvent être invoquées devant les tribunaux.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 mai 1984.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Togo devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 mai 1984.

Le troisième rapport périodique du Togo devait être présenté le 31 décembre 1995.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 30 mars 1988.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 1^{er} septembre 1972.

Les 11^e, 12^e, et 13^e rapports périodiques du Togo ont été présentés en un seul document (CERD/C/319/Add.3), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le 14^e rapport périodique doit être présenté le 1^{er} octobre 1999.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 26 septembre 1983.

Le rapport initial et les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Togo devaient être présentés les 26 octobre 1984, 1988, 1992 et 1996, respectivement.

Torture

Date de signature : 25 mars 1987; date de ratification : 18 novembre 1987.

Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques du Togo devaient être présentés les 17 décembre 1988, 1992 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration relative aux articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 1^{er} août 1990.

Le deuxième rapport périodique du Togo devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

Le rapport initial du Togo (CRC/C/3/Add.42) a été examiné à la session d'octobre 1997 du Comité. Le rapport du gouvernement fait état des éléments suivants : les mesures générales de mise en application; les institutions étatiques juridiques et administratives; les mécanismes non étatiques, y compris les organismes internationaux comme l'UNICEF et l'OMS, et les ONG présentes au Togo; la coordination des activités destinées aux enfants; la composition et le rôle du Comité national de protection et de promotion de l'enfant; les libertés et droits civils; le milieu familial et les services de soutien; les soins de santé primaires et le bien-être; l'éducation; les mesures de protection spéciales; la toxicomanie; la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.83), le Comité note avec satisfaction : l'adoption, en 1992, d'une nouvelle Constitution qui renferme des dispositions relatives aux droits de l'homme; la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du ministère des Droits de l'homme et de la réhabilitation; la garantie de primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont incorporés dans la législation nationale et la possibilité d'invoquer ces traités devant les tribunaux; le fait que l'État partie est disposé à envisager de ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant; la création du Comité national de protection et de promotion de l'enfant; les mesures prises pour assurer la traduction en kabyè et ewé de la Convention relative aux droits de l'enfant; et la constitution d'organisations non gouvernementales nationales et les mesures prises pour développer la coopération entre ces organisations et le gouvernement.

Le Comité note avec préoccupation les éléments suivants : le fait que, actuellement, plusieurs dispositions de la législation nationale, concernant par exemple la nationalité, l'adoption, le travail et la justice pour les mineurs, ne sont pas conformes à la Convention; le manque de ressources humaines et financières du Comité national; le fait que le gouvernement n'ait pas encore adopté un plan d'action national; l'absence de mécanisme systématique de suivi des progrès dans les divers domaines sur lesquels porte la Convention; l'absence de politiques et de mesures visant à garantir pleinement les droits économiques, sociaux et culturels; le manque d'uniformisation de l'âge minimum légal fixé dans différents domaines; la persistance d'attitudes discriminatoires à l'égard de certains groupes d'enfants, en particulier les filles et les enfants handicapés ainsi que les enfants qui vivent en milieu rural; l'insuffisance des mesures prises pour mettre en application de

manière efficace les principes généraux relatifs à la non-discrimination, à l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit à la vie, à la survie et au développement et au respect des opinions de l'enfant; la méconnaissance de la Convention parmi les adultes et les enfants; l'insuffisance de la formation donnée aux groupes de professionnels qui travaillent auprès des enfants; le fait que, dans de nombreux cas, les enfants ne sont pas enregistrés à la naissance; le fait que les châtiments corporels sont couramment pratiqués dans la famille, dans les écoles et dans d'autres institutions; et l'absence d'une loi générale interdisant clairement les châtiments corporels pour les enfants.

Le Comité se dit également préoccupé par les éléments suivants : le fait qu'il n'existe aucun mécanisme mettant les enfants à l'abri d'informations qui leur sont préjudiciables, y compris la pornographie; l'accroissement du nombre d'enfants dans les grandes villes qui vivent ou travaillent dans la rue; l'absence d'un régime juridique général relatif à l'adoption; la persistance des mauvais traitements infligés aux enfants, y compris au sein de la famille, et l'absence au niveau administratif d'un mécanisme approprié pour prévenir et combattre ce phénomène; la situation difficile dans laquelle se trouvent la majorité des enfants en matière de santé; la propagation du VIH/SIDA dans le pays; le nombre élevé de grossesses précoces; la persistance, dans certaines régions, de traditions et de pratiques néfastes telles que les mutilations sexuelles féminines; le faible taux de scolarisation et le taux élevé d'abandon scolaire, en particulier chez les filles; l'absence d'un régime juridique visant à protéger les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays; le fait qu'un enfant réfugié ne puisse pas acquérir la citoyenneté togolaise avant l'âge de 18 ans; l'insuffisance des mesures visant à prévenir l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur informel; la généralisation de la vente et de la traite d'enfants, qui aboutissent à leur exploitation économique et sexuelle; l'abus de substances toxiques récemment apparu chez les enfants; l'absence d'informations et de données détaillées sur la violence et l'exploitation sexuelles dont les enfants sont victimes, notamment au sein de la famille et lorsqu'ils sont employés comme travailleurs domestiques; les problèmes qui caractérisent l'administration de la justice pour les mineurs en ce qui concerne notamment les conditions de détention, le manque d'accès à l'assistance juridique et l'insuffisance de mesures de substitution à l'emprisonnement.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ engager un processus de réforme juridique qui aboutirait à l'élaboration d'un code des enfants détaillé;
- ▶ accroître le rôle et les ressources du Comité national;
- ▶ accorder la priorité dans les dépenses budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en mettant particulièrement l'accent sur la santé et l'éducation;
- ▶ prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la conformité de l'âge minimum légal avec les dispositions de la Convention;
- ▶ prendre les mesures nécessaires, notamment le lancement de campagnes d'information du public, pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'encontre

des enfants de sexe féminin et de ceux qui sont atteints d'un handicap, en particulier ceux qui vivent dans les zones rurales, en vue notamment de faciliter leur accès aux services de base;

- ▶ lancer une campagne d'information systématique à l'intention tant des enfants que des adultes consacrée à la Convention relative aux droits de l'enfant et envisager d'inscrire le texte de la Convention au programme de tous les établissements d'enseignement;
- ▶ élaborer des programmes de formation générale à l'intention des groupes de professionnels qui travaillent avec des enfants ou pour les enfants tels que les juges, les avocats, les magistrats, les responsables de l'application des lois, les militaires, les enseignants, le personnel médical, les travailleurs sociaux et le personnel des institutions qui s'occupent d'enfants;
- ▶ mettre au point un système efficace d'enregistrement des naissances;
- ▶ interdire expressément par la loi les châtiments corporels et modifier la législation visant à protéger les enfants contre la violence conformément aux dispositions de la Convention;
- ▶ prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les enfants des informations préjudiciables, y compris dans l'audiovisuel et dans les médias utilisant les nouvelles technologies;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour promouvoir et garantir le droit de l'enfant à la liberté d'expression chez lui, à l'école, dans d'autres institutions et dans la société en général;
- ▶ revoir sa législation en matière d'adoption et d'envisager de ratifier la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ▶ prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de combattre toutes les formes de mauvais traitement des enfants, en particulier au sein de la famille, y compris des mesures d'application des lois et de réadaptation;
- ▶ s'engager à prévenir et à combattre le phénomène des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;
- ▶ améliorer les soins de santé pour enfants et les programmes d'information et de prévention destinés à combattre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles;
- ▶ poursuivre et consolider des programmes de planification de la famille et de santé génésique, y compris pour les adolescents;
- ▶ prenant note des efforts pour entreprendre l'élaboration d'une législation spécifique visant à interdire les mutilations sexuelles féminines, promulguer rapidement une loi de ce type et lancer des campagnes publiques visant tous les secteurs de la société, y compris les dirigeants traditionnels, afin de faire évoluer les comportements;
- ▶ rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

- ▶ faire le nécessaire pour que les enfants réfugiés qui relèvent de sa juridiction puissent accéder facilement et totalement aux services de base, notamment à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux;
- ▶ adopter une législation et des mesures pour éviter que les enfants ne soient exploités par le biais du travail dans le secteur informel et prendre des mesures appropriées, notamment conclure des accords de coopération avec des pays voisins, pour prévenir et combattre la traite et la vente d'enfants;
- ▶ appuyer les programmes de réinsertion en faveur des enfants victimes d'abus de drogues et de substances toxiques;
- ▶ renforcer son arsenal législatif pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de sévices sexuels, y compris au sein de la famille;
- ▶ envisager de procéder à une réforme de l'ensemble du système de justice pour mineurs, en prêtant tout particulièrement attention aux conditions de détention, à l'accès à l'assistance juridique et aux mesures de substitution à l'emprisonnement.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 345 à 347)

Le Groupe de travail (GT) n'a transmis au gouvernement aucun nouveau cas de disparition. Dix dossiers restent à élucider concernant six personnes qui auraient été détenus en 1994 par des membres des forces armées alors qu'elles s'apprêtaient à visiter des parents du secrétaire général du syndicat des chauffeurs togolais; un fonctionnaire qui aurait été conseiller du président du Haut Conseil de la République entre 1991 et 1993 et qui aurait été enlevé dans sa voiture et emmené vers une destination inconnue par trois hommes en minibus suivi d'un véhicule militaire; un homme arrêté par la police et emmené au commissariat central, d'où il a disparu quelques jours plus tard; un agriculteur enlevé dans sa maison par des hommes armés et emmené vers une destination inconnue; et un homme d'affaires enlevé dans sa maison par cinq hommes en treillis. Le GT note qu'aucune nouvelle information sur ces dossiers n'a été reçue ni du gouvernement ni des auteurs des rapports.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 19 et 96; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 474 à 476)

Le rapport fait référence à une lettre reçue du gouvernement en relation à la loi d'amnistie qui a été adoptée par l'Assemblée nationale concernant tous les actes d'assassinat et autres crimes perpétrés le 25 mars 1993, et les 5 et 6 janvier 1994, et toutes les infractions à caractère politique commises antérieurement au 15 décembre 1994. Dans le cadre de cette loi d'amnistie, les personnes arrêtées pour avoir commis des infractions politiques ou d'inspiration politique ont été libérées et toutes les poursuites judiciaires contre les auteurs présumés d'infractions de cette nature ont été abandonnées. Le Rapporteur spécial (RS) réitère ses

inquiétudes concernant une telle loi d'amnistie, qui favorise un climat d'impunité dans le pays. Il reste convaincu que la loi d'amnistie, en raison de son champ d'application extrêmement étendu, va à l'encontre du droit des victimes de violations des droits de l'homme. Le RS rappelle au gouvernement que la recherche de la vérité sur toutes les violations des droits de l'homme est essentielle et que, si la réconciliation nationale doit reposer sur des assises solides, il faudra qu'elle prête attention au droit de toutes les victimes d'exiger que justice soit rendue. Dans le même sens, le RS exhorte le gouvernement à prendre en considération le droit des victimes à réparation et indemnisation.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 74)

Dans la section consacrée aux mariages précoces, à l'inceste et à la détention de mineurs, le rapport du Groupe de travail fait référence à des informations relatives à des trafics d'enfants en provenance du Togo et à destination du Ghana, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso et d'autres pays d'Afrique. L'organisation qui a fourni ces informations prône la concertation et la coopération entre les pays de la région, les organisations non gouvernementales et autres institutions en vue d'élaborer un plan d'action régional pour lutter contre l'exploitation et le trafic des enfants en Afrique de l'Ouest.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 15)

Le rapport a trait à la pratique des fillettes *trocosi*, offertes à l'« esclavage de Dieu », et note que le Togo fait partie des pays où se retrouvent ces pratiques.

Autres rapports

Institutions nationales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/41, par. 24)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'une déclaration d'un représentant de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo, notant les points suivants : la Commission est chargée de protéger les citoyens contre toutes les formes d'abus de la part des organismes publics et des organes de l'État; elle effectue des visites régulières mais inopinées des postes de police et des lieux de détention; dans certains cas, les personnes détenues arbitrairement ont été remises en liberté et les conditions de détention se sont améliorées; elle a engagé des pourparlers avec des responsables béninois afin d'étudier les conditions de vie des Togolais exilés au Bénin; elle participe à des réunions régionales d'organismes nationaux des droits de l'homme et encourage l'organisation de telles réunions.

TUNISIE

Date d'admission à l'ONU : 12 novembre 1956.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le gouvernement tunisien a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.46) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur l'évolution politique générale, le régime constitutionnel et juridique, et le régime général relatif à la protection des droits de l'homme.

Les libertés et les droits fondamentaux sont énoncés dans la Constitution. Certaines lois ont été modifiées ou adoptées pour donner effet à certains droits, tels le Code de la presse, une loi relative à la réforme du système éducatif, le Code du statut personnel, le Code de la nationalité, le Code du travail et le Code pénal. Des organismes politiques et administratifs ont été créés pour veiller au respect des droits de l'homme. Parmi ceux-ci figurent un Conseiller principal auprès du chef de l'État chargé des droits de l'homme, les Unités des droits de l'homme aux ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires sociales, et le Conseil économique et social. Outre ces organismes et les tribunaux, d'autres institutions ont été créées pour veiller au respect des droits de l'homme, comme la fonction du Médiateur administratif et le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, instance consultative auprès du Président de la République qui, tout en conseillant celui-ci, se charge de recevoir des plaintes individuelles. La Tunisie accorde aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme la force d'une loi plus contraignante que la législation interne.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 30 avril 1968; date de ratification : 18 mars 1969.

La Tunisie a soumis son deuxième rapport périodique (E/1990/6/Add.14), qui sera examiné par le Comité à sa session de novembre-décembre 1998; le troisième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date de signature : 30 avril 1968; date de ratification : 18 mars 1969

Le cinquième rapport périodique de la Tunisie devait être présenté le 4 février 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 41.

Discrimination raciale

Date de signature : 12 avril 1966; date de ratification : 13 janvier 1967.

Les 13^e et 14^e rapports périodiques de la Tunisie devaient être présentés les 4 janvier 1994 et 1996, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 24 juillet 1980; date de ratification : 20 septembre 1985.

Le troisième rapport périodique de la Tunisie devait être présenté le 20 octobre 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 9;

paragraphe (c), (d) et (f) de l'article 16; paragraphes (g) et (h) de l'article 16; paragraphe 2 de l'article 29; paragraphe 4 de l'article 15.

Torture

Date de signature : 26 août 1987; date de ratification : 23 septembre 1988.

Le deuxième rapport périodique de la Tunisie devait être présenté le 22 octobre 1993.

Réserves et déclarations : Déclaration relative aux articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 février 1990; date de ratification : 30 janvier 1992.

La Tunisie doit présenter son deuxième rapport périodique le 28 février 1999.

Réserves et déclarations : Préambule; article 6; article 2; alinéa 2 (b) (v) de l'article 40; article 7.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 7, 13, 17, 21; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 5)

Le rapport principal note qu'un cas et quatre appels urgents ont été portés à l'attention du gouvernement et que celui-ci a répondu aux appels en indiquant que les quatre personnes concernées avaient été relâchées. Le rapport du Groupe de travail (GT) ne renferme aucun détail sur ces dossiers ou sur les réponses du gouvernement.

La décision n° 5 (1996) concernait quatre personnes : une institutrice d'école élémentaire qui aurait été arrêtée, interrogée au cours de la journée puis relâchée le soir, ce genre de garde à vue s'étant répété durant plusieurs jours consécutifs; une femme jugée pour avoir aidé son mari à s'enfuir de la Tunisie et pour avoir appartenu au mouvement *al-Nahda* en contravention de la loi du 7 novembre 1959 sur l'organisation des associations; un anesthésiste qui aurait été arrêté à son domicile par quatre inspecteurs et interrogé au sujet des deux voyages qu'il avait récemment effectués, l'un à la Mecque et l'autre en France et qui aurait ensuite été placé en détention sans avoir été inculpé ni jugé; un avocat reconnu pour ses activités en faveur des droits de l'homme qui aurait été arrêté en juin 1994 et aurait été depuis cette date placé en garde à vue. Dans sa réponse, le gouvernement fait observer que toutes les personnes susmentionnées ont été arrêtées, poursuivies et condamnées pour des infractions au Code pénal tunisien et, notamment en ce qui concerne les deux premières, pour leur appartenance à un mouvement extrémiste non autorisé *al-Nahda*, qui prône la haine et le fanatisme racial et religieux, et pour l'aide qu'elles ont apportée à ce mouvement, soit en recueillant des fonds, soit en favorisant la fuite d'un membre du mouvement. En outre et toujours selon le gouvernement, toutes ces personnes ont bénéficié au long de la procédure judiciaire de toutes les garanties d'un procès équitable et du respect des droits de la défense. Elles ont pu aussi bénéficier de la visite de leurs familles durant leur détention, de même qu'elles ont pu exercer des recours contre leur condamnation en première instance.

L'analyse des faits tels que décrits dans la communication de la source et dans la réponse du gouvernement ont permis au GT de constater que c'était en vertu de dispositions de la loi pénale tunisienne que les personnes en question avaient été poursuivies ou condamnées et que les infractions qui leur étaient reprochées, telle l'appartenance à un mouvement illégal ou non autorisé, n'étaient pas en elles-mêmes incompatibles avec les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme. Le GT a également noté que les défenseurs avaient eu accès à des voies de recours qui s'étaient avérées efficaces dans l'un des cas. À la lumière de ce qui précède, le GT a décidé que leur détention n'était pas arbitraire.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 383-384)

Le Groupe de travail a porté un cas de disparition à l'attention du gouvernement relativement à une personne qui aurait été enlevée à son domicile en 1995 par trois personnes en civil que l'on pensait être des membres des forces de sécurité. Le gouvernement a répondu que l'intéressé avait été arrêté et présenté au procureur, qui l'avait inculpé d'activités terroristes dans le cadre du mouvement interdit *al-Nahda* et qu'il était détenu à la prison civile de Tunis.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 19, 32, 64, 96; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 505-513)

Les informations communiquées au Rapporteur spécial (RS) concernant des atteintes au droit à la vie soulignent l'absence d'enquête indépendante sur de nombreux cas de décès liés à la torture en cours de détention et mettent en lumière l'impunité totale dont jouissent les responsables de violations des droits de l'homme.

Les dossiers transmis au gouvernement concernaient des mesures d'intimidation et de harcèlement et des cas de décès liés à la torture et aux mauvais traitements subis en cours de détention. Le gouvernement a répondu que les autopsies attestaient que les corps ne portaient aucune trace de violence et que la mort par pendaison était un suicide, que d'autres décès résultaient d'une cause naturelle et qu'une personne était décédée d'un cancer à l'estomac. Le RS a déclaré qu'il demeurait préoccupé par les allégations persistantes de violations du droit à la vie, et notamment par les nombreux décès en cours de détention à la suite, semble-t-il, de mauvais traitements et de torture.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 17, 18, 20, 21, 159-164)

Le rapport fait état d'un appel urgent envoyé au gouvernement concernant le cas d'un avocat et militant des droits de l'homme, qui aurait été condamné à huit ans de prison sans avoir bénéficié de ses droits à la défense, les 30 avocats qui le défendaient ayant quitté la salle pour protester contre le refus du tribunal de reporter le procès. Le rapport indique que les avocats avaient demandé ce report afin de pouvoir disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense. Selon les informations reçues, l'avocat aurait affirmé ne pas avoir été pleinement informé des détails des chefs d'accusation retenus contre lui, n'aurait pas eu le droit de faire appel et aurait été jugé en raison de son action en tant que militant des droits de l'homme. Le gouvernement a répondu que l'avocat avait en

fait bénéficié de tous ses droits à la défense et que le retrait des avocats pendant le procès était une manœuvre pour influencer la décision du tribunal. Le gouvernement a en outre affirmé que l'allégation selon laquelle le droit de faire appel n'avait pas été accordé était sans fondement et que la détention de cet avocat n'était en aucune manière liée à ses activités en tant qu'avocat s'occupant de la défense des droits de l'homme, mais se rapportait à des faits précis relevant du droit commun. Le gouvernement a plus tard informé le Rapporteur spécial que cet avocat avait été libéré.

Le Rapporteur spécial a également adressé au gouvernement tunisien une lettre au sujet d'un militant des droits de l'homme et parlementaire qui aurait été condamné à cinq ans de prison pour avoir divulgué des informations secrètes à des puissances étrangères sur une affaire concernant la sécurité nationale. Selon les renseignements reçus, l'intéressé aurait communiqué à un avocat européen spécialisé dans le droit international des documents relatifs à une affaire concernant le chef d'un parti de l'opposition, le Mouvement des démocrates socialistes (MDS), qui avait été condamné à 11 ans de prison en octobre 1995 pour intelligence avec une puissance étrangère. En outre, selon ces mêmes sources, l'emprisonnement de l'avocat serait la conséquence de son action non violente en faveur des droits de l'homme et des libertés civiles en Tunisie. Le gouvernement a répondu que la condamnation de ce dernier était sans rapport avec son action en tant que militant des droits de l'homme et que les autorités n'avaient reçu aucune plainte officielle au sujet de menaces ou d'actes d'intimidation et de harcèlement dont il aurait fait l'objet de la part des autorités. Le gouvernement a également signalé que les procédures régulières avaient été respectées à chaque stade de la détention, du procès et de la condamnation et que cette personne avait plus tard été libérée sous caution pour des raisons humanitaires.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section III)

Le rapport fait état du cas d'un couple, une avocate et son mari, député et cofondateur de l'Institut arabe des droits de l'homme et du Centre méditerranéen des droits de l'homme. Selon les informations reçues, ils auraient été empêchés de quitter le pays et se seraient fait confisquer leurs passeports alors qu'ils s'apprêtaient à quitter la Tunisie par avion pour se rendre à un colloque du Centre méditerranéen des droits de l'homme à Malte. Le gouvernement a répondu en indiquant que la décision d'empêcher ces deux personnes de quitter le pays n'avait strictement aucun lien avec l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Cette mesure faisait suite au fait que le député était en possession de documents suspects alors même qu'il s'apprêtait à quitter le pays et que son épouse avait été empêchée de quitter le territoire en application d'une décision prise à son encontre par le juge d'instruction, lui signifiant l'interdiction de voyager à l'étranger.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 478-487)

Le rapport fait état de renseignements indiquant que les autorités judiciaires tunisiennes semblaient ne pas tenir compte des affirmations de détenus selon lesquelles leur déposition avait été obtenue sous la torture, en particulier durant leur garde à vue. Selon ces mêmes sources, les rares fois que l'on procédait à un examen médical, les médecins étaient désignés par les autorités,

en général plusieurs semaines après les événements en cause. Il a également été signalé que les rares enquêtes ouvertes suite à des allégations de torture et de mauvais traitement ne présentaient pas toutes les garanties nécessaires, en particulier sur le plan de l'impartialité, et que leurs résultats n'étaient jamais rendus publics. Le Rapporteur spécial a noté que les allégations persistaient depuis des années et que de sérieux doutes pesaient sur la valeur des examens médicaux effectués par les médecins ayant le statut de fonctionnaire. En conséquence, il a fait remarquer qu'il était important qu'un organe indépendant vérifie la manière dont les organismes chargés de l'application des lois procèdent en matière de détention et d'interrogatoire et que des médecins indépendants aient accès aux détenus, à la demande de ces derniers.

Le Rapporteur a transmis huit cas et deux appels urgents au gouvernement, concernant notamment des arrestations pour appartenance à une organisation interdite. Les informations reçues faisaient état du recours à diverses formes de torture et de mauvais traitements – coups, immersion de la tête dans un bassin d'eau, recours aux décharges électriques, privation de sommeil et de nourriture, et suspension. Les réponses du gouvernement relativement à ces allégations variaient suivant les circonstances : une commission chargée d'enquêter sur les conditions de traitement des détenus avait jugé celles-ci conformes à la législation nationale et internationale; l'intéressé n'avait fait l'objet d'aucun mauvais traitement et avait bénéficié d'examen médicaux ainsi que de la visite de sa famille et avocats; aucune plainte pour mauvais traitements n'avait été présentée; le décès était dû à des causes naturelles; le médecin de la Santé publique avait conclu à l'absence de signes de violence.

AUTRES RAPPORTS

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/46, par. 23)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme fait référence aux renseignements reçus du gouvernement concernant la création d'une Commission nationale pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Un rapport préliminaire de la Commission nationale renferme des renseignements sur les éléments suivants : la situation de l'éducation en matière de droits de l'homme dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur; les programmes de formation déjà en place en la matière à l'intention de certaines catégories professionnelles (agents des forces de l'ordre, magistrats et avocats) et dans les centres de formation professionnelle; les programmes destinés aux groupes vulnérables (enfants, y compris les mineurs délinquants, femmes, handicapés, détenus); les moyens mis en œuvre actuellement pour sensibiliser l'opinion d'une manière générale, en particulier les médias, aux droits de l'homme. Le gouvernement a également souligné le rôle important que joue l'Institut arabe des droits de l'homme, basé à Tunis, lequel s'occupe de promouvoir une culture des droits de l'homme en organisant des séminaires nationaux et régionaux. Enfin, le gouvernement a décrit la stratégie nationale qui est envisagée dans ce domaine, laquelle prévoit une coopération étroite avec les organismes des Nations Unies.

* * * * *

ZAMBIE

Date d'admission à l'ONU : 1^{er} décembre 1964.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Zambie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur le système politique multipartite, la séparation des pouvoirs et le cadre juridique général de protection des droits de l'homme.

La Constitution de 1991 énonce les garanties contre la violation des droits fondamentaux et des libertés individuelles par l'État. La Charte des droits constitue le titre III de la Constitution. Outre les cours de justice où les victimes de violation des droits de l'homme peuvent se voir accorder réparation, il y a le tribunal des relations industrielles et la commission d'enquête, qui a le pouvoir d'enquêter et de faire rapport au président sur les plaintes portées devant elle et visant les décisions administratives prises par les organismes gouvernementaux, ainsi que l'inspecteur général (ombudsman), qui a pour tâche de déterminer si l'administration concernée a commis une faute justifiant la plainte ou si elle a agi irrégulièrement ou de manière préjudiciable. Les instruments internationaux ne s'appliquent pas automatiquement, leur application exigeant qu'une loi soit adoptée à cet effet, de sorte qu'ils ne peuvent pas être invoqués directement dans les tribunaux. Ces derniers ont néanmoins, dans certains cas, pris acte des instruments internationaux auxquels la Zambie est État partie alors même qu'ils n'avaient pas été introduits dans la législation nationale, et ont fait droit à la demande concernée.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 10 avril 1984.

Le deuxième rapport périodique de la Zambie devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 13.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 avril 1984.

Le troisième rapport périodique de la Zambie devait être présenté le 9 juillet 1995.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 10 avril 1984.

Discrimination raciale

Date de signature : 11 octobre 1968; date de ratification : 4 février 1972.

Les 12^e et 13^e rapports périodiques de la Zambie devaient être présentés les 5 mars 1995 et 1997 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 21 juin 1985.

Le troisième rapport périodique de la Zambie devait être présenté le 21 juillet 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 6 décembre 1991.

Le rapport initial de la Zambie devait être présenté le 4 janvier 1994.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 580)**

L'additif du rapport principal note qu'un appel urgent a été transmis au gouvernement en mars 1996, en faveur du rédacteur en chef et de l'administrateur général du journal *The Post*, qui avaient été arrêtés pour avoir publié des articles hostiles au gouvernement. Celui-ci a répondu que les deux hommes avaient été détenus en raison de leur refus de comparaître devant la commission des privilèges et immunités de l'Assemblée nationale pour répondre à des allégations de propos dégradants à l'encontre de cette dernière. Le rapport mentionne aussi que rien ne permet de croire que les deux hommes aient été torturés ou maltraités et ils n'ont d'ailleurs pas porté plainte une fois libérés.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1997/95, par. 45)

Le rapport fait état de renseignements suivant lesquels indiquant que la Zambie aurait l'un des taux de prostitution infantile les plus élevés d'Afrique, en grande partie parce que le programme d'ajustement social imposé par les bailleurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international a porté préjudice à des dizaines de milliers d'emplois dans la fonction publique, aux subventions à l'éducation et à l'alimentation, sans que rien ne vienne amortir le choc.

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***État d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)**

Le rapport signale qu'un état d'exception a été décrété le 4 mars 1993 en Zambie.

*Autres rapports***Droit au développement, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/21, par. 8)**

Le Secrétaire général note dans son rapport qu'il a reçu du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) des renseignements indiquant que le FNUAP a réalisé dans certains pays, dont la Zambie, une étude portant sur des attitudes et des opinions des garçons adolescents et des hommes à propos de leur comportement sexuel et procréateur, sur leurs décisions en matière de contraception et leur rôle dans la famille.

Droits fondamentaux des femmes, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 52)

Le rapport du Secrétaire général sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies signale qu'en qui concerne la

Zambie, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que la persistance de certaines traditions et coutumes faisait obstacle à l'application effective du Pacte, en particulier en ce qui concerne l'égalité des sexes; par l'application du droit coutumier dans des domaines comme l'état civil, le mariage, le divorce et l'héritage, ce qui renforce des conceptions dépassées quant au rôle et à la condition de la femme; par l'absence de mesures pour combattre adéquatement les problèmes liés à la violence contre les femmes et la forte mortalité féminine consécutive aux avortements. Le rapport fait état des recommandations adressées au gouvernement par le Comité, lui demandant notamment de revoir sa législation, en particulier les lois régissant la condition de la femme et ses droits et obligations dans le mariage, et de la réviser au besoin; d'abroger les alinéas 4 (c) et (d) de l'article 23 de la Constitution afin d'assurer l'égalité de droit et de fait des femmes dans tous les aspects des rapports économiques et sociaux, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les comportements et les préjugés discriminatoires à l'égard des femmes.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 2, 15)

Le rapport du Secrétaire général mentionne qu'il n'existe ni service militaire obligatoire ni conscription en Zambie.

VIH/SIDA, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/37, par. 6)

Le rapport du SG au sujet de la Deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme, tenue à Genève en septembre 1996, mentionne que le Network of African People Living with HIV/AIDS en Zambie a préparé un des documents de travail pour la consultation.

* * * * *

ZIMBABWE

Date d'admission à l'ONU : 25 août 1980.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Zimbabwe a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.55) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur la structure politique, le système juridique et le régime de protection des droits de l'homme.

En plus des dispositions juridiques relatives aux droits de l'homme, le bureau de l'ombudsman a été créé en vertu d'une loi du Parlement en 1982. L'ombudsman est habilité à enquêter sur les mesures administratives prises par les ministères, les organismes gouvernementaux et les autorités légales qui auraient causé une injustice. Il est expressément exclu que les forces de défense, la police et le service pénitentiaire fassent l'objet d'enquêtes, de même que le Président et son personnel, le cabinet, le procureur général et les magistrats. L'ombudsman ne peut entreprendre une enquête que si une plainte a été déposée. La Constitution prévoit la protection du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à l'esclavage et au travail forcé, à des traitements inhumains et autres mauvais traitements, et

elle protège également la liberté de conscience, d'expression, de réunion, d'association et de circulation. Les dispositions constitutionnelles prévoient que toute personne qui estime que ses droits énoncés dans la Déclaration des droits ont été violés peut demander réparation devant la Cour suprême. La Déclaration des droits peut également être invoquée devant d'autres tribunaux et la pratique des tribunaux en ce qui concerne l'interprétation de la Déclaration consiste à s'appuyer sur l'interprétation donnée à des droits équivalents dans d'autres juridictions et dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Zimbabwe doit être présenté le 30 juin 1998.

Le Comité a examiné le rapport initial du Zimbabwe (E/1990/5/Add.28) lors de sa session de mai 1997. Le rapport du gouvernement portait sur les droits établis dans les articles 1 à 15 du Pacte et comprenait des observations sur les dispositions constitutionnelles, juridiques et administratives en matière de droit au travail, de conditions de travail, de syndicalisme, de sécurité sociale, de protection et d'assistance accordées à la famille, de niveau de vie suffisante, de santé physique et mentale, d'éducation et de vie culturelle et de progrès scientifiques.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.12), le Comité a noté les efforts déployés dans le sens d'une démocratisation et d'une bonne gestion des affaires publiques, et le fait que le Zimbabwe a adhéré au Pacte sans formuler de réserve et a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Quant aux facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte, le Comité a souligné qu'en vertu du droit interne, le Pacte ne peut pas être invoqué directement devant les tribunaux zimbabwéens, malgré le fait que ses principes sont généralement reflétés dans la législation interne. Le Comité a aussi noté que les pouvoirs du bureau de l'ombudsman sont limités en ce qui concerne la surveillance du respect des droits économiques, sociaux et culturels à l'échelle nationale.

Le Comité a relevé les principaux sujets de préoccupation suivants : la discrimination de fait à l'égard des femmes, en particulier dans les zones rurales, imputable à des pratiques traditionnelles qui consistent à arranger des mariages entre enfants et à forcer une veuve à épouser un frère de son mari décédé; le fait que les fonctionnaires, les enseignants et le personnel infirmier ne puissent pas adhérer à un syndicat et que des médecins et des infirmiers qui avaient organisé des grèves ont été arrêtés et licenciés; le maintien du recours à la main-d'œuvre infantile; le fait que la situation relative au droit au logement reste insatisfaisante; les expulsions forcées effectuées dans des conditions incompatibles avec le Pacte; les réductions opérées dans les dépenses d'enseignement.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- ▶ prendre des mesures pour faire en sorte que les engagements pris en vertu du Pacte soient dûment reflétés dans la législation et la politique nationales;
- ▶ garantir l'accès aux tribunaux pour faire valoir les droits protégés par le Pacte;

- ▶ prendre immédiatement des mesures pour garantir la non-discrimination en droit et la protection des droits culturels des minorités;
- ▶ accorder la priorité à la promotion du rôle de la femme dans la société et à l'élimination de toute discrimination de fait à l'encontre des femmes, notamment au moyen de l'établissement des programmes visant à corriger les déséquilibres relatifs à la condition de la femme dans la société, en particulier dans les districts ruraux;
- ▶ lancer une campagne d'information appropriée pour renseigner la population et les agents de l'État à tous les niveaux au sujet des dispositions du Pacte;
- ▶ élargir les programmes d'éducation afin de mieux faire connaître les dispositions du Pacte dans l'ensemble de la société, assurer leur application dans les procédures judiciaires ainsi que leur respect par les organismes chargés de faire appliquer la loi;
- ▶ en tenant compte de l'intention du gouvernement de ratifier la Convention de l'OIT de 1948 (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention de l'OIT de 1949 n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective et la Convention de l'OIT de 1978 (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, harmoniser au plus tôt sa législation du travail avec ces instruments;
- ▶ réintégrer ou indemniser les membres du corps médical licenciés récemment pour avoir organisé une grève, si des mesures correctives n'ont pas encore été prises;
- ▶ entreprendre une réforme constitutionnelle de façon à permettre aux fonctionnaires, aux enseignants et au personnel infirmier de se syndiquer, d'engager des négociations collectives et de faire la grève;
- ▶ adopter des mesures appropriées pour mieux garantir le droit au logement et en particulier pour veiller à ce que personne ne soit expulsé de force sans bénéficier d'un autre logement;
- ▶ soumettre avant un an un plan d'action et un rapport intérimaire sur les mesures prises pour assurer progressivement la gratuité de l'enseignement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Le Zimbabwe a soumis son rapport initial (CCPR/C/74/Add.3), mais la date d'examen n'a pas encore été fixée par le Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} août 1977.

Reserves et déclarations : Article 41.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Zimbabwe devaient être présentés les 12 juin 1994 et 1996, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Le Zimbabwe a soumis son rapport initial

(CEDAW/C/ZWE/1), qui devait être examiné par le Comité lors de sa session de janvier 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 12 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 8 mars 1990; date de ratification : 11 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Zimbabwe devait être présenté le 10 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 387-390)

Le rapport de 1997 du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires indique qu'un cas de disparition en suspens a été élucidé grâce aux renseignements communiqués par le gouvernement, qui ont par la suite été confirmés. Conformément à l'accord d'unité signé en 1987, le gouvernement a décidé d'indemniser toutes les familles dont un membre a été porté disparu, quelles que soient les circonstances de la disparition. En l'absence de tout élément concluant permettant d'établir qui était responsable de la disparition de la personne, le cas considéré par le Groupe de travail a été réglé à l'amiable, le gouvernement ayant décidé de verser à la famille de la victime une somme de 35 000 dollars du Zimbabwe (environ 5 000 dollars US) à titre d'indemnisation.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1997/95, par. 44)

Le rapport cite une information signalant que les pratiques sociales et culturelles chez les Ngozi, les Kuzvorira, les Nhaka et les Chiramu tolèrent le fait que des bébés âgés d'à peine deux mois puissent être des objets sexuels. Cette coutume concerne surtout les filles. L'information indique également

qu'il arrive que les enfants commencent à avoir une activité sexuelle eux-mêmes dès l'âge de 4 ans.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 121) souligne que l'éducation sur les problèmes relatifs au viol et à l'exploitation sexuelle des enfants est dispensée aux écoliers de 8 ou 9 ans. Autres rapports

Droits fondamentaux des femmes, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 64)

Dans la section portant sur les activités des organismes de surveillance des droits de l'homme, le rapport du Secrétaire général fait état de l'examen de la situation au Zimbabwe par le Comité des droits de l'enfant. Le Comité se dit préoccupé par la persistance de comportements sociétaux et de pratiques culturelles et religieuses qui font obstacle à la réalisation des droits de l'enfant. À ce sujet, le rapport mentionne la situation des fillettes victimes de pratiques telles que le *ngozi* (fillettes données en gage) ou le *lobola* (mariage à titre de récompense) et les mariages précoces. Le Comité indique que le gouvernement reconnaît les problèmes que causent la persistance d'attitudes discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et de telles pratiques.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 31)

Il n'existe pas de service militaire obligatoire au Zimbabwe. Toutefois, le gouvernement a précisé que si la nécessité s'en fait sentir, des mesures seront prises afin d'assurer que l'application des dispositions de la loi de 1979 relative au service national et des autres textes pertinents soit conforme à l'article 24 de la loi en matière de service national. L'article 24 prévoit la possibilité de dispenser les objecteurs de conscience du service militaire. La personne dont la conviction religieuse sincère empêche d'accomplir le service national peut présenter une demande de dispense au conseil de révision.

Annexe

Projet de calendrier : examen des rapports des États parties

Le calendrier de travail des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme présenté ci-dessous a été préparé après l'achèvement des profils des pays. On trouvera là l'explication de toute divergence susceptible d'apparaître entre les renseignements que renferment les profils relativement à l'examen des rapports des États et ceux qui figurent ci-dessous. Il convient de noter que ce calendrier, établi au début de février 1998, peut changer à bref délai de préavis.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

18^e session : 27 avril-15 mai 1998

Nigéria Rapport initial E/1990/5/Add.31

19^e session : 16 novembre-4 décembre 1998

Tunisie 2^e rapport périodique E/1990/6/Add.14

20^e session : 26 avril-14 mai 1999

Cameroun Rapport initial E/1990/5/Add.35

Comité des droits de l'homme

62^e session : 23 mars-9 avril 1998

Zimbabwe Rapport initial CCPR/C/74/Add.3

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

52^e session : 2-20 mars 1998

Cameroun Du 10^e au 13^e rapport périodique CERD/C/298/Add.3

Congo Sans rapport

Congo (Rép. démocratique du) .. Sans rapport

Ghana Sans rapport

Libye Du 11^e au 14^e rapport périodique CERD/C/299/Add.13

Mauritanie Sans rapport

Rwanda Sans rapport

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

18^e session : 19 janvier-6 février 1998

Zimbabwe Rapport initial CEDAW/C/ZWE/1

19^e session : 22 juin-10 juillet 1998

Belize Rapport initial et 2^e rapport périodique CEDAW/C/BLZ/1-2

Guinée équatoriale 2^e et 3^e rapports périodiques CEDAW/C/GNQ/2-3

Nigéria 2^e et 3^e rapports périodiques CEDAW/C/NGA/2-3

Tanzanie 2^e et 3^e rapports périodiques CEDAW/C/TZA/2-3

20^e session : 19 janvier-6 février 1999

Égypte 3^e rapport périodique CEDAW/C/EGY/3

Comité des droits de l'enfant**17^e session : 5-23 janvier 1998**

LibyeRapport initialCRC/C/28/Add.6

20^e session : janvier 1999

GuinéeRapport initialCRC/C/3/Add.8

TchadRapport initialCRC/C/3/Add.50

21^e session : mai-juin 1999

BéninRapport initialCRC/C/3/Add.52

22^e session : septembre-octobre 1999

MaliRapport initial.....CRC/C/3/Add.53

23^e session : janvier 2000

Afrique du SudRapport initial.....CRC/C/51/Add.1

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01002046 2

Le systeme des droits
humains a l'ONU : bilan

--

